

Armand MOSSÉ

INSPECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ADMINISTRATIFS AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LES PRISONS

E. DE BOCCARD

ÉDITEUR,

1, RUE DE MÉDICIS. — PARIS

—
1926

LES PRISONS

F8C 52 16 936-2

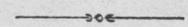


Armand MOSSÉ

DOCTEUR EN DROIT,
INSPECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ADMINISTRATIFS AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
CHARGÉ DE CONFÉRENCES A L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE
PRÈS LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS



LES PRISONS



EXPOSÉ PRATIQUE

DU RÉGIME PÉNITENTIAIRE EN FRANCE

E. DE BOCCARD

ÉDITEUR,
1, RUE DE MÉDICIS. — PARIS
1926

COPYRIGHT BY E. DE BOCCARD

INTRODUCTION

Le présent ouvrage n'abordera pas les controverses théoriques qui peuvent surgir à propos de l'idée de peine, de son fondement, de son but individuel ou social.

La plupart des criminalistes s'accordent à reconnaître que la répression des faits délictueux ou criminels a pu reposer ou repose encore sur un fondement synthétique, dans lequel il est ou a été possible de discerner un sentiment de vengeance, une idée d'expiation, une volonté d'intimidation, une tentative d'amendement, parfois enfin un procédé d'élimination.

Sans chercher à préciser s'il a pu y avoir entre ces principes des antériorités historiques très marquées, on est encore d'accord pour convenir que, de ces notions, la science moderne a surtout retenu les deux suivantes : d'abord l'idée d'intimidation avec sa double conséquence ; individuelle à l'égard du délinquant ou du criminel, générale vis-à-vis de ses imitateurs éventuels ; ensuite le but d'amendement. Quant à la portée éliminatoire de certaines peines, son application soulève encore quelques controverses.

L'analyse et le dosage de ces divers éléments, l'examen du principe et des caractères de la responsabilité pénale qui posent une série de problèmes psycho-physiologiques, philosophiques, moraux, sociaux, ne fera pas davantage l'objet de cette étude.

Pareillement elle s'abstiendra de chercher à définir les caractères de la science pénitentiaire et à lui tracer des limites théoriques très déterminées.

Ici encore la plupart des criminalistes sont d'accord pour admettre que l'étude des questions pénitentiaires, à l'aide de l'observation, de l'examen comparatif des institutions des divers pays, de la connaissance des milieux sociaux, de l'expérience, de la statistique, présente tous les caractères distinctifs d'une science, avec son objet et sa méthode, science qu'il conviendrait de ranger parmi les sciences expérimentales et inductives. Ils ajoutent que, s'il serait imprudent de sa part de proclamer des dogmes, si elle demeure tenue d'observer une sorte de neutralité entre les doctrines, elle n'est néanmoins, pas plus que les sciences économiques ou sociales par exemple, impuissante à formuler des lois.

Quant à son domaine, il est facile d'observer qu'il est susceptible d'une plus ou moins grande extension. Alors qu'on le bornerait à l'étude de la *répression* des infractions d'ordre pénal, on ne peut disconvenir que si l'une des fonctions de la peine est d'être intimidante, le domaine de la *répression* et celui de la *prévention* risquent fort de se pénétrer.

Au surplus, la tendance moderne s'est indiscutablement traduite par une extension progressive du domaine de la science pénitentiaire qui, partie du cadre étroit de l'étude du régime disciplinaire des établissements de correction, a englobé peu à peu toute une série de branches voisines, jusque et par delà la frontière de l'anthropologie et de la sociologie criminelles.

C'est ce qu'il est possible de remarquer si l'on se reporte aux travaux des *congrès internationaux* de science pénitentiaire dont l'origine remonte à peine à une cinquantaine d'années.

Tandis que le congrès de Londres, tenu en 1872, s'est limité à l'examen du régime disciplinaire des prisons, déjà celui de Stockholm, tenu en 1878, abordait l'étude des institutions préventives et de la législation criminelle. Aux congrès suivants : Rome (1885), Saint-Petersbourg (1890), Paris (1895), Bruxelles (1900), Buda-Pesth (1905), le cadre s'élargit de plus

en plus, si bien que l'Assemblée elle-même se subdivisa en plusieurs sections dont l'une se chargea de l'étude des institutions pénitentiaires, une seconde, des mesures préventives et une troisième, des questions relatives à l'enfance et aux mineurs délinquants.

C'est encore ce cadre qu'a adopté le congrès de Washington en 1910, le dernier organisé avant la guerre, où ont été évoqués notamment les problèmes des sentences indéterminées, du système pénitentiaire réformateur, du vagabondage et de la mendicité, des établissements d'anormaux, etc...

En 1925, un neuvième congrès international, réuni à Londres, a prévu, à l'ordre du jour de ses trois sections de Législation, d'Administration et de Prévention, la discussion du problème des sentences indéterminées et de l'individualisation des peines, l'examen des conditions d'installation des services pour l'étude scientifique des détenus, la question du contrôle des libérations conditionnelles, du placement des mineurs, etc.. (1)

Cette conception large du domaine de la science pénitentiaire n'est pas seulement celle que marque la tendance des congrès internationaux, mais c'est aussi et surtout celle des publications et brochures parues en matière pénitentiaire. Elle domine au même titre les travaux de la *Société des prisons* dont la création remonte à 1877 et qui, partie de l'étude de l'emprisonnement cellulaire, fait porter actuellement ses débats sur tout l'ensemble de la législation criminelle.

L'étude ci-après, non seulement se tiendra à l'écart de toute spéculation d'ordre abstrait, mais se bornera, dans un cadre plus étroit, à la description du mécanisme de l'exécution des peines dans la législation française et principalement sur le territoire métropolitain.

Cette branche de la science pénitentiaire apparaît comme

(1) Ce congrès a clos ses travaux le 10 août 1925. Quelques-unes des résolutions qui ont été adoptées seront mentionnées dans la suite de cet ouvrage.

aisément dissociable, non seulement du domaine philosophique et social esquissé ci-dessus, mais même d'autres ramifications qui pourraient trouver place dans une conception plus large, tout en restant sur le terrain concret, et qui pourraient se traduire :

1° Par l'examen des faits punissables et des sanctions applicables à chacun d'eux ;

2° Par l'exposé des conditions dans lesquelles il est procédé à la recherche des délinquants et des criminels ;

3° Par l'étude des règles d'après lesquelles leurs affaires sont instruites et jugées.

Aussi bien ces divers points ne seront-ils qu'effleurés au cours d'un chapitre introductif.

L'étude du mécanisme de l'exécution des peines peut se concevoir distincte de l'examen de ces trois questions et elle en est d'autant mieux séparable qu'elle est confiée à des organes différents.

Tandis, en effet, que la détermination des faits punissables et de leurs sanctions est de la compétence du législateur, que la procédure de leur instruction et de leur jugement est confiée au juge, que la recherche des délinquants et des criminels suppose à la fois l'intervention de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative, les conditions dans lesquelles les peines, une fois prononcées, sont exécutées, dépendent de l'administration exclusivement.

C'est ce qu'on a exprimé parfois par une formule assez séduisante, en disant qu'il y a en quelque sorte trois modalités de la peine : Celle que la loi prévoit, celle que le juge prononce, celle que l'administration applique.

Sans doute cette administration (Administration pénitentiaire) ressortit actuellement du ministère de la Justice, mais il

n'en a pas toujours été ainsi. Elle a longtemps (jusqu'en 1911) été rattachée au ministère de l'Intérieur (1).

En tout cas, il n'est pas téméraire d'affirmer qu'il existe une ligne de démarcation très nette entre tout ce qui a trait à l'instruction et au jugement d'une affaire, jusqu'à la condamnation de l'inculpé s'il y a lieu, et les conditions dans lesquelles s'exécute cette condamnation une fois prononcée.

Il ne s'agit plus, en effet, ici que d'organiser et de gérer des établissements dans lesquels les condamnés seront conduits et de pourvoir aux conditions de leur nourriture, couchage, habillement, d'organiser leur travail, de les soumettre à une certaine discipline et, autant que possible, de les rééduquer au point de vue moral et social.

Tout cela n'a plus qu'un rapport lointain avec les attributions dévolues à l'autorité judiciaire (2) et si celle-ci, notamment par des pouvoirs de visite, a accès dans les établissements de répression, elle n'exerce en réalité aucun contrôle sur les conditions d'application du régime pénitentiaire ni *à fortiori* sur le fonctionnement de ces établissements, tant administratif qu'économique.

Le plan qui sera adopté contiendra, après une partie introductive (Principes généraux de législation pénale) destinée à résumer brièvement la définition des faits et des personnes punissables, le mode de constatation des infractions pénales et les conditions de leur jugement, les matières ci-après :

PREMIÈRE PARTIE. — Organisation générale de l'Administration pénitentiaire.

I. — Service central ;

(1) Le personnel de l'Administration pénitentiaire chargé de l'exécution des peines est d'ailleurs demeuré, depuis 1911, ce qu'il était antérieurement, c'est-à-dire entièrement distinct de la magistrature.

(2) Cette conception n'est pas universellement admise, à l'étranger notamment. Notre but n'est pas de la discuter, mais d'en exposer les conséquences pratiques, dans notre pays.

II. — Circonscriptions pénitentiaires (organisation, mode de gestion).

DEUXIÈME PARTIE. — **Établissements de correction pour adultes.**

LIVRE I. — *Établissements de courtes peines.* — Maisons d'arrêt, de justice et de correction :

1° Classification des maisons d'arrêt, justice et correction : (Établissements en commun ; prisons cellulaires) ;

2° Personnel ; organisation ; fonctionnement ;

3° Régime des détenus : régime des maisons en commun, régime des prisons cellulaires (alimentation, service de santé, hygiène, discipline, travail, pécule).

LIVRE II. — *Établissements de longues peines.* — Maisons centrales :

1° Nomenclature ; classification des maisons centrales ;

2° Personnel ; organisation ; fonctionnement ;

3° Régime des détenus (régime alimentaire, service de santé, hygiène, discipline, travail, pécule et comptabilité).

TROISIÈME PARTIE. — **Établissements de correction pour mineurs** (Colonies pénitentiaires et correctionnelles).

1° Exposé de la législation de l'enfance coupable ;

2° Régime des établissements correctifs pour mineurs (personnel, organisation, fonctionnement, régime des pupilles).

Enfin, dans un *appendice*, sera donné un aperçu du mode d'exécution des peines coloniales (déportation, relégation, transportation).

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LÉGISLATION PÉNALE

I

FAITS PUNISSABLES ET SANCTIONS

Détermination des faits punissables. — La détermination des faits punissables et celle des sanctions qui leur sont applicables est l'œuvre du législateur et s'exprime dans les codes.

Il est de principe fondamental en Droit français qu'il ne peut y avoir de peine édictée sans qu'une loi l'ait auparavant prévue : *nulle poena sine lege*. C'est ce qu'exprime l'article 4 du Code pénal : « Nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis » (1).

Il existe plusieurs codes contenant des sanctions pénales. A côté du *Code pénal*, promulgué par la loi du 22 février 1810, modifié par l'ordonnance du 28 avril 1832 et, sur un très grand nombre de points, par une série de textes postérieurs, il convient de citer le *Code de Justice militaire*, contenu dans la loi du 9 juin 1857, le *Code de Justice maritime*, résultant de la loi du 4 juin 1858 et même le décret-loi du 24 mars 1852 et les textes postérieurs, applicables aux infractions particulières commises dans la *marine marchande*.

D'autre part, une série d'infractions qui peuvent comporter des pénalités sont déterminées par tout un ensemble de textes très

(1) Peut-être faudrait-il admettre une dérogation au profit du Sénat érigé en Haute-Cour de Justice, à raison du caractère souverain de la composition et par suite des décisions d'une pareille assemblée. Encore que la question soit controversée, certains admettent que la Haute-Cour est souveraine non seulement pour qualifier des délits, mais également pour leur appliquer des peines non prévues par les lois comme leur étant applicables.

Dans certains textes réglementaires qu'on cite parfois, tels que l'ordonnance de 1846 sur la police des chemins de fer ou le décret de 1896 sur l'hygiène, il y a bien des sanctions qui ne sont prévues que par des décrets. Mais en réalité, ces règlements ont été pris à la suite de lois qui ont au préalable tracé leur domaine et qui peuvent être considérées comme des délégations du pouvoir législatif au pouvoir exécutif.

divers, comme en matière fiscale (notamment douanes et contributions indirectes), en matière forestière, en matière de voirie, de chasse ou pêche, en matière d'hygiène, de travail, etc. . .

C'est également par des dispositions pénales que sont sanctionnées les prescriptions qui résultent de textes pris par l'autorité réglementaire : décrets, arrêtés préfectoraux ou municipaux. Le principe de leurs sanctions et les pénalités appliquées résultent néanmoins de textes législatifs (l'article 471, § 15 du Code pénal).

L'application de ces sanctions dépend des tribunaux de droit commun, parfois même de la juridiction administrative.

Au contraire, en ce qui concerne les codés particuliers ci-dessus énumérés, elle ressortit de juridictions spéciales : les conseils de guerre et de revision, les cours de justice et tribunaux maritimes.

Énumération des faits punissables. — Pour s'en tenir au Code pénal proprement dit, c'est lui qui contient dans ses livres III et IV la définition et l'énumération des faits punissables (le titre I traite des peines en matière criminelle et correctionnelle et le titre II des personnes punissables, des excuses et de la responsabilité).

Le titre III, qui est consacré aux crimes et délits et à leur punition, contient les distinctions ci-après :

1° *Crimes et délits contre la chose publique.* — (C'est-à-dire contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État);

2° *Crimes et délits contre la Constitution.* — (C'est-à-dire relatifs à l'exercice des droits civiques : attentats à la liberté, coalition de fonctionnaires, empiètement des autorités);

3° *Crimes et délits contre la paix publique.* — (La fausse monnaie, le faux en écriture publique ou privée, la forfaiture, la concussion, la corruption de fonctionnaires, l'abus d'autorité. A l'inverse la rébellion, l'outrage envers les dépositaires de l'autorité publique, l'usurpation de fonctions. — Les évasions et bris, les associations de malfaiteurs, le vagabondage et la mendicité);

4° *Crimes et délits contre les particuliers.* — (Meurtre, menaces, coups et blessures, attentats aux mœurs, arrestations illégales, séquestration, crimes et délits envers les enfants — Calomnie, injures, faux témoignage.)

5° *Crimes et délits contre la propriété.* — (Le vol, l'escroquerie, la banqueroute, l'abus de confiance, les destructions et dommages,

ainsi qu'une série d'autres délits : violation des règlements commerciaux, délits de fournisseurs, etc. . .)

Enfin le livre IV a trait *aux contraventions de simple police* divisées en trois classes : d'après leur gravité et les pénalités applicables. Elles sont assez nombreuses et visent des infractions de natures très diverses.

Classification des faits punissables et des sanctions. — La classification des faits punissables adoptée par le Code pénal, et par suite celle des peines, repose sur la triple distinction des *crimes*, des *délits* et des *contraventions*.

On a imaginé, pour les peines notamment, des classifications très différentes. A un point de vue doctrinal et en se basant sur un fondement d'ordre à la fois social et moral, celui de la fonction de la peine, il a été distingué les peines *éducatives*, les peines d'*intimidation*, les peines *réformatrices* et les peines *éliminatoires*.⁽¹⁾

Certaines classifications, prenant en considération des éléments moins subjectifs, les rangent d'après la nature extrinsèque en quelque sorte de l'infraction commise. Elles distinguent les peines de *droit commun*, les *peines politiques* et peut-être aussi les *peines militaires*. Cette distinction comporte d'ailleurs des conséquences au point de vue pénitentiaire.

D'autres préconisent une distinction des peines suivant qu'elles frappent le condamné dans sa personne, dans ses droits ou dans ses biens. Ainsi les peines *privatives de liberté* ou de droits s'opposeraient aux peines *pécuniaires*.

On a également songé à les différencier d'après leur durée, la peine étant tantôt *perpétuelle*, tantôt *temporaire*.

Quant à la distinction fondamentale consacrée par le Code pénal entre les peines (peines criminelles, correctionnelles ou contraventionnelles, ces dernières appelées aussi de simple police), elle est tout arbitraire et repose sur la gravité que le législateur leur attribue et la nature de la juridiction à qui il confère mission de les prononcer.

Mais le Code pénal consacre aussi d'autres distinctions qui entraînent des conséquences particulières. Ainsi les peines sont tantôt *principales*, tantôt *accessoires*; elles sont tantôt *afflictives* et *infamantes*, tantôt seulement *infamantes*.

(1) Voir Cuche, *Traité de la Science pénitentiaire*.

L'énumération ci-après des diverses peines admises en droit français comportera pour chacune d'elles l'indication des divers caractères qui leur sont attachés.

a) Dans le domaine contraventionnel, on trouve les peines suivantes :

- 1° L'emprisonnement de 1 à 5 jours ;
- 2° L'amende (inférieure à 15 francs) ;
- 3° La confiscation des objets saisis.

Ces peines sanctionnent les infractions appelées *contraventions* et sont prononcées par les tribunaux de *simple police*.

b) Dans le domaine correctionnel, les peines sont :

- 1° L'emprisonnement à temps ;
- 2° L'interdiction à temps des droits civiques, civils et de famille ;
- 3° L'amende.

Elles sanctionnent des *délits* et sont prononcées par les tribunaux *correctionnels*.

c) En matière criminelle, il y a :

- 1° La peine de mort ;
- 2° Les travaux forcés à perpétuité ;
- 3° La déportation ;
- 4° Les travaux forcés à temps ;
- 5° La détention ;
- 6° La réclusion.

Elles sanctionnent les faits qualifiés *crimes* et sont prononcées (en général) par la *Cour d'assises*.

Ces dernières peines sont dites *afflictives* et *infamantes*.

A côté, il existe le bannissement et la dégradation civique qui sont des peines simplement *infamantes*. Elles ne sont prononcées qu'en matière *politique*, notamment par la *Haute-Cour*.

Toutes les peines ci-dessus sont des peines dites *principales* ; seule la dégradation civique peut être tantôt principale, tantôt accessoire.

Constituent, à l'inverse, des peines *accessoires* :

- 1° L'interdiction de séjour ;
- 2° L'amende (en matière correctionnelle ou criminelle) ;
- 3° La confiscation du corps du délit ou du crime ou des objets ayant servi à le commettre.

Elles peuvent être prononcées aussi bien en matière criminelle que correctionnelle et se cumulent avec les peines principales.

Il existe d'autre part certaines peines accessoires exclusivement criminelles, dites *privatives de droit* ; ce sont :

1° L'incapacité de recevoir et de disposer à titre gratuit, qui a remplacé, depuis la loi du 31 mai 1854, l'ancienne mort civile, et qui s'attache aux condamnations à mort ou aux travaux forcés à perpétuité ;

2° L'interdiction légale des droits civils, qui enlève au condamné l'exercice de ses droits civils et qui s'attache aux peines afflictives et infamantes.

Quant à la *relégation*, réglementée par la loi du 27 mai 1885, ce n'est pas à proprement parler une peine distincte, en ce sens qu'elle ne sanctionne pas une infraction déterminée. C'est la conséquence d'une pluralité de condamnations (tantôt 2, 3, 4 ou 7 suivant leur gravité). Elle a pour but d'éliminer du territoire métropolitain un individu qui s'y est montré indésirable.

Enfin la *contrainte par corps*, supprimée par la loi du 22 juillet 1867 en matière commerciale, mais maintenue par l'article 52 du Code pénal pour le recouvrement d'amendes, d'intérêts et frais de justice, est, ici encore, moins une peine proprement dite qu'un moyen de contrainte pour obliger à paiement (1).

Conséquences de la distinction des peines. — Les distinctions que fait le Code pénal entre les trois catégories ci-dessus d'infractions :

(1) Toutefois, si cela est vrai pour les individus solvables, elle acquiert vraiment le caractère d'une pénalité à l'égard de ceux qui ne le sont pas ; mais, en réalité, elle ne sanctionne plus une infraction à une loi pénale (un crime, un délit ou une contravention), elle sanctionne l'insolvabilité.

les contraventions, les délits et les crimes, comportent d'importantes conséquences à plusieurs points de vue :

1° D'abord en ce qui concerne la *compétence* de la juridiction chargée de statuer (voir ci-dessus) ;

2° En ce qui concerne l'*instruction des affaires*. Il n'y a pas de procédure d'instruction pour les contraventions. Pour les délits, elle est facultative (sauf en ce qui concerne les mineurs) ; elle peut ne comporter qu'un degré (s'il n'y a pas recours contre l'ordonnance du juge d'instruction). Pour les crimes, elle est obligatoire et comporte toujours deux degrés : devant le juge d'instruction et devant la Chambre des mises en accusation ;

3° En ce qui concerne la *complicité*, qui n'est pas punissable en matière de contravention ;

4° En ce qui concerne le *non cumul* ou la confusion des peines, prévu par les articles 365-379 du Code d'instruction criminelle (dans le cas où plusieurs infractions ont été commises sans qu'il soit intervenu de condamnations dans l'intervalle : une seule condamnation est alors prononcée). Cette règle n'est pas applicable aux contraventions ;

5° Enfin, en ce qui concerne la *prescription*, tant à l'égard de la poursuite que vis-à-vis de l'exécution des condamnations, dont les délais sont variables :

Pour les crimes	10 ans (poursuite)	et	20 ans (exécution de la condamnation).
Pour les délits	3	—	5
Pour les contraventions	1	—	2

Parmi les distinctions qu'il est possible de faire entre les peines d'après leur caractère et qui entraînent des conséquences, il y a lieu de retenir celle des peines de *droit commun* par rapport aux peines *politiques* et *militaires*.

(Les peines politiques sont : la déportation dans une enceinte fortifiée ou simple, la détention, le bannissement, la dégradation civique.)

Ces distinctions sont :

1° La peine de mort n'est jamais prononcée en matière politique ;

2° Il n'existe pas de peine politique spéciale en matière correctionnelle. Il existe, au cours de la détention, un régime politique

ont peuvent bénéficier les condamnés et qui comporte certains avantages.

Les conséquences qu'elles entraînent sont :

a) Pour les crimes et délits *politiques* :

1° En ce qui concerne l'*instruction des affaires*, la procédure des flagrants délits est inapplicable aux faits politiques ;

2° Les peines politiques n'entrent pas dans le calcul des peines, en matière de *relégation* ;

3° Elles n'autorisent pas l'*extradition* s'il s'agit d'un étranger ;

4° Elles ne mettent pas obstacle à l'application du *sursis* en cas de condamnation ultérieure et n'entraînent pas davantage la révocation d'un sursis une fois accordé.

b) Pour les crimes et délits *militaires*, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent être commis que par des militaires et sont prévus par le Code de justice militaire :

1° Les condamnations encourues ne comptent pas pour la *rédive* (à moins qu'elles n'aient été prononcées pour faits punissables d'après le droit commun) ;

2° Il en est de même pour la *relégation*, sauf si elle est prononcée pour un délit de droit commun, et, dans ce cas encore, elle demeure facultative ;

3° L'*extradition* ne leur est pas applicable (1).

Application des sanctions. — L'application des sanctions pénales est le fait du juge.

A cet égard, on peut concevoir plusieurs systèmes : ou bien le législateur détermine des peines fixes, ne laissant plus au juge que la faculté de les appliquer ou non, suivant la conviction qu'il est faite de la culpabilité ou de l'innocence de l'inculpé. C'est le système qu'avait admis en matière criminelle le Code de 1791.

On sait que BECCARIA, qui exerça une si profonde influence sur les hommes de la Révolution, estimait que l'application d'une peine ne devait être que le résultat d'un syllogisme, dont la majeure était la loi et la mineure l'infraction.

(1) A remarquer, à l'inverse, que jusqu'aux lois de 1901 et 1904, les délinquants militaires ne pouvaient bénéficier ni des circonstances atténuantes, ni du sursis, mais qu'ils leur sont applicables aujourd'hui.

les contraventions, les délits et les crimes, comportent d'importantes conséquences à plusieurs points de vue :

1° D'abord en ce qui concerne la *compétence* de la juridiction chargée de statuer (voir ci-dessus) ;

2° En ce qui concerne l'*instruction des affaires*. Il n'y a pas de procédure d'instruction pour les contraventions. Pour les délits elle est facultative (sauf en ce qui concerne les mineurs) ; elle peut ne comporter qu'un degré (s'il n'y a pas recours contre l'ordonnance du juge d'instruction). Pour les crimes, elle est obligatoire et comporte toujours deux degrés : devant le juge d'instruction et devant la Chambre des mises en accusation ;

3° En ce qui concerne la *complicité*, qui n'est pas punissable en matière de contravention ;

4° En ce qui concerne le *non cumul* ou la confusion des peines prévu par les articles 365-379 du Code d'instruction criminelle (dans le cas où plusieurs infractions ont été commises sans qu'il soit intervenu de condamnations dans l'intervalle : une seule condamnation est alors prononcée). Cette règle n'est pas applicable aux contraventions ;

5° Enfin, en ce qui concerne la *prescription*, tant à l'égard de la poursuite que vis-à-vis de l'exécution des condamnations, dont les délais sont variables :

Pour les crimes	10 ans (poursuite) et 20 ans (exécution de la condamnation)
Pour les délits	3 — 5 — —
Pour les contraventions	1 — 2 — —

Parmi les distinctions qu'il est possible de faire entre les peines d'après leur caractère et qui entraînent des conséquences il y a lieu de retenir celle des peines de *droit commun* par rapport aux peines *politiques* et *militaires*.

(Les peines politiques sont : la déportation dans une enceinte fortifiée ou simple, la détention, le bannissement, la dégradation civique.)

Ces distinctions sont :

1° La peine de mort n'est jamais prononcée en matière politique ;

2° Il n'existe pas de peine politique spéciale en matière correctionnelle. Il existe, au cours de la détention, un régime politique

dont peuvent bénéficier les condamnés et qui comporte certains avantages.

Les conséquences qu'elles entraînent sont :

a) Pour les crimes et délits *politiques* :

1° En ce qui concerne l'*instruction des affaires*, la procédure des flagrants délits est inapplicable aux faits politiques ;

2° Les peines politiques n'entrent pas dans le calcul des peines, en matière de *relégation* ;

3° Elles n'autorisent pas l'*extradition* s'il s'agit d'un étranger ;

4° Elles ne mettent pas obstacle à l'application du *sursis* en cas de condamnation ultérieure et n'entraînent pas davantage la révocation d'un sursis une fois accordé.

b) Pour les crimes et délits *militaires*, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent être commis que par des militaires et sont prévus par le Code de justice militaire :

1° Les condamnations encourues ne comptent pas pour la *récidive* (à moins qu'elles n'aient été prononcées pour faits punissables d'après le droit commun) ;

2° Il en est de même pour la *relégation*, sauf si elle est prononcée pour un délit de droit commun, et, dans ce cas encore, elle demeure facultative ;

3° L'*extradition* ne leur est pas applicable (1).

Application des sanctions. — L'application des sanctions pénales est le fait du juge.

A cet égard, on peut concevoir plusieurs systèmes : ou bien le législateur détermine des peines fixes, ne laissant plus au juge que la faculté de les appliquer ou non, suivant la conviction qu'il s'est faite de la culpabilité ou de l'innocence de l'inculpé. C'est le système qu'avait admis en matière criminelle le Code de 1791. On sait que BECCARIA, qui exerça une si profonde influence sur les hommes de la Révolution, estimait que l'application d'une peine ne devait être que le résultat d'un syllogisme, dont la majeure était la loi et la mineure l'infraction.

(1) A remarquer, à l'inverse, que jusqu'aux lois de 1901 et 1904, les délinquants militaires ne pouvaient bénéficier ni des circonstances atténuantes, ni du sursis, mais qu'ils leur sont applicables aujourd'hui.

Le Code pénal de 1810 repose sur un principe différent d'après lequel le législateur fixe pour la peine un maximum et un minimum, entre lesquels le juge, selon les circonstances de chaque affaire, a la latitude de se mouvoir. C'est un système d'après lequel la peine comporte un certain degré d'*individualisation*.

On a donné, pour justifier la préférence de ce deuxième système sur le premier, plusieurs raisons dont la principale est que le législateur statue sur des actes indéterminés et pour l'avenir, tandis que le juge prononce sur des faits précis et qui sont déjà du passé.

Certains criminalistes souhaiteraient qu'on allât plus loin. Ils ont observé que le juge, qui prononce une condamnation à l'emprisonnement par exemple, est un peu dans la situation du médecin qui décide l'envoi d'un malade à l'hôpital et ne peut diagnostiquer à l'avance quelle sera la durée de la maladie et l'époque précise de la guérison. On souhaiterait donc, partant de cette idée, que les condamnations prononcées par le juge ne comportassent pas de terme fixé d'avance. Ce serait alors l'autorité pénitentiaire qui, selon le degré d'amendement du condamné, déciderait de sa sortie à l'époque jugée favorable (1).

Quoi qu'il en soit de cette conception, il ne saurait échapper que c'est cette tendance à l'individualisation de la peine et, sinon à l'indétermination, du moins à l'assouplissement des sentences prononcées par le juge, qui a inspiré, au cours des XIX^e et XX^e siècles les réformes du législateur.

C'est parmi elles qu'il convient de ranger la législation applicable à l'*enfance coupable*. Elle fera l'objet d'une partie spéciale de cet ouvrage.

Il en est de même du *bénéfice des circonstances atténuantes* timi-

(1) Vœu adopté par le Congrès pénitentiaire international de Londres (août 1925) :

Le Congrès international émet l'opinion que la sentence indéterminée est la conséquence nécessaire de l'individualisation de la peine, et un des moyens les plus efficaces pour assurer la défense sociale contre la criminalité.

La sentence indéterminée, avec garanties et règles pour la libération conditionnelle de condamnés et avec les adaptations de réalisation que la loi de chaque pays peut préciser suivant les conditions nationales, peut avoir un maximum préfixé pour les délinquants primaires et responsables de délits peu graves. Pour les criminels habituels et pour les criminels plus dangereux elle doit être organisée de façon que la libération conditionnelle des condamnés ne puisse avoir lieu que s'ils sont réadaptés à la vie sociale.

dement inscrit dans le Code de 1810 : (pour délits punis de moins de 25 francs d'amende), introduit dans la loi de 1832, circonscrit dans d'étroites limites par la loi de 1863, et qui découle aujourd'hui de la loi de 1891. Aux termes de l'article 463 nouveau du Code pénal, il a pour effet d'abaisser d'un ou de plusieurs degrés la peine applicable, à ce point que le caractère de l'infraction peut lui-même s'en trouver modifié, un délit pouvant n'être plus qu'une simple contravention (1).

De même aussi du *sursis*, introduit dans le Code pénal par la loi du 26 mars 1891, et qui est une brèche encore plus largement ouverte dans les pouvoirs du législateur, au profit du juge. Il consiste dans la faculté qu'a ce dernier de prononcer une condamnation dont l'exécution sera suspendue. Si pendant un délai de 5 ans le bénéficiaire de cette mesure n'encourt aucune condamnation correctionnelle, l'effet de la première condamnation sera effacé. Par contre, s'il encourt une condamnation correctionnelle dans ce laps de temps, le sursis sera frappé de révocation et la première condamnation sera exécutée, sans être confondue avec la deuxième.

Le sursis, aux termes de la loi de 1891, n'est applicable qu'aux peines principales et aux peines d'emprisonnement ou d'amende.

Il ne s'applique pas aux peines de simple police, non plus qu'aux amendes fiscales.

Pour pouvoir bénéficier du sursis, il faut n'avoir encouru aucune condamnation antérieure émanant des tribunaux français, sous les réserves ci-dessus touchant les condamnations politiques.

Pour en être déchu, il faut que la condamnation nouvellement encourue résulte d'un fait commis postérieurement à la condamnation initiale, et intervenu dans les 5 ans qui la suivent.

Tels sont les principaux aspects que revêt pratiquement la tendance à l'individualisation des peines dans le sens de l'adoucissement.

(1) La Cour de cassation n'a pas toujours reconnu cette conséquence. Elle l'a admise pour des crimes commis par des mineurs tombés au rang de délits en les décidant prescrits par un délai de 3 ans.

En revanche, toujours en matière de prescription, elle a exigé le délai de 10 ans pour un crime qui n'avait été sanctionné que d'une condamnation correctionnelle par suite de la circonstance atténuante résultant de l'excuse de provocation.

A l'inverse elle a amené le législateur à traduire, par des mesures en sens contraire, le souci de montrer une sévérité plus marquée à l'égard des délinquants qui ont donné des preuves d'un plus irréductible endurcissement moral.

Il a été fait allusion à la *relégation*, qui est l'envoi hors du territoire métropolitain d'individus ayant encouru un certain nombre de condamnations et jugés incorrigibles.

La *récidive* expose également son auteur à encourir des sanctions plus sévères, aux termes des articles 56 à 58 du Code pénal, dont certaines dispositions ont d'ailleurs été remaniées par cette loi du 26 mars 1891 qui s'intitule elle-même « loi sur l'atténuation et l'aggravation des peines ».

La récidive à laquelle ces articles sont consacrés doit s'entendre de l'accomplissement d'un crime après un crime, d'un délit après un délit, ou d'un délit après un crime. (A remarquer que l'accomplissement d'un *crime après un délit* non plus que d'un *délit ou d'un crime après une simple contravention* ne constitue pas le coupable en état de récidive).

S'il y a récidive de *crime à crime* et si le premier crime a été puni d'une peine afflictive et infamante, il est monté d'un degré dans l'échelle des peines. Toutefois on ne passe pas d'une peine temporaire à la peine perpétuelle supérieure : la peine temporaire est portée à son maximum et peut être élevée jusqu'au double.

Ainsi la peine nouvellement encourue à comme minimum le maximum de la peine par laquelle la première infraction était sanctionnée et pour maximum le double de cette peine.

S'il y a récidive de *crime* puni de plus d'un an de prison à *délit* (auquel on assimile le crime puni de peine correctionnelle), la deuxième condamnation sera comprise entre le maximum de la peine prévue et son double ; mais il intervient ici une condition de durée. Il faut que le nouveau délit ou le nouveau crime ait été commis dans un délai de cinq ans.

S'il y a récidive de *délit à délit*, (ou à crime puni correctionnellement) il faut distinguer suivant que le délit primitif a été puni de plus ou de moins d'un an de prison.

Dans le premier cas (délit puni de plus d'un an de prison) la peine de la deuxième infraction sera comme ci-dessus, comprise entre le maximum de la première peine et son double, mais à la condition, s'il s'agit d'un délit, que ce soit *le même* que précédem-

ment. (Les délits de vol, escroquerie et abus de confiance sont considérés comme le même délit.) S'il s'agit d'un crime, il faut que ce soit un crime puni de prison (parce que, sinon, la peine encourue étant plus forte, l'application de la récidive aboutirait à l'amoindrir).

Ici encore, ce deuxième délit ou ce crime délictueux doivent avoir été commis dans le délai de cinq ans.

Dans le deuxième cas (délit primitif puni de moins d'un an de prison) il faut qu'il y ait encore identité de délit et perpétration dans un délai de cinq ans, mais cette fois la condamnation est différente. Elle est comprise entre le maximum et le double de la condamnation initiale réellement encourue (et non plus de la peine inscrite au Code pénal).

Telles sont les règles générales prévues par le Code en matière de récidive criminelle ou correctionnelle.

En matière de simple police, il est fait application des articles 482 et suivants. Pour qu'il y ait récidive contraventionnelle, il faut que la deuxième contravention ait été commise dans le ressort du même tribunal et dans les 12 mois qui suivent la première condamnation. Ici, dans certains cas, la récidive entraîne pour effet l'obligation de prononcer la peine de l'emprisonnement.

D'ailleurs, par le fait de la récidive, la deuxième infraction peut perdre son caractère contraventionnel et devenir délictueuse : ainsi en matière d'infraction aux lois sur l'ivresse publique, les jeux de hasard, aux règlements concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Extinction des peines. — On peut distinguer entre leur extinction *définitive* et leur extinction *provisoire*.

Les causes d'extinction *définitive* des peines sont : la mort, l'exécution de la peine, la prescription, la grâce ou l'amnistie.

L'extinction *provisoire* résulte de la libération conditionnelle du condamné.

1° Il n'y a rien à signaler en ce qui concerne *la mort* ;

2° *Exécution intégrale* de la peine. Les jours d'emprisonnement sont des jours complets qui se calculent heure par heure ; la peine d'un mois d'emprisonnement est calculée à raison de trente jours ; les peines de plusieurs mois sont calculées, d'après le calendrier, de quantième à quantième ; de même les peines de plusieurs années.

La *détention préventive* s'impute intégralement sur la durée des peines (1). D'autre part, l'*emprisonnement cellulaire* entraîne une certaine réduction de leur durée (v. infra.);

3° La *prescription* est de vingt ans pour les crimes, cinq ans pour les délits, deux ans pour les contraventions.

Ces délais courent, en cas de condamnation criminelle, du jour de l'arrêt; pour les condamnations correctionnelles, du jour du jugement, s'il est en dernier ressort ou si, prononcé par défaut, il a été signifié, et, s'il est susceptible d'appel ou d'opposition, du jour de l'expiration de ces délais. Enfin si le condamné était en état de détention préventive, du jour de son évasion.

Sont imprescriptibles les peines qui atteignent le condamné dans sa capacité ou qui consistent en prohibitions.

La prescription d'une peine correctionnelle est suspendue quand son inexécution est due à un obstacle légal (sursis);

4° La *grâce* est la remise de l'exécution de la peine. Elle est prononcée par le chef de l'État. Cette décision est précédée d'un avis de la *Commission des grâces* qui comprend trois membres de la Cour de cassation et trois directeurs du ministère de la Justice.

La grâce ne peut intervenir que pour les condamnations définitives. Elle peut aboutir à de simples commutations de peines. Il a été jugé par le Conseil d'État (30 janvier 1893) qu'elle n'était pas susceptible de recours, même pour vice de forme.

Les effets de la grâce sont d'effacer la peine principale ainsi que les peines complémentaires prononcées par le jugement, mais non pas celles qui découlent de plein droit de la condamnation; celles-ci demeurent inscrites au casier judiciaire et comptent pour la récidive;

5° L'*amnistie* ne peut résulter que d'une loi. A la différence de la grâce, elle fait disparaître la condamnation avec tous ses effets, y compris les incapacités qui s'y attachent. Dès lors elle ne compte plus pour la récidive.

Il est parfois recouru à une forme combinée d'amnistie et de grâce: c'est le système des *grâces amnistiantes*. Le Parlement vote une amnistie en déléguant au pouvoir exécutif le droit d'en désigner les bénéficiaires. Ces grâces ont les effets de l'amnistie.

(1) Loi du 15 novembre 1892. *Code des prisons*, p. 111.

La *libération conditionnelle* (1) a été introduite par la loi du 14 août 1885.

Elle n'est applicable qu'aux Français. Pour en bénéficier, il faut, s'il s'agit d'un condamné primaire, qu'il ait accompli la moitié de sa peine et au moins trois mois si sa peine est inférieure à six mois; s'il s'agit d'un condamné ayant déjà encouru une condamnation, qu'il ait subi deux tiers de sa peine et six mois au moins d'emprisonnement.

La loi avait également prescrit que les postulants devraient satisfaire à certaines conditions qui devaient être prescrites par voie de décret. Ce décret n'a jamais été promulgué.

Pratiquement, les dossiers des libérés conditionnels, préparés par les administrations locales, sont examinés par une commission siégeant au ministère de la Justice (2). Le condamné doit avoir fait preuve d'une bonne conduite et présenter des moyens d'existence, en particulier un engagement de travail. Le dossier est accompagné de l'avis de la Commission de surveillance, du directeur de la circonscription pénitentiaire du préfet et du parquet.

La libération n'est que conditionnelle, en ce sens qu'elle peut être révoquée en cas de mauvaise conduite; le condamné est alors réintégré pour le temps restant à courir, cela jusqu'au terme assigné à la condamnation.

Le libéré conditionnel est astreint à déclarer ses déplacements, et certaines localités lui sont interdites. Il est porteur d'un carnet contenant son signalement, qu'il doit présenter à toute réquisition de l'autorité judiciaire ou administrative.

La peine n'est pas légalement éteinte par la libération conditionnelle. Les incapacités légales, notamment, continuent à subsister.

(1) V. *Code des prisons*, p. 92.

(2) V. infra, p. 41.

II

RECHERCHE DES CRIMINELS ET DÉLINQUANTS

Les conditions dans lesquelles il est procédé à la recherche des délinquants et des criminels mettent en cause, en même temps que l'autorité judiciaire, divers organes administratifs.

Cette recherche en effet s'opère, sous l'autorité des tribunaux, par toute une série d'agents qui sont : le préfet, les procureurs et substituts, les juges de paix, les maires et adjoints, les commissaires de police, les officiers de gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les divers agents de la police mobile et de la police spéciale ; enfin, certains auxiliaires assermentés et possédant le droit de verbaliser ont qualité pour constater certaines infractions spéciales (en matière de douanes, forêts, contributions indirectes, hygiène, travail, etc.).

Toute cette partie intéresse évidemment l'étude de la répression des infractions pénales, mais l'examen de ces divers rouages et de leurs procédés d'investigation entraînerait beaucoup trop loin. D'ailleurs, l'Administration pénitentiaire n'est que très indirectement associée à ces recherches, et son rôle y est pratiquement nul, sauf sur un point. Elle est chargée de payer les dépenses d'hébergement des individus déposés dans les *chambres de sûreté* au cours de leur arrestation avant d'être conduits devant le juge. On verra ultérieurement dans quelles conditions (1).

(1) V. infra, p. 54.

III

PROCÉDURE D'INSTRUCTION ET DE JUGEMENT DES AFFAIRES

Les observations ci-après seront également très brèves, bien qu'ici l'Administration pénitentiaire soit directement en cause, puisque c'est sous sa garde que les prévenus ou accusés sont mis en état de détention préventive.

1° Instruction. — L'instruction d'une affaire est obligatoire en matière de crime ; facultative s'il s'agit de délit. Il n'y est pas recouru pour les contraventions.

Sauf le cas de flagrant délit, l'instruction ne peut être ouverte, par le juge d'instruction, que sur réquisition du procureur de la République ou sur requête de la partie lésée.

Les actes accomplis par le juge d'instruction sont relatifs, les uns à la *réunion des preuves*, les autres à la *personne de l'inculpé*.

a) Les moyens d'investigation destinés à *réunir les preuves* consistent en interrogatoire de l'inculpé, audition des témoins, transport sur les lieux, expertises, perquisitions domiciliaires, saisie des pièces à conviction en présence du prévenu.

b) Les actes relatifs à *sa personne* peuvent aboutir, soit à sa comparution, soit à son arrestation et à sa mise en détention préventive.

Leur point de départ doit toujours être un *mandat*. La loi en distingue quatre sortes : deux sont relatifs à la comparution de l'inculpé, deux donnent lieu à son arrestation.

Le mandat de *comparution* est un ordre par lequel le juge d'instruction enjoint à l'inculpé de comparaître devant lui en liberté. Il est signé du juge d'instruction et signifié à l'intéressé par un huissier ou par un agent de la force publique. Un mandat de comparution n'autorise jamais la mise en prison d'un inculpé.

Le mandat *d'amener* est un ordre par lequel le juge enjoint de conduire l'inculpé devant lui pour y être interrogé. Ici, il peut être conduit en prison, dans certains cas.

Si le lieu de l'arrestation est situé dans l'arrondissement où a été délivré le mandat, les agents, qui sont tenus de conduire sans délai l'inculpé au palais de justice, peuvent, provisoirement,

le déposer à la maison d'arrêt, mais il doit être interrogé dans les vingt-quatre heures (loi du 8 décembre 1897).

Si l'inculpé a été arrêté hors de l'arrondissement où a été délivré le mandat, et à une distance supérieure à 10 kilomètres du chef-lieu de cet arrondissement, il est conduit immédiatement devant le procureur. Il est invité à opter entre son transfèrement et son maintien. S'il opte pour son transfèrement, le procureur prend toutes dispositions pour l'effectuer. S'il opte pour son maintien, il est écroué à la maison d'arrêt en vertu du mandat d'amener dont les effets se trouvent prolongés.

Mais le juge d'instruction doit être averti et c'est lui qui décide s'il y a lieu de faire transférer l'inculpé ou de le remettre en liberté.

Le *mandat de dépôt*, dont les formes sont les mêmes que les précédentes, est un ordre de recevoir et de conserver le prévenu dans une maison d'arrêt. Il est en général décerné après l'interrogatoire du prévenu, si le juge estime qu'il y a contre lui des présomptions suffisantes.

Enfin le *mandat d'arrêt* est l'ordre par lequel le juge d'instruction prescrit de procéder à l'arrestation d'un prévenu et de l'écrouer à la maison d'arrêt qu'il désigne.

A la différence du mandat de dépôt, décerné contre un prévenu présent et interrogé, le mandat d'arrêt s'emploie contre des prévenus en fuite.

Tandis que le mandat de dépôt peut, en cas de flagrant délit, être décerné par le procureur, le mandat d'arrêt ne peut émaner que du juge d'instruction.

D'autre part il doit être précédé des conclusions du procureur, contenir l'énoncé des faits pour lesquels il est délivré et le rappel de la loi qui les déclare punissables.

Les individus écroués en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt sont en état de *détention préventive*. Celle-ci est limitée à cinq jours si le délit comporte une peine inférieure à deux ans de prison, à la condition que le prévenu ait un domicile et n'ait pas été condamné précédemment à une peine afflictive ou infamante ou supérieure à un an de prison.

L'instruction est close par une *ordonnance de non-lieu* ou par une *ordonnance de renvoi*.

S'il y a contravention, le juge doit ordonner la mise en liberté pro-

visoire du prévenu et le renvoyer devant le tribunal de simple police.

S'il y a présomption de délit, il est renvoyé devant le tribunal correctionnel et si la peine prévue n'est qu'une amende, il doit être mis en liberté.

S'il y a présomption de crime, le juge d'instruction doit ordonner le renvoi du prévenu devant la *Chambre des mises en accusation* qui prononce souverainement et rend à son tour un arrêt de non-lieu, ou de renvoi devant la Cour d'assises. Cet arrêt porte le nom de mise en accusation et le prévenu, qui devient un *accusé*, est transféré à la maison de justice en vertu d'une ordonnance dite *de prise de corps*.

Ainsi ces diverses formalités : mandat d'amener, dans certains cas, mandats de dépôt, d'arrêt et ordonnance de prise de corps, sont des titres dont la présentation est obligatoire aux surveillants-chefs des maisons d'arrêt pour qu'ils puissent écrouer des prévenus ou accusés.

Hors ces cas, ils n'en ont pas le droit et ils s'exposeraient aux sanctions très graves du Code pénal qui visent la séquestration arbitraire.

2° *Jugement des infractions*. — Les contraventions sont de la compétence des tribunaux de simple police; les délits, des tribunaux correctionnels et les crimes, de la Cour d'assises (où siègent des jurés chargés de résoudre les questions de la culpabilité à côté de magistrats qui statuent sur la peine).

Il existe pour les mineurs de treize ans et de treize à dix-huit ans des règles particulières de compétence et de procédure qui seront examinées en détail dans une partie ultérieure.

Les caractéristiques de la procédure en matière répressive sont qu'elle est *publique, orale et contradictoire*.

Elle est *publique*, en ce sens que le public est admis aux audiences pendant les débats et à la lecture du jugement. Toutefois le tribunal peut, au cours des débats, ordonner le huis clos, si la publicité est dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs.

Elle est *orale*, en ce sens que le tribunal doit entendre à l'audience les prévenus, les experts et les témoins.

Elle est *contradictoire*, en ce sens que le ministère public et le prévenu, assisté de son conseil, interviennent dans les débats.

Notre procédure admet toutefois les condamnations *par défaut*.

Il suffit que le prévenu ait été mis en demeure de comparaître. S'il s'agit d'un accusé, qui n'a pas été saisi ou s'est évadé, il est déclaré en état de *contumace* et jugé sans jury et sans défenseur.

Les jugements de simple police et correctionnels peuvent être attaqués par la voie de *l'opposition*, de *l'appel*, ou du *pourvoi en cassation*.

Les arrêts des Cours d'appel et des Cours d'assises ne sont susceptibles que de *pourvoi en cassation*.

L'opposition est une voie de recours contre les jugements par défaut. Elle doit être formée dans le délai de trois jours pour les jugements du tribunal de simple police et de cinq jours pour ceux du tribunal correctionnel.

L'opposition et ses délais ont un effet suspensif. Elle annule le jugement et l'inculpé est jugé à nouveau.

L'appel est ouvert contre les jugements du tribunal de simple police s'il prononce une condamnation pécuniaire supérieure à 5 francs. Le délai est de dix jours, il est porté devant le tribunal correctionnel.

Il peut être formé contre les jugements correctionnels, le délai est également de dix jours. Il est porté devant la Cour d'appel. L'appel est suspensif.

Quant au *pourvoi en cassation*, il peut atteindre tous les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police. Le délai du pourvoi est de trois jours. Il est suspensif (1).

(1) Vœux adoptés par le Congrès pénitentiaire international de Londres (août 1925), en ce qui concerne la procédure criminelle.

Le Conseil émet l'opinion qu'il devrait être un élément essentiel de la procédure criminelle de tous les pays, que le juge, avant de prononcer un jugement se renseigne sur toutes les circonstances afférentes au caractère, antécédents, conduite et façon de vivre de l'inculpé, ainsi que sur toute autre matière qui pourra être nécessaire pour lui permettre de déterminer avec justice la peine qu'il faut infliger au coupable.

A cet effet :

Le Code pénal devrait mettre à la disposition des magistrats un choix varié de peines et de mesures analogues (de précaution et de sécurité) et ne pas limiter étroitement le pouvoir des magistrats. Il devrait à l'aide de prescriptions d'un caractère général, conduire le juge à l'individualisation.

Les tribunaux devraient être, dans la mesure du possible, spécialisés (en particulier les tribunaux pour adolescents) et décentralisés.

L'enseignement juridique devrait être complété par l'enseignement crimi-

Rappelons enfin qu'une loi du 8 juin 1895 (2) est relative à la *revision* des procès criminels et correctionnels et accorde des indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires.

nologique. Les cours universitaires nécessaires et les exercices pratiques correspondants nécessaires (en particulier la psychologie et la sociologie criminelles, la médecine et la psychiatrie judiciaire et la pénologie) devraient être déclarés obligatoires pour quiconque veut exercer la profession de juge au criminel.

Les juges au criminel devraient se consacrer uniquement et d'une façon permanente aux affaires criminelles et avoir dans cette branche de la magistrature, des possibilités suffisantes d'avancement.

Des cours devraient être créés pour compléter leurs connaissances en criminologie ; ils devraient connaître à fond les prisons et les établissements analogues et être tenus de les visiter fréquemment.

Le juge devrait recueillir, avant d'appliquer la peine, des informations suffisantes sur l'état physique et psychique, et les conditions sociales de l'inculpé, et sur les causes du délit.

A cet effet, des enquêtes sur toutes les circonstances de la cause devraient être faites avant les débats. Elles ne devraient être, à aucun prix, des enquêtes de police anonymes ; elles devraient être faites par le magistrat lui-même ou par des organes compétents en cette matière, dont un nombre suffisant serait attaché au tribunal (cfr. lois des tribunaux pour enfants, *probation officers*).

Le Code de procédure criminelle devrait permettre au magistrat, de faire, autant que possible, comparaître et déposer comme témoin quiconque peut donner des renseignements relatifs à la personnalité de l'inculpé et à ses conditions de vie sociale.

Si ces moyens sont insuffisants pour donner au magistrat une idée exacte de l'état physique et psychique de l'inculpé, il devrait pouvoir le faire examiner par des médecins experts et par des psychologues.

Les débats devraient être divisés en deux parties ; dans la première on discuterait et on déciderait de la *culpabilité*, dans la deuxième on discuterait et on déciderait de la peine. Durant la deuxième partie, en débats, le public et la partie civile seraient exclus.

(1) V. *Code des prisons*, p. 122.

EXÉCUTION DES PEINES

Notions historiques.

Si les criminels et les délinquants sont vraisemblablement de toutes les époques, il est fort douteux que le système répressif auquel les sociétés ont eu recours ait consisté de bonne heure à les incarcérer, pour une durée plus ou moins longue, dans des établissements de détention.

Tout d'abord, le système des vengeances privées qui s'exerçait à certaines époques et chez certaines peuplades par la loi du talion, puis par la pratique des compositions ou *wehrgeld*, a fort probablement préexisté, non seulement à celui de l'incarcération des malfaiteurs, mais encore à l'idée même de la répression par la société, d'actes qui, à l'origine tout au moins, n'étaient envisagés qu'au point de vue des atteintes aux propriétés privées ou aux personnes.

Mais il apparaît comme certain que la prison, non seulement au cours des civilisations antiques, mais encore à des époques beaucoup plus voisines, était presque exclusivement destinée à la détention des individus déferés à la justice ou en l'attente d'autres châtiments. Les peines proprement dites résultant de condamnations judiciaires étaient en général très différentes.

On a fort peu de renseignements sur ce qui se passait aux temps hébraïques, et certains ont prétendu qu'il n'y avait peut-être pas de prison, parce que les moindres manquements aux lois étaient punis de mort. On n'est guère mieux renseigné sur les usages de l'Égypte, bien que quelques auteurs aient supposé qu'il ait pu y avoir des prisonniers dans les Pyramides.

Par contre, on sait qu'en Grèce, où un grand nombre de condamnés étaient assujettis à travailler dans les mines (notamment les prisonniers de guerre), il existait des prisons, dont le régime n'était pas toujours impitoyable; on se rappelle, d'après Platon, que Socrate, jusqu'à l'heure de boire la ciguë, a pu philosopher librement avec ses disciples.

De même à Rome, où l'on condamnait aussi, fréquemment, aux travaux publics (*ad molem et metallum*), la prison n'était pas

chose inconnue; il y avait les *carceres*, les *male mansiones* qui se rapprocheraient de nos cachots, distinctes des *lapidicinæ* qui étaient, ici encore, des carrières telles que les latomies de Syracuse qui ont laissé des souvenirs si célèbres.

Mais la peine de l'emprisonnement n'existait pas dans la législation romaine, qui ne connaissait que la mort, le fouet, l'attribution comme esclave et surtout l'amende, et il faut en conclure que ces établissements de détention étaient exclusivement réservés aux individus justiciables des tribunaux avant leur comparution ou dans l'attente du châtiment infligé (1) [*ad continiendos*].

S'il est douteux que les prisons publiques à Rome aient pu recevoir des individus condamnés, par contre on trouvait à Rome la curieuse pratique de la prison libre; ceux qui en étaient l'objet étaient autorisés à demeurer chez un magistrat qui répondait de leur personne. Certains même obtenaient la faveur de rester chez eux, avec seulement interdiction de sortir, un peu comme chez nous, la mise aux arrêts des militaires. (Ce fut le cas de Saint-Paul, d'après Renan.)

D'autre part, il existait ce qu'on appelait la prison domestique, de même qu'il y avait le tribunal domestique, remis en faveur sous Tibère, où le chef de famille avait le droit d'incarcérer son épouse ou ses enfants, à plus forte raison ses esclaves, auxquels était réservé l'*ergastulum*.

On est, cela va sans dire, beaucoup plus documenté sur les prisons du Moyen âge, en particulier par toute la littérature qui s'est efforcée de décrire les abus, parfois même les atrocités, dont elles étaient le théâtre. Les plombs de Venise, notamment, ont conservé une odieuse renommée.

La peine de l'emprisonnement n'était d'ailleurs pas davantage inscrite dans les coutumes. Le système pénal reposait d'abord sur la peine de mort, qui comportait, à cette époque, toute une gamme

(1) M. Labatut, dans son essai sur le système pénal des Romains, indique que les prisons romaines, sous l'Empire, étaient placées sous les ordres des préfets du prétoire.

A leur tête était un *Commentariensis*, sorte de directeur qui tenait les registres d'écrou (*commentarius*), assisté d'*adjutores*, de *cornicularii* (greffiers), de *clavicularii* (porte-clefs), d'esclaves publics (*statores*) et de soldats (*optiones*).

Ces *commentarienses* étaient recrutés parmi les anciens officiers de l'Empire. Ils étaient tenus d'informer les autorités judiciaires, tous les mois, du mouvement de la population pénale, sous peine d'une amende de 20 livres d'or.

de modalités, telles que la décapitation, la pendaison, la roue et l'écartèlement; en second lieu, sur les châtimens corporels qui comportaient un choix assez varié, eux aussi : le fouet, la marque, la mutilation, etc...

D'autre part, les condamnations aux galères reproduisaient, avec une affectation un peu différente, les condamnations romaines ou grecques aux mines et aux lapidicinæ.

Enfin la pratique des compositions paraît s'être assez longtemps maintenue dans les usages, puisqu'une ordonnance de 1355, à la suite de doléances des États généraux, en interdit l'application en cas de crime.

Il n'est toutefois pas douteux que la détention pendant des durées plus ou moins longues, souvent même à perpétuité, s'est pratiquée au cours de ces époques, sans qu'on y fût nécessairement condamné en vertu d'actes émanant des tribunaux. Dans certaines prisons (*royales*) fonctionnait notamment le système des lettres de cachet.

Il y avait en France plusieurs sortes de prisons. Tout homme ou toute personne morale ayant le droit de justice avait sa prison. La plupart des châteaux en particulier contenaient des locaux affectés à l'incarcération. On sait, quand ces locaux prenaient le nom d'oubliettes, ce qu'il advenait de ceux qu'on y enfermait. Dans quelques-uns, s'y rencontraient jusqu'à des cages de fer.

On peut distinguer à cette époque, quatre types généraux de prisons : celles des *seigneurs* hauts justiciers, celles du *roi*, celles du *clergé* et celles des *villes* (1).

Les prisons royales eurent tendance à prendre le pas sur les autres, en vertu de la même évolution qui fit que la justice royale, par l'appel de faux jugement et de défaut de droit, par le droit de prévention, d'évocation, par les cas royaux, réduisit de plus en plus le domaine d'action des tribunaux seigneuriaux et ecclésiastiques.

(1) Pour ne citer parmi celles du *roi* que les plus importantes, on peut rappeler celle de Saumur, celle d'Angers, le château Taureau en Bretagne, le château Trompette de Bordeaux, d'Arleux en Touraine, Pierre Encise de Lyon le fort de Brehon du Languedoc, le Mont Saint-Michel, la Tour de Constance à Aigues-Mortes, le fort de Ham, les îles Sainte-Marguerite.

Parmi les plus célèbres, sont celles qui se trouvaient dans la capitale, où l'on rencontrait : la Conciergerie, La Force, Saint-Lazare, Vincennes, Clichy, Sainte-Pélagie, Bicêtre, l'Abbaye, le Temple, les Madelonnettes, La Roquette, le Grand et le Petit Châtelet et la Bastille.

En ce qui concerne le régime disciplinaire des prisons, on sait en général qu'il n'était pas précisément anodin. La pratique des châtimens corporels y était courante.

Quant au système administratif de ces établissements, il était assez variable. En principe l'administration des prisons était sous la dépendance du pouvoir judiciaire; celles des seigneurs étaient placées sous l'autorité des juges des seigneurs hauts justiciers; celles du roi sous l'autorité des baillis et sénéchaux. Les procureurs du roi devaient les visiter une fois par semaine.

Un certain nombre d'ordonnances royales témoignent que l'administration supérieure jetait de temps en temps un regard sur le régime des prisons, en général après la tenue d'États généraux. Il apparaît toutefois que ceux-ci ont porté une attention moins marquée sur les problèmes du droit criminel et pénitentiaire que sur les autres.

Il est même facile d'observer que le Tiers-État en particulier tenait pour une répression impitoyable de la criminalité. C'est lui qui en 1355, sous les États du roi Jean, s'éleva contre la survivance du système des compositions, et aussi contre la fréquence des lettres de rémission ou de grâce accordées par les officiers royaux. Or, celle-ci s'expliquait par l'extrême sévérité des condamnations prononcées.

Ils se montrèrent toujours partisans de l'instruction secrète, telle qu'elle était organisée par les ordonnances de 1498 et 1539.

Les seules atténuations qui aient été demandées aux États d'Orléans et de Blois (1576) furent la communication des noms des témoins aux accusés.

D'autre part, ce sont encore les États généraux qui réclamèrent une organisation sévère de la poursuite et de la répression des malfaiteurs. C'est aux États d'Orléans que fut décidée la création de la maréchaussée, réalisée par l'ordonnance de Moulins; les prévôts des maréchaux devaient avertir les baillis en cas de crime. C'est également sur leur intervention que l'ordonnance de Blois décida que les hauts justiciers devaient être destitués s'ils manquaient de zèle dans la répression des malfaiteurs.

En même temps, pour essayer de porter remède au fléau de l'insécurité des routes infestées par les criminels, l'ordonnance en rendit les seigneurs responsables; il fut interdit de donner asile aux accusés.

Au point de vue strictement pénitentiaire, on trouve assez peu de réformes. Sous Charles VII, en 1452, une ordonnance défend aux geôliers de laisser communiquer les prisonniers avec quiconque sans autorisation du juge. Sous Louis XII, une ordonnance de 1498 est relative à la tenue des registres d'écrou. Sous Charles IX, l'ordonnance de 1560, qui prescrit d'avoir des prisons sûres et non construites en sous-sol, est une des rares interventions témoignant du souci des conditions d'hygiène faites aux détenus.

Dans le même ordre d'idées, on peut citer, sous Henri II, une ordonnance, rendue après la réunion des États de Blois en 1585, qui enjoignit aux geôliers de fournir le pain et l'eau aux prisonniers indigents, quitte à s'en faire rembourser la dépense par les seigneurs ou le roi.

C'est à peu près tout ce qu'on rencontre au cours de ces époques.

Les cahiers des États de Blois, en 1588, ne contiennent rien qui soit relatif au régime pénitentiaire.

Quant à ceux de 1614, ils demandèrent la suppression des prisons particulières et que l'interrogatoire des individus accusés eût lieu dans les vingt-quatre heures. Cette réforme, décidée par l'ordonnance de 1629, fit plus tard l'objet d'un des articles du traité passé en 1648 avec la Fronde, révoqué quatre ans plus tard par Louis XIV.

En ce qui concerne l'organisation des prisons au cours de cette période, le personnel des prisons était alors constitué par des geôliers, des greffiers et des guichetiers. Près des Parlements et Cours supérieures, les geôliers étaient des concierges.

Les greffiers étaient chargés de tenir les registres d'écrou et les guichetiers de surveiller les détenus.

Il était de règle que les prisonniers qui en avaient les moyens payassent les frais de leur détention. Pour les autres, la charge incombait à leurs geôliers et il arrivait qu'ils les laissent mourir de faim.

A Paris, la Conciergerie était administrée par le bailli ou concierge ; il traitait les détenus selon leur mine et suivant son bon plaisir (1).

Le Châtelet, à la fois tribunal et prison, était sous la dépendance du prévôt de Paris ; il y avait un geôlier qui achetait la concession

(1) Voir *Les prisons de Paris*, par Maurice Alhoy et Louis Lurine. Paris, Havard, 1846.

de sa ferme et avait le droit de la transmettre. Là, une ordonnance royale de 1425 fixait le taux de géolage. Il en était de même à la Bastille.

Une pratique assez courante, pour assurer l'entretien des prisonniers, était de s'adresser à des personnes charitables. On se rappelle que dans Molière, Tartuffe annonce :

« Je vais aux prisonniers
Des aumônes que j'ai partager les deniers »

Il s'institua même un certain nombre d'œuvres charitables qui se chargeaient, grâce à ces aumônes, de venir partiellement en aide à l'entretien des geôles. C'est l'origine de certains patronages modernes (1).

Sous Louis XIV, quand, en 1670, on procéda à la réforme de la législation pénale, on paraît n'avoir jeté sur le système des prisons qu'un regard assez distrait.

L'ordonnance de 1670 traite toutefois de certaines questions relatives à leur administration. C'est d'elle que date la séparation des sexes. C'est elle qui impose l'obligation du paraphe par l'autorité judiciaire, sur chaque feuillet du registre d'écrou.

Elle prescrit d'autre part que les concierges et geôliers devront savoir lire et écrire et que les indemnités des greffiers, geôliers et guichetiers seront à l'avenir fixées par le juge.

Par ailleurs, l'ordonnance interdit aux geôliers, greffiers et guichetiers ainsi qu'aux prisonniers ayant des emplois de prévôts (on les appelaient les anciens) de rien recevoir des détenus ni de les maltraiter.

Mais on n'alla guère plus loin et, en ce qui concerne le système administratif, l'hygiène ou la discipline, on paraît avoir considéré que tout était en somme acceptable.

Ce ne fut pas l'opinion du courageux Malesherbes quand, un siècle plus tard, il fut chargé par Louis XVI d'une grande enquête, dont il exposa au roi les résultats dans des termes impressionnants.

Mais ce sont les encyclopédistes, déjà avant eux Montesquieu, mais surtout Voltaire qui, à la fin du XVIII^e siècle, dénoncèrent avec beaucoup de force les scandaleux abus que l'on pouvait constater dans la plupart des prisons. Ce n'est d'ailleurs peut-être pas à la Bastille, bien que ce soit sur elle qu'ait été déviée,

(1) Ainsi les bureaux de miséricorde.

aux jours de juillet, l'insurrection populaire, qu'il se passait les pires choses. Les lettres de cachet en vertu desquelles on y était incarcéré visaient souvent des personnages à l'égard de qui on conservait quelques égards. Mme de Staal-Delaunay, compromise sous la Régence dans les intrigues de Cellamare, nous a laissé, dans ses mémoires, des souvenirs sur son séjour à la Bastille qui témoignent qu'on y passait des heures acceptables. La prison du Temple, elle aussi, était réservée à une clientèle choisie et assez humainement traitée.

Il en était de même au château de Vincennes (si l'on en excepte le donjon) où fut enfermé Diderot en 1759 et où il put s'entretenir très librement avec sa femme et certains de ses amis. Il y corrigeait les épreuves de l'Encyclopédie et lançait Rousseau dans la voie de la célébrité.

A la Force ou à Bicêtre et au Châtelet surtout, il y a tout lieu de croire que le régime était différent.

Une des premières mesures de la Constituante fut d'abolir la torture et les châtimens corporels. D'autre part, elle fit de l'emprisonnement la base sinon unique du moins principale du système répressif qu'elle inaugura.

Elle se préoccupa également d'améliorer le sort des détenus et eut des vues intéressantes en matière pénitentiaire. On peut même trouver dans le Code pénal de 1791 les premières manifestations d'une tendance vers l'institution du régime cellulaire, puisqu'il y est proclamé que les condamnés « seront enfermés dans des lieux éclairés, sans fers ni liens, et sans contact ni avec les autres détenus, ni avec le dehors ».

En fait, ces dispositions ne furent pas appliquées. L'époque révolutionnaire n'est d'ailleurs pas celle où le régime des détenus ait laissé le plus à désirer. S'il est indiscutable que la plupart des prisons aient dû subir un encombrement nuisible à l'hygiène, on remarque encore, toujours dans les mémoires du temps, que dans les prisons de la Terreur, d'où l'on ne sortait guère que pour la guillotine, bien des détenus employaient assez joyeusement le peu de temps qu'il leur restait à vivre.

A cette époque, au point de vue administratif, les prisons étaient placées sous la surveillance des municipalités.

Le système moderne de détention a pour point de départ l'article 603 du Code d'instruction criminelle et les articles 16, 21

et 40 du Code pénal. Le premier prescrivait que des maisons distinctes de celles où s'exécutaient les peines seraient créées : les unes (*maisons d'arrêt*) au près de chaque tribunal d'arrondissement ; les autres (*maisons de justice*) auprès de chaque Cour d'assises.

Les articles 16 et 21 disposaient que les individus condamnés à la réclusion et les femmes condamnées aux travaux forcés seraient enfermés dans des *maisons de force*.

Et l'article 40 : que quiconque serait condamné à l'emprisonnement serait enfermé dans une *maison de correction* pour une durée de six jours à cinq ans.

Ainsi, d'une part, trois établissements pour l'emprisonnement : *maison d'arrêt, de justice* (art. 603 C. I. C.) et *de correction* (art. 40 C. P.) ; d'autre part, pour la réclusion et pour les femmes condamnées aux travaux forcés, des *maisons de force* (art. 16 et 21 C. P.).

Celles-ci, qu'on appelle *maisons centrales*, doivent leur création au décret du 16 juin 1810 (1). Dès cette époque, certaines d'entre elles furent même destinées à une portion de condamnés correctionnels, ceux purgeant une peine supérieure à un an.

Au contraire il y avait, d'origine beaucoup plus ancienne, des prisons pour les autres catégories de détenus.

Le décret du 18 juin 1811 en fit des propriétés départementales. Par là, les départements se sont vu attribuer non seulement la charge de l'entretien de leurs bâtiments, mais aussi celle des détenus. Ils pouvaient recevoir des subventions de l'État. Ce décret prescrivait d'autre part d'y classer les détenus d'après les sexes et la nature de leur condamnation.

C'est surtout le Gouvernement de la Restauration qui chercha véritablement les moyens d'améliorer le sort des détenus. En 1819 se fonda la *société royale* des prisons. Mais la tendance de l'époque imprima aux travaux de cet organisme une orientation particulière et l'amendement des prisonniers était surtout recherché au travers de pratiques d'un caractère religieux. C'est l'époque des Saintes tables. C'est l'époque où l'on comptait avant tout sur une catéchisation qui ne fut pas toujours récompensée par un amendement bien marqué. On a parlé de l'âge d'or des prisonniers. Toujours est-il qu'on ne tarda pas à constater un tel fléchissement dans la discipline des prisons, que cela tournait parfois au scandale.

(1) Voir *Code des prisons* p. 221.

En tout cas, certains efforts sont à retenir, dans un ordre d'idées voisin, qui étaient l'indice d'un souci évident des problèmes pénitentiaires. C'est à cette époque en effet, que pour la première fois l'on chercha à séparer les jeunes détenus des adultes. C'était le but des ordonnances des 18 août et 29 septembre 1814, et plus tard, de celle du 3 décembre 1832 qui prescrivait la libération des jeunes détenus de la Roquette sous les auspices du patronage de la Seine. En réalité, il y avait là la manifestation d'un état d'esprit intéressant, mais pratiquement aucun résultat ne fut obtenu. On ne fut guère plus heureux quelques années plus tard quand on tenta d'employer, pour les y éduquer, quelques quartiers spéciaux dans les maisons centrales de Fontevault ou de Gaillon — et il fallut attendre l'année 1834, pour voir se fonder à Oullins, au Val d'Yèvre, à Mettray, les premiers embryons des futures colonies pénitentiaires.

On ne saurait oublier que c'est sous la monarchie de juillet, en 1832, qu'eut lieu la revision du Code pénal et notamment l'introduction dans ce code des circonstances atténuantes.

A ce moment, on constate également des efforts dans le sens de la sélection des catégories pénales et aussi, ainsi qu'en témoignent diverses études, en 1836, en 1841, des recherches intéressantes concernant l'établissement du régime cellulaire.

Par ailleurs, le régime des maisons centrales, qui découlait de l'ordonnance de 1817, fut remanié et donna lieu à la rédaction de l'arrêté du 10 mai 1839 (1) qui paraît d'ailleurs avoir été surtout destinée à réfréner certains abus et à apporter plus de sévérité dans la discipline.

En 1841, furent codifiés pareillement les règlements applicables aux prisons départementales.

Sous le Second Empire, furent promulgués une série de textes. D'abord la loi de 1850 (2) encore en vigueur sur les colonies pénitentiaires et correctionnelles. Cette fois, le problème de l'enfance coupable entraînait dans la voie de sa solution.

En ce qui concerne l'emprisonnement cellulaire, on assiste plutôt à un mouvement de régression ; c'est l'époque où s'accrédite et finit par triompher l'opinion favorable à la transpor-

(1) Voir *Code des prisons* p. 237.

(2) — — p. 52.

tation des condamnés, organisée par la loi du 30 mai 1854 (1).

En 1855 (2), la loi de finances, en décidant de mettre à l'avenir à la charge de l'État l'entretien des détenus enlève aux départements le poids de dépenses en réalité injustifiées.

En 1863, est remaniée l'ordonnance de 1839, sur le régime disciplinaire des maisons centrales.

En 1864 (3), deux ans après la promulgation du décret sur la comptabilité publique, est élaboré un texte sur la comptabilité des maisons centrales, qui est très comparable à la charte financière que constitue le décret de 1862 sur la comptabilité publique.

Enfin, il importe de signaler les conséquences pénitentiaires de la loi de 1867 qui a supprimé la contrainte par corps en matière commerciale. Le domaine de la prison pour dettes s'en est trouvé notablement diminué.

L'œuvre de la III^e République en matière pénitentiaire est considérable.

C'est à cette date que s'ouvrent les premiers congrès internationaux et que se multiplient les organismes et les publications qui traitent des questions pénales (v. supra).

Dans le domaine législatif, par les lois de 1875 à 1893, s'est trouvé résolu, du moins dans les textes, le problème de l'emprisonnement cellulaire.

En 1891, est introduite la grande loi de sursis.

Entre temps, le législateur, par la loi de 1880 sur les délits et crimes commis dans les prisons, met obstacle aux calculs de certains détenus mus par l'espoir d'être envoyés aux colonies grâce à une condamnation ainsi encourue.

Dans le domaine réglementaire, il a été édicté, en 1878 (4), pour la comptabilité des économats des maisons centrales, un règlement comparable à celui de 1864 sur la comptabilité des greffiers-comptables.

Le régime des prisons de longues peines n'a pas donné lieu à d'importantes modifications, sauf le décret de 1872 (5) sur la discipline en matière de détention et surtout, à ne citer que les textes les

(1) Voir *Code des prisons* p. 64.
 (2) — — p. 67.
 (3) — — p. 326.
 (4) — — p. 452.
 (5) — — p. 401.

plus saillants, l'arrêté de 1882 (1) qui règle la question du travail.

Au contraire le régime des maisons de courtes peines a donné lieu à l'élaboration d'un texte très complet, le décret de 1885, qui englobe, tout à la fois, la discipline, le travail, la comptabilité et l'ensemble du fonctionnement de ces établissements.

Ce texte est aujourd'hui remplacé par celui de 1923 et complété par un décret de la même année qui vise l'emprisonnement cellulaire.

Par ailleurs, la question de la mise en entreprise des établissements pénitentiaires a fait l'objet de deux cahiers des charges types qui portent la date de 1890 et 1893 (2).

Mais c'est surtout, dans le domaine législatif, à l'égard de l'enfance délinquante que l'œuvre de cette époque a été la plus féconde. Elle s'est traduite notamment, après des textes comme ceux de 1898, de 1904 et 1906, par la loi du 22 juillet 1912, complétée en 1921, qui constitue actuellement la charte de l'enfance coupable.

Aujourd'hui le problème de la criminalité paraît intéresser à un haut degré l'opinion publique et parlementaire. On ne parle rien moins que de remanier notre système pénal par la suppression des peines de la transportation et de la relégation et leur remplacement par une peine nouvelle. Une Commission de réforme pénale a été instituée à la fin de l'année 1924 qui a mission d'une part de résoudre ce grave problème, d'autre part d'examiner la plupart des questions soulevées par nos institutions pénitentiaires (nombre des prisons de courtes peines, hygiène, travail, pécule, personnel, problème de l'enfance coupable, etc.) (3).

(1) Voir *Code des prisons* pp. 481-496.

(2) — — pp. 518-687.

(3) Cette commission, présidée par M. le Conseiller d'État Tissier s'est subdivisée en quatre sous-commissions. La première chargée d'étudier le problème de la transportation et de la relégation ; la deuxième celui des compressions à apporter dans le nombre des prisons de courtes peines et la question du personnel ; la troisième l'hygiène et le travail des prisons ; la quatrième les problèmes soulevés par les colonies pénitentiaires et l'enfance délinquante. Les travaux de cette commission se poursuivent encore au moment où cet ouvrage est sous presse. Il sera donné néanmoins connaissance, au cours des chapitres suivants, des vœux d'ores et déjà adoptés ou proposés.

PREMIÈRE PARTIE

Organisation de l'Administration pénitentiaire.

SERVICE CENTRAL. — CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

I

SERVICE CENTRAL

L'Administration pénitentiaire, depuis 1911, dépend du ministère de Justice. Elle forme une Direction qui comprend aujourd'hui trois bureaux. Elle en a compris jusqu'à cinq.

Le 1^{er} bureau est chargé des affaires générales et de la comptabilité. A ce bureau est rattaché le Service du personnel ; le 2^e bureau s'occupe des établissements de longues et courtes peines et des transfèrements ; le 3^e bureau, des établissements d'éducation pour mineurs. L'examen des libérations conditionnelles et mesures de grâce lui est rattaché.

Conseils consultatifs. — Auprès du ministre, siègent divers conseils consultatifs : Le *Conseil supérieur des prisons*, dont l'origine remonte à l'ordonnance du 9 février 1819 qui avait créé, à côté de la *Société royale des prisons* composée de membres agréés par le roi, le *Conseil général des prisons*, dont les membres, au nombre de 25, étaient choisis par le roi parmi ceux de la Société royale.

Il avait cessé de fonctionner à partir de 1830.

Il fut rétabli par la loi du 5 juin 1875 et réorganisé par le décret du 3 novembre 1875. Il comprenait alors des membres à vie élus par l'Assemblée nationale.

De nouveaux décrets sont intervenus depuis : les 3 janvier 1881, 26 janvier 1882 (1), 16 juin 1883.

Le Conseil supérieur des prisons comprend actuellement 36 membres. Les uns sont nommés par le ministre, notamment 9 sénateurs et 8 députés ; les autres y siègent à raison de leurs fonctions : (membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation, les deux préfets de la Seine et de police, les directeurs de divers ministères).

Le Conseil supérieur des prisons tient deux sessions annuelles.

(1) Voir *Code des prisons* p. 5.

Il donne avis sur le programme général de construction et d'appropriation des prisons cellulaires, sur les règlements généraux d'application du régime d'emprisonnement individuel, sur les subventions à allouer aux départements pour la transformation de leurs prisons, sur le classement des maisons d'arrêt comme établissements affectés à l'emprisonnement cellulaire.

Le ministre peut lui soumettre d'autres questions se rattachant au service pénitentiaire.

Le Comité d'hygiène pénitentiaire, qui comprend 15 membres pris parmi les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, parmi des médecins, pharmaciens, ingénieurs et architectes, est consulté par le ministre sur les questions se rattachant à l'hygiène des prisons (locaux, population).

La Commission de classement des récidivistes (1), qui comprend 7 membres tous fonctionnaires, présidée par un Conseiller d'État, opère le triage des individus condamnés à la relégation avant leur départ pour la Guyane.

Le Comité de libération conditionnelle (2), qui comprend 10 membres, magistrats et fonctionnaires, donne avis sur les demandes de libération conditionnelle formulées par application de la loi de 1885.

Enfin siègent également auprès du ministre deux Conseils de discipline : l'un pour les agents du cadre administratif, l'autre pour ceux du cadre de surveillance, ainsi qu'un comité dit de la Médaille pénitentiaire chargé de proposer les titulaires de cette distinction.

L'inspection sur place des établissements pénitentiaires est assurée par l'Inspection générale des Services administratifs fondue en 1901 en un corps unique, tandis qu'il existait autrefois des inspecteurs des prisons distincts de ceux du service d'hygiène et d'assistance du ministère de l'Intérieur.

Service des transfèrements. — Il existe un service rattaché à l'Administration centrale et dont les fonctions sont extérieures. C'est le service des transfèrements.

On distingue deux sortes de transfèrement ; les transfèrements judiciaires effectués aux frais et pour le compte de la direction des Affaires criminelles, qui concernent les prévenus et accusés et sont font par l'intermédiaire de la gendarmerie, et les transfèrements

(1) Voir Code des prisons p. 7.

(2) — — p. 8.

administratifs. C'est de ces derniers qu'il s'agit ici. Le Service des transfèrements du ministère de la Justice effectue le transfert des condamnés d'une maison d'arrêt à une autre ou à destination d'une maison centrale ou des dépôts de relégables et de forçats. Il reçoit des administrations locales des états indiquant le nombre de condamnés à transférer, le lieu où ils se trouvent et leur destination ; il organise des tournées et effectue ces transfèrements dans ses voitures et wagons cellulaires.

Depuis 1891, il n'est plus chargé du transfèrement des mineurs envoyés dans les colonies pénitentiaires ou correctionnelles, ce sont les agents de ces établissements qui servent d'escorte à ces mineurs.

II

CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

Au point de vue local, l'Administration pénitentiaire constitue un service d'État. S'il est vrai que les maisons d'arrêt, justice et correction existant dans chaque département sont parfois dites départementales et si les Conseils généraux sont appelés à délibérer sur les dépenses d'entretien de leurs bâtiments, là, depuis la loi de 1855, se limite leur intervention. D'ailleurs, aux termes de la loi du 10 août 1871, ces dépenses sont obligatoires.

Il va de soi que, dans chaque département, les préfets chefs de tous les services, le sont aussi des Services pénitentiaires. Au surplus l'art. 605 du Code d'instruction criminelle leur charge de veiller à ce que les prisons soient sûres et propres et à ce que la santé des prisonniers ne puisse y être altérée.

En tant que chefs de services, les préfets sont notamment appelés à donner leur avis sur les notes des surveillants de prison. Ils interviennent dans la procédure d'établissement des dossiers relatifs à la libération conditionnelle ; c'est par leur intermédiaire que parviennent à l'administration centrale les rapports des directeurs de circonscription quand ils intéressent les établissements de leur département, ils sont ordonnateurs secondaires des dépenses concernant le fonctionnement des établissements pénitentiaires.

Aussi bien, il y a dans chaque préfecture une division dans les attributions de laquelle rentrent les questions concernant les prisons du département.

Mais ce service n'en est pas moins un service d'État qui, depuis la loi de finances de 1855, est très fortement centralisé. Il comporte même, au point de vue géographique, une répartition territoriale qui lui est particulière.

La France est en effet divisée en un certain nombre de *circonscriptions pénitentiaires*.

Ce nombre était de quarante-cinq en vertu du décret du 31 mai 1871 ; de trente-trois en vertu du décret du 20 mai 1888 ; de trente et un en vertu du décret du 22 mai 1897 ; de vingt en vertu

du décret du 15 juillet 1909, auquel, en 1918 sont venues s'ajouter les trois circonscriptions pénitentiaires d'Alsace et Lorraine, ce qui porta leur chiffre à vingt-trois. Deux de ces circonscriptions (celle de Thouars et celle de Phalsbourg), ont été supprimées à partir du 1^{er} juillet 1925.

Au point de vue géographique, il y a lieu de remarquer :

1° Que la Seine est exclue de cette répartition. Les prisons de la Seine sont individualisées et (à part le Dépôt et la Conciergerie qui sont sous l'autorité d'une même direction) relèvent chacune d'un directeur spécial ;

2° Que la Corse fait partie de la circonscription de Marseille ;

3° Qu'il existe une circonscription pénitentiaire au siège de chaque maison centrale ; celles-ci sont actuellement au nombre de douze (Loos, Caen, Fontevrault, Riom, Poissy, Melun, Rennes, Clairvaux, Nîmes, Montpellier, Ensisheim, Haguenau). Toutes ces circonscriptions, sauf celles de Montpellier, Rennes et Riom sont dites de 1^{re} classe (décret du 26 octobre 1918).

Les neuf autres sont celles de Rouen, Angoulême, Bordeaux, Toulouse, Marseille, Grenoble, Lyon, Dijon et Nancy. Toutes ces circonscriptions, ainsi que les trois ci-dessus, sont de 2^e classe ;

4° Que les circonscriptions pénitentiaires, qui englobent plusieurs départements, comprennent dans leur fonctionnement tous les établissements pénitentiaires du ressort, à l'exception des *colonies de jeunes détenus* qui, elles, possèdent un fonctionnement indépendant.

A la tête de chaque circonscription pénitentiaire est un *directeur*. Dans les circonscriptions pénitentiaires sièges d'une maison centrale, il cumule les fonctions de directeur de la circonscription avec celles de directeur de la maison centrale.

Les directeurs de circonscription sont nommés par le ministre parmi les contrôleurs et instituteurs-chefs des deux premières classes et, à raison de 1/3 des vacances, peuvent provenir de l'extérieur.

En ce qui concerne le *personnel* qu'ils ont à côté d'eux pour la circonscription, il faut distinguer :

Si la circonscription est le siège d'une maison centrale, comme celle-ci est fortement outillée en personnel administratif,

c'est le même personnel (*greffier-comptable, économe et instituteur*) qui coopère aux services de la circonscription.

Si la circonscription n'est pas le siège d'une maison centrale, le directeur, pour les besoins de la circonscription, est aidé par un personnel spécial constitué par un *greffier-comptable* et, s'il y a lieu, selon l'importance de la circonscription, par un ou plusieurs agents : *économe, instituteur ou commis*. En fait, le chiffre de ce personnel est variable suivant que la circonscription est en régie ou à l'entreprise (v. infra.)

Aux termes des décrets des 11 novembre 1885, 27 juin 1907, 19 janvier 1923, le *directeur* de la circonscription est chargé d'administrer tous les établissements pénitentiaires rentrant dans sa circonscription.

Ses attributions sont précisées par le règlement du 19 janvier 1923. Il donne son avis ou présente des propositions sur les détails du régime et de l'administration des diverses prisons.

Les projets de modifications d'aménagement des locaux lui sont soumis, et, au cas où ces projets lui paraîtraient présenter des inconvénients au point de vue pénitentiaire, il adresse un rapport au ministre.

Indépendamment des propositions qu'il peut faire, s'il y a lieu, aux préfets, en vue des travaux urgents, il leur présente chaque année, avant la deuxième session du Conseil général, un rapport succinct sur le fonctionnement des prisons et signale dans ce rapport les travaux d'entretien, de grosses réparations et d'amélioration à effectuer aux bâtiments, lorsque ces derniers sont la propriété du département (art. 2.)

Le directeur est responsable du fonctionnement des services des prisons de sa circonscription. Tous les employés et agents lui sont subordonnés et lui doivent obéissance.

Il est spécialement chargé :

1° D'assurer l'exécution des lois, des règlements et instructions ministérielles,

2° De préparer les budgets ainsi que les marchés, les cahiers des charges et les tarifs de prix de main-d'œuvre, de contrôler les opérations de dépenses et de recettes, d'en vérifier le règlement ainsi que la liquidation, de contrôler la comptabilité espèces et matières ;

3° De contrôler l'exécution des marchés de fournitures ;

4° De tenir la main à la stricte exécution du cahier des charges et proposer, s'il y a lieu, vis-à-vis de l'entrepreneur, les sanctions prévues ;

5° De surveiller tout ce qui concerne les travaux industriels et prendre toutes les mesures nécessaires en vue de faire donner du travail aux détenus ;

6° De veiller à l'exacte observation des mesures d'ordre et de police intérieure (art. 3).

Deux fois par an, au moins, le Directeur doit se rendre dans chacune des prisons de sa Circonscription pour y vérifier le fonctionnement des divers services. A la suite de chaque tournée, il soumet au préfet ses observations dans un rapport qui est ensuite transmis au ministère (art. 4).

Le directeur est responsable de la tenue, au siège de la circonscription, des *registres* suivants :

1° Un registre d'arrivée et de départ de la correspondance administrative ;

2° Un registre matricule et par compte ouvert à chaque agent ;

3° Un registre de récompenses et de punitions concernant chacun des fonctionnaires, employés ou surveillants de sa circonscription ;

4° Un registre d'inventaire des objets mobiliers appartenant à l'État (art. 5).

Le directeur est aidé pour l'administration de la circonscription pénitentiaire par le personnel ci-dessus énuméré.

Le rôle et les attributions de ce personnel sont en fait inégaux et variables suivant que les circonscriptions pénitentiaires sont administrées par voie de régie ou en entreprise.

Toute l'organisation du système économique pénitentiaire repose sur cette distinction entre la *régie* et l'*entreprise* (1).

Actuellement fonctionnent en *régie* d'abord toutes les colonies de jeunes détenus (celles-ci d'ailleurs sont exclues du champ des

(1) Il faut entendre par là la régie des services économiques, c'est-à-dire l'entretien des détenus, sous réserve du travail.

circonscriptions pénitentiaires) en second lieu toutes les maisons centrales ; en troisième lieu 4 circonscriptions pénitentiaires qui sont celles de Rouen, Poissy, Angoulême et Montpellier.

Tous les autres établissements fonctionnent à *l'entreprise*.

C'est donc le cas de 17 circonscriptions pénitentiaires sur 21.

Mais il y a lieu de noter que celles qui, parmi ces 17 circonscriptions pénitentiaires, comportent des maisons centrales (Loos, Caen, Clairvaux etc. . .) ne sont tributaires de l'entreprise que pour les établissements du ressort à *l'exception de la maison centrale*. Alors même qu'une circonscription est à l'entreprise, la maison centrale qui en est le siège demeure administrée en régie (1).

Quelles sont les conséquences de l'un ou l'autre de ces modes de gestion ?

Dans le système de *l'entreprise*, l'État passe avec un entrepreneur un contrat, qui porte le nom de cahier des charges, aux termes duquel, moyennant un prix de journée fixe et forfaitaire (tant par journée de détention) versé par l'État, l'entrepreneur prend la charge de l'entretien complet du détenu et se réserve le droit d'exploiter par lui-même ou à l'aide d'un sous-traitant le produit de son travail.

Dans le système de la *régie* au contraire, l'État pourvoit lui-même à tous les frais des détenus, et par contre, exploite par lui-même ou à l'aide d'un confectionnaire les produits de leur travail.

Dans les circonscriptions en régie, il est évident que le rôle du personnel de la circonscription est plus actif que dans les circonscriptions à l'entreprise, puisqu'il est appelé à passer toute une série de marchés pour l'entretien des détenus et à en tenir écritures.

C'est pourquoi on rencontre, même dans les circonscriptions en régie qui ne sont pas siège d'une maison centrale, un comptable-matière spécial (*économiste*) pour la comptabilité de la circonscription.

De même, dans chacun des établissements de la circonscription le rôle du personnel secondaire est en général plus chargé.

Il n'existe pas de texte réglementaire sur l'organisation des régies de circonscription, mais seulement des instructions d'un caractère individuel émanant soit de l'Administration centrale soit

(1) Toujours pour les services économiques.

même des directeurs de circonscription et qui en fait ne sont pas rigoureusement uniformes.

Pratiquement les choses se passent de la façon suivante :

Au siège de la circonscription, et par l'intermédiaire du *directeur* et du *greffier-comptable*, s'effectue l'acquisition des matières les plus importantes : objets de literie et vestiaire, le linge, le charbon, les denrées non périssables ; au contraire ce sont les *surveillants-chefs* des maisons d'arrêt qui effectuent sur place les achats des objets d'alimentation courante (pain, viande, épicerie, légumes frais).

La circonscription se tient en rapport journalier avec chacune des prisons. Les surveillants-chefs adressent à l'avance l'état de leurs besoins pour les objets qu'ils ne se procurent pas directement, et la circonscription leur en assure l'approvisionnement.

D'autre part, pour les objets dont les surveillants-chefs font eux-mêmes l'achat, la circonscription pénitentiaire intervient encore. Elle est tenue au courant des besoins journaliers, des achats et des consommations. Elle reçoit les mémoires et factures et opère la liquidation des dépenses. Pour les unes relativement importantes, mais qui ne font pas l'objet de mandats directs décernés par les préfets et payables à la Trésorerie générale (1), le greffier-comptable adresse au fournisseur un mandat payable sur sa caisse. Pour les autres, il délègue (sous forme de mandat-poste) la somme nécessaire au surveillant-chef qui va faire sur place les paiements.

Quant au comptable-matières, *l'économiste*, il tient, sur des registres spéciaux, écriture de toutes entrées et sorties de matières de la circonscription, dans des conditions très analogues aux économistes des maisons centrales, dont la comptabilité matières sera exposée dans un chapitre ultérieur (2).

Dans les circonscriptions à *l'entreprise* au contraire, toute cette besogne, qui a trait à l'entretien économique des détenus, est confiée à *l'entrepreneur*. La présence d'un économiste au siège de la circonscription devient donc inutile. Quant au greffier-comptable, il n'a plus aucun rôle à jouer dans l'acquittement des dépenses des services économiques, puisque celles-ci incombent à l'entrepreneur.

(1) Voir *infra*, p. 106 et suivantes.

(2) — 124 —

Comment se conclut un contrat de cette nature et quelles en sont les conséquences ?

La mise en entreprise d'une circonscription a pour point de départ la rédaction d'un *cahier des charges* et la mise en *adjudication*. Il existe un cahier des charges type qui contient les droits et les obligations des soumissionnaires et qui, dans chaque circonscription, devient, dès que l'adjudication est prononcée, la loi des parties (il porte la date de mars 1893) [1].

L'*adjudication* est passée en la forme habituelle des marchés de l'État (v. art. 2 à 8).

La première opération qui suit la mise en adjudication, c'est la rédaction de l'*inventaire*.

Avant qu'un entrepreneur entre en fonctions, il importe, en effet, de délimiter les objets qui, aux termes du cahier des charges, seront pris en charge par lui. Cette hypothèse se rencontre, soit que l'administration décide la mise à l'entreprise d'une circonscription antérieurement en régie, soit que les résultats d'une adjudication aient abouti à la substitution d'un entrepreneur nouveau à un ancien.

L'inventaire a pour objet d'attribuer une valeur à chacun des objets qui doivent être pris en charge par l'entrepreneur, et dont le prix doit être payé par lui, soit à l'État (première hypothèse), soit à l'entrepreneur sortant (deuxième hypothèse) [v. art. 60 et suivants du cahier des charges].

C'est ici qu'il convient de préciser comment se partage la charge de l'outillage et du matériel d'une prison. Les *bâtiments* et leurs *accessoires*, dans les prisons de courtes peines, sont presque toujours propriété du département (il y a de très rares exceptions en ce qui concerne les établissements cellulaires).

Mais *quid* du mobilier ? Dans les circonscriptions en régie, il n'y a pas de question, tout le mobilier appartient à l'État. Dans celles à l'entreprise, sur quoi porte la prise en charge de l'entrepreneur ? Il faut distinguer. D'une manière générale, l'État demeure propriétaire et responsable du *gros mobilier*, c'est-à-dire les lits, tables et bancs du réfectoire, appareils de chauffage, baignoires, matériel d'incendie, objets du culte, instruments de chirurgie.

Tout le surplus du matériel, dit *menu mobilier*, tels que ustensiles

(1) Voir *Code des prisons* p. 687.

de cuisine et ménage, escabeaux, chaises, tabourets, est pris en charge par l'entrepreneur.

Aux termes du cahier des charges, en effet, l'entrepreneur doit la fourniture du petit mobilier (art. 4).

La détermination du matériel pris en charge, voilà donc un des buts de l'inventaire. Cela fait, c'est dans le cahier des charges que l'entrepreneur et l'État puisent leurs droits et leurs obligations respectifs.

L'État, lui, ne doit qu'un prix de journée (art. 62 à 68). Actuellement il oscille aux alentours de 2 francs; moyennant quoi l'entrepreneur fournit le régime alimentaire des valides et des malades d'après les quantités et poids stipulés au cahier des charges (art. 9 à 21); il fournit les vivres de cantine (art. 31), les effets de literie, lingerie et vestiaire, également énumérés minutieusement au cahier des charges (art. 34 à 40); il doit effectuer le blanchiment et le nettoyage des locaux (art. 45), assumer l'entretien du gros mobilier appartenant à l'État, effectuer certaines réparations aux locaux (art. 45). Le blanchissage du linge et des effets des détenus lui incombe; il doit assurer le chauffage et l'éclairage (art. 46); enfin, s'il perçoit le produit du travail des détenus, il est tenu de leur en procurer (art. 50 à 60).

Il doit désigner dans chaque établissement un gérant chargé de le représenter.

Il va sans dire que l'entrepreneur ni ses employés ne peuvent s'immiscer dans le fonctionnement administratif de la prison et en particulier dans la discipline.

Ce contrat comporte des sanctions: amendes infligées par le préfet pour infraction au cahier des charges; résiliation du marché, prononcée par le ministre; indemnités de chômage en cas de manque de travail (art. 64).

Les différends nés à l'occasion du cahier des charges de l'entreprise sont de la compétence du Conseil de préfecture; ils ont été assimilés par la jurisprudence à des marchés de travaux publics, parce qu'ils comportent la clause accessoire de l'entretien des bâtiments.

(Au contraire, tous les autres marchés passés par l'administration pour les services économiques des prisons sont de la compétence judiciaire.)

On peut discuter longuement sur les inconvénients et les

mérites de la régie, ou de l'entreprise. Cette controverse met naturellement en présence les partisans et les adversaires de l'action de l'État en matière économique. Toutefois, sur le terrain des principes, les partisans de la régie ont assez beau jeu à faire observer que l'État est ici chez lui et que nul industriel privé ne peut se prétendre lésé par la concurrence qui lui est faite. Le droit d'intervenir dans le fonctionnement d'un service d'État comme celui des prisons n'est inscrit nulle part.

Ils peuvent dire également que si l'on trouve des entrepreneurs, et parfois assez facilement, c'est peut-être parce que cette industrie n'est pas sans rapporter certains bénéfices, auxquels l'État aurait tort de ne pas prétendre. C'est d'ailleurs surtout vrai pour les très anciennes entreprises rompues depuis longtemps à la pratique de cette industrie particulière; les nouvelles ont éprouvé souvent des mécomptes...

L'entreprise se heurte donc à des objections qui ne sont pas sans valeur. En outre, elle est quelquefois la source de difficultés, si des désaccords surgissent entre les agents de l'État et les représentants de l'entreprise. Enfin, inconvénient qui n'est pas négligeable, il peut arriver, dans les prisons de grand effectif, que la présence des entrepreneurs et de leurs nombreux sous-traitants ou mandataires soit nuisible à la discipline.

A l'inverse, c'est un procédé commode qui décharge l'administration d'un poids assez lourd. Souvent il est conseillé par la valeur même de son personnel, car il n'est pas toujours facile de trouver, parmi les agents de l'administration, des personnes familiarisées avec les procédés commerciaux.

Or, il est permis de considérer que le mérite comparatif de la régie ou de l'entreprise se mesure à leurs résultats financiers. A l'heure actuelle (il est vrai que les conditions sont défavorables pour établir une comparaison vraiment édifiante) il semble que les circonscriptions en régie coûtent légèrement plus cher que les autres.

La conclusion serait donc que le système de la régie ne devrait être préféré à celui de l'entreprise qu'à la condition que l'État puisse faire choix d'un personnel expérimenté et susceptible de gérer les services économiques dans des conditions aussi avantageuses que les entrepreneurs (1).

(1) En fait, on ne peut pas estimer que l'Administration pénitentiaire ait suivi une politique de régie, non plus que de mise à l'entreprise, attendu que

DEUXIÈME PARTIE

RÉGIME PÉNITENTIAIRE DES ADULTES

Les établissements pénitentiaires consacrés aux adultes se divisent en deux grandes catégories. Les *établissements de courtes peines*, consacrés d'une part aux individus en état de détention préventive et, d'une façon générale, aux condamnés de moins d'un an et un jour, et les *maisons centrales* où sont concentrés les détenus condamnés à des peines supérieures à un an et un jour d'emprisonnement.

LIVRE I

Établissements de courtes peines.

Ces établissements sont appelés prisons départementales ou maisons d'arrêt, de justice et de correction.

I

ÉTABLISSEMENTS

Nombre et nature des établissements. — Aux termes des dispositions combinées du Code pénal, (art. 40) et du Code d'instruction criminelle (art. 603) il devait y avoir :

1° Dans chaque arrondissement, une maison d'arrêt pour les prévenus ;

2° Dans chaque département, une maison de justice pour les accusés, c'est-à-dire les individus justiciables de la Cour d'assises ;

3° Tout individu condamné à l'emprisonnement devait être enfermé dans une maison de correction.

L'application de ces dispositions supposait donc la création de

la substitution des premières aux secondes, partout où elle s'est effectuée, n'a eu d'autre cause que l'insuccès des marchés d'adjudication tentés. Au surplus, si on a assisté au passage à la régie de quelques circonscriptions à l'entreprise, la circonstance inverse s'est également produite (notamment pour la circonscription de Melun).

trois catégories d'établissements de détention, les maisons d'arrêt pour les prévenus, les maisons de justice pour les accusés, les maisons de correction pour les condamnés.

Toutefois un arrêté du 20 octobre 1811 décida que ces trois établissements pourraient être réunis en un seul, à la condition que ces catégories distinctes de détenus y soient séparées.

Dans certaines grandes villes (Paris, Lyon, Marseille, Versailles, Bordeaux, Dijon, etc...) on a pu constituer des établissements séparés.

Partout ailleurs, c'était pratiquement irréalisable, et, en fait, dans la grande majorité des villes, la maison d'arrêt est également maison de correction, de même qu'elle est aussi maison de justice, dans celles de ces villes où siège une Cour d'assises.

Ce qu'il y a et ce qu'il doit y avoir dans toutes les prisons, c'est une pluralité de *quartiers*, dont la principale distinction (dans l'ordre d'idées envisagé) est le quartier des prévenus (maison d'arrêt) et le quartier des condamnés (maison de correction). Nous disons dans l'ordre d'idées envisagé, car il y a une distinction qui domine celle des condamnés et des prévenus, dans les prisons départementales: c'est celle des hommes et des femmes. Presque toutes ces prisons départementales en effet sont mixtes, à la différence des maisons centrales, mais comportent des quartiers hommes et femmes séparés.

Prisons d'arrondissement. — Aux termes de la circulaire du 5 mars 1862, une distinction importante doit être faite, parmi les maisons dites de correction, entre les prisons du siège du chef-lieu de département et celles des chefs-lieux d'arrondissement (1). Dans ces dernières, en effet, les condamnés ne peuvent subir que des peines inférieures à trois mois et un jour. Au-dessus de trois mois et un jour, et jusqu'à un an et un jour, ils doivent être concentrés dans les prisons du chef-lieu du département.

Il y a exception à cette règle s'il existe dans un arrondisse-

(1) Dans quelques arrondissements, la prison n'est pas située au chef-lieu: ainsi, dans les Bouches-du-Rhône, la prison de l'arrondissement d'Arles est à Tarascon; dans la Meuse, la prison de l'arrondissement de Commercy est à Saint-Mihiel; dans l'Allier, la prison de l'arrondissement de La Palisse est à Cusset. De même certaines maisons de justice sont situées ailleurs qu'au chef-lieu de département. Ainsi, dans le Puy-de-Dôme, à Riom; dans le Vaucluse, à Carpentras, etc..

ment une prison cellulaire qui, dans ce cas, peut devenir prison de concentration.

Presque partout il n'y a donc, en réalité, qu'un seul et même établissement, d'une part au chef-lieu du département, d'autre part dans chaque arrondissement, pour les diverses catégories de détenus.

Ainsi il n'y a pas lieu de distinguer suivant qu'il s'agit d'un condamné de 1 à 5 jours par les tribunaux de simple police ou d'un condamné correctionnel. Un arrêté du 20 octobre 1810 avait bien prescrit l'institution de prisons municipales, mais il n'y a jamais été donné suite; ici encore pratiquement la discrimination s'opère, quand on le peut, à l'aide de quartiers distincts.

Chambres de sûreté. — Par contre, il existe une catégorie d'établissements dont il importe de dire un mot, ce sont les *chambres de sûreté*. Ce ne sont pas des établissements de détention proprement dits, mais de simples lieux de passage situés à proximité des casernes de gendarmerie et qui servent de dépôts pour quelques heures, pour une nuit, aux individus arrêtés, avant qu'ils puissent être conduits devant le juge d'instruction.

Ils sont placés (1) sous la surveillance des maires, des préfets et des directeurs de circonscriptions pénitentiaire. En réalité, le rôle de l'administration pénitentiaire à l'égard de ces établissements (qui sont le plus souvent soit propriété municipale, soit une annexe de la gendarmerie) est assez borné. Quand un individu est provisoirement hébergé dans ces locaux et qu'il y a lieu de pourvoir à sa nourriture, les commandants de gendarmerie, après assentiment du directeur ou de l'entrepreneur de la circonscription ont recours à un fournisseur de la localité, et ces sortes de dépenses, qui incombent à l'administration pénitentiaire, rentrent dans celles acquittées par la régie ou l'entreprise, selon le fonctionnement de la circonscription.

Il n'en reste pas moins que ce ne sont pas des lieux consacrés à la détention préventive, encore moins à l'emprisonnement.

Établissements cellulaires. — Il y a lieu de faire une importante distinction, parmi les prisons de courtes peines, entre les *maisons en commun* et les *prisons cellulaires*.

(1) Voir décrets des 19 janvier et 29 juin 1923.

L'idée théorique du système cellulaire remonte fort haut ; on la trouve exprimée dans maints auteurs canoniques, et elle fit l'objet d'examen, notamment au cours du concile de Béziers.

Elle apparaît au xvii^e siècle plus concrétisée en Hollande où, vers 1603, furent construits des quartiers spéciaux dans lesquels les condamnés étaient soumis à un régime d'isolement de nuit. Ce n'est pas en réalité le système cellulaire proprement dit, qui repose sur l'isolement complet, mais une modalité qu'on connaît en général sous le nom de système d'Auburn.

Il paraît même que, quelques années plus tôt, cette catégorie d'établissements et la pratique de ce système se rencontraient à Hambourg.

Au xvii^e siècle, en tout cas, on les voit se multiplier dans les villes hanséatiques et dans certaines parties de l'Allemagne.

Vers la même époque, en 1667, on trouve trace de la naissance de la même idée, en Italie, où une maison de refuge qui fonctionnait à Florence réalisa cette application à l'égard des enfants.

En 1703 se crée, sur ces données, à Rome, un hospice appelé Saint-Michel, toujours consacré aux enfants et en 1735 une autre maison de refuge, cette fois destinée aux femmes.

Le système se développa dans d'autres villes italiennes (Venise, Milan, Turin) puis dans les Pays-Bas, à Gand, où diverses tentatives de classification et de sélection des détenus étaient en même temps préconisées.

Le criminaliste Howard contribua pour une large part à développer à cette époque un mouvement d'idées en faveur du système cellulaire. C'est alors, en 1790, que Franklin imagina de créer à Philadelphie, en Pensylvanie, la première prison véritablement cellulaire, qui fut ensuite calquée par celles de Pittsburg et d'Auburn.

Les premiers résultats de cette tentative ne furent pas heureux. Les détenus n'étaient pas astreints au travail ; on constata de graves scènes de désordre, beaucoup furent frappés d'aliénation mentale, certains se suicidèrent.

Aussi bien, lors de la création de la prison d'Auburn en 1816, naquit la conception de ce système d'isolement, réservé à la nuit seulement, qu'on connaît et qu'on pratique encore dans certaines prisons sous le nom de système d'Auburn. Des statistiques nous apprennent que le nombre des cas de folie et de suicide

fut sensiblement moins élevé et que de 35, ils tombèrent à 27 p. 100.

Le système cellulaire ne compte pas que des partisans. Certains de ses adversaires ont invoqué à cet égard une opinion, qui serait celle d'Aristote, qui déclarait que pour vivre seul il faut être un dieu ou une brute. Plus près de nous, ne lit-on pas, à cet égard, dans Anatole France, que subir les tortures des barbares, c'est peu de chose à côté du supplice auquel sont condamnées les victimes des philanthropes ?

La vérité, que n'avaient peut-être pas entrevue les instigateurs de ce système, c'est que l'emprisonnement cellulaire n'est utilisable que pour les très courtes peines.

En Angleterre, par exemple, le système pénitentiaire repose sur une série de stages comportant une période cellulaire et une période auburnienne. Par contre, en Belgique et en Italie, la durée de l'emprisonnement cellulaire est souvent beaucoup plus longue (1).

En France cette conception, dont le fondement principal est d'éviter aux détenus un contact en général pernicieux au cours de leur détention et souvent inquiétant pour l'époque de leur sortie, propagée par des criminalistes comme Beccaria, Bentham, des philosophes comme Montesquieu, avait inspiré quelques-uns des actes de l'Assemblée Constituante. Mirabeau l'y avait préconisée et le Code pénal de 1791 en amorçait la réalisation.

Ce n'est toutefois qu'en 1814, par une ordonnance du 6 septembre, qu'il fut décidé de faire un essai sur le modèle des prisons de Philadelphie. La Société royale des prisons fondée en 1819 consacra à cette étude une large part de ses travaux. Une résolution de la Chambre des députés du 6 octobre 1830 invita le Gouvernement à réaliser cette réforme et une commission (où siégeaient MM. de Tocqueville, de Beaumont, Nouet et Demet) entreprit une vaste enquête.

Une circulaire du 2 octobre 1836 disposa qu'on n'approuverait plus, à l'avenir, que des plans de maisons d'arrêt conçus en vue

(1) L'Angleterre a renoncé depuis une vingtaine d'années à l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit ; la Belgique, au contraire, y demeure très attachée. En Italie les opinions sont divisées. Ici encore nous nous abstenons de discuter de façon approfondie les inconvénients ou les mérites du système cellulaire.

de l'emprisonnement individuel et, par une circulaire du 9 août 1841, fut tracé un vaste programme, accompagné de plans, pour la reconstruction de la Roquette et de Mazas.

A cette époque, d'ailleurs, un certain nombre de prisons départementales (une cinquantaine en tout) furent dotées de quartiers cellulaires et une quinzaine de prisons cellulaires étaient en voie de construction.

Sous l'Empire, on assiste à un mouvement de régression dû au triomphe des idées sur les mérites de la transportation, à la crainte des dépenses considérables qu'on allait entreprendre et aussi à cette constatation qu'on avait faite, que, même dans les prisons dotées de cellules, l'emprisonnement en commun continuait de se pratiquer.

Une circulaire du 17 août 1853 interdit la construction de maisons cellulaires et suspendit celles dont la construction était entreprise.

Un mouvement de protestation des Conseils généraux, de l'Académie de médecine, des commissions scientifiques, ne tarda pas à se manifester et, en réalité, les établissements en voie de construction furent souvent achevés.

Toutefois, le Gouvernement d'alors marqua sa préférence pour la multiplication des quartiers dans les prisons restant en commun. Mais on ne tarda pas à s'apercevoir que ce programme nécessitait, lui aussi, des dépenses fort coûteuses; d'autre part, on fit valoir que le contact des détenus, dans les prisons en commun, avait quelque influence sur la récidive et, vers la fin de l'Empire, en 1868 et 1869, on revint aux idées un moment abandonnées qui remettaient en faveur l'emprisonnement cellulaire.

La réforme était imminente quand éclata la guerre de 1870. Elle ne fut reprise qu'en 1875. Elle aboutit à la loi du 5 juin 1875 qui a législativement introduit chez nous le système de l'emprisonnement cellulaire (1).

Cette loi dispose que les inculpés, prévenus et accusés, seront à l'avenir individuellement séparés pendant le jour et la nuit; que seront également soumis à cet emprisonnement individuel les condamnés de moins d'un an et un jour et qu'ils subiront leur peine dans les prisons départementales.

Elle ajoutait que des subventions pourraient être accordées

1) Voir *Code des prisons* p. 71.

par l'État aux départements qui décideraient la transformation de leurs prisons en commun en prisons cellulaires, jusqu'à concurrence de la moitié, du tiers ou du quart de la dépense, suivant la valeur de leur centime; subvention facultative.

Ce texte ne contenait aucune obligation de la part des départements; aussi fut-il jugé insuffisant.

Une seconde loi du 4 février 1893 (1) donna d'abord à ceux-ci le droit de rétrocéder à l'État la propriété de leurs prisons départementales, auquel cas ils seraient exonérés d'une partie des charges de la loi de 1875.

En second lieu, elle donna à l'État le droit de prononcer par décret en Conseil d'État, sur avis du Conseil supérieur des prisons, toute maison où ne seraient pas suffisamment observées les règles d'hygiène, de sécurité, de moralité ou de bon ordre.

Ce déclassement devait avoir pour effet de mettre les départements en demeure de faire procéder aux travaux prévus par la loi de 1875. En revanche il leur donnait droit au maximum des subventions prévues; la subvention devenait ici obligatoire.

D'autre part, la loi autorisait les départements à se concerter entre eux, afin de construire à frais communs des établissements pénitentiaires (2).

L'État d'ailleurs, quand il a passé un traité de rétrocession, jouit de la même faculté de s'entendre avec un ou plusieurs départements.

Enfin la loi, pour faciliter ces travaux, permettait d'utiliser la main-d'œuvre pénale, à condition de n'y employer que des détenus qui, d'après la nature de leur peine, devaient subir un emprisonnement individuel.

Tel a été le dernier stade législatif de cette évolution vers la généralisation de l'emprisonnement cellulaire.

En fait, à l'heure actuelle elle est encore loin d'être accomplie.

En ce qui concerne les traités de rétrocession, il n'y en a eu que deux (pour les prisons de Poitiers et de Caen).

(1) Voir *Code des prisons* p. 112.

(2) Quand des départements établissent ces prisons à frais communs, leur part contributive est proportionnelle au nombre de cellules, fixé d'après le chiffre moyen de la population pendant les cinq dernières années; il ne peut dépasser les 3/4 de l'effectif actuel calculé sur les mêmes bases.

Le procédé de déclassement n'a été entrepris qu'une fois (pour la prison d'Évreux), et n'a pas abouti.

D'ententes interdépartementales, il ne s'en est jamais produit.

En fait de prisons cellulaires entièrement construites comme telles, il y en a à l'heure actuelle 70 (1). A ce chiffre il faudrait ajouter celui des prisons où a été créé un quartier cellulaire et qui sont évidemment en plus grand nombre.

Les résultats des lois de 1875 et de 1893 sont demeurés, en

(1) Établissements où est appliqué le régime de l'emprisonnement individuel :

Établissements.	Date d'ouverture.
1° La maison d'arrêt et de correction de la Santé à Paris.....	1878
2° — — de Sainte-Menehould.....	1878
3° — — et de justice de Dijon.....	1879
4° — — de justice et de correction de Tours.....	1879
5° — — et de correction d'Étampes.....	1889
6° Le Dépôt près la Préfecture de police.....	1880
7° La maison d'arrêt et de justice de Versailles.....	1880
8° — — de justice et de correction d'Angers.....	1881
9° — — et de correction de Corbeil.....	1883
10° — — de Pontoise.....	1883
11° — — de justice et de correction de Besançon..	1885
12° — — — de Bourges... ..	1886
13° — — — de Chaumont.	1887
14° — — — de Nice.....	1887
15° — — et de correction de Sarlat.....	1887
16° — — de Saint-Étienne.....	1888
17° — — de justice et de correction de Tarbes... ..	1889
18° — — et de correction des Sables-d'Olonne.....	1890
19° — — de justice et de correction de Mende.....	1891
20° — — — de Niort.....	1891
21° — — et de correction de Bayonne.....	1891
22° — — de justice et de correction de Foix.....	1892
23° — — et de correction de Corte.....	1893
24° — — de Béthune.....	1894
25° — — de Barbezieux.....	1895
26° — — de Saint-Gaudens.....	1895
27° — — de Rambouillet.....	1896
28° — — (hommes) de Lyon.....	1896
29° — — de justice et de correction d'Orléans.....	1896
30° — — — de Montauban.	1898
31° — — et de correction de Fresnes-lès-Rungis....	1898
32° La maison de justice de Paris (Conciergerie).....	1899

somme, assez modestes. Cela tient en grande partie à ce que la loi de 1893, tout en posant le principe de l'obligation, n'a pas prévu de sanction.

La survivance de la loi de 1875 est même une gêne à certains égards, puisqu'elle subordonne la possibilité de faire des travaux

33° La maison d'arrêt, de justice et de correction du Puy.....	1899
34° — — et de correction de Ruffec.....	1899
35° Un quartier de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Rouen.....	1899
36° La maison d'arrêt et de correction de Fontenay-le-Comte....	1899
37° La maison d'arrêt et de correction de Forcalquier.....	1900
38° — — — de Reims.....	1901
39° — — — de Châlons-sur-Marne....	1901
40° — — — de justice et de correction de Melun....	1902
41° — — — et de correction d'Épernay.....	1902
42° — — — de Vitry-le-François....	1902
43° — — — de Bressuire.....	1902
44° — — — de Wassy.....	1902
45° — — — de Poitiers.....	1903
46° — — — de Rennes.....	1903
47° — — — de Dinan.....	1904
48° — — — de Nyons.....	1905
49° — — — de Caen.....	1905
50° — — — de Meaux.....	1905
51° — — — de Coulommiers.....	1905
52° — — — d'Amiens.....	1906
53° — — — de Douai.....	1906
54° — — — de Loos (Lille).....	1906
55° — — — et de correction de Boulogne.....	1906
56° — — — de Vitré.....	1906
57° — — — de Carcassonne.....	1907
58° — — — de Provins.....	1907
59° — — — de Laval.....	1908
60° — — — de La Roche-sur-Yon....	1910
61° — — — de Die.....	1910
62° — — — de Briey.....	1910
63° — — — de Lisieux.....	1910
64° — — — d'Évreux.....	1911
65° — — — de Brive.....	1912
66° — — — de Valence.....	1912
67° — — — d'Issoudun.....	1914
68° — — — de Saint-Brieuc.....	1914
69° — — — de Figeac.....	1921
70° — — — de Gourdon.....	1922

d'aménagement dans les prisons à l'institution du régime cellulaire. Aussi certains travaux réclamés par des prisons en commun sont-ils souvent négligés par les Conseils généraux qui s'abritent derrière ce texte.

Au total que trouve-t-on actuellement comme prisons de courtes peines ?

1° D'abord tous les immeubles cédés aux départements en 1811 ; ce sont souvent d'anciens couvents, des forteresses, qui avaient été bâtis pour une toute autre destination.

2° Celles construites en vertu du plan de 1836, en général adaptables au système cellulaire ;

3° Celles construites en vertu du plan de 1853, les plus difficilement adaptables au type cellulaire ;

4° Les prisons cellulaires édifiées depuis 1875.

Or, celles-ci, quelle que soit l'insuffisance de leur nombre par rapport au projet conçu, n'ont même pas toujours été établies là où leur présence était le plus nécessaire. On assiste dans bien des départements à l'existence d'une prison en commun au chef-lieu, et à de toutes petites prisons cellulaires dans certains arrondissements.

En vérité, ce qui a arrêté les départements dans l'exécution des programmes de 1875 et 1893, c'est le coût des dépenses ; ce qui a fait hésiter l'État, c'est la difficulté d'entamer des procédures de déclassement, et encore une fois, l'absence d'obligation légale sanctionnée.

Enfin il ne faut pas se dissimuler que ce qu'il était déjà très difficile d'obtenir des départements avant la guerre, l'est devenu bien plus encore depuis, à raison du coût actuel de pareils travaux.

Aussi bien la solution du problème n'est-elle plus recherchée, comme certains l'avaient préconisé, dans l'introduction du principe d'obligation.

D'ailleurs ce problème aujourd'hui se complique (ou se simplifie) de celui agité depuis longtemps devant l'opinion parlementaire des petites prisons d'arrondissement. On sait qu'il existe à l'heure actuelle, dans un très grand nombre de sous-préfectures, des prisons où il passe tout au plus une dizaine de détenus par an.

Il y a longtemps qu'on en a demandé la suppression. L'obstacle législatif, pour n'envisager que celui-là, ce sont les dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle qui prévoient une prison près de chaque tribunal.

D'autre part, beaucoup de ceux qui ont examiné cette question l'ont toujours considérée comme liée à celle de la diminution du nombre des tribunaux d'arrondissement eux-mêmes. Or, cette réforme s'est jusqu'ici heurtée à des obstacles de tous ordres.

Depuis quelques temps, une conception nouvelle paraît se faire jour. On commence à convenir qu'il ne serait pas impossible, si le maintien d'un tribunal par arrondissement est jugé indispensable, de réduire, nonobstant, le nombre des petites prisons. Certains objectent encore la difficulté de l'instruction à distance (car ce problème ne se pose que pour les prévenus) ; on dit que les nécessités de l'instruction, les garanties de la défense exigent la proximité du juge avec le prévenu et les témoins.

En réalité, il est facile de faire constater que les neuf dixièmes des prévenus de ces petites prisons sont des nomades, des vagabonds, des ivrognes ; leur instruction n'exige pas, le plus souvent, d'enquête bien approfondie.

Que si un cas grave et intéressant vient à se poser, mieux vaudra ne pas regarder aux dépenses de transfert et aux frais d'enquête (car de toute façon ces enquêtes là sont toujours coûteuses) que de maintenir pour cette unique éventualité une prison auprès de chaque tribunal.

Actuellement, depuis la discussion du budget de l'Administration pénitentiaire à la Chambre en décembre 1924, il semble que le problème de la suppression des petites prisons ait fait un pas. La Commission de réforme pénitentiaire l'a mis à l'ordre du jour de ses travaux, car le Garde des Sceaux, sur l'invitation de la Chambre, a promis d'étudier la question et de proposer, en vue de son règlement dans le sens ci-dessus, les dispositions législatives nécessaires pour modifier sur ce point les dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle (1).

Or ce problème de la diminution des petites prisons est lié à celui du développement des prisons cellulaires, et au fond il le

(1) Après examen attentif de la situation géographique des divers établissements à effectif particulièrement réduit, la sous-commission a retenu comme

simplifie, car, cette réforme une fois accomplie, et cet allègement réalisé pour les budgets des départements et de l'État, il deviendra plus aisé de songer à l'autre.

Ce qu'il est possible d'entrevoir dans cet ordre d'idées, ce n'est pas, à notre avis, d'introduire dans la loi un principe d'obligation sanctionnée vis-à-vis des départements pour les contraindre à transformer dans un délai plus ou moins long tous leurs établissements en prisons cellulaires.

Ce qu'il faudrait, c'est faire en somme, ce qu'on a fait à l'époque où a été imaginée la création des maisons centrales, qui furent créées, elles aussi, sous la poussée d'une situation très voisine. C'est précisément parce qu'on se rendit compte, à cette époque, que les départements étaient trop portés à négliger l'entretien et la surveillance des établissements pénitentiaires qui étaient alors à leur charge, et aussi pour des motifs de discipline, qu'on songea à en extraire toute la portion des condamnés qui y subissaient des

susceptibles d'être supprimées actuellement les maisons d'arrêt ci-après:

DÉPARTEMENTS	MAISONS D'ARRÊT	DÉPARTEMENTS	MAISONS D'ARRÊT
Ain.....	Gex.	Gironde.....	Bazas.
Allier.....	Gannat.	Hérault.....	Saint-Pons.
Alpes (Basses-).....	Barcelonnette.	Indre.....	La Châtre.
	Castellane.	Indre-et-Loire.....	Loches.
Alpes (Hautes-).....	Embrun.	Landes.....	Saint-Severs.
Ardèche.....	Largentière.	Lot.....	Gourdon.
Ariège.....	Saint-Girons.	Lozère.....	Marvejols.
Aube.....	Nogent-sur-Seine.	Maine-et-Loire.....	Segré.
Aude.....	Limoux.	Nièvre.....	Clamecy.
Aveyron.....	Espalion.	Puy-de-Dôme.....	Issoire.
	Saint-Affrique.		Ambert.
Cantal.....	Murat.	Pyrénées (Hautes-)..	Bagnères-de-
	Mauriac.		Bigorre.
Charente.....	Confolens.	Pyrénées Orientales..	Prades.
	Ruffec.	Sarthe.....	Saint-Calais.
Corrèze.....	Ussel.	Savoie.....	Moutiers.
Corse.....	Calvi.	Deux-Sèvres.....	Melle.
Côtes-du-Nord.....	Loudéac.		Parthenay.
Creuse.....	Chambon.	Tarn.....	Gaillac.
	Bourgageuf.	Tarn-et-Garonne.....	Castelsarrasin.
Dordogne.....	Ribérac.	Vaucluse.....	Apt.
Drôme.....	Nyons.	Vienne.....	Loudun.
	Die.		Montmorillon.
Gard.....	Le Vigan.	Vienne(Haute-).....	St-Yrieix.
Garonne (Haute-).....	Muret.		Bellac.
Gers.....	Mirande.	Yonne.....	Avallon.
	Lectoure.		

longues peines (supérieures à un an) et à les concentrer dans des maisons centrales.

On pourrait donc, en s'appuyant sur ce précédent, recourir à la création ou à l'aménagement de prisons interdépartementales. Aussi bien toutes les prisons de chef-lieu de département n'ont pas une population pénale qui corresponde à leurs locaux. Ici encore, s'il y a pléthore dans quelques grandes villes, la très grande majorité des prisons chefs-lieux de départements petits ou moyens ont une population pénale insignifiante.

La solution consisterait dans l'aménagement ou l'affectation de certains de ces établissements à une pluralité de départements et la concentration d'une portion de leur effectif pénal.

Ces aménagements pourraient et devraient évidemment y être du type cellulaire. De la sorte les départements hors d'état de modifier les prisons actuellement existantes n'y conserveraient plus qu'une portion sensiblement plus faible, soit les prévenus et accusés et par exemple les condamnés qui y purgent moins de trois ou six mois de prison ; le surplus serait concentré dans des prisons interdépartementales.

En résumé double réforme souhaitable et réalisable à peu de frais : suppression d'une grande partie des prisons d'arrondissement ; envoi au chef-lieu des prévenus et accusés qui s'y trouvent.

Concentration dans les prisons interdépartementales (cellulaires) de toute une portion de condamnés à des peines de moins d'un an, de façon à réduire le nombre des prisons à aménager, et maintien dans les prisons de chef-lieu intransformables d'une population pénale très réduite.

II

LE PERSONNEL

Nature des emplois. — Il a été indiqué que l'ensemble des prisons d'une même circonscription pénitentiaire était placé sous l'autorité du *directeur* de la circonscription ; que ce fonctionnaire est aidé dans sa besogne par des agents qui ont un caractère administratif tels que les *greffiers-comptables* les *instituteurs* ou les *commis*. Il sera précisé d'autre part, à propos du régime des maisons centrales, quelles sont les attributions propres de ce personnel administratif, non seulement du personnel ci-dessus, mais encore d'autres agents tels que les *contrôleurs* et *économés*.

En ce qui concerne les prisons de courtes peines, à l'exception de celles de la Seine, l'intervention du personnel administratif n'est pas d'usage. Ce n'est pas qu'il n'y ait certaines prisons départementales dont l'effectif puisse être à peu de choses près comparable à celui des maisons centrales (ainsi Bordeaux, Lyon, Marseille, Rouen, Nancy), mais ou bien ces prisons font partie d'une circonscription en entreprise, et alors toutes les questions économiques, ainsi que celles du travail, sont du domaine de l'entrepreneur et la présence d'un personnel administratif n'est pas nécessaire ; ou bien, comme à Rouen et Angoulême, elles sont en régie, et alors le personnel administratif du siège de la circonscription s'occupe de toute cette partie de l'administration de la prison chef-lieu, qui évidemment présente une assez grosse importance (1).

Donc, d'une façon générale, et à part ces particularités afférentes aux très grandes prisons départementales, il n'y a place dans un établissement de cette nature, que pour des agents du cadre du service de surveillance. Ce sont les *surveillants-chefs*, les *surveillants commis-greffiers*, les *premiers surveillants* et les *surveillants ordinaires*.

(1) C'est pourquoi on rencontre à Angoulême, par exemple, un greffier-comptable, un économé et un commis ; à Rouen, de même, un économé, un commis et un instituteur, tandis qu'à Lyon, Marseille et Bordeaux par exemple il y a bien un greffier-comptable pour les écritures de la circonscription mais on ne trouve pas d'économé au siège de la circonscription.

Toute prison en commun ou cellulaire de grand ou de petit effectif a à sa tête un *surveillant-chef* (1).

Dans les prisons de très faible importance, le surveillant-chef est seul avec une surveillante, en général sa femme, pour le quartier des femmes.

Dans les prisons un peu plus importantes il est aidé d'un personnel de *surveillants ordinaires*, un, deux, trois, quatre etc... selon les besoins de l'établissement.

Dans les établissements d'importance marquée, il a avec lui pour le service des écritures, un ou plusieurs *surveillants commis-greffiers*.

Enfin le cadre des surveillants, là ou leur nombre le comporte, s'augmente de celui des *premiers surveillants* qui font à la fois un service de garde des détenus et de discipline sur les surveillants.

Les quartiers de femmes des prisons départementales sont surveillés par des *surveillantes* ; ici encore il y a des premières surveillantes mais il n'y a nulle part de surveillantes-chefs (2).

Il convient d'indiquer la situation du personnel de surveillance en général.

Recrutement. — Il est recruté en principe parmi les anciens militaires, par application des lois sur les emplois réservés ; à défaut, parmi des candidats civils, par les directeurs de la circonscription qui font subir aux candidats quelques épreuves succinctes ; il existe un minimum de taille (1m. 60).

Les emplois de surveillants commis-greffiers sont également réservés aux candidats militaires titulaires d'un certificat d'aptitude et, à leur défaut, aux surveillants ordinaires qui ont subi avec succès un examen professionnel.

Les emplois de premiers surveillants sont attribués, à raison de quatre cinquièmes, aux surveillants comptant trois ans de services et titulaires d'un certificat d'aptitude et, pour un cinquième, à

(1) Le décret du 6 février 1920 classe les prisons en deux groupes : celles de grand effectif (au nombre d'une douzaine, plus les prisons de la Seine) et celles de petit effectif subdivisées elles-mêmes en trois classes : suivant qu'elles ont moins de onze détenus, de onze à trente et plus de trente. Cette classification est revisable tous les cinq ans.

(2) Il n'y en a que dans les maisons centrales, les maisons pénitentiaires pour mineures et aussi à Fresnes, prison de la Seine.

ceux qui ont quinze ans de services et n'ont pas encouru de punitions graves.

Les surveillants entrent dans les cadres comme stagiaires trois mois, puis sont titularisés à la sixième classe de leur grade.

Ils franchissent chacun des échelons suivant un système qui prévoit le jeu de l'ancienneté (1).

Par contre ils ne peuvent être nommés premiers surveillants ou surveillants commis-greffiers que conformément aux règles ci-dessus.

Quant aux surveillants-chefs, ils sont choisis soit parmi les commis greffiers, soit parmi les premiers surveillants comptant dix ans de services.

Statut. — Ils jouissent, en sus du traitement (2) et du droit à

(1) — Les conditions d'accès aux emplois de surveillants commis-greffiers, premiers surveillants et surveillants ordinaires du service des transfère-
ments cellulaires sont réglées par les dispositions du décret du 19 juillet 1919 et de l'arrêté du 24 juillet suivant.

Aux termes du décret précité, les emplois de surveillants commis-greffiers sont attribués aux surveillants ordinaires ayant subi avec succès un examen professionnel et comptant au minimum trois ans de services. Ceux de premiers surveillants aux surveillants ordinaires comptant au minimum cinq ans de services effectifs et ayant subi avec succès le même examen. Ceux de surveillants des transfère-
ments cellulaires aux surveillants ordinaires comptant un minimum de trois ans de services et ayant subi avec succès l'examen précité.

Les conditions de l'examen pour ces trois catégories d'emploi ont été précisées par l'arrêté du 24 juillet 1919.

(2) L'échelle des traitements a été fixée par le décret du 9 janvier 1920 et l'arrêté du 7 février suivant. Il a été prévu :

4 classes de directeurs.....	10.000 à 13.000 francs.
3 — contrôleurs.....	9.000 à 10.000 —
4 — comptables.....	8.000 à 9.500 —
5 — commis.....	5.500 à 7.500 —
3 — surveillants-chefs des prisons de grand effectif.....	6.200 à 7.000 —
3 — surveillants-chefs des prisons de petit effectif.....	5.800 à 6.600 —
3 — premiers surveillants et surveillants commis-greffiers.....	5.500 à 6.200 —
6 — surveillants ordinaires.....	3.800 à 5.500 —
3 — surveillantes de maisons d'arrêt de petit effectif.....	1.500 à 2.000 —

la retraite, de certains avantages ; ils sont habillés ; un très grand nombre sont logés, certains ont à leur disposition des jardins qu'ils cultivent ; ils bénéficient de soins médicaux et pharmaceutiques.

Une série de textes (1) dont les uns sont assez récents leur assurent des congés annuels, des congés hebdomadaires, des repos à la suite des gardes de nuit, et un système d'heures de service quotidien assez voisin des huit heures.

Ils peuvent encourir certaines sanctions en cas de faute dont les plus graves (retard d'avancement, déplacement, rétrogradation, radiation des cadres, révocation) ne peuvent être prononcées qu'après avis d'un Conseil de discipline (2) où ils ont des représentants.

Certaines fautes particulièrement graves peuvent leur faire encourir des sanctions plus sévères à la suite de poursuites.

Ils sont d'ailleurs soumis à une discipline assez étroite qui s'explique par les conséquences que peuvent avoir leurs négligences dans le service, à fortiori leur collusion avec les détenus.

Les décrets de 1923 précisent certaines obligations particulièrement strictes à cet égard.

D'abord ils ne peuvent cumuler leur emploi avec aucune autre fonction ; ils doivent dans le service être constamment revêtus de leur uniforme (art. 20 et 22).

Il leur est interdit d'user d'acte de violence envers les détenus et à l'inverse de familiarité. Le surveillant-chef, en particulier, ne doit jamais recevoir de détenus dans son logement ; aucun agent ne doit manger et boire avec des parents ou visiteurs de détenus ni avec ces derniers, même après leur libération (art. 19 et 25).

Ils ne doivent se charger pour le compte des détenus d'aucune espèce de commission, acheter ou vendre quoi que ce soit ; ils ne doivent intervenir en aucune façon sur le choix qu'ils font de leur avocat.

Ils ne doivent pas les employer pour leur propre compte,

(1) *Congés.* — Les agents de l'Administration pénitentiaire bénéficient actuellement, en vertu d'une circulaire du 26 janvier 1925, d'un congé annuel de vingt-deux jours. Il peut en outre leur être accordé au cas d'événements de famille fortuits (mariage, décès) des congés de courte durée, trois et quatre jours.

(2) Composition des Conseils de discipline, sanctions etc., voir décret 26 janvier 1925.

sauf certaines dérogations autorisées sous conditions (art. 25).

Enfin il leur est interdit de fumer à l'intérieur de la détention et naturellement de se mettre en état d'ivresse.

Il y a lieu de noter encore que les surveillants ne doivent jamais pénétrer dans le quartier des femmes et que le surveillant-chef n'y doit entrer en principe qu'accompagné de la surveillante.

C'est là toute une série d'infractions à leur devoir professionnel qui exposent les agents, non seulement à des poursuites disciplinaires, mais encore, s'il y a présomption soit de violences soit de corruption, aux articles 309 et suivants du Code pénal.

Étant responsables avant tout de la garde des prisonniers, l'évasion de ceux-ci, si elle résulte de leur négligence ou à fortiori de leur complicité, les expose aux sanctions prévues par l'article 237 du Code pénal (art. 24).

D'autre part, une disposition spéciale du règlement de 1923 (art. 26) les rend responsables des dégâts, dégradations et dommages, commis par les détenus lorsqu'ils ne les ont pas immédiatement signalés à leur chef, le surveillant au surveillant-chef, celui-ci au directeur.

Attributions. — Le *surveillant-chef* est chargé de la direction et de l'administration effective de sa prison, il a donc autorité sur l'ensemble du personnel sous ses ordres; il assure la garde des détenus et le maintien de la discipline.

Il tient un certain nombre de registres dont les plus importants sont d'une part les registres d'écrou, d'autre part les écritures de caisse.

Enfin, ou bien la prison est en régie, et il en assure les services économiques (nourriture des détenus, chauffage, vestiaire, lingerie, travail etc...); ou bien la prison est en entreprise, et dans ce cas il veille à l'application du cahier des charges par l'entrepreneur pour toute cette partie économique du régime des prisons.

Il est aidé, dans les grandes prisons, pour le service de la caisse et la tenue des livres, par les *surveillants commis-greffiers*; pour l'exercice de l'action disciplinaire sur les agents, par les *premiers surveillants*.

Quant aux *surveillants ordinaires*, leur rôle est de surveiller les détenus, de signaler leurs infractions à la discipline.

De jour, la surveillance est continue dans les ateliers, cours et réfectoires. La nuit, elle s'exerce par des rondes. Dans les prisons cellulaires, la surveillance, plus facile, consiste, pour les gardiens, à se tenir dans la partie médiane du service de détention et à jeter de temps à autre un coup d'œil à travers le judas des cellules.

La description du fonctionnement des maisons de courtes peines et du régime des détenus, exposée ci-après, précisera, dans ces divers domaines, le rôle des surveillants de prison et les obligations qui leur incombent.

III

FONCTIONNEMENT DES MAISONS DE COURTES PEINES

Commission de surveillance. — Les maisons d'arrêt, justice et correction qui sont soumises aux visites de l'autorité judiciaire (1), du préfet, des sous-préfets et des maires (2), fonctionnent, aux termes de l'ordonnance du 9 avril 1819, sous le contrôle d'une *Commission de surveillance*.

Les textes qui la régissent sont actuellement, un décret du 12 juillet 1907, qui fixe leur composition, alors qu'une ordonnance de 1823 continue à régir leurs attributions (3).

Ces commissions de surveillance sont composées de sept à quatorze membres; il y a des membres de droit: le préfet, le sous-préfet, le premier président et le procureur général ou le président du tribunal et le procureur de la République.

Les autres membres sont: un membre de la Cour d'appel ou du tribunal de première instance, un conseiller général et quatre à huit membres nommés par le préfet, dont une à trois dames s'il y a lieu.

Leurs attributions consistent à surveiller la salubrité des locaux, donner des avis sur les améliorations qu'ils réclament. D'autre part, elles sont appelées à donner également des avis sur le régime même des détenus, notamment sur leur travail.

Enfin, elles peuvent constituer des *sociétés de patronage* destinées à accorder des secours en nature ou en argent aux détenus après leur libération et, dans ce cas, elles peuvent recevoir des subventions de l'État, des départements et des communes, recueillir des souscriptions.

Il existe, théoriquement, une commission de surveillance auprès de toutes les prisons.

Quant à leur rôle comme sociétés de patronage, il est assez

(1) Le juge d'instruction doit visiter une fois par mois les maisons d'arrêt et une fois par an les maisons de justice.

(2) Une fois par mois.

(3) L'ordonnance du 17 décembre 1865 précise qu'elles n'ont pas à exercer dans les prisons d'action administrative, et celle du 10 août 1875 leur prescrit de faire aux détenus des visites fréquentes.

rarement exercé; on en trouve cependant certains exemples dans les grandes villes.

En ce qui concerne l'assiduité aux séances (en principe mensuelles), la fréquence des visites de leurs membres, la portée de leurs délibérations, elles sont en fait très variables.

Affectation des détenus — Écrou. — Les maisons d'arrêt, justice et correction, reçoivent plusieurs catégories de détenus. D'abord les *prévenus*, ensuite les *accusés* (dans les maisons dites de justice), enfin les *condamnés à moins d'un an et un jour*, (au-dessous de trois mois et un jour dans les prisons d'arrondissement, au-dessus, dans les prisons de chef-lieu).

Il convient de pousser un peu plus loin cette distinction, car, en fait, on peut rencontrer, dans les prisons de courtes peines, des catégories de détenus beaucoup plus nombreuses.

D'abord, en ce qui concerne les individus en état de détention préventive, il y a lieu de distinguer les *prévenus* placés sous mandat de dépôt ou d'arrêt et les simples *inculpés*, écroués à la prison sur mandat d'amener, pendant un délai qui ne peut excéder vingt-quatre heures.

Le mécanisme de ces divers mandats et de leurs conséquences a été expliqué ci-dessus (1).

Ces inculpés sont écroués sous la dénomination de *passagers*.

Cette catégorie de détenus, les *passagers*, englobe également une série de détenus appelés à séjourner provisoirement dans la prison, et qui ne rentrent pas dans les catégories ci-dessus; ce sont des individus à transférer au siège d'autres tribunaux ou dans d'autres maisons de détention; par exemple, les individus arrêtés à la suite d'évasion, les individus extraits d'un autre établissement et amenés dans la localité pour y subir un jugement, les individus justiciables d'autres tribunaux que ceux de droit commun (militaires ou marins), etc...

Parmi les *condamnés*, plusieurs catégories sont à distinguer:

1° Il y a les condamnés par le tribunal de *simple police*, pour contravention, de un à cinq jours;

2° Les condamnés pour *dettes* écroués en vertu de la contrainte par corps;

(1) Voir p. 25 et suivantes.

3° Les *mineurs* : ceux détenus par voie de correction paternelle et ceux qui ont subi une condamnation correctionnelle, le tribunal ayant décidé qu'ils jouissaient de leur discernement.

Tous ces détenus sont destinés à accomplir l'intégralité de leur peine dans la prison d'arrondissement.

Mais on trouve également des individus qui doivent recevoir une autre destination :

1° Les individus *condamnés à toutes peines* et qui attendent leur transfert dans les établissements appropriés (maison centrale, dépôt de forçats);

2° Les *relégables*, en attendant leur transfert au dépôt d'Angoulême et de là aux colonies ;

3° Des *étrangers* ayant terminé leur peine, mais frappés d'arrêté d'expulsion ou qui doivent être extradés.

En outre, peuvent s'y trouver des individus condamnés à *plus d'un an* et *maintenus* par autorisation ministérielle (le plus souvent dans les prisons cellulaires).

Parmi les *femmes*, il peut s'y rencontrer des femmes détenues par internement *administratif* (1) et, parmi les condamnées judiciaires à des peines supérieures à un an et un jour, les *femmes enceintes* sur le point d'accoucher et les *mères d'enfants de moins de quatre ans* qui ne sont transférées en maisons centrales qu'après avoir élevé leurs enfants jusqu'à cet âge.

Les *condamnés à mort* attendent dans les maisons de justice qu'il soit statué sur leur pourvoi en cassation et en cas de rejet, ne quittent cet établissement que pour subir leur peine.

Enfin, il peut y avoir des détenus condamnés à des peines supérieures à un an de prison par application de la loi du 25 décembre 1880 sur les crimes commis dans l'intérieur des prisons, qui dispose, que hormis le cas d'impossibilité, cette peine, quelle que soit sa nature, doit être subie dans l'établissement où le crime a été commis.

A ces diverses catégories de détenus, correspondent parfois des différences de régimes (v. infra). Au point de vue strictement administratif, cette pluralité d'éléments entraîne une double conséquence : d'abord en ce qui concerne *l'écrou*, ensuite, dans les maisons en commun, en ce qui concerne leur *répartition* dans les locaux.

(1) En vertu notamment de règlements locaux sur la police des mœurs.

L'écrou, c'est l'acte qui atteste l'entrée du prisonnier. Aucun surveillant-chef ne peut accueillir quiconque dans son établissement, c'est-à-dire l'écrouer, sans l'accompagnement du titre légal qui ordonne ou permet la détention. Il s'exposerait sans cela aux peines très graves qui prévoient la séquestration arbitraire.

Or, ce titre légal, pour les prévenus, c'est le mandat d'arrêt, de dépôt, parfois le mandat d'amener; pour l'accusé c'est l'ordonnance de prise de corps rendue par la Chambre des mises en accusation; pour les condamnés c'est l'extrait du jugement.

Les surveillants-chefs doivent écrouer chacune des catégories de détenus sur des *registres distincts* :

1° Le registre *arrêt* mentionne les individus objet d'un mandat d'arrêt ou dépôt;

2° Le registre *justice*, ceux objets d'une ordonnance de prise de corps;

3° Le registre *correction*, les condamnés correctionnels.

Les autres catégories sont écrouées :

4° Les condamnés de simple police sur le registre de *simple police*;

5° Les *dettiers* sur le registre des *dettiers*;

6° Les divers individus énumérés sous le nom de passagers, sur le registre des *passagers*; c'est également là qu'on inscrit les individus écroués pour vingt-quatre heures en vertu d'un mandat d'amener; en effet, pour pouvoir garder le détenu, il faut que ce mandat soit transformé en mandat de dépôt; jusque-là il est de passage dans la prison;

7° Il y a un registre spécial de passagers pour les *mititaires et marins*.

Quant aux *mineurs* incarcés par voie de correction paternelle, ils ne font l'objet d'une mention d'écrou que sous la rubrique X (1).

(1) L'opération de l'écrou peut même, et cela arrive souvent, être multiple. Soit par exemple un individu amené par les gendarmes avec un mandat d'amener; il est écroué sur le registre *passagers*. Dans les vingt-quatre heures il est interrogé et le juge d'instruction décerne un mandat de dépôt. Le surveillant-chef l'écroue une deuxième fois sur le registre *arrêt*. Il passe en jugement et est condamné, il sera écroué sur le registre *correction*.

On peut imaginer que son instruction l'amène devant la Cour d'assises; il

La seconde conséquence de cette pluralité d'éléments qu'on rencontre dans les prisons, c'est l'obligation où sont les surveillants-chefs de les séparer, de leur affecter des *quartiers distincts*. En réalité cette séparation est plus ou moins complète suivant l'étendue des locaux qu'on a à sa disposition. Le décret de 1923 range les prisons en trois groupes, celles où on pourrait séparer 8 catégories de détenus, celles où on n'en pourrait séparer que 7, celles où on n'en peut séparer que 4.

En pratique, il y a trois grandes catégories de détenus qu'on s'efforce de séparer partout, mais on n'y réussit même pas toujours, faute de locaux. Exception faite pour la séparation des hommes et des femmes, qui est chose absolue ; il n'y a pas d'établissement qui ne s'y prête. Mais dans chacune de ces catégories et spécialement chez les hommes, ce sont : d'abord les mineurs des adultes, et ensuite les prévenus des condamnés.

Quant aux sous-distinctions que prévoient les articles 27 à 30 du règlement de 1923 (prévenus avec ou sans antécédents judiciaires, correctionnels, transférables ou non, condamnés en simple police et dettiers) elles ne peuvent pratiquement être réalisées presque nulle part dans les prisons en commun et en fait elles ne le sont pas.

Fonctionnement administratif et économique. — A l'égard du fonctionnement économique des maisons de correction, les explications ci-dessus touchant les circonscriptions en régie ou en entreprise trouvent pratiquement leur application. Dans le premier cas, le surveillant-chef devra assurer chaque jour l'alimentation des détenus, pourvoir à leur vestiaire, blanchissage etc... Dans le deuxième cas, c'est le rôle de l'entrepreneur, et le surveillant-chef a celui de veiller à l'exécution de son cahier des charges, vérifier notamment la bonne qualité de ses fournitures.

Mais dans tous les établissements, qu'ils soient en régie ou en entreprise, le surveillant-chef a un rôle administratif à jouer.

Registres. — Il a à tenir un certain nombre de registres énumérés par l'article 7 du décret de 1923 ; ce sont :

Le registre du contrôle nominatif de la population pour les détenus des deux sexes ;

sera, à supposer que la prison où il est soit maison de justice, écrivain sur le registre *justice* en attendant la suite de sa comparution aux assises.

Le registre du contrôle numérique ;
Le registre des libérations par mois ;
Le registre pour l'inscription des punitions ;
Le registre de la correspondance des détenus avec les autorités administratives et judiciaires ;
Le registre de l'inventaire des objets mobiliers appartenant à l'État ;
Le registre d'inscription des ordres de service et circulaires ;
Et en général, tous les registres et états prescrits par les instructions ministérielles (1).

Il y a deux points sur lesquels il y a lieu d'appeler l'attention, c'est sur la confection annuelle des inventaires et la gestion de la caisse.

Ce sont des écritures essentielles que le surveillant-chef doit tenir partout ; nous indiquerons ensuite quelles sont les écritures particulières qu'entraîne le fonctionnement d'une maison *en régie*.

Inventaire. — L'inventaire auquel il est fait ici allusion n'est pas celui des matières contenues dans l'établissement qui sert de point de départ, dans les maisons à l'entreprise, aux droits et obligations de l'administration et de l'entrepreneur. Il s'agit de l'inventaire des objets qui, en toute hypothèse, appartiennent à l'État ; on l'appelle l'inventaire des *valeurs mobilières permanentes*. Le surveillant-chef est tenu de dresser cet inventaire et de le mettre à jour tous les ans.

Aux termes de la circulaire de 1854 (1) les objets de cet inventaire sont classés comme suit :

- 1° Mobilier des bureaux ;
- 2° Habillement, équipement, armement des gardiens ;
- 3° Mobilier du culte ;
- 4° Mobilier de la bibliothèque ;
- 5° Mobilier de secours contre l'incendie ;
- 6° Mobilier des logements d'employés ;
- 7° Mobilier général.

(1) Registre des bijoux, des visites médicales, de l'infirmerie, de l'hôpital et tous ceux destinés à la comptabilité du travail.

(1) Voir *Code des prisons* p. 289.

Cet inventaire doit indiquer quels étaient les existants au 1^{er} janvier, les entrées et les sorties en cours d'année, les existants au 31 décembre.

De plus, à chacun de ces objets, est attribuée une valeur qui est susceptible de varier, les matières ayant tendance à diminuer de valeur par leur usure et, au contraire, pouvant acquérir une valeur plus grande, si des réparations, par exemple, y ont été faites.

Ces variations de valeur doivent être constatées dans chaque inventaire par le surveillant-chef.

Si ces évaluations devaient être faites avec exactitude, elles seraient particulièrement délicates. Pratiquement les surveillants-chefs enlèvent ou ajoutent quelques francs ou quelques centimes au chiffre de l'année précédente. L'importance est secondaire, puisque c'est un matériel qui est et doit rester à l'État. D'ailleurs les prix portés sur la plupart de ces objets sont des prix d'avant guerre qui ne correspondent plus en aucune façon à la réalité.

L'utilité de l'inventaire n'est pas là. Elle consiste à constater annuellement la présence du mobilier de l'État et, s'il y a lieu, son degré d'usure.

Caisse. — Le surveillant-chef tient également dans toutes les prisons des écritures de caisse.

Il est de principe en matière pénitentiaire que les détenus ne peuvent avoir sur eux aucun argent. Dès leur arrivée, ils sont fouillés et leur argent leur est retiré de même que leurs bijoux. Mais cette interdiction ne vise que la détention sur eux-mêmes de ces sommes et leur maniement.

Les détenus sont au contraire autorisés (et toute l'organisation du travail est destinée à le leur faciliter) à posséder en dépôt au greffe certaines sommes. Celles qu'ils pouvaient avoir sur eux, à leur entrée en prison, celles qu'ils reçoivent du dehors en cours de peine et celles qui résultent du produit de leur travail.

Sur ces sommes, ils peuvent faire certaines dépenses : achat de vivres de cantine, frais de correspondance ; dans certains cas envois de fonds à leur famille, remboursement à des tiers, etc...

Tout ce mouvement d'argent, qui ne se traduit pour les détenus que par des jeux d'écritures, s'opère par l'intermédiaire du surveillant-chef.

Pour lui, il se traduit par des mouvements de caisse et il entraîne l'obligation de tenir une comptabilité.

Celle-ci est d'ailleurs assez simple.

Le surveillant-chef doit tenir deux registres : l'un (A) pour ses recettes, l'autre (B) pour ses dépenses.

Tout ce qui rentre en numéraire dans sa caisse fait l'objet d'une inscription sur le *livre unique des recettes* ; ainsi l'argent apporté par les détenus et qui reste en dépôt, les mandats qu'ils reçoivent de leurs familles, les versements faits par l'entrepreneur ou les confectionnaires pour le travail des détenus et les recettes diverses (amendes au profit du Trésor ; titres de perception du personnel).

Toutes ces recettes sont mentionnées sur un registre à souches.

Quant aux dépenses, elles sont inscrites au jour le jour sur un *registre de dépenses*. Elles concernent le remboursement de dépôts faits aux détenus libérés, le paiement de la part qui leur revient sur le produit de leur travail, les versements à la recette des finances de la part revenant à l'État sur le produit du travail et les recettes diverses faites pour son compte.

A côté de ces deux registres essentiels de comptabilité, le surveillant-chef, dans toutes les prisons, tient ce qu'on appelle une *feuille de décompte* ; c'est un document destiné à récapituler mensuellement, en regard du nom de chaque détenu, tous les mouvements de fonds que sont appelés à faire les surveillants-chefs sur leur avoir ; ainsi en recettes une colonne comprendra les envois de fonds de leurs familles, une autre le produit de leur travail ; en dépenses, leurs achats en cantine, leurs frais de correspondance etc..

Ce qui constitue le numéraire en caisse appartient donc ou bien aux détenus : c'est leur dépôt initial accru ou diminué chaque jour des recettes et dépenses faites pour eux, ou bien à l'entrepreneur ou au Trésor : c'est le produit des dépenses qu'ont faites les détenus à la cantine (ce qui est vendu en cantine l'est par l'entrepreneur, dans les prisons à l'entreprise ; dans les prisons en régie, par la régie). La caisse leur en est débitrice.

Il peut se faire, d'autre part, que la caisse du surveillant-chef soit créancière, notamment des confectionnaires, c'est-à-dire des sous-traitants à qui est concédé le travail des détenus, et qui versent à ceux-ci une certaine portion sur le produit de leur travail, tandis que le surplus est versé à l'entrepreneur dans les prisons à l'entreprise, au Trésor dans les autres (v. infra).

Donc il n'existe que des mouvements de fonds très simples, trois ou quatre créanciers et débiteurs possibles : les détenus, l'entrepreneur, le confectionnaire, le Trésor. Très peu d'opérations en sont la source : argent apporté, envoyé, gagné par le travail et dépensé en cantine, timbres-postes et envois de fonds.

Dans les prisons *en régie*, le fonctionnement de la caisse est un peu plus compliqué, en ce sens qu'il y a quelques dépenses de fournisseurs; toutefois la personnalité de l'entrepreneur disparaissant, il n'y a plus comme créanciers ou débiteurs possibles que les détenus, le Trésor, les confectionnaires, en outre, accidentellement, des fournisseurs de la régie.

Le surveillant-chef a dans sa caisse des fonds dont l'importance est très variable. Elle va de quelques francs dans les petites prisons où il n'y a que un ou deux détenus, elle atteint des dizaines de mille francs dans les très grandes prisons départementales à très gros effectifs. Dans ce cas, il est prescrit aux surveillants-chefs de ne conserver en caisse que les fonds nécessaires à la marche normale de l'établissement. Le surplus doit faire l'objet de versements à la recette des finances, versements constatés par un carnet dit *de dépôt de fonds* que doit posséder tout surveillant-chef.

Les surveillants-chefs sont tenus de vérifier tous les jours la concordance de leurs écritures et de leur caisse. Toutes les fois que le directeur de la circonscription et les Inspecteurs des services administratifs inspectent un établissement, ils sont tenus d'opérer la vérification de la caisse et de dresser un procès-verbal de vérification (1).

A côté de la feuille de décompte, qui est la pièce essentielle qui permet de suivre la comptabilité du surveillant-chef, celui-ci doit tenir en outre un *livret* établi au nom de chaque détenu et qui constate également mensuellement la variation de son avoir. C'est ce qu'on appelle le *livret de pécule*. Il mentionne toutes les recettes (sommes apportées, envoyées, gagnées); toutes les dépenses, (cantine, correspondance etc.) et le reste.

(1) Elle s'opère d'abord en totalisant les recettes d'une part, les dépenses d'autre part et en constatant la présence en la caisse de la différence, ensuite en établissant le doit et l'avoir de chacun des créanciers et débiteurs de la caisse et en constatant la concordance de ces écritures avec les sommes en caisse.

La question de pécule devant être reprise à propos du travail, il y a lieu d'indiquer seulement ici que le livret de pécule est la pièce qui reproduit individuellement et pour chaque détenu le mouvement de fonds inscrits sous une forme collective sur la feuille de décompte.

Toute cette partie de la gestion des surveillants-chefs porte le nom de comptabilité en deniers.

Comptabilité matières. — Il existe une autre comptabilité qui est dite comptabilité matières. Dans les prisons à l'entreprise, cette comptabilité ne porte que sur le mobilier de l'État et ne se traduit que par les inventaires annuels dont il a été parlé.

Dans les prisons en régie, elle porte sur tout le matériel et les approvisionnements de l'établissement et, par suite, elle entraîne la tenue d'autres écritures. Ces écritures sont destinées à enregistrer toutes les matières entrées et sorties de l'établissement et aussi, par des envois périodiques de pièces comptables à la direction de la circonscription, à permettre à l'agent comptable de cette circonscription (l'économiste) d'établir à son tour la comptabilité matières générale de la circonscription en régie.

En ce qui concerne l'alimentation quotidienne des détenus, tandis que, dans les maisons à l'entreprise, le surveillant-chef se borne à donner tous les jours un bon de vivres au gérant, dans les maisons en régie il établit tous les jours une *feuille de distribution*. Ces feuilles sont envoyées ensuite à la circonscription. C'est la justification de l'emploi des vivres dont le surveillant-chef est responsable.

D'une façon générale, le surveillant-chef, qui tient pour les entrées de denrées et matières une *main courante* et, s'il y a lieu, des *carnets de fournisseurs*, doit noter sur des états spéciaux tous les mouvements de ces matières. Ces états portent le nom de *feuille de mouvement de magasin*.

Il doit aviser par des procès-verbaux journaliers, appelés *situations journalières*, le directeur de la circonscription du mouvement des matières qui s'effectue dans ses magasins; à la fin de chaque mois il lui en envoie les *relevés*.

En outre, dans chaque magasin, fonctionne un système de *fiches* destinées, pour chaque catégorie de matières ou de denrées, à noter au jour le jour ses entrées, ses sorties et ses restants.

(Ainsi en matière de lingerie, et vestiaire pour tous objets reçus par le surveillant-chef à titre d'approvisionnement, mis en usage sur les détenus et, quand il y a lieu, détruits à la suite de procès-verbaux dits de réforme; ainsi en matière de denrées comestibles, pour tous objets qui sont achetés et rentrent dans les écritures, puis sont livrés à la consommation et en sortent au fur et à mesure.)

Vaguemestres. — La comptabilité des prisons de courtes peines est tenue par un seul agent, le surveillant-chef, à l'aide d'une seule caisse, la sienne. Toutefois, dans les prisons importantes, il y a un surveillant qui fait office de *vaguemestre* et qui, lui aussi, tient une comptabilité embryonnaire, en ce sens que le surveillant-chef lui fait une certaine avance (200 à 300 francs) à l'aide de quoi il paie les dépenses d'affranchissement de correspondance, parfois les dépenses de tabac et aussi certains frais accessoires lors de l'envoi ou de la réception de certaines marchandises (droits de circulation, octrois, etc.). Le *vaguemestre* rend compte tous les mois au surveillant-chef de l'emploi des sommes avancées. En réalité sa comptabilité est absorbée dans celle du surveillant-chef qui, encore une fois, est le seul agent effectuant des managements de fonds.

En résumé, dans les prisons à l'entreprise, le surveillant-chef ne manie d'autres fonds que ceux relatifs au travail et au pécule des détenus. Il prend note des recettes et dépenses de ce pécule variant principalement d'après le double élément : cantine, travail; il établit le solde; il conserve dans sa caisse des sommes qui appartiennent soit aux détenus, soit à l'entrepreneur, soit au Trésor. Au point de vue matières, il ne tient comptabilité que du mobilier appartenant à l'État.

Dans les prisons en régie, à côté de ce rôle, il en a un autre, il fait certains achats pour le compte de la régie, destinés à l'entretien et à la nourriture des détenus, il en tient comptabilité.

D'autre part, il veille à la conservation de toutes les matières, denrées et approvisionnements qui appartiennent à la régie et il en tient également une comptabilité secondaire, destinée à permettre au comptable de la circonscription pénitentiaire d'en tenir la comptabilité principale.

IV

LES DÉTENUS

Le régime des détenus comporte des particularités dont les unes tiennent à la *catégorie pénale* à laquelle ils appartiennent, les autres au *caractère* des établissements dans lesquels s'effectue leur détention :

1° En ce qui concerne les *catégories pénales*, ces particularités sont applicables aux catégories ci-après : les prévenus ou accusés; dettiers; détenus politiques; jeunes détenus; condamnés à mort, qu'il y a lieu de distinguer des condamnés (1);

2° En ce qui concerne le *caractère* des établissements où s'effectue leur détention, il y a lieu de distinguer les prisons en commun et les prisons cellulaires.

Pour exposer ce régime avec quelque clarté et éviter les redites, il sera passé en revue successivement toutes les règles qui président aux faits et gestes des détenus, au cours de leur détention et, à l'occasion de chacune de ces situations, les particularités découlant pour certains d'entre eux de la différence des régimes seront indiquées.

D'abord de la façon dont les détenus *entrent* en prison et *sortent*.

L'*entrée en prison* s'effectue, on l'a vu, par la formalité de l'écrou, au vu d'un mandat, d'une ordonnance ou d'un extrait de jugement et pour les mineurs détenus par voie de correction paternelle, de l'ordre d'incarcération délivré par le président du tribunal.

A leur entrée en prison, les détenus doivent être baignés et leurs vêtements désinfectés s'il y a lieu.

Ils doivent être fouillés. Il en est de même toutes les fois qu'ils sont extraits de la prison pour être conduits à l'instruction ou à l'audience; ils peuvent l'être d'ailleurs autant de fois que le surveillant-chef le juge utile; ils ne peuvent garder ni argent ni bijoux; ceux-ci

(1) Les individus condamnés restent soumis au régime des prévenus tant que le jugement ou l'arrêt qui les frappe est susceptible d'appel ou de pourvoi en cassation.

sont conservés par le surveillant-chef et inscrits sur un registre émargé.

Ces formalités d'entrée sont applicables à tout le monde.

La sortie de prison peut résulter :

1° Pour les prévenus ou accusés, de la mise en liberté provisoire ou du non-lieu;

2° Pour les condamnés, de la libération par la grâce ou l'amnistie, de l'accomplissement de la peine ou de la libération conditionnelle.

Ces diverses sorties donnent lieu à une *levée d'érou*. Leur conséquence, c'est que le détenu est rendu à la liberté.

Il y a également des cas où la sortie de prison d'un détenu n'est pas suivie de cette conséquence. On laissera de côté l'hypothèse de l'*évasion*. Restent celle du transfèrement et celle du décès. En cas de *transfèrement*, le surveillant-chef doit remettre aux agents du service des transfèrements les extraits de jugement qui les concernent, les sommes d'argent, bijoux ou valeurs qui leur appartiennent. Il lui en est donné décharge.

Par contre, il ne doit pas laisser transférer les malades, les femmes en état de grossesse et celles qui ont des enfants de moins de quatre ans (art. 11, décret de 1923).

En cas de *décès*, le surveillant-chef doit en faire mention en marge de l'acte d'érou (art. 84, Code civil), en donner avis au maire; il doit faire dresser un état des effets, papiers et argent laissés par le défunt et en informer l'autorité judiciaire. En cas de suicide ou mort violente, il doit adresser immédiatement un rapport au préfet ou sous-préfet et provoquer l'intervention de la police judiciaire (art. 49 et 50 du Code I. C., 12 et 13 du décret de 1923).

Quant aux bijoux déposés au greffe, en cas de décès, s'ils ne sont pas réclamés par les ayants droit dans un délai de trois ans, il en est fait remise aux Domaines.

Soins médicaux (1). — La question des *soins médicaux* est réglée dans toutes les prisons de la même façon pour tout le monde.

(1) Vœu adopté par le Congrès pénitentiaire international de Londres (août 1925) :

Il est nécessaire que tous les détenus, les prévenus comme les condamnés,

Il y a un médecin attaché à toutes les prisons qui, dans les prisons de grand effectif, y effectue une visite quotidienne, dans les autres, vient à la demande du surveillant-chef. Toutes les prisons ont une infirmerie plus ou moins bien outillée où sont soignés les malades. En cas de maladie grave, le médecin peut prescrire leur envoi à l'hôpital, mais ce transfert doit être autorisé par le procureur ou le juge d'instruction, s'il s'agit d'un prévenu; par le président du tribunal ou de la Cour d'assises, s'il s'agit d'un accusé; par le préfet ou le sous-préfet, s'il s'agit d'un condamné, dettier, mineur en correction paternelle.

Il est tenu dans toutes les prisons un cahier de visites et le médecin doit fournir un rapport annuel.

Culte — Enseignement. — Le culte est prévu dans toutes les prisons. En fait il n'est pas assuré partout. Il l'est dans toutes les grandes prisons, dans certaines mêmes plusieurs cultes sont organisés (1).

D'autre part il peut être fait dans certaines grandes prisons des lectures, des conférences, il y a même des salles d'école communes à toute la population illettrée.

Discipline. — Certaines prescriptions disciplinaires sont communes à toutes les catégories de détenus : l'interdiction de cris et chants, de conversations bruyantes, de désordre, de réclamations collectives; l'interdiction des jeux de hasard, la prohibition d'instruments dangereux tels que rasoirs; l'interdiction de se livrer à des dégradations, de boucher les conduites de ventilation, de toucher aux appareils d'éclairage, de monter aux fenêtres, etc..

Enfin les détenus sont tenus de faire leur lit eux-mêmes et d'entretenir en bon état de propreté les locaux où ils sont et le matériel à leur usage (art. 49 à 52 du décret).

Telles sont les règles qui s'appliquent à tout le monde.

soient soumis à un examen physique et mental par des médecins particulièrement qualifiés et que des services appropriés soient installés à cet effet dans les établissements. Un pareil système aiderait à déterminer les causes biologiques et sociales de la criminalité, et à décider du traitement approprié à chaque délinquant.

(1) Les détenus sont invités tous les trois mois à faire connaître s'il entendent ou non participer aux pratiques du culte.

On rencontre d'autre part des prescriptions variables suivant la *catégorie* des détenus. Il faut distinguer d'une part les condamnés ; d'autre part, les prévenus, les accusés, les dettiers, les mineurs en correction paternelle et les détenus politiques.

D'abord la faculté d'occuper une cellule de *pistole* meublée louée à un entrepreneur n'appartient qu'aux prévenus et accusés, et dettiers en matière de simple police et de faillite. Le tarif de la pistole est fixé par le préfet.

Ensuite le régime *alimentaire* (1) ; pour les condamnés il est fixé par l'administration, il ne comporte de régime gras que le dimanche et jours fériés, Mais les prévenus et accusés ont la faculté de faire venir du dehors des aliments dont la nomenclature est déterminée par le règlement.

(1) Le régime alimentaire des maisons d'arrêt, de justice et de correction comporte : (hommes) 850 grammes de pain ; (femmes) 700 grammes, rations sur lesquelles est prélevé le pain de soupe soit 130 grammes par jour pour les hommes et 120 grammes pour les femmes les jours gras ; 70 grammes pour les hommes et 60 grammes pour les femmes les jours maigres.

Sur prescription médicale, il peut être fourni du pain en supplément aux détenus dans l'impossibilité d'acheter des vivres de cantine.

La composition de la farine a été précisée tant pour le pain des valides que pour celui des malades. Mais les dispositions prévues ne sont pas applicables tant que seront en vigueur les prescriptions de la loi du 15 juillet 1922 et du décret du 28 juillet 1922 et de tous autres lois et décrets ultérieurs fixant l'emploi d'un type unique de farines.

Pendant l'application de ces lois ou décrets, la farine employée pour le pain des détenus est conforme à celle employée dans l'alimentation de la population libre.

Le pain ne doit être distribué que 24 heures après la cuisson.

Régime gras. — Les dimanches de chaque semaine et les jours de fêtes légales, il est fait un service gras ainsi composé :

Matin : Une ration de soupe de 0 l. 50 de bouillon provenant de la cuisson, pour cent individus, de 15 kilos de viande de race bovine ou de 15 kilos de viande chevaline (une fois sur trois au maximum) ou du 1^{er} octobre au 31 mars, de viande frigorifiée, mais une fois sur deux et dans la proportion de 18 kilos ;

Soir : Une pitance de 0 l. 30 de pommes de terre à laquelle on ajoute la ration réglementaire de viande bouillie, soit 75 grammes, provenant de la préparation du bouillon du matin.

Lorsqu'une fête légale tombe un dimanche, le service gras est donné un autre jour de la semaine.

Pour les dettiers envers l'État, ils sont soumis au même régime que les condamnés. Quant aux dettiers envers les particuliers, ces derniers effectuant une consignation quotidienne, le régime applicable est celui des prévenus dans la limite de cette consignation. Il en est de même des mineurs en correction paternelle

Dans les prisons cellulaires, il est fait deux services gras, le dimanche et le jeudi.

Régime maigre. — Les autres jours de la semaine il est fait un service maigre comprenant :

Matin : Une soupe de 0 l. 50 de bouillon.

Soir : Une pitance de 0 l. 30 de pommes de terre, le mardi et le vendredi ; de pois, lentilles ou haricots les lundi, mercredi et samedi ; et de 0 l. 35 de riz le jeudi.

Des modifications peuvent être apportées dans la distribution des légumes secs tel ou tel jour de la semaine, suivant les convenances et les possibilités locales.

Les fournitures pour la composition des vivres de cuisine sont reçues et pesées chaque jour en présence du chef de l'établissement ou d'un employé désigné par lui.

La viande est pesée froide et égouttée.

Pendant la germination, les pommes de terre doivent être alternativement remplacées par du riz, des légumes secs ou verts suivant des quantités déterminées.

Les légumes secs doivent être accommodés une fois par semaine à l'huile et au vinaigre.

Les légumes frais ou secs, les pommes de terre et les oignons doivent être pesés après épluchage.

Toutes les denrées employées doivent être de bonne qualité commerciale. Les légumes secs de la dernière récolte, nets et sans mélange et de bonne cuisson.

La viande fraîche ou frigorifiée doit être de bonne qualité ; on n'admettra ni tête, ni cœur, ni col, ni fressure, ni pieds. Elle doit produire un rendement minimum de 50 p. 100 en viande propre à faire des rations et doit être toujours fournie par morceaux de 5 kilos au moins, sauf l'appoint.

Régime des malades. — Les détenus malades, dans les infirmeries, reçoivent une substance spéciale, préparée selon l'ordonnance du service médical.

Ceux au régime gras reçoivent la portion entière, les 3/4 de portion, la 1/2 portion ou le 1/4 de portion suivant les quantités fixées par le cahier des charges.

Ceux au régime maigre reçoivent également la portion entière, les 3/4 de portion, la 1/2 ou le 1/4 de portion.

Les œufs ne sont donnés que sur prescription médicale individuelle.

Les malades uniquement au lait reçoivent la quantité fixée par le médecin.

La faculté de prendre des vivres en *cantine*(2) est plus étroitement limitée pour les condamnés que pour les prévenus et accusés.

L'usage du vin, cidre et boissons spiritueuses n'est accordé

Le bouillon gras se compose de 400 grammes de viande crue et de 60 gr. de légumes frais pour chaque litre de bouillon.

Le vin et la bière sont indifféremment délivrés aux malades d'après les quantités indiquées par le service médical.

Enfin tout ce qui est prescrit aux malades comme régime particulier leur est fourni en tant que la valeur des denrées prescrites n'excède pas le double de celle du régime ordinaire de l'infirmerie.

Femmes nourrices et enfants en bas âge. — Les mères nourrices reçoivent chaque jour le régime prescrit par le médecin.

En plus de la nourriture des malades, elles reçoivent chaque jour un supplément en pain de ration pouvant, soupe non comprise, porter le maximum de pain fourni à 700 grammes. En outre, il leur est alloué 0 l. 50 de lait et 0 l. 20 de vin.

Si l'enfant est sevré ou si la mère ne nourrit pas son enfant, elle reçoit la nourriture de la population valide. Le régime alimentaire de l'enfant est prescrit par le médecin.

Les *détenus politiques et les condamnés à mort* reçoivent un régime spécial.

(2) *Cantine.* — En dehors de la ration de vivres ordinaires, il est fourni des vivres supplémentaires et autres objets dits de cantine aux détenus de toutes catégories. Le prix de ces vivres et objets sont fixés chaque trimestre par le préfet dans les prisons départementales à l'entreprise et par le directeur de chaque établissement ou circonscription pénitentiaire dans les circonscriptions en régie.

Les aliments et objets dont la vente est autorisée ont été fixés par les arrêtés du 10 mai 1839 et du 8 septembre 1847, les circulaires des 10 juin et 4 août 1875 et du 7 novembre 1923. Ce dernier document comporte une liste de plus de 70 denrées alimentaires et d'autant d'objets divers. Les boissons autorisées par quart ou demi-litre sont la bière, le café, le cidre, le lait, le vin rouge; les aliments divers comprennent de la charcuterie: cervelas, saucisson, pâté de porc; de l'épicerie: conserves, chocolat, confitures, gâteaux secs, fromages, fruits, légumes crus (oignons, radis); des mets préparés: viandes bouillies, rôties, ragoûts, légumes, salades, saucisses etc..

Quant aux objets divers, ils comprennent des objets de toilette: brosses, peignes, savon, papier hygiénique; des ustensiles de réfectoire: assiettes, pots, quarts, fourchettes, couteaux, bidons etc.; des objets de piété et de la mercerie: aiguilles, fil, lacets; des vêtements supplémentaires: caleçons, corsets, bas, chandails, chaussettes, jupons, tricots.

Les rations et objets demandés par les détenus sont constatés chaque jour sur un état nominatif. Ils sont ensuite reportés sur une feuille générale mensuelle.

aux condamnés que sur autorisation et dans d'étroites limites; l'usage du tabac leur est interdit.

Les prévenus, accusés, dettiers peuvent se procurer des boissons dans certaines limites; ils peuvent fumer, mais les jeunes détenus ne le peuvent pas (art. 72 et 73).

Le *port du costume pénal*, ainsi que la coupe des cheveux et de la barbe, n'est obligatoire que pour les condamnés; il ne peut pas être imposé à ceux qui ont à subir une peine de moins d'un mois; ceux condamnés à moins de trois mois peuvent en être dispensés par le préfet.

Les prévenus et accusés en sont dispensés, sauf sur l'ordre de l'autorité judiciaire ou s'ils le demandent (art. 71).

La *promenade au préau* n'est obligatoire que pour les condamnés et pour les jeunes détenus; cette promenade est d'une heure par jour. Les prévenus, accusés etc, en sont dispensés.

La faculté de recevoir des *visites* comporte des différences.

Les prévenus, accusés, dettiers en matière de faillite peuvent en recevoir tous les jours, les condamnés deux fois par semaine. La durée maxima des visites est en principe d'une demi-heure.

Les permis de *visite* sont délivrés par l'administration pour les prévenus et accusés et sont visés par le procureur, le juge d'instruction ou le président des assises; ils sont donnés au conjoint, tuteur et parent au troisième degré, et, exceptionnellement, à d'autres personnes. Les visites ont lieu dans un parloir aménagé à cet effet en présence d'un surveillant.

Les *visites d'avocat* ont lieu hors de la présence des surveillants tous les jours, dans un parloir spécial: seules les heures peuvent être fixées par le préfet ou sous-préfet sur avis du bâtonnier. Un tableau des avocats est affiché dans toutes les prisons.

La faculté de *correspondance* est également variable.

Les prévenus, accusés, dettiers en matière de faillite et mineurs détenus par correction paternelle peuvent écrire tous les jours. Les condamnés une fois par semaine, à leur famille seulement, à raison de deux lettres de quatre pages (sauf autorisation du directeur ou du surveillant-chef).

Toutes les lettres reçues ou expédiées par les détenus sont lues, sauf celles adressées par les prévenus et accusés à leurs défenseurs, et celles écrites par tout détenu aux autorités administra-

tives ou judiciaires, avec lesquelles ils peuvent correspondre en tout temps.

Une très importante diversité de régime découle de l'obligation au *travail* qui vise les condamnés tandis qu'elle ne s'applique pas aux prévenus et accusés (voir infra).

Enfin les *sanctions disciplinaires* auxquelles ils sont exposés comportent des mesures qui ne sont applicables qu'aux condamnés seuls, ainsi :

La réprimande ;

La privation de correspondance (deux semaines) ;

La privation de visites un jour par semaine (deux mois) ;

La privation d'un mois de visite ;

La salle de discipline (dans les prisons où elle fonctionne).

A l'inverse, ne visent que les prévenus ou accusés : le retrait de la cellule de pistole et de l'usage du tabac.

Sont communes à toutes catégories de détenus :

Le retrait de l'usage du vin, de la cantine ;

La privation de lecture ;

La suppression de vivres, sauf le pain, pendant trois jours consécutifs au plus ;

La mise en cellule avec retrait partiel ou total des fournitures de couchage, sauf la couverture ;

La mise aux fers en cas de rébellion et voies de fait (art. 614).

Ces diverses punitions sont infligées par le directeur ; pour la cellule, il peut infliger jusqu'à quinze jours, le préfet trente jours ; au delà c'est le ministre. Dans les plus importantes des maisons de courtes peines, ces punitions sont prononcées après comparution du détenu devant un prétoire de justice disciplinaire (1).

En cas de mise en cellule, le médecin doit visiter le détenu au moins deux fois par semaine.

A l'inverse, les condamnés peuvent, à titre de *récompense*, être autorisés à acheter du vin en cantine, des livres, conserver des photographies des membres de leur famille, se procurer des souliers trois mois avant leur libération, recevoir de l'argent de leur famille et l'employer en achat en cantine.

(1) Voir maisons centrales.

Il y a lieu de signaler la situation exceptionnelle des *condamnés à mort* qui doivent être isolés et constamment sous l'œil d'un gardien, sans qu'ils soient astreints à un régime pénal particulier, sous réserve des précautions qui peuvent être prises pour éviter leur évasion ou leur suicide.

Les *condamnés politiques*, dont le régime a été fixé par l'arrêté du 4 janvier 1890 (1) et la circulaire du 5 novembre 1907, doivent être séparés du reste de la population pénale et soumis au régime des prévenus, mais une particularité mérite d'être signalée à l'égard des individus condamnés en vertu de la loi du 28 juillet 1894 sur les menées anarchistes. Ils sont considérés comme des détenus politiques, en ce sens qu'ils sont soumis au régime des prévenus, mais ils sont astreints au régime de l'emprisonnement individuel sans qu'ils bénéficient de ses avantages qui vont être exposés ci-après.

Cela nous amène en effet (la plupart des règles ci-dessus étant applicables aussi bien aux prisons cellulaires qu'aux prisons en commun), à examiner quelles sont les particularités qui découlent de l'*emprisonnement cellulaire*.

Sont subies en cellule les peines d'un an et un jour et au dessous, ainsi que certaines peines supérieures à un an et un jour, à la demande des condamnés et sur autorisation de l'administration.

Aux termes de la loi de 1875, la conséquence la plus importante de l'exécution d'une peine en cellule, c'est sa réduction d'un quart, quel que soit le temps passé en cellule, pour les peines d'un an et un jour et au-dessous, avec minimum de trois mois pour les peines supérieures à un an et un jour ; cette réduction n'a lieu qu'à la condition que le condamné ait passé au moins trois mois en cellule. La réduction du quart cellulaire s'impute sur la durée de la détention préventive aussi bien que de la condamnation (2).

Le régime de ce mode d'emprisonnement, pour lequel n'a long-

(1) Voir *Code des prisons* p. 683.

(2) La jurisprudence administrative interprète assez restrictivement cette réduction du quart de la peine. Elle exige en effet que le condamné l'ait exécutée dans un établissement cellulaire. Ainsi, la mise à l'isolement dans un établissement en commun, qui est une mesure que prend parfois le directeur à l'égard de certains condamnés, mesure de précaution qui n'est pas une punition, n'équivaut pas, à cet égard, à l'emprisonnement cellulaire. De même le

temps existé qu'un projet de règlement établi en 1881, est aujourd'hui déterminé par le décret du 19 janvier 1923.

Le principe, c'est l'isolement complet du détenu à tout moment de la journée et de la nuit. Les établissements cellulaires sont d'ailleurs construits à cet effet. Les chapelles notamment où la messe a lieu en commun, comportent des cellules juxtaposées ou superposées, d'où les détenus n'ont aucun autre contact visuel que l'autel et le prêtre.

Le règlement prévoit même qu'au cours des promenades et dans la traversée des couloirs ils doivent porter un capuchon ou un masque baissé sur les yeux. En fait, cette disposition n'est appliquée que dans de très rares établissements.

Quand deux détenus sont libérables le même jour, toutes dispositions doivent être prises pour qu'ils soient libérés séparément.

Les détenus sont désignés par des numéros. Il est défendu de prononcer leur nom. A la porte de leur cellule, est affiché un numéro ; le nom est inscrit au verso.

Les heures de lever, coucher, repos, travail sont annoncées par une cloche.

Toutefois il est prescrit de visiter une fois par jour les détenus dans leur cellule. De même ils peuvent recevoir la visite des ministres de leur culte (pas plus de trois fois par semaine) ; les membres des commissions de surveillance, le préfet et sous-préfet sont également invités à les visiter. Les ministres des cultes et les membres des commissions de surveillance doivent être accompagnés d'un surveillant.

Les visites des parents et avocats ont lieu au parloir, dans des conditions analogues à celles des prisons en commun.

Pendant que les détenus quittent les cellules pour les promenades ou visites, les surveillants doivent inspecter les locaux.

temps passé, par exemple, à l'isolement sur instruction des magistrats dans les mêmes conditions, au cours de la détention préventive. A fortiori le temps que passerait un détenu dans une prison en commun où il serait l'unique prisonnier, comme cela peut se voir.

Il faut donc être dans un établissement où est applicable l'emprisonnement cellulaire avec toutes les conséquences qu'il comporte, pour pouvoir bénéficier du quart cellulaire. Par contre ce bénéfice est conservé, la peine fût-elle subie en fait en commun, si le détenu, comme cela se voit, est placé dans un quartier de désencombrement, aménagé dans toutes les prisons cellulaires et utilisé en cas de besoin.

Leur présence dans la cellule doit être constatée au moins deux fois par jour.

La nuit, des rondes sont effectuées à des heures variables prescrites par le surveillant-chef.

Quant aux sanctions disciplinaires, ce sont les mêmes que dans les prisons en commun. La mise en cellule entraîne le transfert dans une cellule dite de punition, moins confortable.

De même tout ce qui concerne l'hygiène, les soins médicaux, l'exercice du culte etc... comporte dans les prisons cellulaires la même réglementation que dans les autres, avec la distinction des catégories pénales qui a été indiquée.

Par contre le régime alimentaire des établissements cellulaires comporte deux régimes gras par semaine.

Travail (1). — L'obligation du travail, qui ne vise que les condamnés, résulte de l'article 40 du Code pénal. Les règlements du 19 janvier et 29 juin 1923, le premier pour les prisons cellulaires, et le second pour les prisons en commun, reproduisent à cet égard des dispositions identiques.

Ils prévoient que le travail doit être organisé dans les prisons, de façon à ne laisser oisif aucun condamné ni mineur détenu par correction paternelle.

Quant aux prévenus, accusés et détenus politiques, il doit leur en être donné sur leur demande. Dans ce cas ils sont assujettis aux mêmes règles que les condamnés, mais aucune tâche ne peut leur être imposée.

D'autre part, le même article du règlement prévoit que les détenus peuvent continuer à la prison l'exercice de leur métier ou profession, s'il se concilie avec l'hygiène, l'ordre et la discipline. Ils peuvent même être autorisés à travailler pour leur compte, sauf à payer une redevance au Trésor.

Comment le travail est-il organisé dans les prisons départementales ?

Il n'y a pas lieu, bien qu'on pourrait le croire a priori, de faire une très grande distinction entre les prisons à l'entreprise et les prisons en régie.

Il n'existe guère, en effet, dans les prisons départementales, de

(1) Voir p. 144 et suivantes les observations générales théoriques concernant le travail pénitentiaire.

travail organisé en régie. Il y en a assez peu dans les maisons centrales, et, à une ou deux exceptions près, pas du tout dans les prisons de courtes peines.

A cela une double dérogation : 1° les travaux faits aux bâtiments dans les prisons et en particulier le blanchiment annuel des locaux; 2° ce qu'on appelle les travaux du service général, c'est-à-dire la cuisine, le balayage, la buanderie, le ravaudage, l'infirmierie etc. . . Tandis que dans les prisons à l'entreprise, ces travaux sont au compte de l'entrepreneur, dans les prisons en régie, ils sont au compte du Trésor et les détenus qui y sont employés sont rétribués suivant des tarifs fixés par l'administration.

Hors cela, il n'existe, dans ces prisons, aucun atelier proprement dit organisé en régie. Donc, qu'elles soient en régie ou à l'entreprise, le travail, sous les réserves ci-dessus, est toujours en fait exploité par un concessionnaire.

Quelles conséquences ont alors sur l'organisation du travail l'exploitation en régie ou en entreprise ?

Si la prison est à l'entreprise, on sait que l'entrepreneur a le droit d'exploiter le produit du travail des détenus, sous réserve de leur donner une certaine rétribution. C'est donc l'entrepreneur qui choisit, sauf approbation, les industries à exploiter et qu'il exploite lui-même ou le plus souvent sous-délègue à un sous-traitant qu'on appelle un confectionnaire.

Le confectionnaire fait exécuter dans la prison, sous la surveillance, s'il y a lieu, de contremaitres qu'il soumet à l'agrément de l'administration, les travaux convenus. Il fournit les matières premières et prend livraison des objets fabriqués. Il paie à l'entrepreneur les tarifs fixés. A son tour, l'entrepreneur verse à l'administration la portion de tarif qui revient aux détenus et garde pour lui la différence.

Dans les prisons en régie, le rôle de l'entrepreneur est tenu par l'administration ; c'est elle qui passe contrat directement avec un confectionnaire. C'est à elle que ce dernier verse le produit du travail résultant de l'application des tarifs, c'est elle qui verse au pécule des détenus la portion qui leur revient, et le surplus au Trésor ; le Trésor, dans ce système, fait donc recette de ce qui, dans celui de l'entreprise, revient à l'entrepreneur — c'est la seule différence entre l'un et l'autre système.

L'introduction d'un genre d'industrie, quel qu'il soit, dans une

prison, ne peut avoir lieu que sur proposition du directeur et autorisation du préfet.

De même c'est le directeur qui propose les tarifs et le préfet qui les arrête ; ces tarifs sont affichés.

Dans les prisons où il y a plus de vingt détenus, le règlement prévoit que ces tarifs pourront être fixés suivant les règles applicables dans les maisons centrales. On verra dans les chapitres ultérieurs quelles sont ces règles, d'ailleurs fort complexes et qui elles-mêmes, la plupart du temps, sont inapplicables.

En fait, dans les prisons de courtes peines, les tarifs, débattus entre le confectionnaire, l'entrepreneur, s'il y a lieu, et l'administration sont arrêtés par le préfet, et sont revisables. D'une façon générale, ces tarifs sont demeurés longtemps très bas, mais cette question sera reprise à propos des maisons centrales où elle acquiert une importance beaucoup plus grande (1).

Les prisons de courtes peines sont très inégales et sous le rapport du travail et sous celui des tarifs. A Fresnes par exemple, dans la plupart des cellules il y a de véritables outillages industriels et, en dépit du caractère cellulaire de cette prison de courtes peines, on y fait des travaux tels que fabrication de meubles, de ressorts de lit etc... qui sont évidemment intéressants. A l'inverse, il y a un grand nombre de prisons où on arrive difficilement à occuper les détenus au triage de légumes, au cassage de noix, à la fabrication de filets, d'étréchettes etc... Dans d'autres, on procède à la fabrication de chaussons, ici des objets en papier, des étiquettes, des sacs, parfois des chaînes etc... C'est encore une fois très variable et très inégal.

Il est pratiquement plus difficile d'organiser le travail dans les maisons de courtes peines que dans les maisons centrales, d'abord parce qu'il s'y rencontre toute une catégorie de détenus qui n'y sont pas astreints, (prévenus, etc...), en second lieu parce que les condamnés y accomplissant des peines relativement courtes constituent un effectif salarié intermittent, peu fait, en général, pour attirer les confectionnaires d'industries importantes.

Le travail une fois organisé, comment se répartit son produit ? Ce point est réglé par le décret du 23 novembre 1893 (2).

(1) Voir p. 151 et suivantes.

(2) — Code des prisons p. 727.

Les prévenus, accusés, dettiers et les détenus politiques qui ne sont pas astreints au travail reçoivent, s'ils s'y livrent, 7/10 de son montant.

Les condamnés qui n'ont pas subi antérieurement de condamnations dépassant au total un an touchent 5/10.

Ceux qui ont subi une ou plusieurs condamnations antérieures inférieures au total de cinq ans touchent 4/10.

Ceux qui ont subi une ou plusieurs condamnations antérieures formant ensemble plus de cinq ans, de même qu'aux travaux forcés ou à la réclusion, touchent 3/10.

La portion de dixièmes qui n'est pas touchée par les condamnés est versée à l'entrepreneur ou au Trésor suivant les règles indiquées ci-dessus. Toutefois s'il s'agit de condamnés n'ayant droit qu'à 4 ou 3/10, l'entrepreneur, lui, n'a jamais droit qu'à un maximum de 5/10; les dixièmes non attribués aux condamnés, sont versés au Trésor.

Ainsi, dans les prisons à l'entreprise, les entrepreneurs touchent 5/10 (sauf pour les prévenus et accusés, ils ne touchent que 3/10) les détenus 5, 4 ou 3/10 et le Trésor les dixièmes enlevés aux récidivistes.

Dans les prisons en régie, le Trésor touche les 5/10 de l'entreprise et, en outre, les ou le dixième des récidivistes.

Le produit du travail des détenus ne leur est jamais versé directement, mais est inscrit sur leur livret de pécule. Dans quelle mesure peuvent-ils en jouir au cours de leur détention ?

D'abord, les dépenses de cantine, correspondance etc... étant limitées en quantités le sont par là même forcément en prix. Mais il y a plus, aux termes du règlement (art. 90 du décret de 1923) les détenus n'ont à leur disposition, au cours de leur détention, que la moitié du produit de leur travail. Le surplus figure dans une portion du pécule qu'on appelle *pecule de réserve* et ne leur est remis qu'à l'époque de leur libération.

Toutefois, si le pécule disponible des détenus est trop faible, le directeur peut les autoriser à faire des prélèvements sur le pécule-réserve, mais ce ne peut être accordé qu'à titre de récompense ou en cas de nécessité dûment justifiée.

Ces indications complètent ce qui a été exposé plus haut à propos du livret de pécule. Le livret de pécule est destiné à enregistrer toutes les recettes et toutes les dépenses du détenu au cours

de sa détention. On distingue donc le pécule *disponible* qui comprend les sommes qu'il a apportées, celles qu'on lui envoie et la moitié du produit de son travail, (soit 2/10, 1/2 s'il est à 5/10), et le *pecule de réserve* qui ne lui est remis qu'à sa sortie et qui est constitué par l'autre moitié du produit du travail (1).

Il est bien entendu que les détenus ne peuvent faire au cours de leur détention de dépense (de cantine, notamment), que sur la por-

(1) Modèle du livret de pécule.

DATES	DÉTAIL	PÉCULE DISPONIBLE				PÉCULE - RÉSERVE		
		Recettes.	Dépenses.	Reste.	Débet.	Recettes.	Dépenses.	Reste.
1	2	3	4	5	6	7	8	9

VÊTEMENTS, BIJOUX, ETC.

DÉTAIL	QUANTITÉS	VALEUR	OBSERVATIONS
1	2	3	4

Instruction

du 22 octobre 1880.

ANNEXE AU LIVRET DE PÉCULE

Modèle n° 3.

MONTANT DES CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES			
	DATES	SOMMES RECOUVRÉES	
		par le greffier-comptable.	directement par le percepteur.
Recouvrements opérés pendant la détention.			
			Reste dû...

tion disponible du pécule. Les surveillants-chefs doivent veiller à ce que le pécule réserve, sauf autorisation spéciale, ne soit jamais entamé.

C'est une question qui sera reprise au chapitre des maisons centrales, où le même principe domine, mais où ses applications entraînent des jeux d'écritures beaucoup plus complexes.

Prisons de la Seine

Le département de la Seine n'est compris dans aucune circonscription pénitentiaire. Il n'y a pas de directeur général des prisons

RÈGLEMENT DU COMPTE AU JOUR DE LA SORTIE							
PÉCULE - RÉSERVE	SOMMES	PÉCULE DISPONIBLE	SOMMES				
Avoir		Avoir					
A déduire : Frais d'habillement et de route.....		A déduire : Prélèvement pour insuffisance du pécule-réserve.....					
RESTE		RESTE					
A prélever sur le pécule disponible montant à pour suppléer jusqu'à concurrence de 100 francs, à l'insuffisance du pécule-réserve.....		La somme due, à la date de ce jour, pour amendes et frais de justice étant, comme il est dit ci-dessus de il y a lieu d'appliquer à l'extinction de cette dette, par imputation sur le pécule disponible, la somme de					
ENSEMBLE							
Le Greffier-comptable,		<table border="1"> <tr> <th colspan="2">POINTAGE</th> </tr> <tr> <td>LIVRET</td> <td>REGISTRE</td> </tr> </table>		POINTAGE		LIVRET	REGISTRE
POINTAGE							
LIVRET	REGISTRE						
Vu :							
Le Directeur,		Porté au Journal général du pécule N°					

de la Seine. Chacune d'elles a à sa tête un directeur relevant directement du préfet de police et du ministre. Seuls le Dépôt et la Conciergerie sont administrés par un unique directeur pour les deux établissements.

Ces prisons sont au nombre de six : Le *Dépôt*, la *Conciergerie*, la *Petite-Roquette*, la *Santé*, *Saint-Lazare* et *Fresnes*.

Le *Dépôt* est un établissement qui reçoit des prévenus, des passagers, des expulsés, des extradés...

La *Conciergerie* est la maison de justice réservée aux accusés.

La *Santé* est principalement maison d'arrêt. Elle sert de maison de correction à un certain nombre de détenus employés au service général, et surtout c'est là que sont concentrés les détenus politiques.

La *Petite-Roquette* est réservée aux mineurs (arrêt et correction).

Saint-Lazare est à la fois maison d'arrêt, de justice et de correction pour les femmes. Certaines y subissent aussi un internement dit administratif.

Enfin *Fresnes* est un établissement de correction cellulaire pour condamnés à moins d'un an. Elle contient un quartier de femmes.

Autrefois les prisons de la Seine, régies par un décret du 28 juin 1887 (1), avaient à leur tête un contrôleur général, sorte de directeur de la circonscription qui avait sous ses ordres les directeurs de chaque établissement.

C'était à la fois un agent de transmission entre la préfecture de police et les directeurs d'établissement ; de contrôle, car il effectuait des visites et des inspections, et d'administration, puisqu'il était directeur de la Régie de ces prisons.

D'autre part, la régie des prisons de la Seine fonctionnait depuis 1893 à l'aide d'un économat central chargé d'effectuer les diverses opérations économiques nécessitées par l'entretien et la nourriture des détenus, et qui approvisionnait l'ensemble des prisons de la Seine.

En 1919, l'administration a renoncé (à l'exception des prisons de Fresnes) au système de la régie pour l'alimentation des détenus, et elle a passé un marché avec un entrepreneur.

Depuis lors, les attributions de l'économat central se limitèrent à la fourniture du surplus de l'entretien économique de la population pénale. Quant aux prisons de Fresnes, elles continuèrent à fonctionner entièrement en régie.

(1) Voir *Code des prisons* p. 665.

En 1924, l'économat central lui-même a cessé d'exister, et ce sont les prisons de Fresnes qui ont hérité de ses attributions, en ce qui concerne les services économiques des prisons de la Seine (à l'exception de l'alimentation).

La situation spéciale des prisons de la Seine nécessite l'emploi d'un personnel administratif. A Fresnes, il existe un économe partiellement héritier de l'ancien économat central. Dans tous les autres établissements il y a, à côté du directeur, un greffier-comptable pour le service de la caisse et un commis matières pour les services économiques.

On peut signaler enfin, en ce qui concerne les prisons de la Seine, les particularités que présentent, d'une part, Saint-Lazare avec son infirmerie spéciale, son quartier de détention administrative, l'emploi d'un personnel extérieur pour le service général du quartier administratif; d'autre part, les prisons de Fresnes, où fonctionne une infirmerie utilisée pour l'ensemble des établissements du département; enfin, le Dépôt avec son infirmerie d'un caractère également particulier, où sont hébergés provisoirement les individus suspects d'aliénation mentale.

LIVRE II

Établissements de longues peines (Maisons centrales).

CHAPITRE PREMIER

I

LES ÉTABLISSEMENTS

Nombre et siège des maisons centrales. — Aux termes du Code pénal (art.16), les réclusionnaires des deux sexes et les femmes condamnées aux travaux forcés devaient subir leur peine dans des maisons de force; mais l'article 40 du Code pénal réservait par contre, indistinctement, les établissements de correction à tous les individus condamnés à moins de cinq ans de prison.

Le décret du 16 juin 1810, (1) qui créa les maisons centrales, fit, dans cette deuxième catégorie de condamnés, une sélection et décida que ceux dont la peine serait supérieure à un an et un jour seraient dirigés sur ces maisons centrales. C'est ce que confirme l'ordonnance du 6 juin 1830. (2) Dès lors, ces établissements furent affectés non plus seulement aux réclusionnaires, mais à toute une portion de condamnés correctionnels.

D'autre part, la peine de la détention qui, aux termes de l'article 20 du Code pénal, devait être subie dans une forteresse, fut et est encore, en fait, subie en maison centrale.

C'est, enfin, dans les maisons centrales qu'accomplissent aussi leurs peines les individus condamnés aux travaux forcés et dispensés de la transportation. A certains moments, elles ont contenu les relégués également dispensés de la relégation.

A l'origine, il n'y avait pas de maisons centrales de femmes.

Aujourd'hui, on distingue les maisons centrales de femmes de celles d'hommes.

Parmi celles-ci, certaines sont affectées aux réclusionnaires et sont dites *maisons centrales de force*; les autres, aux correctionnels de plus d'un an et un jour, elles sont dites *maisons centrales de correction*. Quant aux détentionnaires, ils sont concentrés dans un seul établissement et dans un quartier spécial (Clairvaux).

(1) Voir *Code des prisons* p. 221.

(2) — — — p. 224.

Les maisons centrales de *force* sont celles de Melun (Seine-et-Marne), Caen (Calvados), Riom (Puy-de-Dôme).

Les maisons centrales de *correction* sont celles de Poissy (Seine-et-Oise), Loos (Nord), Clairvaux (Aube), Fontevault (Maine-et-Loire), Nîmes (Gard) et Ensisheim (Haut-Rhin).

Les maisons centrales de femmes sont celles de Montpellier (Hérault), Rennes (Ille-et-Vilaine) et Haguenau (Bas-Rhin) [1].

En ce qui concerne les bâtiments, seule la maison centrale de Rennes a été construite en vue de sa destination. Certaines, comme Melun, ont subi des modifications tellement importantes qu'on peut dire qu'elles sont partiellement modernes. Pour les autres, on a utilisé des bâtiments désaffectés. A Caen, une ancienne léproserie devenue un dépôt de mendicité; à Fontevault et à Clairvaux, une abbaye; à Loos, également; à Melun, l'ancien couvent des sœurs Saint-Nicolas; à Nîmes, l'ancienne citadelle de Vauban, qui avait antérieurement servi de dépôt de mendicité; à Poissy, l'ancien couvent des Ursulines; à Montpellier, pareillement; à Riom, celui des Cordeliers; à Thouars, supprimé en 1925, un ancien château, appartenant aux La Tour d'Auvergne, qui servit successivement de caserne et d'hôtel de ville.

Il va de soi que tout ce qui n'a pas été construit en vue de sa destination ou subi des modifications importantes est demeuré assez en retard sous le rapport de l'hygiène. Non seulement les maisons centrales ne sont pas organisées pour que s'y applique

(1) Il y en a eu bien davantage; ont disparu en :

- 1863 la maison centrale du Mont Saint-Michel;
- 1871 — de Limoges;
- 1880 — de Belle-Ile, devenue colonie pénitentiaire;
- 1880 — de Casabianca;
- 1885 — d'Aniane, devenue colonie pénitentiaire;
- 1892 — de Doullens, — —
- 1892 — d'Embrun;
- 1897 — de Cadillac, devenue colonie pénitentiaire;
- 1897 — d'Auberive, — —
- 1897 — d'Albertville;
- 1899 — de Landernau;
- 1903 — de Clermont, devenue colonie pénitentiaire;
- 1906 } les pénitenciers de la Corse (Chiavari et Castellucio);
- 1907 }
- 1925 la maison centrale de Thouars (Deux-Sèvres).

le système cellulaire, mais encore l'isolement de nuit est loin d'y être pratiqué partout. A Rennes, il y a des dortoirs cellulaires; à Melun un unique bâtiment de 700 cellules a été édifié à une date récente; mais ailleurs, il n'y a de cellulaire que les quartiers de punition.

Il est à remarquer aussi qu'au point de vue de leur situation géographique, certaines régions sont particulièrement mal partagées. Ainsi on trouvait jusqu'à cette année deux maisons centrales très proches l'une de l'autre, à l'ouest: Fontevault et Thouars, tandis que dans le Midi et l'Est, passé Nîmes, il n'y en a plus dans toute la région qui va jusqu'à Nice, et, au-dessus, (Riom étant au nord-ouest de Nîmes), pas davantage jusqu'à Clairvaux, qui est dans l'Aube aux confins de la Haute-Marne. D'où difficultés et frais de transport plus considérables pour le transfèrement des condamnés de cette région.

Personnel des maisons centrales. — Il devrait y avoir auprès de chaque maison centrale une *Commission de surveillance*, tout comme auprès des maisons de courtes peines. En fait, celles qui fonctionnent sont rares.

Il y a lieu de faire une importante distinction entre le *personnel administratif* et le *personnel de surveillance*. On ajoute parfois à ces deux catégories une troisième désignée sous le nom d'*agents spéciaux*. On y englobe ainsi le médecin, le pharmacien et l'aumônier. Mais ils ne constituent pas, à la vérité, un personnel pénitentiaire proprement dit, étant donné qu'à de très rares exceptions près, ils ne font que collaborer à certains services de la prison en lui demeurant extérieurs.

Le *personnel administratif* comprend les emplois ci-après: *directeur, contrôleur, greffier-comptable, économiste, instituteur, commis.*

Recrutement. — Au point de vue du recrutement, les postes de début sont les emplois de *commis*. Ils sont réservés dans la proportion de quatre cinquièmes aux candidats militaires ayant obtenu le certificat d'aptitude.

Le cinquième des vacances est attribué aux candidats civils qui ont subi avec succès un examen. Pour s'y présenter, ils doivent être titulaires du brevet de capacité de l'enseignement primaire ou justifier de trois années de services dans l'Administration pénitentiaire.

Les emplois d'*instituteur* sont accordés pour moitié aux candidats militaires titulaires du brevet élémentaire et aux candidats civils en possession du brevet supérieur ou du baccalauréat.

Les *greffiers-comptables* et *économés* sont nommés parmi les commis et instituteurs ayant au moins cinq ans de services ; les *contrôleurs* parmi les greffiers-comptables, économés, instituteurs, ayant dix ans de services, pour les quatre cinquièmes, le dernier cinquième restant ouvert à l'extérieur.

Pour les *directeurs*, il a été indiqué que la même proportion joue pour leur recrutement, effectué parmi les contrôleurs et aussi les instituteurs-chefs, grade qu'on ne rencontre pas dans les maisons centrales, mais seulement dans les colonies pénitentiaires.

Attributions. — Il a été déjà question du rôle du *directeur*, dans le fonctionnement des circonscriptions pénitentiaires. En qualité de directeur de la maison centrale, il a la haute main sur tous les services. Il fait appliquer les lois et règlements, veille au maintien de la discipline, opère la classification des détenus. Il exerce l'action disciplinaire sur le personnel.

Au point de vue financier, il dresse le budget et les comptes de l'établissement, passe les marchés nécessaires, dirige l'exécution des travaux. Il opère des vérifications périodiques sur la comptabilité deniers tenue par le greffier-comptable et sur la comptabilité matières tenue par l'économé.

Le *contrôleur* est d'abord le fonctionnaire qui remplace le directeur en cas d'absence, notamment au cours de ses tournées en tant que directeur de la circonscription pénitentiaire.

En outre, il est spécialement chargé, d'une part, de la réception et de l'examen des vivres et des denrées livrées par l'économat pour les besoins journaliers de la population ; d'autre part, de la discipline de l'établissement et, en troisième lieu, du travail. C'est la partie la plus importante de ses attributions. Il veille à l'exacte application des tarifs, à la bonne répartition des détenus dans les ateliers, en un mot, à tout ce qui a trait à l'exécution des contrats de travail qui sont passés dans une maison centrale. Il sera traité plus spécialement de son service à l'occasion du travail des détenus (v. infra).

Les chapitres ultérieurs traiteront également en détail, des fonctions que remplissent les *greffiers-comptables* et les *économés*.

L'*instituteur* dirige et surveille l'école qui est faite aux détenus illettrés dans toutes les maisons centrales. Mais cette tâche est loin d'accaparer tout son temps. Il est l'auxiliaire soit du directeur, soit du contrôleur, soit même de l'économé, le plus souvent il fait office de secrétaire du directeur.

Quant aux *commis*, ils sont affectés soit au service du greffe, soit au service de l'économat et remplissent des fonctions de teneurs de livres.

Le *personnel de surveillance* est le même que dans les maisons d'arrêt. Mais dans toutes les maisons centrales il y a nécessairement :

1° Un *surveillant-chef* ;

2° Plusieurs *surveillants commis-greffiers* qui, en réalité, jouent de même rôle que les commis, c'est-à-dire travaillent dans les bureaux du greffe et de l'économat et ne concourent pas à la surveillance effective des détenus ;

3° Plusieurs *premiers surveillants* dont le rôle a été précisé ;

4° Un nombre élevé mais variable de *surveillants ordinaires* qui ont exactement le même rôle dans une maison centrale que dans une prison *de courtes peines*.

C'est le même personnel, constamment interchangeable.

On peut rappeler à cet égard, qu'il existait depuis 1869, deux écoles de gardiens qui ont cessé de fonctionner en 1905, faute de crédits.

Jusqu'à ces dernières années, la surveillance des maisons centrales était facilitée par l'institution de *postes de garde militaires* qui fournissaient notamment des sentinelles pour la surveillance de nuit ; les postes militaires ont été retirés en 1923.

La surveillance des détenus en maison centrale est constante. Elle s'effectue de jour dans les ateliers, réfectoires et préaux par des surveillants désignés pour chacun de ces locaux. La nuit, il existe un service de permanence de ronde et de piquet. Le *surveillant-chef* fixe chaque jour les heures de ronde et l'itinéraire à parcourir.

Le règlement relatif au service des surveillants dans les maisons centrales porte la date du 30 avril 1822 (1). Il contient, notamment

(1) Voir *Code des prisons* p. 126.

en ce qui concerne leur discipline et leur responsabilité, des dispositions encore en vigueur analogues à celles qui concernent les surveillants dans les maisons de courtes peines.

L'organisation du service découle des textes récents (v. supra) relatifs à la durée des congés annuels, des congés hebdomadaires, des congés de descente de garde et de la durée quotidienne des heures de service. Ces dispositions sont les mêmes que pour les maisons de courtes peines, mais leur application dans les maisons centrales, portant sur un effectif beaucoup plus nombreux, présente une importance et soulève parfois des difficultés plus grandes.

A côté de la surveillance proprement dite de la population détenue, certains surveillants de maison centrale sont affectés à des postes fixes ; ce sont notamment, le portier, le vaguemestre, les surveillants chargés de la cuisine, de la buanderie, de l'infirmerie, de la pharmacie, du service général et de la garde des magasins.

Ces postes fixes doivent être donnés par roulement (en général de trois en trois mois) [1].

Dans les maisons centrales de femmes, le personnel administratif (directeur, contrôleur, greffier-comptable, économiste) est constitué d'une façon identique aux maisons centrales d'hommes, à part l'instituteur remplacé par une institutrice.

Il existe d'autre part des surveillants commis-greffiers, un ou plusieurs premiers surveillants et quelques surveillants ordinaires pour certains services généraux (portier etc...).

Par contre les fonctions de surveillant-chef et la surveillance des détenues sont exercées par des surveillantes.

A Haguenau, la surveillance est confiée à des surveillantes religieuses.

(1) V. cir. 30 mars 1920.

II

FONCTIONNEMENT DES MAISONS CENTRALES

Direction.

Sans revenir sur les notions exposées ci-dessus quant au fonctionnement de la Direction, on peut dire que c'est elle, d'une façon générale, qui a la haute main sur tous les services ; c'est elle qui centralise la correspondance générale de l'établissement, qui veille à l'exécution des règlements, qui prépare et fait exécuter les budgets, qui exerce son contrôle sur les rouages mis en action par le fonctionnement d'une maison centrale.

Les attributions des directeurs de maisons centrales sont énumérées dans le règlement du 5 octobre 1831 [1].

Au surplus, il sera reparlé plus loin en détail du rôle du directeur à propos des services qu'il a sous ses ordres, ainsi qu'en matière disciplinaire et à l'égard des détenus isolément.

Les deux rouages fondamentaux d'une maison centrale dont il importe de décrire le fonctionnement, sous le contrôle du directeur, sont le *greffe* et l'*économat*.

Ils seront examinés principalement sous l'aspect budgétaire, car ce sont avant tout des services financiers qui opèrent chacun des managements d'espèces ou de matières, qui, autrement dit, effectuent des recettes ou des dépenses.

Greffe.

Une maison centrale est un vaste établissement qui suppose un personnel nombreux et où sont concentrées plusieurs centaines de détenus, qu'il faut nourrir, entretenir, habiller, chauffer, blanchir, qu'il faut aussi surveiller ; d'où naissent toute une série de dépenses : dépenses de personnel, dépenses d'entretien de toute nature qu'il va falloir acquitter.

D'autre part, les détenus sont des individus possesseurs de sommes, dans les mêmes conditions que dans les prisons de courtes peines ; sommes qui proviennent de leurs apports, des fonds qu'ils

(1) Voir *Code des prisons* p. 139.

reçoivent et aussi du produit de leur travail. Ils ont, tout comme dans les petites prisons, un pécule, et comme ils ne peuvent, pas plus que les autres détenus, avoir de l'argent de poche, il y aura lieu d'établir le mouvement quotidien des recettes et des dépenses de ce pécule; ce sera évidemment beaucoup plus complexe que dans les petites prisons parce qu'il y a beaucoup plus de détenus, que chacun d'eux y fait un séjour plus prolongé et que le travail, notamment, y est organisé suivant des règles plus étroites.

D'où la tenue de deux comptabilités: celle des recettes et des dépenses budgétaires, celle des pécules des détenus. Tel est, grosso modo, le rôle du greffier-comptable.

1° *Maniement des fonds appartenant au Trésor.* — Deux observations importantes sont à faire :

a) Le système de l'entreprise des services économiques, qu'on a vu fonctionner dans les circonscriptions pénitentiaires et d'après lequel l'État, moyennant un prix de journée versé à un entrepreneur, se décharge sur lui de tout l'entretien des détenus, a été complètement abandonné depuis plus d'une vingtaine d'années pour le fonctionnement des maisons centrales. Elles fonctionnent toutes en régie. Donc, partout va se poser pour l'État le problème de prendre à sa charge toutes les dépenses de ces services économiques;

b) Une maison centrale étant un établissement homogène, on pourrait concevoir qu'il fût administré à titre autonome, gardant ses recettes, possédant des crédits spéciaux pour l'acquittement de ses dépenses; mais il n'en est pas ainsi. Les maisons centrales, pas plus qu'aucun établissement pénitentiaire ne possèdent de personnalité morale, ni même d'autonomie budgétaire.

Leurs dépenses sont acquittées à l'aide de délégations de crédits, effectuées par l'Administration centrale (l'Administration pénitentiaire) sur les crédits globaux votés par le Parlement. Les recettes qu'elles réalisent rentrent dans la Caisse générale du Trésor; quand notamment une vente s'effectue d'objets qui en proviennent, elle est faite en général par les Domaines et son produit est versé au Trésor. Il n'y a donc pas d'autonomie financière.

Sans doute, les directeurs établissent tous les ans des prévisions de recettes et de dépenses pour chacun des services de la maison centrale. Mais ce sont des renseignements qui sont donnés à l'Administration supérieure pour lui permettre de dresser elle-même son

budget général; il n'y a aucun rapprochement à faire entre ces écritures et les budgets dressés, par exemple, par les hospices ou hôpitaux ou les asiles autonomes d'aliénés.

Comment, en premier lieu, vont s'effectuer les dépenses des maisons centrales ?

Le budget de l'Administration pénitentiaire voté par le Parlement comprend en dépenses, comme tous les budgets des ministères un certain nombre de chapitres. (1)

Pour les recettes, c'est le même mécanisme; toutes les recettes des établissements pénitentiaires sont prévues en bloc dans le budget des recettes de l'État.

Ainsi toute une portion de crédits sont ouverts à l'Administration pénitentiaire pour la marche générale de ses services. Il y en a qui intéressent les prisons de courtes peines, il y a ceux afférents aux colonies de jeunes détenus; il y a aussi, pro parte qua, tous ceux afférents au fonctionnement des maisons centrales.

Chacun de ces chapitres est voté en bloc par le Parlement. Mais l'administration peut et doit savoir parfaitement les distinguer pour faire ses ordonnancements, et elle les distingue précisément, en ce qui concerne les maisons centrales, par ces budgets prévisionnels établis par les directeurs.

On sait qu'en vertu des règles générales de la comptabilité

(1) Pour le budget de 1925 par exemple, il a été inscrit dans la loi de finances :

	francs.
CHAPITRE I. — Traitement du personnel de l'Administration centrale.....	351.430
CHAPITRE II. — Indemnités au même personnel.....	70.500
— III. — Matériel.....	21.500
— IV. — Correspondance télégraphique.....	2.500
Ces chapitres concernent l'Administration centrale.	
CHAPITRE V. — Personnel administratif des services pénitentiaires.....	2.100.000
Indemnités au même personnel.....	810.000
CHAPITRE VI. — Personnel de surveillance.....	17.600.000
Indemnités au même personnel.....	2.740.000
CHAPITRE IX. — Entretien des détenus.....	20.000.000
— XI. — Régie directe du travail.....	4.400.000
— XIV. — Travaux aux bâtiments, mobilier.....	130.000
— XV. — Travaux d'entretien bâtiments.....	910.000
— XVII. — Consommation en nature.....	947.000

publique, les ministres sont les ordonnateurs principaux de ces crédits, c'est-à-dire que ce sont eux qui les délèguent mensuellement aux préfets qui, en leur qualité d'ordonnateurs secondaires, établissent des mandats payables par les trésoriers généraux et imputés sur ces crédits.

Il en va en matière pénitentiaire comme dans les autres branches de l'administration ; le ministre de la Justice fait aux préfets des délégations mensuelles de crédits sur les chapitres qui lui sont votés, et toute une catégorie de dépenses sont payées sur mandats décernés par les préfets (qui sont pour les maisons centrales ceux du département où elles ont leur siège) lesquels mandats sont payables chez le trésorier général ; c'est l'application pure et simple des règles budgétaires normales.

Comment le ministre sait-il quelles sommes il devra déléguer mensuellement au préfet ?

En ce qui concerne les dépenses de l'Administration pénitentiaire, par une documentation très importante que le directeur adresse chaque mois au ministre, et qui s'appelle le *Bulletin mensuel de dépenses*. Elle contient toutes les dépenses prévisionnelles du mois. Elle permet au ministre de déléguer au préfet les crédits nécessaires sur lesquels le préfet pourra décerner les mandats destinés à ces dépenses.

Mais s'il est possible d'opérer ainsi pour des dépenses importantes, connues d'avance, visant un nombre d'opérations limitées (travaux aux bâtiments, grosses fournitures etc..) pour la généralité des dépenses que suppose le fonctionnement d'une maison centrale, il n'est pas pratiquement possible au préfet d'établir chaque fois des mandats au nom de chaque créancier et au trésorier général de les acquitter.

Il y a donc toute une série de dépenses qui sont payées, non plus par le trésorier général, mais par le greffier-comptable directement, et, pour cela, il faut qu'il ait à sa disposition des fonds. Aussi, dans toutes les maisons centrales, les greffiers-comptables reçoivent-ils ce qu'on appelle des *mandats d'avances*, c'est-à-dire des titres établis par les préfets leur donnant droit de toucher chez le trésorier-général les sommes qui leur sont sous-déléguées par les préfets sur les crédits qui leur sont à eux-mêmes délégués par le ministre et qui serviront à payer ces dépenses.

On les appelle mandats d'avances, parce que, théoriquement

ces sommes devraient pourvoir à l'approvisionnement des caisses des greffiers-comptables à l'avance. En fait (cela tient aux conditions tardives du vote du budget) elles ne sont souvent mises à la disposition des greffiers-comptables qu'après des délais plus ou moins longs et celui-ci est alors obligé, ou bien d'ajourner ses paiements, ou bien, si ses créanciers sont impatients, d'en faire l'avance à l'aide des fonds de sa caisse. Sa caisse, en effet, n'est jamais vide puisque, comme on verra, elle contient tout l'avoir des détenus, en particulier le produit de leur travail. Mais cette pratique, qui offre certains inconvénients devrait pouvoir être abandonnée.

En tout cas, c'est un point qu'il faut retenir, le greffier-comptable reçoit des fonds du trésorier général sur mandats du préfet pour payer un certain nombre de dépenses, toutes celles, encore une fois, qui ne peuvent pratiquement pas être payées par le trésorier général sur mandats directs du préfet.

Ce sont les sommes qui ne font pas l'objet de virements de compte, par application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1924 et du décret du 1^{er} mars 1925, et celles qui concernent les dépenses effectuées sur simple facture, en vertu de l'article 22 du décret du 18 novembre 1882.

Il existe d'autre part, des dépenses que paie le greffier-comptable quelle que soit la somme, c'est le traitement du personnel.

Il a été vu (1) que le greffier-comptable de la maison centrale est en même temps celui de la circonscription pénitentiaire. Pour toutes les dépenses de cette circonscription, c'est-à-dire de l'ensemble des prisons de la circonscription, fonctionne le même mécanisme ; avec cette remarque importante que, dans les circonscriptions à l'entreprise, toute une catégorie de dépenses (entretien et nourriture des détenus) incombe à l'entrepreneur ; donc, il n'y a pas lieu à intervention du greffier-comptable ; pour les circonscriptions en régie (où l'État supporte toutes les dépenses), le greffier-comptable emprunte dans bien des cas l'intermédiaire des surveillants-chefs de prisons pour le règlement des dépenses au jour le jour. Mais cela est en quelque sorte extra-réglementaire ; le surveillant-chef n'est ni un comptable ni un sous-comptable. En l'espèce, c'est un commissionnaire. Il va à la poste toucher l'argent que lui adresse le

(1) Voir p. 48.

greffier-comptable et il règle les fournisseurs de la main à la main ; c'est en réalité comme si le fournisseur s'était déplacé et était venu, ainsi qu'il serait régulier, se faire payer chez le greffier comptable.

Tel est le mécanisme par lequel sont acquittées par le greffier-comptable les dépenses du Trésor. Quel est le rôle de cet agent en matière de *recettes* ?

Le Trésor réalise un certain nombre de recettes au cours de la gestion d'une maison centrale.

D'abord, il existe dans toutes les maisons centrales une cantine destinée à procurer aux détenus des vivres supplémentaires, parfois même des vêtements supplémentaires. Puisque les maisons centrales fonctionnent en régie, toutes les ventes d'aliments ou d'objets de vestiaire sont réalisées au profit du Trésor : premier chef de recettes.

Il y en a un autre, c'est la part qui revient à l'État sur le produit du travail des détenus, dans des conditions analogues à ce qui existe dans les maisons de courtes peines et qui sera exposé en détail (1). Ce sont des sommes versées par les industriels qui ont obtenu la concession de cette main-d'œuvre.

D'autre part, l'État peut vendre, dans certains cas, des produits au personnel, et, quand celui-ci utilise la main-d'œuvre pénale, il la paie tout comme un concessionnaire, à des tarifs particuliers, toutefois. C'est là encore une recette.

Toutes ces recettes sont encaissées par le greffier-comptable au compte du Trésor.

Mais, pas plus que le directeur d'une maison centrale qui vise ces pièces de comptabilité, n'est un ordonnateur, le greffier-comptable qui effectue ces mouvements de fonds, n'est un comptable au sens budgétaire du mot.

L'ordonnateur est le préfet, et le comptable est le trésorier général.

Aussi bien, le greffier-comptable est tenu de verser tous les mois au trésorier général le trop-plein de sa caisse. Il ne doit garder en caisse que le strict nécessaire. De plus il doit tenir le préfet et le trésorier général au courant de tous les mouvements de sa caisse. De quelle manière ?

Pour les recettes, il envoie tous les mois au préfet, par l'inter-

(1) Voir infra p. 152 et suivantes.

médiaire du directeur, en deux expéditions, un relevé des titres de perception dressé par lui. C'est le *résumé mensuel des titres de perception* ; le préfet arrête cet état et en transmet une expédition au trésorier général. C'est donc le préfet qui arrête définitivement, tous les mois, les sommes encaissées, et le trésorier général qui les reçoit définitivement.

En même temps, le directeur envoie au ministère une troisième expédition de ce résumé mensuel.

Tous les trois mois il lui adresse également un *état récapitulatif trimestriel*.

Ainsi l'Administration centrale pourra contrôler les comptes qui lui seront fournis ultérieurement par le préfet et par le trésorier général.

Cela n'est que l'application des règles courantes en matière de comptabilité.

Pour les dépenses, même procédure ; le directeur récapitule tous les mois les *ordres de paiement* qu'il a signés sur un *bordereau mensuel* qu'il envoie au préfet ; et c'est au vu de cette pièce que celui-ci décerne les mandats destinés à solder les dépenses assignées sur la caisse du greffier-comptable. C'est ce qu'on appelle le *mandat de régularisation*, parce qu'il est destiné, le cas échéant, à combler le trou fait dans la caisse du greffier-comptable par l'insuffisance des mandats d'avance. Comme en fait le greffier-comptable a toujours des fonds dans sa caisse, il se sert pratiquement de cette encaisse et cela le dispense d'aller à la Trésorerie toucher des espèces et ensuite en verser. Il envoie son mandat de régularisation, qui joue un rôle assez analogue au chèque.

L'acquittement de ces dépenses et la perception de ces recettes nécessitent la production de pièces comptables et la tenue d'écritures assez compliquées. Des règles extrêmement précises, extrêmement minutieuses, sont posées à cet égard par le décret de 1864.

Pour n'en indiquer que l'essentiel, rappelons quels sont les registres sur lesquels le greffier-comptable mentionne ses recettes et ses dépenses.

Ses recettes sont inscrites sur un *livre à souches* ; il peut se rapprocher de celui des prisons de courtes peines. Le greffier-comptable doit naturellement donner quittance de toutes ses recettes, d'où la souche.

Ses dépenses sont également inscrites au jour le jour sur un

livre de dépenses qui fait ici encore l'office du registre analogue des prisons de courtes peines.

Ces deux livres sont tenus par année, ils partent du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le greffier-comptable tient également un journal, qu'on appelle *journal de caisse*, où il inscrit tous les jours les recettes et dépenses qu'il effectue, et qui lui donne l'état de sa caisse.

Ensuite, et voici qui est particulier aux maisons centrales, il doit en faire la récapitulation. Une complication provient de ce que les livres sur lesquels elle est faite sont tenus par exercice (1).

Les livres sur lesquels les greffiers-comptables récapitulent les opérations de recettes et de dépenses faites pour le compte du Trésor et qui s'appellent des *registres de détails des paiements et des versements*, récapitulent toutes les dépenses faites jusqu'au 31 mars, toutes les recettes faites jusqu'au 30 avril de l'année suivante. Ils suivent donc, jusqu'à sa clôture, l'exercice budgétaire, parce que celui-ci se prolonge jusqu'au 31 mars et au 30 avril.

Enfin, toujours pour le service des fonds du Trésor, le greffier tient compte des mandats d'avance reçus du préfet, sur un registre dit *grand livre des avances* et il tient également, sous le nom de *carnet d'enregistrement des mandats*, un livre donnant le total de tous les mandats émis au cours de l'exercice pour le paiement des dépenses de la régie.

Tel est l'essentiel à retenir touchant la comptabilité des fonds du Trésor.

Le greffier-comptable a un autre rôle à jouer. Il tient la comptabilité de tous les mouvements du pécule des détenus.

Comptabilité du pécule. — On sait qu'un détenu ne peut, par lui-même, effectuer aucun maniement d'argent et que toutes ses opérations de recettes et dépenses sont faites par l'administration

(1) On sait qu'en matière de comptabilité publique on appelle exercice la durée d'exécution d'un budget. L'exercice part du 1^{er} janvier de chaque année. Mais comme au 31 décembre il reste toujours des sommes dues par l'État et des sommes qu'on lui doit, on a reculé de quelques mois la clôture des exercices pour permettre à ces régularisations d'intervenir. L'exercice se clôt (loi du 26 janvier 1889) au 31 mars pour les paiements, c'est-à-dire que tous les créanciers de l'État doivent se présenter à sa caisse avant le 31 mars et pour les recouvrements le 30 avril, c'est-à-dire qu'au 30 avril toutes les créances de l'État doivent avoir été recouvrées.

et pour son compte. Dans les maisons d'arrêt et correction, par le surveillant-chef; dans les maisons centrales, par le greffier-comptable.

De quels textes résultent les règles ci-dessus ?

Le droit d'appliquer à certaines dépenses au cours de leur détention une partie de l'avoir des détenus résulte de l'article 41 du Code pénal (1).

Toutefois, ce texte ne vise que les détenus correctionnels et il n'existe aucune disposition législative analogue pour les réclusionnaires des maisons centrales. La jurisprudence administrative leur a étendu la disposition ci-dessus.

L'interdiction d'avoir de l'argent en poche résulte de l'arrêté du 10 mai 1839 (2).

A l'origine (d'après l'ordonnance du 2 avril 1817) l'Administration divisait le produit du travail des détenus en trois parts : un tiers allait à l'établissement, un tiers constituait son pécule disponible, un tiers son pécule de réserve. Le pécule disponible s'appelait son denier de poche, qui venait s'ajouter aux sommes apportées par lui à son arrivée, qui étaient dites dépôt volontaire.

Sous ce régime, les détenus, possédant la faculté d'avoir en poche de l'argent, jouaient entre eux, prêtant et empruntant, achetaient du vin, du tabac... C'est à ces pratiques que résolut de mettre fin le texte de 1839.

L'ordonnance du 27 décembre 1843 (3) modifia les règles de répartition du produit du travail des détenus. Ceux-ci n'eurent plus droit aux deux tiers, mais à un chiffre variant de un à cinq dixièmes, suivant un système qui sera exposé plus loin et qui est assez analogue à celui en vigueur dans les maisons de courtes peines.

Jusqu'en 1845, c'était d'ailleurs la maison centrale elle-même et non pas le Trésor qui gérait le pécule et procédait à la répartition des produits du travail.

La loi du 19 juillet 1845 (4) décida que toutes les sommes prove-

(1) Art. 41. — Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront employés partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, partie à former pour lui au temps de sa sortie un pécule de réserve, le tout ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administration publique.

(2) Voir *Code des prisons* p. 230.

(3) — — p. 251.

(4) — — p. 52.

nant du travail des détenus, ainsi que celles attribuées jusque là aux maisons de détention, seraient versées au Trésor. Aux termes de ce texte, le Trésor devenait propriétaire du pécule. Par contre, il assumait la charge de rembourser pour le compte des détenus les dépenses faites avec autorisation et de leur restituer à leur sortie les sommes mises en réserve. De même il devait rembourser à l'entreprise la portion de salaire lui revenant, car à cette époque fonctionnait le système d'entreprise des maisons centrales.

Conséquence : les recettes et les dépenses du pécule étaient faites désormais au nom du Trésor ; d'où prévisions budgétaires en recettes (produit du travail des détenus) et crédit budgétaire en dépenses (remboursement sur le produit du travail des détenus).

Autre conséquence : toutes les recettes et les dépenses faites pour le pécule devraient donner lieu de la part du greffier-comptable à des écritures analogues à celles faites pour le compte du Trésor.

Le mode de gestion du pécule et les règles de comptabilité qui lui sont applicables font l'objet du règlement du 4 août 1864 (1).

C'est un document extrêmement complet qui ne comprend pas moins de 245 articles.

Dans son titre I (pécule des détenus), il prévoit la composition du pécule, son administration, les comptes qui en sont tenus.

Dans son titre II (recettes et remboursements pour le compte du Trésor), il indique comment sont constatés les droits du Trésor, comment sont liquidées les dépenses, quelles écritures doivent tenir les greffiers-comptables.

Son titre III est consacré à la situation des comptables des maisons centrales : nomination, cautionnement, vérifications de leurs écritures, responsabilité.

Enfin son titre IV, sous le nom de dispositions générales, indique les établissements auxquels s'applique ce règlement et le point de départ de sa mise en vigueur.

Le pécule des détenus comprend : 1° les sommes qu'ils ont apportées ; 2° celles qui leur sont envoyées ; 3° la portion qui leur revient sur le produit de leur travail (les dixièmes). Cette dernière se divise par moitié et une moitié est inscrite au pécule réserve. C'est le même système que dans les maisons de courtes peines.

Il convient de remarquer que le pécule réserve ne comprend

(1) Voir *Code des prisons* p. 326.

qu'un seul élément : la moitié du produit du salaire, et le mot salaire doit être entendu dans son sens strict. On verra, en effet, que le détenu peut toucher, en sus du salaire, des gratifications. D'autre part, dans certaines industries, fonctionne, pour la fourniture des instruments et matières premières, un système d'abonnement destiné à inciter le détenu à produire mieux et davantage en lui ménageant une prime. Les gratifications, de même que le bénéfice sur l'abonnement ne sont pas du salaire proprement dit et vont, comme toutes autres recettes, au pécule disponible ; de même les rétributions qu'il perçoit comme prévôt, moniteur etc..., le produit de la vente de bijoux ou d'effets lui appartenant et qu'il pourrait être exceptionnellement autorisé à aliéner.

Le greffier-comptable va donc faire toutes les opérations afférentes au pécule. Aucune recette ne peut être faite par lui sans un titre indiquant qu'il a le droit de l'encaisser. C'est ce qu'on appelle un *titre de perception*.

Pour le salaire il devra être établi un *livret de travail* et une *feuille de travail* (v. infra).

Pour les gratifications accordées comme moniteur, prévôt etc.. un état dit de *rétribution des prévôts* ; pour les sommes apportées par les détenus, un *bordereau* de ces sommes ; de même pour celles reçues par la poste. Pour celles remises aux détenus au parloir par exemple, un *ordre* dit *d'application* ; pour la vente d'objets : un *bordereau de vente*.

On trouve donc une série de pièces de comptabilité dites : *titres élémentaires de perception* et destinées à permettre au comptable d'effectuer des recettes au nom du Trésor, mais qui ont ceci de particulier qu'elles sont faites à l'occasion du pécule des détenus et que leurs fluctuations seront répercutées sur ledit pécule.

Il va sans dire que pour les sommes que les greffiers-comptables encaissent, sans qu'intervienne le pécule et qui ont été indiquées ci-dessus (vente des produits de l'établissement etc...) il est établi également des états analogues.

Ces titres de perception sont émis pour un exercice donné, ils doivent donc porter indication de cet exercice ; l'encaissement s'en peut faire jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

Les dépenses qui sont imputables sur le pécule disponible sont :

1° Les vivres supplémentaires de cantine. Il est admis qu'un

détenu peut dépenser : une somme quotidienne (de 5 francs en général) en vivres supplémentaires ;

2° Les livres, menus ustensiles et vêtements (cantine accidentelle) ;

3° L'affranchissement de sa correspondance ;

4° Les secours à sa famille ;

5° Les restitutions aux tiers lésés ;

6° Les retenues et amendes pour malfaçons, dégradations (soit au profit du confectionnaire, soit au profit du Trésor).

Sur le pécule réserve :

1° Les prélèvements dits virements au profit du disponible ;

2° A la libération, l'emploi du reliquat, c'est-à-dire son versement et sa confusion avec le pécule disponible.

Toutes les dépenses faites sur le pécule des détenus exigent la production d'*états justificatifs*, tout comme les recettes.

Pour les dépenses de cantine, il est tenu une *feuille de cantine*.

Pour l'affranchissement, des *états nominatifs* dressés par le vaguemestre.

Pour les secours aux familles et restitutions, des *états d'autorisation* signés par le directeur.

Pour les retenues au profit du Trésor ou des confectionnaires, des *états* arrêtés par le préfet.

Pour le versement de la réserve au disponible, un *état de solde* du pécule etc...

(Même observation que ci-dessus touchant la spécialité des exercices, en matière de dépenses, clôturés le 31 mars.)

Chacun des mouvements de recettes et de dépenses est donc fait sur le vu d'une pièce comptable.

Il se traduit par des écritures tenues par le greffier-comptable et, sur le livret de pécule de chaque détenu, il est inscrit mensuellement.

Quels sont les livres, en dehors du livret de pécule, sur lesquels ces mouvements de fonds relatifs au pécule sont répertoriés par le greffier-comptable, qui, évidemment, est tenu à rendre des comptes ?

Il doit tenir d'abord ce qu'on appelle un *registre des comptes individuels* du pécule. C'est un registre qui totalise, de mois en

mois, les recettes et les dépenses faites sur le pécule de chaque détenu nominativement et en indique le solde.

En fin d'année il établit un *état nominatif de l'avoir et du débet* de tous les détenus présents. Il l'établit précisément à l'aide des chiffres inscrits au registre des comptes individuels ; c'est un état de solde des comptes avec indication des détenus à qui appartiennent ces soldes.

Le détenu X... le 31 décembre 1924 a : tant à la réserve ; tant au disponible.

Il tient d'autre part, ce qu'on appelle le *Journal général du pécule*. C'est un registre sur lequel il porte au jour le jour les recettes et les dépenses pour l'ensemble du pécule de tous les détenus. Ici il n'y a plus d'individus, plus de noms ; c'est un document d'ensemble. Il les totalise à la fin du mois et ainsi il peut contrôler des chiffres globaux du journal général par les chiffres décomposés du registre des comptes individuels.

De même que le registre des comptes individuels aboutit, en fin d'année, à l'état nominatif de l'avoir et du débet, le journal général du pécule aboutit, enfin d'année, à un *compte rendu général de la gestion du pécule*, c'est-à-dire à une pièce récapitulative globale du mouvement des fonds du pécule de tous les détenus collectivement.

Les deux premiers documents indiquent ce qu'a chacun des détenus en fin d'année, et cela nominativement.

Les deux seconds font connaître combien tous les détenus ont en fin d'année et pour quelle raison. Il y a deux colonnes pour les recettes et pour les dépenses avec distinction du pécule disponible et de réserve.

On a vu d'autre part que les recettes et les dépenses de pécule, comme les autres, sont inscrites au jour le jour ; les premières sur le livre à souche des recettes, les secondes sur le registre des dépenses, et le tout sur le journal de caisse ; ces diverses pièces de comptabilité permettent au greffier-comptable un contrôle sur sa propre comptabilité.

Compte de gestion. — Il ne faut pas confondre le *compte rendu de la gestion du pécule*, appelé aussi *compte de gestion du pécule*, et qui résume, comme il vient d'être dit, les mouvements du pécule des détenus, avec le *compte de gestion* du comptable proprement dit,

qui est un résumé de toutes les opérations de sa comptabilité (pécule et régie).

Dans le *compte de gestion*, le greffier-comptable ne considère plus l'avoir des détenus, mais son coffre-fort, en quelque sorte, tout l'ensemble de sa caisse. D'autre part, il ne s'agit plus ici de jeux d'écritures ou de recettes et dépenses d'ordre, comme dans la comptabilité du pécule, mais de recettes et dépenses réelles, de ses entrées et sorties de fonds.

Enfin le compte de gestion n'est plus un simple relevé, une pièce à l'appui en quelque sorte; c'est un document qui doit être en corrélation avec la comptabilité du Trésor, telle qu'elle est réglée pour l'emploi des fonds ouverts au budget de l'administration pénitentiaire.

Le compte de gestion annuel du greffier-comptable est donc présenté par exercice, c'est-à-dire qu'au cours de 1925 par exemple il sera divisé en deux parties: 1^o les recettes et dépenses du 1^{er} janvier au 30 avril 1925 pour l'exercice 1924 et celles du 1^{er} janvier au 31 décembre 1925 pour celles de 1925.

A la fin, le greffier-comptable fait savoir que pour l'ensemble de ses opérations il a payé en 1925 tant, encaissé tant, et que le solde est de tant.

Il est amené à voir s'il y a concordance entre sa comptabilité deniers ainsi récapitulée et le compte rendu des recettes et dépenses du pécule.

Il sait, d'après ce compte rendu, quelles recettes il a faites sur le produit du travail, par exemple, quelles dépenses il a faites pour la cantine, par exemple. D'après son compte de gestion, il sait qu'il a touché tant sur le produit du travail et qu'il lui est dû encore tant; il sait également qu'il a versé tant au Trésor pour la cantine et qu'il lui doit encore tant. Il doit y avoir concordance entre l'ensemble de ces sommes et celles qui résultent du compte rendu du pécule.

Ce compte de gestion accompagné des pièces justificatives, notamment:

1^o Pour les recettes: le registre à souches et l'état des titres de perception qu'il a émis;

2^o Pour les dépenses: les bordereaux, les récépissés, le relevé de ses versements à la recette des finances;

3^o Enfin un extrait du procès-verbal de sa caisse opéré le 31 décembre, est adressé au préfet qui l'arrête en Conseil de préfecture et fixe la situation du comptable au 31 décembre.

L'arrêté du préfet est transmis avec les pièces produites au ministre de la Justice.

Tels sont en résumé les attributions du greffier-comptable et grosso modo, le mécanisme de sa comptabilité.

Caractère de cette comptabilité. — Il convient de compléter ces explications par un aperçu des obligations générales de ce comptable et de voir quelle est la place qu'il occupe par rapport aux comptables du Trésor.

En qualité de comptable, le greffier-comptable ne peut exercer de profession commerciale; il est tenu de déposer un cautionnement qui, en cas de cessation de fonctions, ne lui est restitué qu'après approbation de sa dernière gestion.

Il a droit à une indemnité de caisse non soumise à retenue (fixée à 5 p. 100 du montant de ce cautionnement).

Il est tenu à n'avoir qu'une caisse, (principe général) d'en constater l'état tous les soirs; il ne peut effectuer de perception non autorisée, ni tenir de comptabilité occulte.

Toutefois la grande différence qu'il y a entre le greffier-comptable et les comptables du Trésor, c'est qu'il n'est pas soumis, comme les autres, au contrôle juridictionnel.

Les comptables du Trésor sont en effet tributaires soit du Conseil de préfecture, soit de la Cour des comptes. Le greffier-comptable non. Ce n'est pas un comptable proprement dit, c'est un préposé auxiliaire chargé d'opérer des recettes et dépenses pour le compte du receveur des finances.

Les résumés de ses titres de perception et de ses pièces de dépenses sont concentrés entre les mains des receveurs des finances et sont compris dans la comptabilité de ceux-ci, qui, elle, est soumise à la Cour des comptes.

L'apurement des comptes du comptable par le préfet en Conseil de préfecture (et non pas par le Conseil de préfecture) n'est qu'une opération administrative. Au 31 décembre le directeur vérifie la situation de la caisse, arrête les écritures du comptable, dresse un procès-verbal. Le préfet statue à la suite de cette opération et sur le vu des pièces ci-dessus énumérées. Encore une fois ce n'est pas un jugement, c'est une opération purement administrative.

Vaguemestre. — Bien que le greffier-comptable soit le seul comptable qu'on rencontre dans une maison centrale, il a néanmoins un auxiliaire en la personne du *vaguemestre* à qui il consent mensuellement des avances. Le *vaguemestre* acquitte les frais de correspondance ainsi que le port, l'affranchissement des colis. Le *vaguemestre* lui rend compte tous les mois de l'emploi de ces sommes et en tient lui-même une comptabilité sommaire. Mais le greffier-comptable est responsable de toutes les opérations du *vaguemestre* et il demeure le seul comptable au regard du Trésor.

Responsabilité. — Le greffier-comptable est responsable de sa caisse. En cas de vol ou force majeure, il peut obtenir décharge du ministre, sur avis du préfet et de la section financière du Conseil d'État, s'il justifie qu'aucune faute ne lui est imputable. La décision ministérielle est susceptible de recours en Conseil d'État dans les trois mois.

En cas de changement de comptable, les écritures sont arrêtées et il est dressé procès-verbal signé par les comptables entrant et sortant ; une expédition en est transmise au ministre.

Le directeur doit vérifier la caisse tous les mois.

Les écritures du greffier-comptable sont soumises aux vérifications de l'Inspection des finances et de l'Inspection générale des services administratifs.

L'économat.

Partant toujours de cette constatation qu'il y a lieu, dans une maison centrale, de pourvoir en régie au couchage, à l'alimentation, à la vêture d'une population de détenus, à leurs soins de propreté (locaux, vêtements, personnes, etc...) d'organiser leur travail, cela suppose l'existence de tout un matériel appartenant à l'État, de toute une série d'approvisionnements et de denrées appartenant également à l'État, et même (car il y a presque partout coexistence d'ateliers en régie et au compte de confectionnaires) d'un stock de matières premières, d'outils et d'instruments qui sont aussi sa propriété.

L'économiste a pour rôle de tenir la comptabilité de tout ce matériel. Il doit donc : 1° constater à des époques données ce qu'il

y a dans les locaux (dortoirs, réfectoires, ateliers etc...) ; 2° surveiller et noter toutes les entrées de matières ; 3° surveiller et noter toutes les sorties ; 4° assurer leur distribution dans les services ; 5° constater ce qui reste à des époques données.

Tel est le domaine de la comptabilité matières.

La comptabilité matières n'est pas une chose particulière aux maisons centrales, pas plus que la comptabilité deniers. Tous les établissements, tous les services de l'État qui possèdent des matières sont tenus d'en tenir une comptabilité. Pareillement les départements, les communes, les établissements publics, en particulier les hôpitaux et hospices.

Il convient de rappeler certaines règles et certaines définitions communes à l'ensemble de la comptabilité matières et qui découlent d'ailleurs du décret général sur la comptabilité publique du 31 mai 1862 (1).

On distingue les matières en trois catégories :

1° Les valeurs mobilières permanentes ;

2° Les matières de consommation ;

3° Les matières de transformation.

Les premières, c'est le mobilier qui garnit les locaux : ustensiles, instruments, appareils, livres.

Les secondes, ce sont les vivres et le combustible.

Les troisièmes, sont celles qui, avant d'être consommées, doivent changer de nature : ainsi le blé en farine.

Il est de principe que :

a) Dans tout atelier, magasin ou local où sont entreposées des matières il y a un préposé responsable ;

b) Il doit être mentionné sur des registres spéciaux toutes entrées, sorties, transformations, pertes, déchets de matières ; de même que les excédents ou les manquants quand on fait une vérification (récolement ou inventaire) ;

c) Que des résumés de ces diverses opérations seront établis à des époques et suivant des formes déterminées.

On appelle *nomenclature*, l'énumération des objets, ainsi qu'en regard de chacun d'eux, la manière dont ils se comptent, se mesu-

(1) Voir *Code des prisons* p. 311.

rent ou se jaugent. En matière pénitentiaire, cette nomenclature est établie par l'administration et elle est la même pour tous les établissements. Ceux-ci peuvent contenir un certain nombre d'articles de la nomenclature à l'exclusion des autres; (les colonies pénitentiaires par exemple n'ont pas toujours les mêmes objets que les maisons centrales); mais la nomenclature est établie une fois pour toutes pour tous les objets susceptibles d'entrer dans un établissement pénitentiaire. Elle comporte 496 objets. Elle comprend donc un grand nombre de divisions et subdivisions.

Ceci dit, quel est le mécanisme de l'Économat?

L'économe, c'est en quelque sorte la ménagère de l'établissement; il emmagasine tous les objets de consommation et il veille à leur conservation, il assure l'éclairage, le blanchiment, le chauffage des locaux; il pourvoit à l'alimentation et au vestiaire des détenus.

Il est soumis à l'autorité du directeur; mais tandis que le directeur est responsable des ordres qu'il a donnés, l'économe, lui, n'est responsable que de l'exécution de ces ordres. Ainsi le directeur donne l'ordre de s'approvisionner de sacs de farine. Il appartiendra à l'économe d'en réaliser l'entrée, d'en constater la quantité et le poids, de les emmagasiner, de les sortir au fur et à mesure des besoins.

Le plan suivi sera d'examiner les divers actes accomplis par l'économe depuis le premier, qui est la prise en charge, jusqu'au dernier, qui est la reddition des comptes.

Prise en charge — Inventaires. — On a vu qu'il y a lieu à prise en charge de la circonscription quand l'administration substitue la régie à l'entreprise ou change d'entrepreneur. En ce qui concerne maisons centrales, toutes en régie, il n'y a pas à s'étendre sur les cette opération. Il a été vu plus haut qu'elle donne lieu à la confection d'un inventaire, à paiement de la valeur des objets pris en charge et, en cas de contestation, à décision du Conseil de préfecture.

La prise en charge à laquelle il est fait ici allusion est celle qui a lieu quand un économe entre en fonctions. En général il succède à un prédécesseur et il faut, afin d'établir la responsabilité de chacun, que l'économe entrant signe un procès-verbal de prise en charge à la suite d'un *inventaire* (1). Car, la prise en

charge n'est autre chose que l'aboutissement d'un inventaire.

Le départ et l'entrée en fonctions, qui a lieu en cas de remplacement normal, de même qu'en cas de décès ou de fuite, n'est pas le seul moment où il est dressé un inventaire; le règlement exige en effet qu'il soit établi tous les ans.

On peut donc examiner comment s'établit l'inventaire, qu'il s'agisse de l'inventaire de prise en charge ou de l'inventaire annuel.

Les règles d'après lesquelles sont dressés les inventaires des maisons centrales résultent d'une circulaire du 9 décembre 1854 (2).

L'inventaire dit général s'établit tous les ans au 31 décembre. Quelle est l'utilité de cet inventaire? Elle est multiple.

A côté des buts qui viennent d'être indiqués: s'assurer de la présence et de l'état d'usure des matières d'un établissement, établir le *quitus* ou la prise en charge d'un comptable, il y en a un autre qui est de permettre de connaître le prix de revient d'une maison centrale.

Quand une année se termine et qu'une autre commence, on admet, en vertu, en quelque sorte, d'une fiction, que l'année qui s'éteint dépose son bilan; qu'elle passe à l'année qui s'ouvre tout ce qu'elle possède. De la sorte il s'établit, comme en matière commerciale, où toutes les écritures reposent sur des crédits et des débits, un débit et un crédit pour chacune de ces deux années. Le Trésor porte tout ce qui est passé par 1924 à 1925 au crédit de 1924 et au débit de 1925.

Pour savoir quel est le montant de ce crédit ou de ce débit, il faut recourir à l'inventaire. Celui-ci présentera la description, le dénombrement et l'évaluation au 31 décembre 1924 des matières, denrées et objets de consommation ou transformation, outils, animaux, emblavures etc... qu'a apportés 1924 et dont va profiter 1925.

Que va-t-on inscrire dans l'inventaire?

Pour les immeubles qui ne sont pas sujets à fluctuation, il n'en est pas fait mention. Mais on inscrit tous les objets pouvant être distraits des immeubles: ainsi, par exemple on ne mentionnera

(1) En cas de désaccord entre les comptables, un conseil de trois membres est désigné par le ministre et c'est le ministre qui tranche le différend sauf recours au Conseil d'État.

(2) Voir *Code des prisons* p. 239.

pas un fourneau de lessive, mais on inscrira les tuyaux ; on fait état de tout ce qui peut être emporté de l'établissement.

La confection d'un inventaire suppose plusieurs opérations :

- 1° La reconnaissance des objets ;
- 2° Leur classement ;
- 3° Leur évaluation.

A) La *reconnaissance* des objets s'effectue par localités, c'est-à-dire qu'on reconnaît et on mentionne tous les objets dans chacune des pièces de la maison (bureaux du personnel, dortoirs, réfectoires etc...). L'économe, pour faciliter ce travail, dresse pour chaque pièce, la liste des matières qui y sont et constate leur présence lors de l'inventaire.

La reconnaissance par locaux des objets ne fait que précéder leur classement dans l'inventaire qui, celui-là, est fait par services.

B) Pour le *classement*, l'économe se sert de points de repère ; il répartit tous les objets en quatre catégories :

- a) Les neufs ;
- b) Les objets de première classe, (c'est-à-dire presque intacts tout en ayant servi) ;
- c) Ceux de 2° classe (c'est-à-dire ceux pouvant faire encore un usage normal) ;
- d) Ceux de troisième classe ; (les autres, à l'exception des objets hors service qui doivent être détériorés et qui sont comptés au poids et comme chiffons).

C) Vient ensuite l'opération de leur *évaluation* ; il y a lieu de leur assigner une valeur.

Les règles de la circulaire de 1854 sont ici assez compliquées. Prenant pour limite maxima le prix de revient, c'est-à-dire le prix qu'a coûté l'objet et, quand il y en a plusieurs leur valeur moyenne, et pour limite minima la valeur zéro, elle prescrit de calculer leur durée probable et d'évaluer, suivant qu'ils sont à la moitié, au quart de leur existence, leur valeur actuelle à 1/2 à 3/4 etc...de leur prix de revient.

Cette méthode théorique assez complexe, en fait, n'est pas suivie. En fait d'ailleurs, aujourd'hui, les valeurs inscrites aux objets des inventaires n'ont plus aucune signification. On peut

remarquer, d'abord, que si l'État procédait comme un commerçant ou industriel, il y a beaucoup d'objets d'inventaire dont la valeur serait zéro, parce qu'il les aurait amortis. Or, l'État, dans ses inventaires, ne tient pas compte de l'amortissement et leur assigne une valeur, toujours forcément fictive. De plus pour les objets anciens achetés avant guerre, le prix d'évaluation, basé sur le prix de revient, ne correspond nullement au prix d'aujourd'hui. A cet égard, l'inventaire ne présente aucune utilité. A supposer que l'État vienne à céder à un entrepreneur une maison centrale, il est clair que ses inventaires annuels ne serviraient pas à déterminer le prix de cession, précisément pour ce motif, et qu'on en referait un autre, à dire d'expert.

C'est pourquoi le but de l'évaluation étant pratiquement secondaire, il est indifférent qu'on ait abandonné en fait la règle de 1854.

La façon dont on opère est beaucoup plus simple ; on opère grosso modo, au jugé ; on diminue chaque année la valeur attribuée aux objets qui s'usent ou se détériorent, de façon qu'elle soit zéro quand ces objets seront usés. A l'inverse on augmente légèrement la valeur des objets qui ont subi des améliorations ou réparations, et ces oscillations se traduisent par des modifications, en général très légères, de la valeur de l'année précédente.

Le cadre d'après lequel est dressé l'inventaire général des maisons centrales comporte trois titres :

- I. — Approvisionnement ;
- II. — Lingerie et vestiaire ;
- III. — Objets mobiliers.

I. — *Approvisionnement* : il comprend l'approvisionnement des services généraux ; la pharmacie ; les services du bâtiment et mobilier ; la fabrication.

II. — *Lingerie et vestiaire* : lingerie ; literie ; vestiaire.

III. — *Objets mobiliers* : mobilier général ; mobilier spécial des services économiques ; mobilier industriel.

a) Le mobilier général comprend : mobilier des bureaux et armement des gardiens ; mobilier des cultes et école ; mobilier du service d'incendie ; mobilier de l'Inspection générale et du logement des employés et des sœurs ; mobilier général ;

reau, dressé par l'établissement cédant, que celui-ci lui envoie en même temps que les objets cédés.

Ce sont là deux modalités d'entrée de matières venues du dehors.

Il en est d'autres, où elles proviennent de l'établissement lui-même.

Le premier cas est celui de *transformation* ou *fabrication* (farine transformée en pain, étoffe en vêtements, cuir en chaussures).

Ici intervient l'action du contrôleur qui est spécialement affecté à l'organisation du travail. Le contrôleur tient un *carnet* de ces fabrications et, sur le vu d'un *bulletin* détaché de ce carnet, l'économe portera l'objet fabriqué dans ses entrées.

Il en est de même des objets provenant d'un excédent de matière, de débris ou résidus; des *carnets* d'où l'on détache également des *bulletins*, remis à l'économe sont tenus par les services.

Enfin, dans les établissements où il y a des cultures (fréquemment dans les colonies pénitentiaires, rarement dans les maisons centrales), tous les objets provenant de leur exploitation, laquelle est confiée à un régisseur de culture, sont pris en charge par l'économe au vu d'un *carnet* tenu par le régisseur de culture et d'un *bulletin* détaché dudit carnet.

Ainsi tout produit qui passe de main en main est l'objet d'une décharge au profit de celui qui le passe (contrôleur, régisseur de culture) et d'une prise en charge par l'économe. C'est le système des bordereaux et bulletins.

En outre l'économe va passer écritures de toutes ces entrées sur: 1° une *main courante* et 2° sur un *livre à souches*.

II — *Sorties*. — C'est l'opération contraire. Elle va nécessiter des pièces comptables permettant, cette fois, à l'économe d'obtenir sa décharge.

Comment les objets sortent-ils d'un service ?

1° Par *vente* ;

2° Par *cession* ;

3° Par *remise au domaine* ;

4° Par *consommation* ;

5° Par *déchet* ;

6° Par *destruction* ;

7° Par *transformation et fabrication*.

En cas de sortie par *vente* (aux détenus ou au personnel) ou par *cession*, il est établi un *bordereau* extrait d'un *carnet à souches* (celui dont il a été parlé) qui comporte deux souches dont l'une sera jointe à l'appui du compte de gestion.

En cas de cession aux Domaines (pour vente à des tiers), même formalité; c'est le cas des valeurs permanentes non employées, des matières non utilisées, des débris, etc...

Ce sont là des sorties au dehors de l'établissement.

Il y a aussi des sorties au dedans de l'établissement.

C'est le cas de la consommation, des déchets et détériorations. On applique le même principe que pour les entrées. L'économe ne livre une matière à la consommation, dans les divers services, qu'à l'aide des *carnets de sortie*, cette fois tenus par lui; il opère ainsi à l'égard du contrôleur, du régisseur de culture, de l'architecte, du pharmacien, de tous les services de l'établissement, à l'aide des *bulletins* extraits de ses carnets.

En ce qui concerne les *déchets*, il est tenu un *carnet de déchets* (par exemple pour les épluchures), car, sinon, l'économe serait censé avoir livré des quantités plus fortes que celles réellement reçues et consommées.

Pour les *destructions*, il est dressé des *procès-verbaux* de destruction.

Enfin, pour les sorties par *transformation ou fabrication*, il existe des *carnets spéciaux* mis en service dans les ateliers et magasins où s'opèrent ces transformations: boulangerie, ateliers, architecture (pour objets mobiliers), pharmacie, etc.. C'est ainsi que l'économe livre les matières premières et en obtient décharge, quitte une fois l'objet fabriqué ou transformé, à en prendre charge de nouveau dans ses écritures.

L'économe passe écritures de ces sorties sur un *livre journal* à l'aide des *carnets de distribution journalière*.

Ainsi cette comptabilité permet de suivre les matières de leur entrée, à leur sortie de l'établissement, même lorsqu'elles se transforment (1).

(1) Le fil, par exemple, entrera comme fil; l'économe en prend charge; il sortira pour servir à la fabrication du tissu, puis il va rentrer comme toile; il sortira comme tissu pour chemise, par exemple; ensuite il rentrera comme chemise, jusqu'à ce qu'il sorte définitivement par procès-verbal de destruction.

Préposé responsable. — Dans chaque magasin, il y a un *préposé responsable* qui inscrit chaque jour tous les mouvements d'entrées et de sorties de toutes les matières, et qui en remet un *relevé mensuel* à l'économiste.

Ce dernier doit, tous les mois, s'assurer des matières et objets existants dans les magasins.

Comptabilité récapitulative — Reddition des comptes. — Examinons maintenant suivant quelles modalités l'économiste récapitule ces opérations dans une comptabilité d'ensemble et comment il en rend compte pour être déchargé de sa responsabilité.

Partant de l'inventaire, on a vu comment les matières augmentent ou diminuent dans un établissement; il reste à connaître ce qu'il en advient en fin d'année.

A cet effet, l'économiste produit (autrefois tous les trois mois, actuellement tous les ans [1]) un *compte des entrées et sorties* de matières, denrées, etc...

Ce compte indique la valeur en numéraire des objets entrant ou sortant de l'établissement; non s'il s'agit de mouvements intérieurs d'entrée ou sortie.

A ce compte l'économiste joint, pour les entrées, les récépissés de son registre à souches et, pour les sorties, les relevés mensuels, les bulletins détachés des carnets, les bordereaux de vente ou les procès-verbaux de destruction.

C'est un document qui sera transmis à la Cour des comptes.

A l'aide de quels registres l'économiste décrit-il sa comptabilité?

Il doit tenir :

- 1° Un livre journal ;
- 2° Un grand livre ;
- 3° Des registres de répartition mensuelle ;
- 4° Des registres accessoires.

Le *livre journal* est un livre d'entrée et de sortie. On y porte au jour le jour toutes les entrées, celles des matières ou denrées aussitôt qu'elles sont inscrites au registre à souches; les entrées de valeurs mobilières permanentes au vu de la facture du fournisseur, du bulletin de fabrication, etc...

(1) Dispositions de la circulaire du 22 mai 1923.

Les sorties y sont également portées : pour la consommation journalière, d'après un relevé des carnets de distribution; pour la transformation et fabrication, au vu des bulletins; pour les ventes, au vu des bordereaux; pour les déficits et destructions, au vu des procès-verbaux.

Le *grand livre* n'est pas tenu de date à date : il est tenu par matière ou objet. Ceux-ci y sont classés, et, au dessous du nom de l'objet inscrit au haut de la page du grand livre, on mentionne ses mouvements d'entrées et de sorties et les restes en magasin à la fin de chaque mois; il y a ainsi un compte ouvert à chaque numéro de la nomenclature.

Le *registre de répartition* mensuelle des dépenses par services est un registre où l'économiste inscrit tous les mois, par service, ce qu'il a sorti pour la consommation journalière et ce qu'il a entré comme débris. Il y a un registre spécial pour les services agricoles, là où il en fonctionne.

A côté de ces livres, l'économiste et les préposés responsables qui sont sous ses ordres tiennent un certain nombre de *registres accessoires*.

D'abord, une *main courante* où sont portées, tous les jours, les dépenses réelles ou d'ordre qui résultent des entrées.

Un *registre des comptes ouverts* aux fournisseurs, également pour les entrées. Chaque fournisseur y a un compte ouvert avec son crédit et son débit.

Un registre, dit de *carnet des mandats*, où sont inscrites toutes les dépenses, avec le nom des fournisseurs, à leur date, et réparties par chapitre du budget.

Enfin, autant de *carnets de détail* qu'il y a d'exploitations ou de services.

On tient ainsi, dans chaque atelier ou magasin, ce qu'on appelle le *carnet de mouvement dans les magasins* qui indique ce qui entre, ce qui sort du magasin au cours du mois, et le reste (1).

Un système de *fiches* pour chaque n° de nomenclature permet également, dans tous les magasins et ateliers, de suivre jour

(1) Ainsi pour la lingerie, par exemple, le carnet de mouvement dans les magasins indique qu'il est entré dans le magasin de lingerie 250 paires de drap que, par exemple, 80 paires sont en service dans les dortoirs, 80 sont à la buanderie, 40 à l'infirmerie, etc... le surplus, c'est-à-dire la différence entre 250 et ces chiffres, doit figurer dans le magasin.

par jour le mouvement des matières. Cette fiche porte une colonne entrées, une colonne sorties, une colonne reste. Elle est épinglée ou clouée en face du rayon ou de l'armoire où est contenu l'article, et l'économiste peut facilement faire ses vérifications en s'y reportant.

Tous ces registres doivent être tenus sans grattage ni rature. Les rectifications, en cas d'erreur, doivent y être faites à l'encre rouge.

La tenue de ces registres de comptabilité a pour objet de suivre les matières de leur entrée à leur sortie de l'établissement en passant par les transformations qu'elles peuvent subir et de permettre de dresser le compte.

Ce compte, on l'a vu, c'est le *compte général de gestion*, produit annuellement.

Comptes financiers. — Mais à côté de ce compte de mouvement d'entrées et sorties, on trouve deux documents financiers importants qu'établit l'économiste, et qui ont pour objet de faire connaître ce que coûte en définitive l'entretien et le fonctionnement de la maison centrale. On sait que c'est l'un des buts de la comptabilité matières.

Ce sont :

- 1° Le compte de la dépense par service;
- 2° Le tableau des résultats financiers de la régie.

Compte de la dépense par service. — Le compte de la dépense par service est destiné à faire connaître ce que coûte chaque service par journée de détention. Il va montrer ce qu'a coûté la nourriture des valides, le chauffage, l'éclairage, les ateliers, l'infirmerie, etc...

Pour cela, on recherche pour chaque objet son prix de revient, c'est-à-dire le total des dépenses faites pour son acquisition ou sa transformation, déduction faite, s'il y a lieu, des recettes qu'il a pu produire (1).

On établit le débit et le crédit de chaque service, on recherche à combien est revenu ce qu'il a reçu et on en déduit la valeur de ce qu'il a produit.

(1) Ainsi, pour le chauffage général, la dépense, c'est le prix du charbon acheté, des copeaux cédés par les ateliers; la recette sera la cendre cédée à son tour à la buanderie.

La division par 365 donne le prix de revient de chaque service par journée de détention.

La totalisation de ces divers éléments pourrait donner une idée approximative du prix de revient de la maison centrale. Mais approximative seulement et pas rigoureuse. En effet, on n'a pas fait le tour de toutes les opérations, quand on a établi le prix de la dépense par service. On a négligé de faire intervenir les dépenses du personnel. D'autre part, on n'a pas tenu compte de toute une série de recettes, telles que vente aux détenus (cantine) au personnel, ou au dehors.

Aussi établit-on un autre document qui, lui, va être plus large, plus complet, et qui va tenir compte de ces nouveaux éléments, dans le but toujours de savoir ce que coûte le fonctionnement de l'établissement.

C'est le *tableau général des résultats de la régie*.

C'est en quelque sorte le bilan complet de la régie. Il comporte d'une part un débit, d'autre part un crédit afférents aux opérations de l'année pour laquelle ce calcul est fait.

On se livre à cet égard à une double récapitulation; l'une, dans laquelle interviennent les dépenses du personnel de surveillance et d'administration, l'autre, dans laquelle ces dépenses n'interviennent pas, mais celles du personnel de la régie n'y figurent pas moins. On dresse en réalité deux tableaux, l'un plus complet que l'autre. Il suffit d'examiner le plus complet des deux.

Que porte-t-on au débit et au crédit d'une année de gestion complète pour établir ce bilan?

Au débit, on porte la valeur de l'inventaire au 31 décembre de l'année précédente. On sait qu'en vertu d'une fiction, l'année précédente a passé son avoir à l'année nouvelle qui l'a pris en charge. Donc, au débit de 1925, on aura inscrit les sommes résultant des évaluations de l'inventaire dressé le 31 décembre 1924: 1° inventaire des valeurs immobilières (celles-ci sont invariables); 2° valeurs mobilières permanentes (celles-ci subissent peu de variations tenant compte d'achat, d'usure, etc..., de ce matériel); 3° inventaire matières et denrées de consommation (celles-ci très variables puisqu'elles dépendent du montant des achats et des consommations faites dans l'année).

On ajoute au débit toutes les dépenses de l'établissement (frais du personnel d'administration et de garde, frais du personnel de

la régie, dépenses des services économiques, achat d'objets mobiliers, travaux de réparation et entretien aux bâtiments, services agricoles, frais de régie du travail, dépenses de fournitures et main-d'œuvre des ateliers, etc...) on y ajoute même, à titre de dépenses d'ordre, l'intérêt du montant des valeurs mobilières ou immobilières, et on obtient une récapitulation générale des dépenses.

Au crédit que va-t-on inscrire ? D'abord la valeur de l'inventaire du 31 décembre de l'année en cours : 1925 par exemple ; 1925 a reçu tant de 1924, qu'on a inscrit à son débit ; en revanche, il laisse tant à 1926, qu'on porte à son crédit.

En second lieu, on inscrit toutes les recettes : le produit des ventes de l'établissement, à la cantine, au personnel, à des tiers ; le prix des travaux faits pour le personnel ; la cession d'objets aux autres établissements ; la portion qui revient à l'État sur le produit du travail des détenus, s'il y a lieu le montant des produits agricoles consommés, toutes les recettes, en un mot, effectuées au compte du Trésor, et on obtient une récapitulation générale des recettes.

Le total des colonnes crédit et débit fait ressortir une balance dont le solde va donner la différence entre les recettes et les dépenses, c'est-à-dire le coût de l'établissement. On n'aura plus qu'à faire la division par le nombre de journées de détention (c'est-à-dire la totalisation du chiffre de journées que chaque détenu a passées dans la maison au cours de l'année) pour avoir le prix de revient d'une journée de détention dans une maison centrale.

Donc le but de la comptabilité matières n'est pas seulement de suivre au jour le jour les entrées et sorties de marchandises. Elle permet d'établir et de connaître ce que coûte le fonctionnement d'une maison centrale.

Tels sont les documents essentiels qui sont dressés par l'économe à l'aide des registres de comptabilité qu'il a tenus au cours d'une année de gestion.

Il convient de noter, pour terminer, que l'économe établit également divers autres documents qui sont :

- 1° Un relevé des recettes et dépenses de la cantine ;
- 2° Un résumé des dépenses du service de l'architecture ;
- 3° Un état des travaux des bâtiments ;



- 4° Un état de la moins-value générale du mobilier ;
- 5° Un état du prix de revient des produits de l'établissement ;
- 6° Un état récapitulatif des feuilles de travail des détenus employés par le service général.

Ces indications suffisent pour donner une idée assez complète des services que rend un économe dans une maison centrale.

Caractère de cette comptabilité. — Indiquons ici encore ce qu'est ce comptable et quel est le contrôle qui s'exerce sur lui.

L'économe adresse au ministère tous les ans une double expédition de son inventaire et de son compte annuel de gestion établi ainsi qu'il a été indiqué. Il y joint, on l'a vu, les pièces justificatives des entrées et des sorties de matières.

Ces documents permettent au ministre de tenir une comptabilité centrale qui sert de base aux comptes généraux qu'il fournit lui-même.

D'autre part, ces comptes matières sont transmis à la Cour des comptes avec les pièces justificatives. Mais celle-ci ne rend pas à l'égard des comptables matières un arrêt de quitus ou débet comme pour les comptables qu'elle juge. Elle procède par voie de déclarations dans lesquelles elle signale les irrégularités qu'elle peut découvrir. Sur le vu de ces déclarations, le ministre, s'il y a lieu, demande toutes explications au comptable, après quoi il arrête le compte de sa gestion, puis il porte cette décision à la connaissance de la cour qui est mise à même de prononcer sa *déclaration de conformité*, laquelle a pour objet de faire ressortir aux yeux du Parlement qu'il y a concordance entre les comptes généraux présentés par le ministre en tant qu'ordonnateur et les comptes présentés par les comptables.

Donc la Cour des comptes connaît de la comptabilité matières des économes, mais elle ne prononce pas sur eux un arrêt (1).

Responsabilité. — Comme comptable, l'économe est tenu de déposer un cautionnement, il ne peut exercer aucun métier ni commerce.

Il peut encourir des responsabilités, c'est pourquoi il est tenu, en cas de perte ou détérioration pour force majeure, d'établir immédiatement sa mise hors de cause.

Il est responsable des agents sous ses ordres et il doit opérer

(1) Loi du 8 décembre 1846 (art. 14), décret du 31 mars 1862 (art. 78).

dans les services des vérifications périodiques. Quant à sa situation vis-à-vis du directeur, elle a été précisée. Le directeur donne des ordres, l'économe les exécute; il existait à cet égard un registre des rapports journaliers destiné à enregistrer les décisions du directeur et les observations de l'économe, qui a été supprimé, dans un but de simplification, par la circulaire du 22 mai 1923.

La comptabilité-matières de l'économe donne lieu aux mêmes vérifications de la part du directeur et des inspecteurs des services administratifs que la comptabilité-deniers des greffiers-comptables.

CHAPITRE II

LES DÉTENUS

A l'opposé des maisons de courtes peines, où fonctionnent des régimes comportant certaines différences de traitements selon les catégories de détenus, dans les maisons centrales, on assiste à une réglementation uniforme. Seules l'application du régime politique et les particularités du règlement relatif aux détentionnaires comportent quelques dérogations. Mais ces catégories de détenus (condamnés politiques et détentionnaires), assez peu nombreuses en temps normal, ne se trouvent que dans une seule maison centrale, celle de Clairvaux, où ils ont des quartiers séparés. Pour les femmes condamnées politiques, elles sont envoyées à Rennes, où elles sont assujetties à un régime spécial.

Ce sont en réalité des dérogations très exceptionnelles et qui portent sur un nombre de détenus peu élevé.

Les détenus des maisons centrales sont soumis, d'une façon générale, à un régime uniforme, qu'ils purgent une peine d'emprisonnement d'un an et un jour dans une maison centrale de correction ou de vingt ans de réclusion dans une maison de force.

Le régime des maisons centrales n'a pas été codifié par un texte analogue aux décrets de 1923, sur les prisons de courtes peines. Il est encore contenu dans un assez grand nombre de dispositions dont les principales sont l'arrêté de 1839 pour la discipline, le cahier des charges de 1890 (1) pour le régime alimentaire, vestiaire, etc., une série de circulaires ministérielles ont apporté des modifications sur des points particuliers (soins médicaux, culte, discipline etc. .).

Le fonctionnement d'une maison centrale repose sur la vie en commun. Il n'y a pas de maison centrale cellulaire. Dans quelques établissements comme Melun, fonctionne le système d'Auburn : encellulement la nuit, mais c'est exceptionnel et en tout cas le jour les condamnés vivent en commun.

La journée d'un détenu comporte de l'heure du lever, qui

(1) Voir *Code des prisons* p.518.

est 7 heures, à l'heure du coucher, qui est 19 heures (1), les soins de propreté, le travail dans les services généraux ou ateliers, la promenade dans la cour, les repas pris au réfectoire, l'école et, certains jours, les lectures, correspondance, visites.

Au sujet des soins de *propreté et d'hygiène*, les détenus ont à leur disposition des lavabos plus ou moins bien aménagés et des salles de douches où ils sont conduits en général une fois par quinzaine.

Ils portent un *costume pénal* déterminé par le cahier des charges de 1890 : (vareuse, pantalon, gilet, béret, chaussons, sabots, chemise, caleçon, cravate). Ils sont astreints à la coupe de la barbe et des cheveux. A titre de récompense, on peut autoriser certains détenus à porter des souliers au lieu de sabots ainsi que des sous-vêtements personnels et, vers la fin de leur détention, à se laisser pousser les cheveux et la barbe.

Les femmes portent également un costume pénal constitué par une robe de droguet, un fichu, un tablier, des bas de laine, des chaussons, des sabots.

Deux heures par jour sont consacrées : 1 heure au repas, 1 heure à la promenade.

Les repas se prennent actuellement à 11 heures et à 6 heures.

Le régime alimentaire est fixé par le cahier des charges ci-dessus, en quantités et poids.

Il comprend le matin une soupe de 4 décilitres de bouillon, le soir une soupe et une pitance de pommes de terre, pois, lentilles, haricots; le dimanche et le jeudi une portion de viande de 100 grammes.

Le pain est fourni à raison de 700 grammes + 130 grammes de pain de soupe.

C'est un régime qui n'est pas très substantiel. Mais notre système pénal repose sur le principe d'après lequel le condamné ne reçoit de l'État que ce qui est strictement indispensable à sa nourriture et doit se procurer le surplus par son travail à l'aide d'achats en cantine.

Il fonctionne dans tous les établissements une *cantine*. Les objets vendus en cantine et les prix sont fixés par le directeur, approuvés

(1) Vœu de la Commission de réforme pénitentiaire :

« Que les heures de lever et de coucher soient fixées à 7 heures et 20 heures en hiver, 6 heures et 21 heures en été. »

par le préfet. Le maximum de dépenses quotidiennes des détenus en cantine est fixé par le directeur (en général 5 francs). Pour pouvoir faire des achats en cantine, il faut que le détenu jouisse d'une portion de pécule disponible suffisante.

La *promenade* a lieu matin et soir dans la cour, sous la surveillance des gardiens, elle comporte une marche en file, en silence.

Il doit être fait aux détenus illettrés une *école*; ce soin est confié à l'instituteur.

Les détenus peuvent pratiquer leur *culte*. Il y a un aumônier catholique dans chaque maison centrale et dans quelques-unes (Poissy) ceux des trois cultes. La messe est célébrée chaque dimanche; les détenus ont le droit d'y assister ou non. (1).

Le dimanche les détenus ne travaillent pas, ils restent, suivant le temps, dans les cours, ou dans les ateliers; ils peuvent lire des ouvrages de la bibliothèque de la prison.

Ils peuvent écrire une fois par mois à leur famille. Les *correspondances* sont lues tant au départ qu'à l'arrivée, à l'exception de celles adressées aux autorités administratives ou judiciaires.

Quant aux *visites*, elles ont lieu sur autorisation du directeur, au parloir, en présence d'un surveillant (sur justification du degré de parenté délivrée par le maire).

Au point de vue *disciplinaire* on trouve d'abord les mêmes sanctions que dans les maisons de courtes peines :

- Privation de promenade;
- Privation de cantine;
- Privation de correspondance;
- Retenues de dixièmes, amendes;
- Réclusion;
- Fers (art. 614. C. pénal).

Mais il y a deux particularités : la pratique introduite par une circulaire de 1876, (2) de la *salle de discipline* qui n'existe qu'exceptionnellement dans les prisons de courtes peines. C'est un local où les détenus punis sont continuellement sous la surveillance du gardien; ils sont astreints à faire 3/4 d'heure de marche et à s'asseoir 1/4 d'heure, cela sans discontinuer.

(1) Circulaire de septembre 1924.

(2) Voir *Code des prisons* p. 446.

D'autre part les punitions sont infligées à la suite d'une comparution du détenu devant une audience dite de *prétoire disciplinaire*, prévu par l'arrêté du 8 juin 1842 (1), tenue par le directeur, le contrôleur et l'instituteur assistés du surveillant-chef.

Le directeur doit tenir *prétoire* tous les jours (s'il y a eu des infractions signalées).

En outre il doit tenir le *prétoire de réclamations*. Les détenus ont le droit, au cours de cette audience, de présenter toutes réclamations au directeur.

Aux termes de l'arrêté de 1839, les détenus sont assujettis à observer le silence ; ils ne peuvent faire usage du tabac (2), etc.

Le régime disciplinaire peut comporter à l'inverse des *récompenses* :

- L'attribution de dixièmes supplémentaires ;
- L'autorisation de virements du pécule réserve sur le disponible ;
- Celle d'acheter une ration plus forte de cantine ;
- Le port des galons de bonne conduite ;
- Les emplois de moniteur, prévôt etc. ;

Enfin la bonne conduite est un élément essentiel d'appréciation des dossiers de demande de libération conditionnelle.

Régime médical. — Les détenus malades sont l'objet de soins médicaux. Dans chaque maison centrale, il existe un médecin et un pharmacien attachés à l'établissement ; le médecin fait une visite quotidienne. Le pharmacien vient également chaque jour exécuter les ordonnances, et, le reste du temps, un surveillant-infirmier, aidé de détenus, se tient en permanence tant à l'infirmerie qu'à la pharmacie.

Il existe des infirmeries dans toutes les maisons centrales avec possibilité d'isoler les contagieux. Dans certaines, il y a également des infirmeries pour les surveillants.

Le médecin rédige ses prescriptions sur le carnet de visites ; le régime alimentaire des malades est un régime spécial.

(1) Il n'existe de *prétoire de justice disciplinaire* dans les maisons de courtes peines, que dans celles de grand effectif.

(2) Vœu de la commission de réforme pénitentiaire :

« Que l'administration étudie la possibilité de rétablir l'usage du tabac pour les détenus condamnés, en le réglementant si possible de façon à éviter tous abus, d'autre part à faire de la privation temporaire de cette faculté un moyen de sanction à l'égard des détenus coupables d'infraction. »

Quant à la pharmacie, elle constitue un magasin accessoire de l'économat. Comme dans tous les magasins, il y a une comptabilité très stricte des entrées et sorties de matières, comptabilité rattachée à celle de l'économé. (Les écritures du médecin et du pharmacien sont réglementées par le décret du 5 juin 1860.) [1]

Depuis 1922, des soins particuliers sont donnés aux détenus atteints de syphilis. En ce moment, l'administration étudie les moyens de remédier aux conséquences malheureusement graves de la tuberculose. C'est la maladie qui fait à l'heure actuelle le plus de ravages dans les maisons centrales (2).

Chaque infirmerie est munie d'une salle d'opérations où se pratiquent les interventions chirurgicales.

(1) Voir *Code des prisons* p. 304.

(2) Vœu de la Commission de réforme pénitentiaire :

1° Établir un programme de travaux et d'amélioration, avec devis à l'appui, portant d'une part sur les évacuations de nuisances qui, défectueuses dans trop de prisons doivent comporter des installations convenables ; d'autre part, sur l'installation de bains-douches et de lavabos permettant d'assurer, dans des conditions satisfaisantes, l'hygiène corporelle des détenus et les soins de propreté individuelle ainsi que sur certaines installations de chauffage et d'éclairage et l'installation de certains ateliers dont l'amélioration est indispensable ;

2° Procéder à une revision des honoraires ou indemnités accordés aux médecins des prisons, en vue de les proportionner aux services à assurer, sauf à augmenter en tant que besoin leur effectif numérique.

Prévoir la création de médecins adjoints partout où il est nécessaire, l'expérience ayant démontré les inconvénients de leur suppression ;

3° Favoriser par des avantages matériels et des facilités en vue de la continuation des études, le recrutement d'internes en médecine, partout où il apparaîtra possible ;

4° Mettre à la disposition des médecins un personnel d'infirmiers appartenant aux cadres pénitentiaires, présentant une compétence et une formation technique sanctionnées par un diplôme d'infirmier d'État, analogue à celui qui est exigé pour les services hospitaliers civils et militaires ;

5° Améliorer le traitement chirurgical des détenus en prévoyant dans les infirmeries pénitentiaires, toutes les installations nécessaires aux opérations de petite chirurgie et en poursuivant dans les hôpitaux la création de chambres ou locaux spéciaux sur lesquels seraient dirigés les détenus qui doivent subir des interventions chirurgicales importantes ;

6° Organiser des centres médicaux pénitentiaires convenablement répartis et destinés aux différentes catégories de malades dont l'état comporte un traitement de longue durée nécessitant une technique ou des soins spéciaux ;

7° Prévoir, notamment, la création, dans certaines infirmeries ou centres

Certains malades particulièrement graves peuvent être transférés à l'infirmerie de Fresnes. Quand aux détenus reconnus atteints d'aliénation mentale, il est procédé à leur transfert dans un asile.

En cas de décès, les corps des décédés sont restitués aux familles ou inhumés aux frais de l'administration.

Détentionnaires. — Leur régime résulte d'une circulaire du 25 mars 1872 (1); il comporte quelques particularités par rapport au régime normal.

Ces détenus, qui doivent être placés dans un quartier spécial, ne sont pas astreints au travail. Leur régime alimentaire est un peu plus substantiel (de même pour la boisson et les vivres de cantine). Leur costume pénal doit être différent. Leur promenade est plus libre, ils sont autorisés à jouer à certains jeux (sauf les jeux d'argent).

En cas de punition, on ne leur applique pas celle de la salle de discipline.

Quant aux détenus *politiques*, concentrés à Clairvaux et à Rennes (femmes), il y jouissent du régime des prévenus des prisons de courtes peines. Ils occupent une chambre individuelle, ne sont pas astreints au travail, peuvent faire venir leurs vivres de la cantine, font des promenades au préau, reçoivent des visites autorisées tous les jours, peuvent correspondre tous les jours, sont dispensés du costume pénal, peuvent porter la barbe (voir arrêté du 4 janvier 1890).

de services de traitements spéciaux convenablement outillés et sur lesquels seraient dirigés les détenus ne pouvant recevoir sur place tous les soins nécessaires : notamment de services de consultation et de traitement, les affections oculaires, les maladies du nez, des oreilles et de la gorge, et au besoin pour certaines affections dentaires graves;

8° Développer les services de traitement des maladies vénériennes dans l'ensemble des prisons sur le modèle de ceux déjà réalisés grâce à l'initiative concertée de l'Administration pénitentiaire et du Ministère de l'Hygiène, pour le traitement de la syphilis et les étendre au traitement de la blennorrhagie;

9° Orienter les services de consultation vers le dépistage de la tuberculose et améliorer le régime alimentaire sur les indications du médecin; assurer dans toutes les prisons l'isolement des tuberculeux contagieux à la fois à l'infirmerie, aux dortoirs et dans les ateliers.

Prévoir éventuellement dans certains centres des services plus importants, mieux aménagés, sur lesquels pourraient être dirigés les tuberculeux ne pouvant trouver sur place les conditions de traitement et d'isolement convenables.

(1) *Code des prisons* p. 405.

Le travail.

L'obligation du travail en matière pénitentiaire (observation qui s'applique également au travail exécuté dans les maisons de courtes peines), se justifie par son caractère moralisateur par la contribution qu'il apporte au maintien de la discipline et aussi par l'intérêt qu'a la société à utiliser la main-d'œuvre pénale.

La raison d'être de la rémunération du travail pénal résulte de l'avantage qu'il y a à enseigner le prix du travail aux détenus, à les encourager à se montrer laborieux. Elle repose aussi sur cette conception particulière au système français, que l'administration ne fournit aux détenus que le strict nécessaire à leur alimentation et que leur travail doit leur permettre de se procurer le supplément; de même leur travail doit leur faciliter la constitution d'un pécule pour l'époque de leur libération.

Il s'ensuit que la rémunération du travail pénal ne devra pas tenir un compte exclusif de sa valeur. A ce point, qu'elle est dosée d'après la catégorie pénale du détenu et varie suivant la ou les condamnations qu'il a encourues.

La question du travail pénitentiaire est très vaste; elle met en présence, parfois en conflit, un certain nombre d'intérêts; celui de la société, qui voudrait qu'il fût surtout moralisateur; celui du Trésor qui le désirerait productif, celui du détenu qui demande qu'il ne soit pas nuisible à sa santé et qu'il lui permette de subvenir partiellement à ses besoins.

Elle met aussi en éveil l'intérêt des tiers et ici s'accusent certaines antinomies. Les contribuables, eux, ont intérêt à ce que ce travail soit surtout productif, afin que l'entretien du détenu soit moins coûteux. L'entrepreneur ou le confectionnaire cherchent, au contraire, à l'avoir à bas prix. Mais il ne faut pas perdre de vue que ceux qui exercent la même industrie qu'eux au dehors, vont se préoccuper à juste titre des conséquences de cette concurrence.

Pour justifier le bon marché de la main-d'œuvre pénale, les confectionnaires et entrepreneurs déclarent qu'elle n'est pas fameuse; qu'ils sont obligés de faire l'apprentissage, parfois le dégrossissement de ces ouvriers; qu'ils sont à la merci de malfaçons non seulement involontaires mais parfois volontaires; qu'il faut tenir compte de ces déchets; que la valeur professionnelle d'un

détenu égale bien rarement celle d'un ouvrier libre ; donc qu'il serait injuste de prétendre exiger d'eux des salaires égaux à ceux de l'industrie libre.

Les concurrents, tout en reconnaissant une part de vérité à ces observations, répondent toutefois que le confectionnaire ou l'entrepreneur du travail pénitentiaire jouit d'un certain nombre d'avantages qui ne sont pas négligeables : il n'a pas de frais de loyer ; il ne court pas les risques du chômage, de la grève ; enfin, il ne répond pas des accidents du travail.

En effet la loi de 1898 n'a pas été considérée par la jurisprudence comme applicable au travail pénal, par ce motif qu'il n'y a pas contrat de travail au sens juridique, et l'administration, elle, a hésité jusqu'ici à en proposer l'extension par voie législative de crainte des accidents volontaires (1).

Voilà une série d'éléments qui contribuent à permettre de hausser des salaires que les considérations ci-dessus auraient pu déterminer à maintenir assez en arrière de ceux de l'industrie libre.

Quant à l'administration, elle s'efforce de tenir la balance aussi égale que possible entre ces intérêts antinomiques. Elle a avantage à ce que la rémunération du travail soit élevée, parce qu'elle en perçoit une partie, et parce que c'est pour elle un procédé indirect d'assurer partiellement l'alimentation des détenus. Mais par contre, elle est obligée, dans ses ateliers en régie, de payer des salaires sensiblement égaux à ceux des confectionnaires, sinon elle risque de s'ôter le droit d'exiger d'eux des sacrifices qu'elle ne consentirait pas à faire elle-même !

Ces très brèves indications suffisent à montrer que le problème du travail pénal soulève des questions très complexes au point de vue théorique. Il faut y ajouter celle de savoir s'il y a avantage

(1) Vœu de la commission de réforme pénitentiaire :

« Que la loi de 1898 devienne par le dépôt d'un projet de loi spécial, sous les réserves ci-après, applicable aux accidents du travail survenus dans les prisons.

1° Les salaires, destinés à servir à la fixation du montant des indemnités à allouer à la victime, seront, en tous les cas, calculés d'après le salaire le plus bas des ouvriers libres de la même catégorie travaillant dans la région voisine de l'établissement pénitentiaire ;

2° Les indemnités ne seront pas dues au cas d'accident provoqué. En outre, elles pourront être réduites en cas de faute inexcusable et aussi en cas de désobéissance aux règlements généraux et, en particulier, lorsqu'il aura été reconnu que cette désobéissance a entraîné l'accident.

pour l'État à l'organiser en régie ou au contraire à faire appel à un concessionnaire. Sans doute, il ne s'agit pas pour l'État de fabriquer en régie des objets destinés à être vendus et de concurrencer ainsi l'industrie libre, mais de confectionner en régie les objets qu'il est lui-même susceptible d'utiliser.

Les avantages et les inconvénients de l'entreprise par rapport à la régie sont, en matière de travail, très voisins de ce qui a été exposé en matière économique. La régie exige un personnel nombreux, des dépenses de matière première et d'outillage ; il faut faire parfois appel à des techniciens difficilement recrutables ; par contre, si elle est bien administrée, la régie peut être pour l'État une source de profits puisqu'il bénéficie des avantages que se ménagerait le confectionnaire dans l'autre système.

L'entreprise, ou plus exactement l'appel à un confectionnaire, décharge l'État de toute une série de problèmes, mais elle offre certains inconvénients : d'abord elle prive l'État du bénéfice réalisé par le confectionnaire ; en outre, au point de vue disciplinaire, elle introduit dans les maisons centrales un élément étranger qui peut être parfois la source de certaines difficultés ; celles-ci sont d'autant plus à craindre que l'effectif détenu concédé à un seul confectionnaire est plus élevé. Mais l'hypothèse inverse de l'émiettement des industries concédées dans une maison centrale est également la source d'inconvénients (1).

(1) Vœu émis par la Commission de réforme pénitentiaire :

« Que tous les efforts soient faits par l'Administration pénitentiaire pour substituer, au système de la concession, l'exploitation directe par l'État de la main-d'œuvre pénale ;

« Que, pour aider à la réalisation progressive de cette substitution, l'Administration poursuive les pourparlers engagés avec les ministères et services publics en vue d'obtenir que lui soit confiée l'exécution des travaux et commandes intéressant lesdits ministères et services publics, solution qui a l'avantage de mettre en rapports directs l'Administration qui consomme et celle qui fournit, et d'écarter les intermédiaires ;

« Que, pour aplanir les obstacles budgétaires, sans cependant engager de nouvelles dépenses, l'Administration pénitentiaire, de concert avec les ministères intéressés, soumette à l'approbation du Parlement les aménagements et virements de crédits lui permettant de faire face aux dépenses nécessaires d'achats de machines-outils et de matières premières destinées à assurer l'exécution des commandes qui lui seront passées ;

« Que, dans ce même but, soit étudiée la question de la surveillance et du contrôle techniques des ateliers qui seront ainsi directement gérés par

Sans s'appesantir sur ces observations théoriques, il y a lieu d'indiquer comment s'exécute en fait le travail dans une maison centrale.

Nous avons montré que le système consistant à faire appel à un entrepreneur général, qui stipule le droit au produit du travail, en échange du paiement de tous les frais d'entretien, sous réserve d'un prix de journée, n'est plus en usage dans les maisons centrales. Il s'ensuit que l'État, ou bien organisera des ateliers en régie, ou bien fera directement appel à un confectionnaire à qui il concédera un ou plusieurs ateliers. Dans ce cas, le confectionnaire fournit sa matière première, ses contremaîtres, les instruments de travail ; des contrats l'obligent aussi, en pratique, à fournir l'éclairage et le chauffage des ateliers ; il paie un salaire aux détenus, débattu entre lui et l'administration.

Quels sont actuellement les travaux exécutés en régie et ceux concédés ?

L'État exécute en régie d'abord tous les travaux du *service général*. On a vu que dans les maisons de courtes peines à l'entreprise, ces travaux sont à la charge de l'entrepreneur et, dans les circonscriptions en régie, à la charge de l'État. Il en est de même dans les maisons centrales, toutes en régie. Il y a dans toutes les maisons centrales un certain nombre de détenus qui ont pour rôle de travailler à la besogne ménagère, si l'on peut dire, de l'établissement : c'est la cuisine, la buanderie, la lingerie, le ravaudage, le balayage, l'épluchage, la lampisterie ; c'est l'infirmerie et la pharmacie ; ce sont certains emplois de comptable dans les magasins ou bureaux.

(Toutefois, s'il est naturel que l'administration, ayant à assurer dans les meilleures conditions possibles ces services indispensables, utilise largement la main-d'œuvre pénale, il convient d'éviter que cet emploi ne dégénère en abus.

l'État ; que des mesures soit envisagées, d'une part pour assurer l'amélioration des conditions de recrutement du personnel, et, d'autre part pour parfaire l'éducation professionnelle et l'adaptation à leurs nouvelles fonctions de ceux des agents pénitentiaires qui pourront être appelés à exercer les fonctions de contremaîtres techniques des ateliers en régie ainsi généralisés ;

« Qu'enfin, en attendant la réalisation de cette réforme, l'Administration continue d'exiger des exploitants d'ateliers concédés, des conditions de rétribution en rapport avec les salaires libres. »

Des instructions, dont les dernières remontent au 9 janvier 1925, ont été adressées à ce sujet aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires afin d'éviter qu'un nombre de détenus disproportionné aux besoins soient employés au service général.)

Sont exécutés en régie et rentrent également dans le service général les travaux aux bâtiments, entretien, réparations, blanchiment, à moins qu'il ne soit indispensable de faire appel à la main-d'œuvre de techniciens libres.

Tous ces employés sont payés par l'État à des tarifs restés jusqu'ici assez bas à raison de l'insuffisance des crédits budgétaires.

D'autre part, dans la plupart des maisons centrales, l'État a organisé en régie un certain nombre d'ateliers, où les détenus sont payés par l'administration, à des tarifs fixés par elle dans les mêmes conditions que ceux du service général.

Ces ateliers sont actuellement ceux de :

Confection de vêtements et effets d'uniforme : Melun, Poissy, Montpellier.

Tissage, confection de toiles, couvertures, drap et droguet : Fontevault, Clairvaux.

Brosserie (confection du bois) : Clairvaux. Pose des soies et finissage : Poissy.

Chaussures (réparation et confection de havresacs) : Melun.

Meubles en fer (lits et tables pour prisons) : Melun.

Imprimerie et reliure (travaux administratifs) : Melun.

Parallèlement à ces ateliers, fonctionnent tous ceux au compte de confectionnaires. Ils sont très variables et inégaux comme rendement. Ce sont :

Menuiserie : Caen, Poissy, Ensisheim.

Chaiserie : Poissy, Fontevault, Caen, Loos, Nîmes.

Jouets : Caen, Riom.

Articles de tonnellerie : Clairvaux.

Meubles en fer (chaises, bancs, tables, articles de jardin, lits, sommiers, berceaux) : Poissy, Melun, Clairvaux, Nîmes.

Cycles (confection et montage de cadres de bicyclettes) : Nîmes.

Tissage métallique : Riom, Melun, Caen.

Cordonnerie.	<i>Cordonnerie ordinaire</i> (hommes, dames, enfants) : Nîmes, Ensisheim, Melun, Caen. <i>Pantoufles</i> : Loos. <i>Chaussons</i> : Loos, Clairvaux. <i>Espadrilles</i> : Nîmes, Montpellier. <i>Sabots, galoches</i> : Nîmes, Caen.
Industrie du vêtement.	<i>Confection de vêtements pour hommes</i> (vêtements de travail, chemiserie) : Loos, Haguenau, Montpellier. <i>Lingerie, confection pour femmes</i> : Rennes. <i>Gants de tissu</i> : Fontevrault.
Industrie du rotin, vannerie, paillage, cannage.	<i>Meubles en rotin</i> : Loos, Poissy. <i>Vannerie</i> (paniers, malles, berceaux, etc...) : Ensisheim. <i>Paillage de chaises</i> : Poissy, Loos, Nîmes, Caen, Fontevrault. <i>Cannage de chaises</i> : Poissy, Loos, Nîmes, Caen, Haguenau. <i>Tresse de paille</i> : Riom. <i>Émouchettes</i> : Riom.
Industrie de la verroterie.	<i>Articles en verre étiré</i> : Riom.
Industrie de la papeterie.	<i>Seringues hypodermiques</i> : Melun. <i>Abat-jour et articles d'illumination</i> : Poissy, Melun. <i>Confection de sacs et de cartonnages divers</i> : Poissy. <i>Confection de sacs</i> : Caen.
Industrie des boutons de nacre.	<i>Boutonnerie de nacre</i> : Clairvaux, Fontevrault.

Comment sont passés de pareils marchés ?

Le siège de la matière, après avoir été contenu dans l'article 64 du cahier des charges de 1830, puis dans l'arrêté du 20 avril 1844, se trouve aujourd'hui dans l'arrêté du 15 avril 1882 (1).

C'est le ministre qui autorise les genres d'industries ainsi que toutes modifications à apporter soit dans les procédés de fabrication, soit dans les matières premières employées, soit dans les produits confectionnés.

Le but de l'arrêté de 1882 a été de chercher à établir la plus juste équivalence possible entre le prix de revient de la main-d'œuvre pénale et celui de la main-d'œuvre libre ; il prescrit donc de rechercher tout d'abord le prix de revient de l'une et de l'autre de ces mains-d'œuvre et de pousser plus loin à cet

(1) Voir *Code des prisons* p. 481.

égard, la comparaison pour laquelle l'ordonnance de 1844 avait fixé forfaitairement un rabais de 20 %. La méthode préconisée par l'arrêté de 1882 est de déterminer, pour chaque industrie à introduire, le prix de revient de l'industrie libre par le calcul :

- 1° De son rendement ;
- 2° De ses frais généraux ;
- 3° De sa main-d'œuvre.

Ensuite de déterminer, en matière pénitentiaire, le rendement et les frais généraux, afin d'en faire ressortir le 3° élément qui sera la main-d'œuvre.

Comment fait-on cette détermination ?

Le confectionnaire ou l'entrepreneur qui sollicite l'introduction d'une industrie doit remettre à l'administration, en même temps que ses propositions de tarifs :

- 1° Le prix de façon payé dans la localité prise pour comparaison ;
- 2° Le montant des frais à prélever par les ouvriers libres pour fourniture d'outils ;
- 3° Le nombre minimum et maximum de détenus à employer ;
- 4° Les conditions de l'apprentissage ;
- 5° La nomenclature et le prix des outils, des fournitures, l'indication de leur durée et de la quantité de fourniture consommée pour une quantité déterminée d'ouvrage rendu.

Il doit annexer à ce tableau :

- 1° Un état évaluatif du montant des salaires représentant pendant un an la production d'un nombre d'ouvriers libres égal à la moyenne des détenus qu'il se propose d'employer ;
- 2° Le type des objets à fabriquer ;
- 3° Les frais généraux ;
- 4° Une note sur les procédés du travail.

En possession de ces propositions accompagnées de ces pièces à l'appui, l'administration doit prendre l'avis des chambres syndicales de patrons et ouvriers, des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures.

Après quoi, le directeur peut encore dresser un tableau faisant ressortir le tarif des salaires de l'industrie libre, évaluer d'après ce

taux le rendement de la main-d'œuvre avec l'effectif ci-dessus, et les frais généraux afférents à la production de ces ouvriers.

Puis il recherche le rendement d'un nombre de détenus moyen; il évalue les frais généraux de l'industrie pénitentiaire. Il a obtenu ainsi d'une part, les frais généraux de l'industrie libre, le rendement et les salaires, et d'autre part les frais généraux de l'administration pénitentiaire, ainsi que son rendement. L'excédent du taux afférent au travail pénitentiaire sur celui qui se rapporte au travail libre, représente le rabais qu'il faut faire subir au salaire de la main-d'œuvre libre pour obtenir le prix de la main-d'œuvre pénale. Ainsi si ce rabais est de 22 p. 100, le salaire pénal sera de 78 % du salaire des ouvriers.

Les propositions du directeur sont transmises au préfet, puis au ministre qui statue.

Elles sont mises en application pendant un délai de 6 mois à titre provisoire et peuvent être rendues définitives à l'issue de cette période par le ministre, sur proposition du directeur, de l'entrepreneur et avis du préfet.

En fait, ce procédé très compliqué n'a pas donné les résultats qu'on en espérait. Les renseignements obtenus sont souvent inexacts, les avis demandés ou bien ne sont pas donnés ou bien accusent des contradictions irréductibles; au total, l'arrêté de 1882 n'a rien résolu et l'administration, surtout depuis la guerre, n'y a plus recours.

Pratiquement, les tarifs de main-d'œuvre sont proposés par les confectionnaires et débattus entre eux et les directeurs qui s'entourent, comme ils le peuvent, de tous les renseignements possibles. Le ministre, auquel ils sont soumis, les étudie à son tour, et leur chiffre résulte, en définitive, d'accords directs conclus à la suite de tractations plus ou moins longues.

Comme ils ne sont plus fixés suivant le mécanisme de l'arrêté de 1882, les tarifs ne sont presque partout que des tarifs provisoires.

Avant la guerre, la moyenne générale des salaires oscillait aux alentours de 1 franc; diverses augmentations de 100 et 200 % les amenaient naguère aux alentours de 3 et 4 francs en moyenne.

Depuis la guerre, l'administration a poursuivi l'examen du relèvement des tarifs. Abandonnant la méthode de l'arrêté de 1882, son effort s'est borné en premier lieu à obtenir des relèvements calculés à raison de tant pour cent des prix initiaux; parfois elle a poussé plus loin son étude comparative et essayé, lors de ces relèvements

de tarifs, de corriger certaines erreurs initiales. Actuellement, elle demande à ses confectionnaires des augmentations beaucoup plus sensibles, justifiées par la hausse du coût de la vie qui se traduit par une hausse dans les prix de vente des objets fabriqués dans les prisons, dont il est juste que les détenus et le Trésor reçoivent leur part; (8 francs par jour en moyenne).

L'examen qu'a poursuivi l'administration ayant eu, d'autre part, le but d'élever le taux journalier des dépenses que le détenu peut faire en cantine et qui s'imputent sur le produit de son travail, a eu pour conséquence de le relever.

Le salaire peut être soit à la pièce, soit à la journée. Le salaire à la pièce est de beaucoup le plus répandu: il n'est fixé à la journée en général que pour les comptables ou les ouvriers, par exemple employés au maniement de machines, mais dès qu'il y a production, c'est-à-dire rendement calculable, il y a salaire aux pièces.

A côté du tarif à la journée ou à la pièce, qui en général est le même pour tout le monde (variant d'après la nature de l'industrie naturellement) il y a des salaires réduits et spéciaux pour les périodes *d'apprentissage*.

La durée de l'apprentissage ayant parfois donné lieu à des abus. (Il a été constaté dans quelques établissements que le temps consacré à l'apprentissage était illimité et que d'autre part, aucune rétribution journalière n'était prévue pour les apprentis), l'administration a décidé qu'en principe la rétribution journalière de l'apprentissage ne devait pas être inférieure au tiers de la moyenne du salaire journalier. Elle a également imposé une durée maxima de jours 15 (1).

A côté du salaire proprement dit, l'ouvrier peut se voir octroyer des *gratifications*. Enfin, dans certaines industries, fonctionne, pour la fourniture de certaines matières premières ou instruments, un système *d'abonnement* destiné à encourager le détenu, par l'espoir d'une prime, à réaliser une production économique.

Comment s'effectue dans chaque atelier la constatation des droits des détenus et l'attribution des salaires de chacun d'eux? Cela est le rôle des comptables d'ateliers, sous la surveillance des contremaîtres désignés par les confectionnaires ou du contrôleur pour les ateliers en régie. Chaque détenu possède un *livret de*

(1) Circulaire 17 janvier 1925.

Dans les maisons centrales de correction :

Touchent 5/10 les condamnés correctionnels ;

— 4/10 ceux qui ont encouru une condamnation correctionnelle précédente.

3/10 ceux qui ont subi une précédente condamnation aux travaux forcés ou à la réclusion.

Dans les maisons centrales de force reçoivent :

4/10 les réclusionnaires ;

3/10 les forçats subissant leur peine en maison centrale ;

3/10 les réclusionnaires précédemment condamnés à la réclusion ;

2/10 les réclusionnaires précédemment condamnés aux travaux forcés ;

2/10 les forçats précédemment condamnés à la réclusion ;

1/10 les forçats précédemment condamnés aux travaux forcés.

L'attribution des dixièmes varie donc d'après la nature de la condamnation purgée et celle des condamnations antérieures.

Dans les industries en régie, le Trésor profite des dixièmes non accordés aux détenus (de 5 à 9/10).

Dans les ateliers des confectionnaires, celui-ci paie l'intégralité du travail et le Trésor perçoit également les dixièmes non attribués aux détenus. Ici il n'y a plus d'interposition d'entrepreneur comme dans les maisons de courtes peines.

La portion du travail accordée aux détenus est versée moitié à leur pécule disponible, moitié à leur pécule de réserve, suivant les règles qui ont été exposées dans le chapitre consacré à la comptabilité deniers.

A la libération du détenu, son solde est liquidé ; pour le pécule de réserve, il se traduit par un avoir ; pour le pécule disponible, le règlement prévoit qu'il pourrait se traduire par un débet si les dépenses ont excédé les recettes (1).

Si le solde n'atteint pas 20 francs, il est remis aux détenus. S'il est supérieur à 20 francs, le directeur a la faculté de lui

(1) L'hypothèse ne doit cependant pas se réaliser, car on veille toujours dans les maisons centrales à ce qu'aucune dépense ne soit faite sur le pécule disponible, si celui-ci ne contient pas de quoi la couvrir.

faire parvenir par la poste le surplus de cette somme à la résidence qu'il a déclarée. C'est le vaguemestre qui est chargé de ces envois dont les frais sont supportés par le Trésor. En cas de transfèrement d'une maison centrale à une autre, les pécules disponibles et de réserve sont transférés en même temps que le détenu.

Que se passe-t-il dans l'hypothèse du décès ? Si le détenu meurt en prison avant l'expiration de sa peine, ses héritiers n'ont droit qu'à son pécule disponible et à la condition qu'ils aient acquitté ses dettes, notamment ses amendes ou frais de justice.

Si le détenu est mort après avoir terminé sa peine, ses héritiers ont droit à la restitution du pécule disponible et réserve et on les dispense de ce paiement.

En cas d'évasion, le détenu perd son pécule disponible, qui ne peut lui être rétabli qu'en cas de réintégration et sur autorisation du ministre, après prélèvement de la prime de capture de 50 francs.

Frais de justice. — Cette question, on peut le dire, est pendante depuis 1864. Ce règlement ne prévoyait aucune mesure à cet égard ; une circulaire de 1874 décida que les directeurs pourraient conserver pendant 48 heures en prison les détenus refusant de les acquitter et au delà, à la requête de l'Administration des finances, les faire transférer dans une prison départementale pour y subir la contrainte par corps. En fait on n'usa pas de ce procédé. Le décret du 22 octobre 1880 (1) règle actuellement la question ; le pécule de réserve est déclaré insaisissable, et les frais de justice ne peuvent être prélevés que sur le pécule disponible à condition que celui-ci reste supérieur à 100 francs.

Toutefois cette réglementation qui laisse trop souvent le Trésor à découvert (l'Administration pénitentiaire n'ayant connaissance du montant des frais de justice qu'après un long délai) fait actuellement l'objet d'une nouvelle étude (2).

(1) Voir *Code des prisons* p. 477.

(2) Vœu émis par la commission de réforme pénitentiaire :

1° Maintien des dispositions actuelles touchant les dixièmes revenant à l'État pour les dépenses communes d'entretien ;

2° Répartition des dixièmes restant en :

Moitié affectée jusqu'à concurrence de 300 francs à la constitution d'un pécule de réserve destiné à assurer au condamné des moyens d'existence à sa libération.

TROISIÈME PARTIE

Régime pénitentiaire des mineurs.

CHAPITRE I

LÉGISLATION PÉNALE DE L'ENFANCE

La question de la criminalité des enfants se présente sous un jour assez différent de celle des adultes, pour la double raison que la cause en doit être souvent cherchée dans des motifs étrangers à leur propre volonté et même à leur propre nature, qui peuvent découler d'une insuffisante notion du bien et du mal, ou être le produit de l'hérédité, de l'éducation, du milieu social... : voilà pourquoi la première idée qui vient à l'esprit est de rechercher le degré de responsabilité qu'ils peuvent avoir encourue et aussi de les protéger contre ces diverses influences.

D'autre part, on considère que les chances d'amendement que présentent ces natures, non encore entièrement formées au point de vue moral, demeurent parfois assez grandes ; d'où la préoccupation de substituer à la correction pure et simple ou à la mise hors d'état de nuire, des tentatives d'éducation et d'amendement.

Nombreuses et complexes sont les dispositions qui constituent ce qu'on pourrait appeler le code éducatif de l'enfance au point de vue moral.

Si l'on part de la notion générale d'abandon moral — qui fait naître l'idée de protection — on peut aboutir à un plan commode qui permet de jeter un coup d'œil sur leur ensemble.

Ces 300 francs atteints, ladite portion serait dès lors affectée exclusivement au paiement des amendes et frais de justice jusqu'à extinction de la dette judiciaire ;

Moitié mise à la disposition du condamné pour ses dépenses journalières d'alimentation et, au besoin, pour des envois d'argent à sa famille, dans le cadre des règlements actuellement en vigueur ;

3° Lorsque la dette judiciaire sera complètement éteinte, la portion du produit du travail ainsi libérée reviendra à son affectation actuelle, c'est-à-dire quelle sera répartie par moitié entre le pécule-réserve qui atteint déjà 300 francs et le pécule disponible ;

4° Le reliquat du pécule disponible à la libération du condamné sera affecté de plein-droit au paiement des frais de justice si ceux-ci n'ont pas encore été entièrement liquidés et si le pécule réserve de 300 francs a été atteint.

On peut observer :

1° Que tantôt l'abandon moral ne se traduit par aucun acte d'indiscipline, encore moins de délit, de la part des enfants ; les parents sont seuls en cause.

Ce sera le domaine d'application de la loi de 1874, de certains articles de la loi de 1889 sur les enfants moralement abandonnés, de la loi de 1898 sur les enfants *victimes* de délits ;

2° L'abandon moral peut faire naître chez l'enfant des instincts d'indiscipline : c'est le cas de l'application de l'article 375 du Code civil ;

3° L'abandon moral peut avoir comme conséquence de la part de l'enfant des écarts spéciaux de conduite (loi de 1908 sur la prostitution des mineurs) ;

4° Enfin, les enfants en état d'abandon moral peuvent se rendre coupables de contraventions, de délits ou de crimes ; d'où application des lois de 1898 (enfants *auteurs*) 1906, 1912, 1921.

L'abandon moral du fait unique des parents. — La caractéristique de la loi du 7 décembre 1874 et partiellement de celle du 24 juillet 1889 est de présumer l'abandon moral des enfants, non pas d'après la conduite de ceux-ci (il pourra se faire qu'elle soit à l'abri de tout reproche), mais d'après la conduite de leurs parents.

La loi du 7 décembre 1874 avait un champ d'application assez limité ; elle ne s'appliquait qu'aux mineurs de 16 ans employés dans les professions ambulantes.

On n'y trouve en réalité qu'une seule disposition rentrant indirectement dans le champ de cette étude, c'est celle qui interdit d'employer des enfants de moins de 16 ans à la mendicité ouverte ou déguisée.

C'est une loi qui n'a pas de portée pénale proprement dite, et qui n'est indiquée que pour faire connaître sous quelle forme, à l'origine, s'est traduite la protection de l'enfance en danger d'abandon moral.

La loi de 1889 sur les enfants moralement abandonnés est beaucoup plus large. Elle a une double portée : d'une part vis-à-vis des parents, d'autre part, vis-à-vis des enfants. Elle proclame la déchéance de la puissance paternelle à l'encontre des parents indignes. Vis-à-vis des enfants, elle organise une tutelle et une protection.

La loi de 1889 énumère les présomptions d'où peut paraître découler l'abandon moral et, d'après le degré de gravité de ces présomptions, tantôt elle prononce une déchéance de plein droit, tantôt elle la subordonne à la décision du juge.

Aux termes de l'article 2 de la loi, la déchéance a lieu de plein droit, quand elle résulte de certaines condamnations, à raison de faits impliquant des mauvais traitements à l'égard des enfants. Elle peut dépendre d'une décision spéciale du tribunal, à l'encontre de parents subissant des condamnations graves, mais qui n'intéressent pas toutes à un égal degré la moralité des enfants.

Elle peut enfin être encourue, en dehors de toute condamnation, par les parents qui, par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire et scandaleuse ou par de mauvais traitements, compromettent la santé, la sécurité ou la moralité de leurs enfants.

Que se passe-t-il à l'égard de l'enfant? D'abord, pendant l'instance en déchéance, la chambre du Conseil, devant qui il comparait, peut ordonner, relativement à sa garde et à son éducation, telles mesures provisoires qu'elle juge utiles. Toute personne peut s'adresser au tribunal par voie de requête, afin d'obtenir que l'enfant lui soit confié.

Une fois la déchéance prononcée, c'est au tribunal (civil ou répressif) qu'il appartient de décider si la tutelle sur l'enfant sera constituée dans les termes du droit commun; dans le cas contraire, elle est exercée par l'Assistance publique qui peut, tout en gardant la tutelle, remettre le mineur à d'autres établissements ou même à des particuliers.

La troisième loi relative à la préservation des enfants en danger moral est la loi du 19 avril 1898. Son but, entre autres, était de réprimer les violences commises contre les enfants. Complétant les dispositions de la loi du 7 décembre 1874, elle punit le trafic de l'enfance. Renforçant les dispositions du Code pénal, elle édicte des sanctions sévères à l'égard des personnes qui se livrent à des actes de violence contre les enfants, soit qu'il en résulte des blessures, ou une incapacité temporaire ou permanente de travail, ou même la mort. Des peines plus sévères frappent, parmi ces coupables, ceux qui seraient les propres parents ou les gardiens des enfants.

Il va sans dire que si le crime commis contre les enfants est de nature à entraîner la déchéance des parents par application de la

loi de 1889, cette dernière loi demeure applicable concurremment à celle de 1898, pour tous les effets qui en découlent.

Quant à l'enfant, la loi donne au juge d'instruction provisoirement, et au tribunal définitivement, le pouvoir de statuer sur sa garde et de le confier à un parent, à une personne ou une institution charitable ou à l'Assistance publique.

Les dispositions législatives ci-dessus ont trait aux enfants moralement abandonnés du fait de leurs parents et n'organisent à leur égard que des mesures de protection. Ces enfants, encore une fois, peuvent ne s'être rendus coupables d'aucun délit, d'aucun fait punissable.

Il convient d'examiner de plus près les mesures prévues par la loi en ce qui concerne les enfants qui ont commis des fautes punissables.

Enfants indisciplinés. — Peuvent rentrer dans cette catégorie les enfants dont l'inconduite motive l'application de mesures dites de correction paternelle. On les trouve dans les articles 375 et suivants du Code civil, qui donnent au père le droit de faire détenir pendant une durée de un mois son enfant mineur de moins de 16 ans sur un ordre que doit, à cet effet, délivrer le président du tribunal (art. 376) ou, à partir de l'âge de 16 ans, le droit de requérir du président du tribunal sa détention pendant six mois au plus (art. 377).

La loi comporte certaines atténuations, si le mineur a des biens personnels ou exerce un état (art. 382), si le père est remarié (art. 381). On s'accorde actuellement à reconnaître qu'en tous cas le mode d'exécution d'une semblable mesure n'est plus en harmonie avec les tendances modernes du système éducatif des enfants difficiles ou vicieux ou même coupables. Divers projets de loi tendent à l'abrogation de ces dispositions du Code civil (1).

Enfants qui se livrent à la prostitution ou à la débauche. — Il n'y a lieu de signaler que pour mémoire la loi du 11 avril 1908, parce qu'en dehors de la Seine, elle n'a pas reçu d'application véritable et qu'aujourd'hui la loi de 1921 sur le vagabondage des mineurs permet d'atteindre par des procédés d'éducation différents ce que la loi de 1908 avait entendu viser.

La loi de 1908 est applicable aux mineurs de 18 ans se livrant

(1) Divers vœux ont été émis à cet égard par le Comité de défense des enfants traduits en justice de paix et par le Conseil supérieur de la protection de l'Enfance.

habituellement à la prostitution ou à la débauche et à ceux qui provoquent la débauche sur la voie publique ou en public.

Elle prévoit la comparution du mineur devant le tribunal civil en chambre du Conseil.

Des prescriptions très minutieuses sont édictées, complétées par un décret du 5 mars 1910, pour la constatation des provocations à la débauche commises par des mineurs.

Quelles sont les mesures dont ils peuvent être l'objet? D'abord, à titre de mesure provisoire, le président peut ordonner le placement du mineur dans un lieu de dépôt, mais sans pouvoir le retenir plus de cinq jours.

Ensuite, comme mesure définitive, le tribunal peut décider le placement du mineur soit dans un établissement public (1) ou privé spécialement organisé, soit chez un parent ou un particulier charitable.

Mais le seul droit conféré à ces établissements, en ce qui concerne les mineurs qui y sont placés, c'est le droit de garde; la puissance paternelle n'est pas retirée aux parents, aussi longtemps du moins que ceux-ci ne sont pas l'objet d'une instance dans les formes de la loi de 1889.

Aujourd'hui, ces actes de débauche sont assimilables au vagabondage, la loi de 1921 les considère comme un délit et ils ouvrent le champ aux mesures particulières dont sont justiciables les mineurs délinquants et criminels.

Enfants délinquants ou criminels. — D'après le système du Code pénal de 1810 (art. 66) la minorité pénale était fixée à seize ans. Le tribunal pouvait alors, s'il s'agissait d'un mineur de seize ans, déclarer qu'il avait agi sans discernement. Dans ce cas, il pouvait prononcer son acquittement, le remettre à ses parents ou décider son placement dans une maison de correction jusqu'à l'âge de vingt ans au plus.

Si le mineur était considéré comme ayant agi avec discernement, il bénéficiait d'une excuse atténuante. Les peines encourues par lui étaient moindres que pour les adultes.

Enfin, le mineur, même en matière criminelle, bénéficiait de la compétence du juge correctionnel.

(1) Il existe à Paris un seul établissement affecté aux filles mineures auxquelles on fait application de la loi de 1908 (rue Saint-Maur).

Tel était le système du Code pénal de 1810.

Les véritables mesures de correction spéciale prises à l'égard de l'enfant par l'envoi dans une colonie pénitentiaire ne datent que de la loi de 1850.

Pendant toute la période qui a précédé cette loi et même aussi (car elle n'a pas inspiré confiance à tous à l'origine) au début de son application, les tribunaux ne pouvaient songer à cette solution.

Quant à la remise aux parents, quand ceux-ci étaient indignes, elle était souvent dangereuse pour l'éducation morale de l'enfant.

Il en est résulté de la part des tribunaux une tendance à ne prononcer à l'égard des mineurs délinquants que des condamnations à de très courtes peines (inférieures à six mois) qui avaient le double inconvénient de n'exercer aucune action ni intimidante, ni éducative.

Ce fut une des raisons pour lesquelles le législateur de 1898 conçut l'idée de recourir à l'égard des enfants auteurs de délits ou de crimes, à la procédure d'éducation par la remise à l'Assistance publique qu'il instituait à l'égard des enfants victimes. Il existe donc dans la loi de 1898 des dispositions qui concernent les enfants auteurs de délits ou de crimes analogues à celles qui ont été rappelées ci-dessus à l'égard des enfants victimes.

Inopérante à l'égard des enfants victimes de délits ou de crimes, la loi de 1898 a abouti à des effets plus fâcheux encore à l'égard des enfants auteurs.

Aux multiples inconvénients qui résultèrent de la remise de ces enfants à l'Assistance publique, la loi avait ajouté un élément d'incertitude quant au sort des enfants délinquants déferés aux tribunaux.

Depuis cette époque, deux textes sont intervenus qui ont apporté au système du Code pénal et de la loi de 1898 des modifications très profondes.

La première est la loi du 12 avril 1906 qui, ayant, à la différence de la loi de 1898 une portée exclusivement pénale, a modifié l'ancien article 66 du Code pénal.

La loi de 1906 a élevé à 18 ans l'âge de la minorité pénale et à 21 ans la limite du maintien de l'enfant dans une colonie pénitentiaire (jusque là fixée à 20 ans).

Mais cette loi comportait certaines distinctions entre les mineurs, suivant qu'ils avaient moins de seize ans ou de seize à dix-huit ans.

Au point de vue de la procédure, le mineur de seize ans jouissait d'un privilège de juridiction ; aux termes de l'article 68 du Code pénal, il était justiciable du tribunal correctionnel, même en cas de crime, à moins qu'il n'encourût la peine de mort ou une peine perpétuelle, ou qu'il n'eût des complices majeurs. Quant mineur de seize à dix-huit ans, il ne bénéficiait pas de ce privilège.

Au point de vue de la peine, tout était subordonné à la question préjudicielle du discernement. Résolue par l'affirmative, le mineur de seize à dix-huit ans subissait la même peine que les majeurs ; le mineur de moins de seize ans, au contraire, bénéficiait d'une excuse légale atténuante ; sa peine était amoindrie dans sa nature (emprisonnement seulement) et dans ses conditions d'exécution (colonie correctionnelle ou pénitentiaire). Résolue par la négative, c'était l'acquiescement du mineur, cette fois sans distinction d'âge, laissant au juge la faculté de le rendre à sa famille, de l'envoyer en correction jusqu'à sa majorité en privant ses parents du droit de garde ou en prononçant contre eux la déchéance, de le confier à une personne ou une œuvre charitable et, s'il avait moins de seize ans, à l'Assistance publique.

La seconde est la loi du 22 juillet 1912. Depuis que les États-Unis avaient institué les *juvenile courts*, que les pays comme le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, et plus tard l'Angleterre, avaient suivi leur exemple, que l'Allemagne en 1905 avait organisé les *jugendgericht*, la réforme de la législation pénale des enfants et la création des tribunaux pour enfants étaient réclamées ; après la spécialisation de la loi, on voulait la spécialisation du juge.

Ce fut l'objet de la loi de 1912, issue d'une proposition déposée par M. Paul Deschanel en 1909, et soumise à une longue élaboration au cours des années 1910, 1911, 1912 tandis que le Congrès international de Paris, tenu le 28 juin 1911, en faisait l'objet de son ordre du jour.

Les principales modifications introduites par cette loi sont les suivantes (1) :

(1) Vœu de la Commission de réforme pénitentiaire :

La commission est d'avis que les mesures de protection pourraient en certains cas être limitées dans le jugement à une année ou deux années. Lorsque les infractions commises ne sont pas l'indice, chez le mineur, de mauvais instincts ou ne présentent pas un danger social grave, l'admonestation solennelle du tri-

1° Fixation d'une minorité pénale à treize ans ; jusqu'à cet âge, pas de poursuite correctionnelle. De treize à dix-huit ans, responsabilité pénale, mais possibilité, au moyen d'une déclaration de non discernement, d'éviter toute mesure pénale. A partir de dix-huit ans, application du droit commun ;

2° Organisation d'une juridiction spéciale pour les mineurs et procédure appropriée, variable suivant que le mineur a moins de treize ans ou de treize à dix-huit ans ;

3° Institution du régime de la mise en liberté surveillée et révocabilité du dernier jugement suivant la conduite de l'enfant ;

4° Enfin, question de détail mais intéressante à noter comme effort contre la criminalité juvénile, suppression de la publicité des audiences et de la reproduction des comptes rendus de la presse.

A) *Mineurs de treize ans*. — La loi du 2 juillet 1912, sans proclamer le principe de l'irresponsabilité des mineurs de treize ans, prescrit qu'ils ne sont pas déférés à la juridiction répressive, mais au tribunal civil en chambre du Conseil.

Cette juridiction est celle à laquelle on avait déjà eu recours dans les lois du 24 juillet 1889 et 11 avril 1908 ; ainsi on a pu dire que la législation tendait à faire de la chambre du Conseil une sorte de juridiction familiale ou de tribunal des tutelles.

Si le mineur n'est inculpé que d'une contravention, le juge de

bunal pourrait remplacer un des modes de répression prévus par la loi pénale.

Cette admonestation qui serait inscrite dans l'échelle des sanctions, donnerait ouverture, le cas échéant, à l'action des tiers, tendant à obtenir la réparation d'un préjudice.

Le tribunal aurait toujours la faculté d'appliquer au délinquant soit une amende, soit une peine d'emprisonnement avec le bénéfice de la loi de sursis.

Lorsque le discernement du mineur âgé de plus de 16 ans est entièrement établi et que sa présence dans les écoles de réforme pourrait être la cause de désordre, l'application de la loi pénale est, dans ce cas, préférable à des mesures d'éducation inefficaces, à condition que la peine soit subie dans une colonie correctionnelle ou dans une cellule si elle est inférieure à 6 mois.

Que, sur la demande écrite du ministère public, du défenseur, du prévenu ou de ses parents, le tribunal puisse exceptionnellement ordonner la publicité complète des débats par décision motivée non susceptible d'appel et que cette publicité puisse être maintenue durant les débats devant la Cour. Que la publicité complète soit la règle lorsque le mineur est jugé pour un crime en l'absence du jury, sauf dans le cas de huis clos au sens de l'article 81 de la constitution du 4 novembre 1848.

paix demeure compétent, mais en cas de récidive, le mineur serait traduit devant le tribunal civil en chambre du Conseil.

Consacrant un usage depuis quelque temps suivi, la loi de 1912 a d'une part posé le principe de l'information obligatoire, et d'autre part réalisé pour l'instruction de ces affaires, la spécialisation du juge d'instruction.

Elle a précisé les pouvoirs de ce dernier; il peut, pendant l'instruction, faire retenir l'enfant dans un hôpital ou un hospice ou tout autre local, sauf une maison d'arrêt, à moins que l'enfant ne soit inculpé de crime (art. 3); il peut le remettre provisoirement à un particulier, une institution charitable ou à l'Assistance publique.

La loi a multiplié les garanties du mineur au cours de l'instruction: avis que le juge d'instruction doit donner de l'ouverture de l'instruction au président du comité de défense; désignation d'un défenseur; enquête morale confiée à un rapporteur spécial complétée, s'il y a lieu, par un examen mental (1).

En cas de poursuite devant le juge de paix; application de l'article 145 du Code d'instruction criminelle, mais jugement à huis clos en présence des seuls parents, gardiens ou tuteurs. En cas de poursuite devant la chambre du Conseil, comparution de l'enfant, des témoins, des parents, tuteurs ou gardiens; audition du rapporteur, du ministère public et du défenseur; non publicité des audiences accessibles aux seuls membres des comités de défense, des sociétés de patronages et institutions charitables agréées par le tribunal; par contre la décision est lue en audience publique.

Voilà pour la procédure.

(1) Vœu de la Commission de réforme pénitentiaire:

Que les mineurs traduits en justice qui sont, le plus souvent incapables de s'expliquer devant le juge d'instruction et devant le tribunal, soient toujours assistés d'un défenseur commis ou choisi.

Qu'une loi précise que cette assistance est nécessaire à peine de nullité.

Que, dès maintenant, les défenseurs soient avisés en temps utile par une lettre recommandée du jour de la comparution du mineur à l'audience.

Qu'un défenseur assiste obligatoirement le mineur traduit devant le tribunal à l'occasion d'un incident relatif à la liberté surveillée comme le prescrit l'article 15 du décret du 31 août 1913.

Qu'il soit fait appel par les juges d'instruction au concours de rapporteurs pour diligenter une enquête complète sur la moralité et la conduite du mineur et de sa famille.

Quelles sont les mesures pouvant être prises contre les mineurs treize ans? l'article 6 les énumère. Contrairement à l'article 66 ancien du Code pénal, l'enfant de moins de treize ans ne peut plus être envoyé en correction. Soustrait par l'article premier au juge répressif, il l'est également à la loi pénale.

Le tribunal peut rendre l'enfant à sa famille, et, dans ce cas, faire usage de la liberté surveillée, le placer chez un particulier, dans une institution charitable, le remettre à l'Assistance publique, enfin le placer dans un asile ou internat approprié ou dans un établissement d'anormaux.

A l'égard de ces placements, la loi de 1912 comporte une triple innovation. D'abord le recours aux internats appropriés ou aux établissements d'anormaux est chose nouvelle. (Il n'a pas encore été créé d'établissements d'anormaux; par contre, il existe deux internats appropriés pour mineurs de moins de treize ans). En second lieu, tandis que la loi de 1898 laissait au juge toute latitude dans le choix de l'institution charitable, la loi de 1912 le limite à celles reconnues d'utilité publique ou désignées par arrêté préfectoral.

Enfin, au principe de la gratuité de l'entretien de l'enfant, sur lequel repose son envoi dans une colonie pénitentiaire, au seul recours de l'article 205 du Code civil ouvert aux particuliers dans le silence de la loi de 1898, la loi de 1912, empruntant ces dispositions aux lois de 1889 et 11 avril 1908, substitue la fixation par la chambre du Conseil des frais d'entretien et de placement à la charge de la famille et leur recouvrement comme frais de justice criminelle (1).

(1) Vœu de la Commission de réforme pénitentiaire:

Que les tribunaux ordonnent provisoirement le recouvrement sur le mineur ou sa famille de ses frais d'entretien dans l'établissement qui en aura la charge jusqu'au jour où le travail du mineur sera suffisant pour dispenser les parents de cette assistance.

Que le prix maximum de la pension soit fixé dans le jugement ou l'arrêt.

Que dans chaque affaire les parents soient cités pour fournir notamment tous renseignements sur leurs ressources — que les parents indigents ou chargés de famille soient exemptés de cette contribution — que les juges d'instruction fassent une enquête très complète sur la situation des parents et, qu'en cas de détresse, le tribunal fixe la part que le mineur en état de gagner et placé, devra leur adresser sur le montant de ses salaires par l'intermédiaire de l'établissement auquel il aura été confié.

Mais la plus grande innovation de la loi a trait à la durée du placement.

A cet égard, les articles 10 et 11 apportent une exception au principe de l'irrévocabilité de la chose jugée, non pas sur la question de culpabilité, sur laquelle la décision du tribunal est définitive, mais sur la mesure de placement.

L'article 10 autorise les parents ou tuteurs, quand un an au moins sera écoulé depuis l'exécution d'une décision plaçant l'enfant hors de sa famille, à demander qu'il leur soit rendu.

D'autre part (art. 11) le placement peut être modifié d'office par le tribunal, sur requête du ministère public ou sur la demande de l'enfant.

B) *Mineurs de 13 à 18 ans.* — A leur égard, la loi de 1912 a maintenu les grandes lignes de la législation antérieure et n'a apporté aucune modification aux effets de la déclaration de discernement, tels qu'ils résultent de la loi de 1906. Si le mineur de moins de 16 ans est déclaré avoir agi avec discernement, il est condamné, mais il bénéficie d'une excuse atténuante : en matière criminelle, sa peine ne peut être au maximum que de vingt ans d'emprisonnement et, en matière correctionnelle, elle n'atteint que la moitié de celle qu'eût encourue un majeur. Le mineur âgé de 16 à 18 ans, au contraire, est assimilé à un majeur.

La loi a seulement étendu à ces mineurs le régime de la liberté surveillée et a introduit des réformes de compétence et de procédure qui en fait, pour la plupart, avaient déjà été réalisées par le tribunal de la Seine.

En ce qui concerne la compétence, pour les contraventions, aucune modification : la poursuite est exercée devant le juge de paix statuant en audience publique. Pour les délits et les crimes, les mineurs de 13 à 16 ans sont soustraits à la Cour d'assises, même (à la différence de la loi de 1906) s'il s'agit de crimes susceptibles d'entraîner la peine de mort. Par contre, est maintenue l'exception visant le cas où le mineur a des complices majeurs dont l'un au moins a plus de 16 ans et est présent.

Le mineur de 16 à 18 ans, au contraire, qui, pour les délits, est assimilé au mineur de 13 à 16 ans, est justiciable de la Cour d'assises, en cas de crime.

La procédure de la loi de 1912 est dominée par le principe de

l'instruction obligatoire, qui supprime le droit de citation directe ainsi que l'emploi de la procédure des flagrants délits ; mais par ailleurs, le droit commun est applicable ; le juge doit observer la loi du 8 décembre 1897, il peut mettre le mineur en détention provisoire dans une maison d'arrêt, les dispositions prohibitives concernant les mineurs de 13 ans n'étant pas reproduites pour les mineurs de plus de 13 ans.

Les seules formalités spéciales qu'il doit observer sont l'obligation de donner avis de l'ouverture de l'instruction au Comité de défense et de désigner un défenseur, de soumettre, s'il y a lieu, le mineur à un examen médical et de faire porter son enquête sur la situation morale et matérielle du mineur et de sa famille.

Certaines particularités distinguent cette procédure, sans qu'elles soient toutes au même degré explicables, de celle employée à l'égard des mineurs de 13 ans ; le juge d'instruction qui, statuant sur la garde du mineur, peut le confier à une institution charitable (voire à l'Assistance publique, ce que la loi de 1906 n'avait pas admis pour les mineurs de plus de 16 ans), doit entendre le ministère public ; d'autre part, il peut confier l'enfant à ses parents, il peut le faire surveiller par un délégué.

Enfin chaque inculpé est jugé séparément en l'absence de tous autres prévenus et les audiences ne sont accessibles qu'à certaines personnes, mais la liste en est moins limitée que pour les mineurs de 13 ans.

A quoi peut aboutir le jugement ?

Si le mineur est acquitté, le juge peut ou bien le remettre à ses parents ou le confier à une personne ou une institution charitable (en faisant usage de la liberté surveillée), ou enfin l'envoyer dans une colonie pénitentiaire.

Par contre, tandis que le mineur, pendant l'instruction, peut être confié à l'Assistance publique, ce placement ne figure plus parmi les mesures que peut prendre le juge à son égard à titre définitif.

Deux particularités sont à relever qui distinguent les mesures prises à l'égard des mineurs de 13 à 18 ans de celles visant les mineurs de 13 ans.

D'abord, en ce qui concerne les frais de leur placement et de leur entretien, la loi n'a pas prévu qu'ils pussent être recouvrés comme en matière criminelle. Il ne reste aux gardiens et institu-

tions que le recours de l'article 205 du Code civil qui nécessite une action spéciale.

En second lieu, en ce qui concerne le caractère même des jugements qui sont prononcés, aucune disposition analogue aux articles 10 et 11 de la loi n'a été édictée; ces jugements ne sont donc pas révocables et les parents des mineurs de 13 à 18 ans n'ont aucune action pour se faire restituer leur droit de garde.

La liberté surveillée. — Pour en terminer avec les innovations essentielles de la loi de 1912, il reste à préciser ce qu'elle a entendu inaugurer par le système de la liberté surveillée.

Son but est de donner aux mineurs rendus à leur famille ou placés chez des particuliers ou des œuvres charitables une sorte de tuteur moral. Mais, à l'égard des mineurs de 13 à 18 ans, le système de la liberté surveillée permet aussi de parer aux conséquences du caractère irrévocable des décisions prises.

De ce caractère, en effet, il s'ensuit qu'alors même que l'enfant manifesterait des preuves d'amendement, il n'est pas possible de revenir devant le juge pour mettre fin à une décision ayant prononcé son envoi en correction; qu'à l'inverse, la décision qui a rendu l'enfant à sa famille ou l'a confié à une institution charitable, serait également irrévocable en l'absence de délit nouveau, alors même que l'enfant ferait preuve d'inconduite.

Avant la loi de 1912, on se servait du procédé de la libération provisoire de l'article 9 de la loi de 1850: le tribunal décidait l'envoi de l'enfant en correction, puis il était libéré provisoirement. En cas d'inconduite, une nouvelle comparution devant le juge n'était plus nécessaire, puisqu'il suffisait de solliciter la révocation de la libération intervenue.

Depuis la loi de 1912, le tribunal, à l'égard des mineurs de 13 à 18 ans, a le choix: il peut toujours décider l'envoi en correction, mitigé de la libération provisoire, mais il peut en outre, s'il opte pour la remise de l'enfant à sa famille ou à une institution charitable, ordonner sa mise en liberté surveillée, ce qui entraîne, en cas d'inconduite, même en l'absence de tout délit, sa nouvelle comparution devant lui.

Cette mesure, qui s'applique d'ailleurs à tous les mineurs de moins ou de plus de 13 ans, peut se présenter sous un triple aspect: elle peut être prononcée par le juge d'instruction (bien

qu'en ce qui concerne les mineurs de 13 ans, elle ne soit pas mentionnée par la loi). Elle peut être ordonnée par le tribunal et ici, soit à titre provisoire, soit à titre définitif: l'article 20 prévoit en effet, que le tribunal peut la prononcer provisoirement à l'égard des mineurs de 13 à 18 ans. Dans ce cas c'est une sorte de sursis à la décision définitive. Elle présente même un avantage particulier, celui de ne pas résoudre immédiatement la question de discernement; le tribunal pourra plus tard condamner le mineur à raison des faits pour lesquels il a été sursis à sa condamnation.

Enfin, le tribunal peut prononcer la liberté surveillée à titre définitif à l'égard des mineurs considérés comme ayant agi sans discernement.

Toutefois elle n'est pas applicable si le mineur est remis à l'Assistance publique, placé dans un asile, un internat approprié non plus que pour les mineurs de 13 à 18 ans envoyés en correction.

Quand il prononce la liberté surveillée, le président doit expliquer au mineur, à ses parents et tuteur le caractère et l'objet de cette mesure; il peut en fixer arbitrairement la durée.

Quels sont les effets de la liberté surveillée? C'est une mesure mixte intermédiaire entre la remise aux parents et l'envoi en correction.

L'enfant demeure soumis au contrôle d'un délégué, choisi par le tribunal parmi un certain nombre de personnes (de préférence, mais non exclusivement, parmi les membres des sociétés de patronage, des comités de défense, des institutions charitables).

Le délégué surveille la conduite de l'enfant et doit faire au président des rapports périodiques sur cette conduite (1).

Si l'enfant se conduit mal ou est en péril moral (c'est la

(1) Vœu de la Commission de réforme pénitentiaire;

Que les tribunaux ne choisissent que des délégués dont la surveillance puisse être effective et directe, sans l'interposition d'aucun autre intermédiaire.

Que dans les grandes juridictions, les dossiers des mineurs placés en liberté surveillée soient répartis en nombre égal entre tous les juges de chaque tribunal et que les délégués, placés sous le contrôle des magistrats leur envoient régulièrement des rapports sur les mineurs en surveillance. Que chaque magistrat fasse parvenir tous les trois mois au premier président de la Cour d'appel un état résumant la situation de ces mineurs avec ses observations personnelles.

Qu'un Conseil supérieur permanent de la protection de l'enfance et des maisons de réforme soit institué au Ministère de la Justice et que ce Conseil ait,

grande utilité de la mesure), le délégué peut citer le mineur et les personnes chargées de sa garde pour qu'il soit statué de nouveau; le mineur est toujours menacé de dispositions plus sévères et il n'est pas nécessaire, pour que la mise en liberté surveillée puisse être révoquée, qu'il commette une nouvelle infraction; il suffit qu'il ait cessé de mériter l'indulgence dont le tribunal a fait preuve.

Dans ce cas, c'est-à-dire s'il survient ce qu'on appelle un incident à la liberté surveillée, le tribunal pourra soit prolonger la période de surveillance primitivement fixée, soit décider le placement de l'enfant dans un asile ou un internat (s'il a moins de 13 ans), le confier à une institution charitable ou l'envoyer en correction (s'il a plus de 13 ans).

Lois de 1921. — Les lois des 22 février et 24 mars 1921 ont apporté quelques compléments à cette législation: l'une permettant au président du tribunal de s'assurer de la personne du mineur, en cas d'incident à la liberté surveillée, et fixant les règles de compétence en ce qui concerne le jugement de ces incidents; l'autre, rendant applicable la procédure et les sanctions de la loi de 1912 aux mineurs en état de vagabondage, c'est-à-dire à ceux qui ont quitté sans excuse légitime le domicile de leurs parents ou tuteur ou le lieu de leur placement, ou ont été trouvés errants, logeant en garni, ou tirant leurs ressources de métiers prohibés.

Caractère des mesures dont sont l'objet les mineurs. — Les condamnations prononcées contre les mineurs convaincus de discernement sont des peines au sens juridique du mot, auxquelles sont applicables les règles générales issues du droit pénal. Mais que penser des mesures qui sont prononcées à la suite de l'acquit-

parmi ses attributions, la mission de transmettre aux tribunaux des listes de personnes idoines à la fonction de délégués.

Que les incidents à la liberté surveillée fassent l'objet d'une enquête par un juge-rapporteur avant d'être examinés au fond par le tribunal et que les mesures de contrainte à l'égard des mineurs ne soient prises qu'en complète connaissance de cause sur le vu des écritures de cette enquête. Que le dossier de la précédente poursuite qui avait motivé la nomination du délégué soit joint à la procédure de l'incident notamment dans les cas de délégation de pouvoirs et attributions prévus par les dispositions additionnelles de la loi du 22 février 1921.

tement de mineurs pour défaut de discernement? Ont-elles le caractère pénal? Il convient de remarquer d'abord que le jugement qui frappe un mineur n'est jamais mentionné à son casier judiciaire; il ne pourra pas, plus tard, faire obstacle à l'application du sursis en cas de poursuite nouvelle; ne subissant pas une condamnation, l'enfant n'aura pas à attendre une réhabilitation.

Par contre, on ne saurait soutenir que les infractions commises par le mineur, qui font l'objet de sa poursuite, sont dépourvues de tout caractère pénal: le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 décembre 1897; de l'infraction du mineur naît une action publique qu'exerce le ministère public, et lui seul, et qui peut être suspendue par les mêmes causes que l'action publique exercée contre un majeur. Si une action civile est intentée devant le juge du droit commun parallèlement à l'instance introduite devant le tribunal pour enfants, le criminel tiendra le civil en l'état.

Enfin, ce n'est qu'en cas de conviction de culpabilité matérielle sur les faits qui lui sont reprochés que l'enfant peut encourir les mesures prévues par la loi; celle-ci est formelle; s'il n'était pas matériellement l'auteur du fait incrimé, le tribunal ne pourrait se baser sur sa conduite générale ou son caractère ou même sur l'accomplissement d'une faute civile, pour prononcer les sanctions de la loi de 1912.

En un mot, toutes les règles du droit pénal doivent être appliquées, dans la mesure où elles sont compatibles avec l'irresponsabilité pénale. Le mineur auquel il est fait application de la loi de 1912 est un coupable, avec toutes les conséquences juridiques qui découlent de sa culpabilité, sauf à se voir infliger, au lieu d'une condamnation au sens pénal du mot, des mesures qu'on qualifie d'éducatives.

Mais alors, ces mesures peuvent-elles être effacées par les mêmes procédés que pour les majeurs? Il y a lieu d'hésiter.

En ce qui concerne la *grâce* proprement dite, elle ne leur est pas applicable puisque les articles 10 et 11 de la loi ont organisé une grâce spéciale pour les mineurs de 13 ans, qui est la remise du mineur à ses parents et qu'il existe un mode de libération provisoire (article 9 de la loi 1850) applicable aux enfants envoyés en colonie pénitentiaire.

En ce qui concerne *l'amnistie*, un arrêt de la Cour de cassation de 1919 a décidé qu'elle n'était pas applicable de plano aux mineurs acquittés pour avoir agi sans discernement et confiés à une œuvre ou à l'Administration pénitentiaire, par ce motif qu'ils sont, l'objet non pas d'une condamnation mais d'un acquittement. Il est résulté de cet arrêt une inégalité de traitement flagrante entre les mineurs condamnés qui se sont vus amnistiés et les mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement, qui ne l'ont pas été.

Aux termes de l'article 2 de la loi d'amnistie du 3 janvier 1925 le législateur a décidé qu'elle serait applicable aux mineurs même acquittés pour avoir agi sans discernement, à la condition que les parents, tuteur ou œuvre charitable en fassent la demande.

Quant à la *revision*, rien ne paraît s'opposer à ce qu'elle soit applicable à ces jugements.

CHAPITRE II

I

EXÉCUTION DES SANCTIONS

1° *Mineurs de 13 ans*. — Les alternatives offertes par la loi permettent de les rendre à leurs parents, de les confier à l'Assistance publique, à un particulier (1) ou à une institution charitable, de les placer dans un établissement d'anormaux ou dans un internat approprié.

L'enfant rendu à ses parents, peut être surveillé par un délégué dans des conditions qui ont été exposées.

Remise à l'Assistance publique. — S'il est remis à l'Assistance publique, celle-ci en prend soin comme des enfants provenant des lois de 1889 et 1904. Elle le place chez des nourriciers qui lui font fréquenter l'école et le mettent en apprentissage. En cas d'inconduite, il peut se voir appliquer la loi du 28 juin 1904 sur les pupilles difficiles ou vicieux, qui permet de les placer : les premiers dans des écoles dites professionnelles et les seconds dans des colonies pénitentiaires ou correctionnelles. La remise à l'Assistance publique, mesure d'une efficacité contestable, est chose assez rare.

Œuvres charitables. — Très fréquente, au contraire, est la remise à une œuvre charitable privée, généralement appelée du nom de *patronage*. Ces œuvres sont régies par un décret du

(1) Vœu du Congrès pénitentiaire international de Londres (août 1925) :

Le placement auprès de familles choisies d'enfants traduits en justice et reconnus coupables d'infractions pénales, est à recommander lorsque les parents de ces enfants seront hors d'état d'assurer leur éducation morale.

Le placement devra toujours avoir en vue de préparer le reclassement social de l'enfant.

Il convient de ne recourir à cette modalité qu'à la suite d'un examen préalable aussi complet que possible de ces enfants au point de vue physique, psychique et moral, qui n'aura pas conseillé leur placement dans des établissements thérapeutiques, ou dans des établissements d'éducation corrective.

Il est préférable d'emprunter pour le choix de ces familles, l'intermédiaire et le contrôle des institutions officielles ou des œuvres privées agréées, de même qu'il est bon de préciser par contrat les droits et obligations de ces familles.

Ces familles devront donner à ces enfants une complète éducation morale et professionnelle. Il est légitime qu'elles soient dédommagées de leurs dépenses,

31 août 1913. Il faut qu'elles soient désignées par le préfet. Ces institutions, qui peuvent subir le contrôle des magistrats, assurent l'éducation des enfants. Elles reçoivent de l'administration un prix de journée (fixé par le décret de mars 1920 et la circulaire de décembre 1924) [1]. Elles doivent adresser un rapport trimestriel à l'administration sur la santé et la conduite de l'enfant.

Certains de ces patronages (à Paris, Lyon, Grenoble, Marseille) possèdent des locaux où ils donnent aux mineurs une éducation professionnelle. D'autres pratiquent uniquement le placement des mineurs en apprentissage. Certains ont recours aux deux systèmes.

Internats appropriés. — S'il n'y a pas actuellement d'établissements d'anormaux (2), à l'exception de quelques quartiers d'asiles (Fleury-les-Aubrais), il existe deux internats appropriés pour garçons (aucun pour les filles).

En réalité on a donné ce nom à la section des enfants des colonies pénitentiaires de Saint-Hilaire (Vienne) et de Frasnelle-Château (Haute-Saône), qui, avant 1912, recevaient déjà des enfants de moins de 13 ans.

Mais avant 1912 ces enfants, une fois l'âge de 13 ans atteint, passaient à la section des plus âgés, tandis qu'aujourd'hui, ne pou-

mais, dès que l'enfant sera en mesure de gagner sa vie, elles devront lui assurer ou lui procurer un juste salaire.

Il est nécessaire que ces familles, de même que les institutions intermédiaires qui y ont recours, soient soumises au contrôle des pouvoirs publics.

Il est utile de créer des conférences et des cours spéciaux donnant les principes indispensables de l'éducation des enfants de justice et d'accorder la préférence pour les placements aux personnes qui auront suivi avec fruit ces conférences et cours spéciaux.

(1) Ce prix est de 2 fr. 50 par jour au maximum à la condition que l'entretien du mineur incombe à l'œuvre. Dans le cas contraire, elle n'a droit qu'à une indemnité de 0 fr. 70 par jour.

(2) Vœu de la Commission de réforme pénitentiaire ;

Considérant que les mesures prises à l'égard d'un mineur délinquant doivent varier suivant les individus et se baser sur la connaissance intégrale de leur état biologique, psychique, caractériel, moral et pathologique la Sous-Commission émet le vœu :

1° Que soient créés des établissements d'observation réservés aux mineurs délinquants et destinés à faire leur sélection ;

2° Que l'observation soit pratiquée conformément aux principes de la science par des personnes compétentes.

vant plus être envoyés en correction, ils restent jusqu'à 21 ans à l'internat approprié, à moins que dans l'intervalle ils ne bénéficient d'une mesure de placement ou de libération provisoire.

Le régime subi est assez analogue à celui des colonies pénitentiaires, évidemment moins sévère, et jusqu'à 13 ans les enfants s'y consacrent presque exclusivement à des travaux de scolarité.

La surveillance est confiée à des femmes : à Frasnelle-Château ce sont des sœurs.

2° *Mineurs de plus de 13 ans.* — Les sanctions qui leur sont applicables, s'il ne sont pas rendus à leurs parents, peuvent être la remise à une personne charitable ou l'envoi dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle.

Sur la remise aux parents (sous réserve de la liberté surveillée) ou à une personne charitable (patronage), il n'y a rien à ajouter à ce qui a été dit pour les mineurs de moins de 13 ans.

Il convient d'examiner ce que sont les colonies pénitentiaires et correctionnelles créés par la loi de 1850, et quel est le régime que les enfants y subissent.

Colonies pénitentiaires et correctionnelles.

I

ÉTABLISSEMENTS

Nombre et situation des établissements. — Locaux. — Ces établissements portent des dénominations diverses. La plus courante, est celle employée dans la loi du 5 août 1850 (1), de « Colonies pénitentiaires » ou « Colonies correctionnelles » pour les établissements de garçons et de « Maisons pénitentiaires » pour les établissements de filles. Mais, à côté de cette terminologie générale, on a donné à certaines colonies pénitentiaires que rien ne distingue des autres, la dénomination d'écoles de réforme (pour les garçons) ou d'écoles de préservation (pour les filles) [2].

Jusqu'à la loi de 1850, qui fut le résultat d'efforts d'une trentaine d'années, aucune des tentatives des pouvoirs publics n'avait apporté à la question de l'éducation correctionnelle des mineurs une solution satisfaisante : ni les ordonnances des 18 août et 19 septembre 1814 relatives aux prisons d'amendement, ni celle du 3 décembre 1832 sur la libération des jeunes détenus de la Roquette confiés au patronage de la Seine.

La véritable origine de nos colonies pénitentiaires modernes doit être cherchée dans la constitution de ces équipes agricoles qui groupaient les enfants extraits des maisons d'adultes, pour les confier à des cultivateurs ou à des œuvres charitables ; et, surtout dans les tentatives de ceux qui, après les efforts de l'abbé Renault à Paris, essayèrent de faire fonctionner à Oullins, à Mettray, au Val-d'Yèvre, des institutions entièrement réservées aux enfants et où leur internement devait avoir un caractère éducatif.

En 1844, de la maison centrale de Loos, se détacha, sous le nom de colonie Saint-Bernard, un quartier spécial de jeunes détenus, à l'imitation des quartiers spéciaux des colonies de Fontevrault et de Gaillon, constitués deux ans avant en vue d'orienter les jeunes détenus vers les travaux des champs, qui ont donné plus tard naissance aux colonies de Saint-Hilaire et des Douaires.

Toutes les autres colonies publiques sont postérieures à la loi de 1850.

(1) Voir *Code des prisons* p. 746.

(2) Vœu de la Commission de réforme pénitentiaire : Que les colonies pénitentiaires et correctionnelles portent dorénavant une nouvelle dénomination.

Les unes, les moins nombreuses, ont été créées de toutes pièces, par l'aménagement de terrains de culture, de fermes et de bâtiments d'habitation, comme en 1872 le domaine de la Motte-Beuvron devenu la colonie de Saint-Maurice. Les autres sont issues de la désaffectation d'anciens établissements de détention pour adultes ; ce sont : la colonie de Belle-Ile ouverte en 1895, dans les locaux transformés de l'ancienne maison centrale ; celle d'Eysses en 1895 ; de Cadillac en 1896 ; d'Auberive en 1897 ; de Clermont en 1903 ; de Doullens en 1912.

L'Administration pénitentiaire dispose actuellement des colonies pénitentiaires suivantes :

Pour les garçons : Saint-Maurice (Loir-et-Cher) ; Saint-Hilaire (Vienne) ; Belle-Ile (Morbihan) ; Aniane (Hérault).

Pour les filles : les maisons pénitentiaires de Doullens (Somme) ; de Cadillac (Gironde).

Les colonies correctionnelles sont :

Pour les garçons : Eysses (Lot-et-Garonne).

Pour les filles : Clermont (Oise).

Il y en avait davantage. Il a été fermé depuis ces dernières années :

Saint-Bernard (Nord) ; Auberive (Haute-Marne) ; Val d'Yèvre (Cher) ; Gaillon (Eure) ; Haguenau (Bas-Rhin) et Les Douaires (Eure), ces deux dernières en 1925.

Il existe d'autre part des colonies privées, dont les principales sont :

Pour les garçons : Mettray (Indre-et-Loire), Bar-sur-Aube (Aube) Frasnelle-le-Château (Haute-Saône) et Sainte-Foy-la-Grande (Dordogne) et pour les filles : celles de Montpellier (Hérault), Limoges (Haute-Vienne) et de Bavillier (Belfort). Un certain nombre d'autres ont disparu.

Les colonies publiques sont, comme les maisons centrales, de simples rouages administratifs.

Les colonies privées sont au contraire administrées en général par des associations ou sociétés, êtres moraux pourvus de la personnalité civile.

On rencontre une extrême inégalité dans la construction et dans

l'aménagement des bâtiments des colonies publiques. La raison tient à l'origine même de ces locaux. Certains, comme ceux des colonies des Douaires, de Saint-Maurice, de Saint-Hilaire, ont été construits dès l'origine en vue de leur destination définitive, et ont d'ailleurs bénéficié, par la suite, de perfectionnements et d'améliorations.

Quant aux autres, comme à Aniane, Eysses, Clermont, Cadillac, leur affectation primitive à des établissements pénitentiaires de longue peine pour adultes comportait nécessairement un obstacle à une appropriation tout à fait adéquate à leur destination ultérieure. Ici encore l'administration, par des aménagements successifs, s'est efforcée d'apporter les améliorations indispensables à cet état de choses, mais ses efforts ont été beaucoup moins fructueux que pour les établissements du premier groupe.

II

FONCTIONNEMENT

Personnel. — Aux termes de l'article 2 de la loi de 1850, les préfets, sous-préfets et procureurs généraux ou leurs délégués doivent se rendre de temps en temps au siège de ces institutions pour en contrôler le fonctionnement.

Aux termes de l'article 8 de la même loi, il doit y avoir auprès d'eux des *conseils de surveillance*. Ils doivent comprendre un délégué du préfet, deux délégués du Conseil général, un membre du tribunal civil de l'arrondissement, et, dans les maisons pénitentiaires, quatre dames déléguées par le préfet. Leurs attributions, aux termes du décret de 1869 (1), sont restées assez vagues. En fait il ne fonctionne nulle part de conseil de surveillance.

Par contre, le décret du 7 juin 1917 a institué auprès des établissements visés par l'article 6 de la loi du 22 juillet 1912 (internats appropriés), des *commissions de patronage et de contrôle* composées du préfet, du premier président de la Cour d'appel, du procureur général ou de magistrats désignés par ces deux derniers, du bâtonnier de l'ordre des avocats, du président ou d'un délégué du Comité de défense des enfants traduits en justice, de l'inspecteur d'académie, de médecins et de personnes s'occupant spécialement de questions relatives à l'enfance.

Aux termes de ce décret, cette commission, outre son rôle de patronage, doit s'assurer que l'institution satisfait au but de la loi, signaler les améliorations désirables, et émettre son avis sur les questions qui lui sont soumises par l'Administration supérieure.

Les colonies pénitentiaires publiques sont soustraites à l'autorité des directeurs de circonscriptions et administrées individuellement par des directeurs qui ne relèvent que du ministre (et naturellement du préfet du département). Comme les maisons centrales, elles sont toutes gérées suivant le système de la régie.

Le *directeur* assure l'administration de la colonie dans des conditions analogues aux directeurs de maisons centrales et de circonscriptions pénitentiaires qui ont été exposées plus haut. Il opère le triage et l'affectation des mineurs, assure la discipline, l'enseignement, le travail. Il prépare les budgets, contrôle l'exécution des marchés etc.

(1) Voir *Code des prisons* p. 753.

Le recrutement des directeurs de colonies s'opère comme celui des directeurs de circonscriptions pénitentiaires.

Le décret de 1907 ouvre l'accès aux fonctions de directeur d'une part aux instituteurs-chefs, poste qu'on ne rencontre que dans les colonies de jeunes détenus, d'autre part aux contrôleurs et aux comptables de première classe, postes qui se trouvent dans les maisons centrales.

Quant aux emplois d'*instituteurs-chefs*, ils peuvent être donnés soit aux instituteurs comptant dix ans de services, soit aux comptables munis d'un diplôme exigé des candidats instituteurs et comptant au moins cinq ans de services.

L'*instituteur-chef* est un fonctionnaire dont le rôle est très comparable à celui des contrôleurs des maisons centrales.

Il remplace, en effet, le directeur en son absence et il a la haute main sur la discipline et le travail. Toutefois, le caractère éducatif qu'ils comportent dans une colonie pénitentiaire rend en fait cette fonction assez différente de celle du contrôleur dans les maisons d'adultes.

On trouve dans une colonie pénitentiaire un *greffier-comptable* et un *économe* qui ont des attributions, cette fois analogues à celles de ces fonctionnaires dans les maisons centrales.

Il y a, de plus, des *instituteurs* qui collaborent à l'administration des colonies et sont surtout affectés à l'enseignement scolaire des pupilles. On trouve, comme dans les maisons centrales, des agents spéciaux: un aumônier, un médecin, un pharmacien.

Par contre, enfin, il existe des emplois inconnus dans les maisons centrales: ce sont ceux de *régisseurs de cultures*. Ils s'occupent de la gestion du domaine des colonies et de l'enseignement agricole des pupilles.

Le surplus du personnel est constitué par le *personnel de surveillance*: surveillant-chef, premiers surveillants, surveillants ordinaires, tout comme dans les prisons d'adultes.

Le principe consacré par le décret de 1907, en ce qui concerne l'ensemble des établissements pénitentiaires étant celui de l'uniformité du recrutement et d'un personnel interchangeable, il en résulte que les colonies pénitentiaires ou correctionnelles se trouvent, en ce qui concerne ce recrutement et l'affectation de leur personnel, tant administratif que de surveillance, assimilées purement et simplement aux établissements pour adultes.

Il faut remonter à des instructions antérieures à 1907, en particulier aux circulaires des 3 mars 1902 et 25 août 1905 pour trouver l'indication d'une certaine sélection dans le personnel de garde affecté aux établissements de jeunes détenus. (1)

C'était sinon la dissociation du personnel des maisons d'adultes et des établissements de jeunes détenus, du moins, en ce qui concerne les surveillants, l'acheminement vers un triage pratique qui eût pu aboutir en fait au même résultat.

Des décrets du 1^{er} août 1919 et 9 janvier 1920 ont bien créé dans les colonies publiques, des emplois de *surveillants-contremaîtres* attribués aux surveillants préposés à l'éducation des pupilles ayant subi un examen professionnel. Mais cette mesure a eu seulement pour but de parer à la suppression des contremaîtres libres; elle n'a pas créé un corps technique d'enseignement professionnel dans les colonies.

On peut donc dire que, d'une façon générale, l'idée de la sélection n'a pas prévalu, ni en ce qui concerne le recrutement du personnel administratif, ni pour le choix du personnel de surveillance.

Or, il est facile de mesurer les inconvénients qui découlent de l'homogénéité du recrutement de l'ensemble du personnel pénitentiaire.

Les fonctions du personnel, tant administratif que de surveillance, dans les colonies de jeunes détenus, diffèrent manifestement de son rôle dans les établissements d'adultes. En ce qui concerne d'abord le caractère éducateur de leur rôle et sans nier que même dans les prisons d'adultes le personnel administratif et de surveillance ne doivent pas perdre de vue la recherche de l'amendement des détenus, on peut remarquer que ses efforts doivent être singulièrement plus agissants auprès des enfants. D'autre part, le rôle du personnel des établissements de jeunes détenus,

(1) La circulaire du 3 mars 1902 invitait les préfets à renseigner l'Administration supérieure sur les candidats susceptibles de répondre à toutes les exigences — surtout morales — de cette fonction qui « demande de la part des agents des qualités toutes spéciales » et celle du 25 août 1905, en insistant également sur les qualités morales et professionnelles, recommandait aux préfets de « signaler les candidats qui, par leur caractère, leurs aptitudes, leurs antécédents, les services déjà rendus leur paraissent remplir les conditions nécessaires pour assurer leurs fonctions ».

et en particulier du personnel de surveillance, suppose des connaissances professionnelles parfois assez spécialisées. La plupart des ateliers des colonies fonctionnent en régie. Le gardien doit donc être capable, non seulement de surveiller, mais encore d'enseigner aux pupilles la tâche qui leur est assignée. Il n'en est point ainsi dans les maisons centrales, ni dans les prisons de courtes peines, où le rôle du gardien dans les ateliers se borne à la surveillance. C'est là une raison de plus qui milite en faveur d'un recrutement et même d'une carrière essentiellement distincts (1).

Gestion. — La gestion des colonies présente quelques particularités par rapport aux maisons centrales, plus spécialement en ce qui concerne le greffe.

Comme celui des maisons centrales, le fonctionnement des colonies publiques est assuré exclusivement à l'aide de fonds budgétaires. Les crédits qui leur sont alloués figurent au budget du ministère de la Justice (direction de l'Administration pénitentiaire) aux chapitres Personnel, Bâtiments et Mobilier, Exploitation agricole, Dépenses accessoires, etc. . .

Les règles de la comptabilité; tant en deniers qu'en matières, édictées pour les maisons centrales sont, dans leur ensemble, applicables aux colonies publiques de jeunes détenus.

C'est ce qu'indique l'article 243 du règlement du 4 août 1864 sur la comptabilité du pécule, sous certaines réserves, notamment que le journal général du pécule, le registre des comptes ouverts et le compte général du pécule, sont remplacés par deux livres, un livret et un relevé sommaire.

Quant à la comptabilité matières, autrefois réglementée par l'arrêté du 27 décembre 1847, qui date de l'époque où les colonies agricoles étaient annexées aux maisons centrales, depuis que ces établissements sont devenus autonomes, elle est en tous points régie par le règlement du 18 décembre 1878.

Greffe — Comptabilité deniers. — Tout ce qui a trait au maniement des fonds, comme aux dépenses de régie des services

(1) Vœu de la commission de réforme pénitentiaire :

« Que l'Administration centrale étudie les moyens de constituer pour ces établissements un cadre de personnel spécialisé, dissocié de l'ensemble du personnel pénitentiaire et comportant un mode de recrutement, une hiérarchie et des conditions de carrière nettement distincts. »

économiques repose sur des règles identiques à celles examinées pour les maisons centrales.

Les particularités de la comptabilité des colonies pénitentiaires s'appliquent uniquement à la gestion des fonds appartenant aux pupilles.

La différence entre les colonies publiques et les maisons centrales, en ce qui concerne cette comptabilité, est, tout d'abord, qu'il n'existe, dans la plupart des colonies, ni feuilles, ni livrets de travail.

En effet, il n'y a plus guère dans les colonies publiques, à part celle d'Eysses et les maisons pénitentiaires pour filles, d'ateliers fonctionnant à l'entreprise. D'autre part, il n'y a nulle part de cantine alimentaire ; par suite, aucune dépense de ce chef n'est à imputer sur le montant du pécule disponible des pupilles.

Le comptable est donc dispensé de tenir tout un ensemble d'écritures se rapportant au travail et à la cantine. Par contre, il a à tenir certains comptes qui n'existent pas dans les maisons centrales. En premier lieu le système de transfèrement est spécial aux colonies publiques. En outre, il existe une comptabilité particulière, celle de l'avoir des pupilles, qui n'a pas d'analogie dans les maisons centrales.

Transfèvements. — Alors qu'il existe pour les détenus adultes un service de transfèrement autonome, rattaché au ministère de la Justice (1), qui n'a aucun lien de comptabilité avec la caisse des maisons centrales, dans les colonies publiques, où le transfèrement des enfants est assuré par le personnel de la colonie, la comptabilité des transfèvements, régie par les instructions des 20 juin 1898 et 9 juin 1903, repose sur l'avance des frais de transfèrement par l'établissement destinataire.

Il ne s'agit d'ailleurs que des frais de transfèrement des enfants envoyés en colonie ou changeant de colonie, car ceux confiés à des patronages, aux termes des instructions du 7 juin 1878; 7 mars et 21 mai 1918, sont acquittés par l'Administration centrale, leur transfert ayant lieu sur ordres délivrés par les parquets.

La circulaire du 17 avril 1918 fixe l'indemnité journalière du personnel envoyé en transfèrement à 4 francs par jour et à 3 francs par nuit ; pour les enfants, l'indemnité a été portée à 1 fr. 50. Ces

(1) Voir supra p. 41.

dépenses font l'objet, dans les colonies, d'avances à l'agent des transfèrements par la caisse du comptable.

Avoir des pupilles. — La rétribution des pupilles est assez différente dans les colonies pénitentiaires de la rémunération des détenus dans les prisons d'adultes.

Dans le cas très rare où le pupille est affecté à un atelier à l'entreprise, il reçoit un salaire de l'employeur dans les mêmes conditions que les adultes. Il a alors un livret de pécule et on applique à la gestion de ce livret, les règles du règlement de 1864 (disponible et réserve).

Mais presque tous les ateliers des colonies pénitentiaires sont en régie, l'enfant y fait directement l'apprentissage d'un métier, il n'est rétribué que par des *bons points*.

Le greffier-comptable tient, ici encore, sur le livret de pécule la comptabilité des bons points. Toutefois ce qui est particulier aux colonies, c'est que aux termes de l'arrêté de 1875 (1) toute somme supérieure à 20 francs doit être placée à la caisse d'épargne. Donc, à côté du carnet de pécule, le greffier-comptable tient la comptabilité des livrets de caisse d'épargne. D'autre part, certains pupilles sont placés à gages à l'extérieur, et leur salaire, qui est versé à la caisse du greffier-comptable, est, lui aussi, placé à la caisse d'épargne.

Tandis que le règlement de 1864 régleme très minutieusement la gestion du pécule, la comptabilité des gages des pupilles placés n'a été fixée par aucun texte; elle est laissée à l'initiative des comptables, qui ne suivent pas tous des procédés identiques.

En fait, la comptabilité des greffiers-comptables des colonies pénitentiaires se traduit par deux ordres d'opérations :

- 1° La gestion des livrets de caisse d'épargne;
- 2° Celle des livrets de pécule.

En ce qui concerne la tenue des livrets d'épargne sur lesquels sont portés le montant du salaire des pupilles placés et les excédents du pécule quand ils dépassent 20 francs, il n'existe d'autres règles que celles qui disposent que les versements du pécule doivent s'effectuer en fin d'année. Pour le salaire des placés, la rétribution du patron, est en principe versée par celui-ci à l'administration

(1) Voir *Code des prisons* p. 779.

par mandats adressés au comptable aux époques fixées par le contrat (trimestriels).

Comme il arrive que le patron fait pour le compte du pupille certaines dépenses (frais de vêtements), il déduit les sommes ainsi déboursées par lui et n'envoie au comptable que le solde.

Le comptable des colonies doit donc vérifier ces dépenses, puisqu'il tient la comptabilité des livrets de caisse d'épargne des pupilles.

En ce qui concerne les livrets de pécule, leur comptabilité est régie par le règlement de 1864 et aussi par l'arrêté du 25 mai 1875 relatif au système des récompenses pécuniaires (bons points).

Aux termes de ces instructions, le pécule des jeunes détenus est alimenté par les sommes qu'ils apportent ou reçoivent et par le montant des bons points qui leur sont attribués. A la différence des gages des pupilles placés, portés au livret de caisse d'épargne, c'est au livret de pécule que les bons points sont inscrits, tant que ce pécule reste inférieur à 20 francs.

Pour le montant de ces bons points, ainsi que pour le salaire des pupilles dans les ateliers à l'entreprise, s'applique le principe de l'imputation moitié sur le pécule disponible, moitié sur le pécule de réserve. Cette règle, au contraire, n'est pas suivie, pour la rémunération payée à certains pupilles placés dans des conditions spéciales (en équipe extérieure). La part de salaire qui revient à ces pupilles (la moitié) est entièrement versée au disponible.

Si la gestion du livret de caisse d'épargne est parfois laissée à un arbitraire excessif, par contre les obligations qui découlent de l'application de l'arrêté de 1875 peuvent paraître hors de proportion avec l'importance des sommes auxquelles elles s'appliquent. Il n'existe en effet dans les colonies publiques aucune dépense de cantine; la plupart du temps, il n'y a pas davantage de dépenses de correspondance, les parents étant invités à fournir les timbres d'affranchissement; d'autre part, les sommes supérieures à 20 fr. sont annuellement versées à la caisse d'épargne; on peut se demander, dans ces conditions, si les exigences des textes de 1864 et 1875 relatifs à la distinction entre le pécule disponible et le pécule de réserve ont bien ici leur raison d'être. La valeur des bons points qui résulte du pourcentage fixé dans l'arrêté de 1875 est d'environ 0 fr. 30 à 0 fr. 50 par mois et par enfant!

Économats. — Leur fonctionnement repose en tous points sur l'application du règlement de 1878 sur les maisons centrales.

Comme il n'existe presque partout que des ateliers en régie, et du fait qu'il y a une exploitation agricole, la tenue des comptes-matières est souvent plus délicate que dans les maisons centrales. puisqu'elle s'applique à un plus grand nombre d'objets. Mais cela ne change rien aux principes qui sont contenus dans le règlement de 1878 et qui ont été exposés.

Colonies privées.

Les règles ci-dessus ne sont applicables qu'aux colonies publiques. En ce qui concerne les colonies privées, il n'y a pas d'autres prescriptions que les articles 6 de la loi de 1850 et 11 à 14 du décret du 10 avril 1869. Un particulier, une œuvre qui veulent fonder une colonie pénitentiaire doivent obtenir l'autorisation du ministre, en produisant les plans et projets de construction. L'administration fait faire une enquête et prend connaissance du règlement que l'œuvre se propose d'appliquer et qui doit être approuvé par le ministre. D'autre part, le décret de 1869 subordonne à l'agrément du ministre la nomination aux fonctions de directeur, et à celui du préfet la nomination des employés ou surveillants. Le paragraphe 2 de l'article 12 ajoute que le nombre des agents chargés des services de garde et de surveillance doit être au minimum dans la proportion de 6 agents pour 100 enfants.

Il va sans dire que ces établissements restent soumis aux dispositions législatives très générales relatives à l'enseignement (loi du 30 octobre 1886 sur l'exigence des diplômes du personnel enseignant, loi de 1904 sur l'enseignement congréganiste) ou au travail (loi de 1906 sur le repos hebdomadaire etc...)

Quant aux règles de leur fonctionnement intérieur, elles résultent des dispositions de leur règlement approuvé (1).

(1) Vœu de la commission de réforme pénitentiaire :

« Que dans la réglementation à intervenir au sujet du contrôle des œuvres privées, les obligations de ces institutions résultent d'instructions précises et que, sur avis d'un organisme qui pourrait être un Conseil supérieur des institutions d'éducation, des sanctions soient prévues à l'égard de celles contrevenant à ces instructions. »

III

LES PUPILLES

Provenance pénale. — Aux termes de la loi du 5 août 1850, les colonies *pénitentiaires* sont affectées :

1° Aux jeunes détenus acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal comme ayant agi sans discernement et confiés à l'Administration pénitentiaire ;

2° Aux jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excède pas deux ans.

Et les colonies *correctionnelles* doivent recevoir :

1° Les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de deux années ;

2° Les jeunes détenus des colonies *pénitentiaires* qui s'y seront montrés insubordonnés.

Ce texte, en harmonie avec les dispositions du Code pénal de l'époque, ouvrait l'accès des colonies publiques à tous les mineurs ayant fait l'objet de poursuites et de jugements correctionnels, mais à eux seulement. Par rapport à la situation actuelle, il ne reflète plus la physionomie exacte de l'effectif des colonies publiques ; d'une part, en effet, depuis la loi de 1912, il est beaucoup trop extensif, puisqu'il s'applique aux mineurs de tout âge ; d'autre part, en ce qui concerne la provenance, il ne constitue plus actuellement l'unique source de recrutement des enfants. Ceux-ci peuvent en effet avoir, à ce point de vue, des origines diverses, car, à côté des délinquants ou criminels objets de poursuites pénales, on y rencontre des enfants n'ayant pas été déférés aux tribunaux répressifs.

1° Enfants n'ayant pas été déférés aux tribunaux répressifs.

La question peut se poser de savoir si les mineurs qui ont fait l'objet de l'application des articles 375 et suivants du Code civil peuvent être envoyés en colonie pénitentiaire.

La loi du 5 août 1850 prévoit que l'éducation que doivent recevoir les mineurs pendant leur séjour dans les établissements pénitentiaires est également donnée aux mineurs « détenus par voie de correction paternelle » (article premier).

De même, le règlement de 1869 sur les colonies pénitentiaires

contient un chapitre consacré aux mineurs détenus par voie de correction paternelle. Comme ce règlement a été conçu exclusivement pour les colonies privées (bien qu'en fait on applique la plupart de ses dispositions aux colonies publiques pour lesquelles il n'existe pas d'autre règlement) il se trouve que les colonies privées reçoivent des pupilles provenant de l'article 375 du Code civil. Au contraire, il n'en est jamais envoyé dans les colonies publiques et, en fait, ils sont placés dans des quartiers spéciaux de maisons d'adultes.

C'est dans la loi du 28 juin 1904 que se trouve la source susceptible d'alimenter les colonies pénitentiaires ou correctionnelles d'enfants soustraits aux tribunaux répressifs; elle n'est applicable qu'à une catégorie particulière d'enfants: les pupilles de l'Assistance publique auxquels il est fait application de l'article 2 de la loi précitée (pupilles vicieux) (1);

2° Enfants objets de poursuites pénales.

Au point de vue du recrutement des pupilles dans des établissements pénitentiaires, les réformes des lois de 1906 et 1912 ont eu une double conséquence; la première d'étendre le champ de recrutement des pupilles envoyés en colonie, en augmentant de deux ans l'âge de la minorité pénale; la seconde en sens

(1) Loi du 28 juin 1904 :

ART. 2. — Lorsqu'un pupille de l'assistance, par des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté, donne des sujets de mécontentement très graves, le tribunal civil peut sur le rapport de l'inspecteur des enfants assistés et sur la demande du préfet dans les départements ou du directeur de l'Assistance publique de Paris dans la Seine, décider sans frais qu'il sera confié à l'Administration pénitentiaire.

L'Administration pénitentiaire le recevra dans un de ses établissements ou quartiers d'observation et l'y maintiendra jusqu'à ce que les renseignements recueillis et le résultat de l'observation permettent de décider s'il doit être placé dans une colonie ou maison pénitentiaire ou dans une colonie correctionnelle.

Le préfet peut, d'après les résultats obtenus et sur la proposition de l'inspecteur des enfants assistés, mettre fin au placement et opérer le retrait du pupille.

Les dépenses occasionnées par le pupille et les frais de son entretien dans le service pénitentiaire sont imputés, pour chaque pupille, sur le crédit du service des enfants assistés du département auquel il appartient. Ces dépenses sont obligatoires pour ce département.

inverse, de fermer l'accès de ces établissements aux enfants de moins de treize ans.

De la combinaison de ces textes avec la loi de 1850, il résulte qu'on peut rencontrer :

a) Dans les colonies pénitentiaires : 1° des mineurs âgés de plus de treize ans acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal ou condamnés à plus de six mois et à moins de deux ans ; 2° des pupilles de l'Assistance publique objets des dispositions de la loi du 28 juin 1904.

b) Dans les colonies correctionnelles : 1° des mineurs âgés de plus de treize ans condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement 2° les pupilles insoumis des colonies pénitentiaires ; 3° les pupilles de l'Assistance publique envoyés en colonie correctionnelle par application de la loi ci-dessus ; 4° d'autre part, il s'y rencontre aussi des mineurs tombant sous le coup de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 depuis la date d'expiration de leur peine jusqu'à leur majorité ; 5° des majeurs de vingt et un ans, ayant subi des condamnations au cours de leur minorité et ne les ayant pas, à l'époque de leur majorité, entièrement purgées (ces deux catégories de condamnés ne sont pas en effet transférées dans des établissements d'adultes).

Sélection des pupilles (1). — Aux termes du règlement de 1889, chaque pupille doit avoir un dossier constitué dès son arrivée par les soins du directeur. Il est établi à la suite d'un interrogatoire du pupille, portant notamment sur ses antécédents, et d'une visite médicale. C'est ce qui permet au directeur de faire leur sélection.

(1) Vœu de la commission de réforme pénitentiaire :

« Que le placement d'un mineur de plus de 13 ans soit auprès d'une œuvre privée, soit auprès de l'administration ne soit effectué qu'à la suite d'un triage sévère et d'un examen aussi approfondi que possible des procédés d'éducation et de relèvement dont il apparaîtra tributaire. Que des remises provisoires, au besoin soient faites par les tribunaux, soit à l'administration, soit auprès des œuvres possédant le moyen matériel de réaliser cet examen et ce triage.

« Que l'administration affecte un établissement (quartier spécial à la Petite Roquette ou tout autre établissement) au triage des enfants sur le compte desquels les magistrats chargés de statuer ne seront pas suffisamment éclairés.

« Que les enfants anormaux ou arriérés soient soustraits aux établissements de mineurs anormaux. »

Le principe de la sélection des pupilles a toujours été considéré comme la base de toute éducation corrective; cette sélection peut s'envisager sous plusieurs aspects; on peut concevoir :

- 1° Une sélection basée sur l'état physiologique des pupilles ;
- 2° Une sélection par âge;
- 3° Une sélection par connaissances scolaires, ou par aptitudes professionnelles;
- 4° Une sélection par catégories pénales ou, si l'on préfère, par degré de perversité morale;
- 5° Une sélection par origine urbaine et rurale.

1° La sélection basée sur l'état *physiologique* des enfants est peut-être la plus importante. C'est celle qui n'a été jusqu'à présent qu'à peine prévue par la loi, sans être réglementée, et qui n'a été qu'esquissée en fait.

Si l'on met à part la loi de 1909 sur les classes de perfectionnement d'arriérés, qui n'a aucune portée pénitentiaire, l'article 6 de la loi de 1912 est le seul texte qui, envisageant l'envoi de certains enfants dans des établissements d'anormaux, suppose, de la part du tribunal, l'accomplissement d'une sélection entre les enfants d'après leur état physiologique.

La loi s'en est d'ailleurs tenue là. Or, le tribunal ne peut prononcer l'envoi d'un mineur dans un établissement d'anormaux puisqu'il n'y en a pas; quant aux directeurs, quand ils dépistent à leur entrée dans les colonies des enfants anormaux, ils sont réduits à les garder dans leurs établissements, où ils tentent de les éduquer dans la mesure du possible (1).

2° La sélection *par âge* est pratiquée par l'administration. Elle réserve la colonie de Saint-Hilaire aux enfants de moins de quinze

(1) La question des anormaux a fait, elle aussi, l'objet de vœux nombreux du Comité de défense des enfants traduits en justice.

D'autre part le Congrès pénitentiaire international de Londres, à l'égard des anormaux tant adultes que mineurs, a émis le vote suivant:

Il est désirable que tout adulte démontrant des tendances dangereuses soit envoyé par l'autorité judiciaire à des institutions ou colonies non pénales dans lesquelles il serait soumis à un traitement approprié et où il serait gardé jusqu'à la libération conditionnelle accordée par l'autorité compétente qui devrait être assistée par un comité d'experts.

Il serait désirable en outre que les mineurs de la même catégorie

ans, celle de Saint-Maurice aux pupilles de quatorze à seize ans, celle de Belle-Ile, aux pupilles de seize à dix-huit ans. Mais comme en fait dans les colonies où sont envoyés les plus jeunes pupilles, ceux-ci grandissent et y demeurent, il arrive que l'effectif des grands ne tarde pas à augmenter le niveau moyen de l'âge de la population, on trouve rapidement (à l'exception des colonies spécialement réservées aux grands) des enfants de tous les âges. Le seul avantage qui subsiste est qu'on évite à l'arrivée des pupilles l'afflux d'un élément d'âge trop élevé et en conséquence moins malléable au point de vue disciplinaire;

Au sein de chacune des colonies on s'est efforcé d'apporter une certaine sélection par âge. Mais d'une part, tous les locaux ne se prêtent pas à la différenciation complète des trois catégories de pupilles, les petits, les moyens et les grands; d'autre part, même dans les colonies où cette classification est possible et suivie, elle n'est jamais complètement réalisée. Dans les dortoirs et les réfectoires, la sélection peut parfois se faire; dans les cours, moins facilement; dans les ateliers et dans les classes, la sélection par âge ne peut plus toujours être prise en considération. Là, en effet, toute sélection, quand elle est faite, repose sur le degré d'aptitude des pupilles, et comme elle ne répond pas nécessairement à la sélection par âge, la juxtaposition de ces deux systèmes aboutit en réalité à neutraliser les effets de chacun d'eux.

3° Quant à la discrimination par *catégories pénales*, il est difficile de la faire d'une façon satisfaisante, car aucune colonie ne possède de quartier d'amendement. Au surplus, cette sélection, les tribunaux eux-mêmes la négligent puisqu'on constate dans les colonies la présence de pupilles qui y ont été envoyés après un acquittement pour défaut de discernement (parfois pour des vols qualifiés ou des meurtres), alors qu'ils avaient, antérieurement à ces délits ou ces crimes, encouru déjà une ou plusieurs condamnations.

reçoivent le même traitement, mais dans des établissements séparés si les mesures prophylactiques ont été sans bons résultats.

La libération conditionnelle, le patronage effectif et la surveillance étroite des anormaux sortis des établissements sont des mesures absolument nécessaires.

Il est indispensable au point de vue social de développer les œuvres d'hygiène et de prophylaxie mentale qui permettront d'effectuer le dépistage précoce des anormaux et faibles d'esprit.

4° On a songé enfin, et on l'applique dans une certaine mesure, à une sélection d'enfants *par origine urbaine et rurale*; ici encore, à la condition qu'on évite certaines erreurs trop grossières, il faut tenir compte de la nécessité, surtout en ce qui concerne ces catégories d'enfants, de faire prévaloir le travail rural sur le travail urbain. Au surplus, il n'existe que deux colonies industrielles : Aniane, Belle-Ile (encore cette dernière a-t-elle une section maritime et une ferme), toutes les autres colonies sont rurales; une classification d'origine par trop rigoureuse n'est pas possible; elle n'est, à certaines exceptions près, pas non plus tellement souhaitable.

Régime. — Le régime des pupilles découle de la loi de 1850 et du règlement de 1869. L'article premier de la loi de 1850 prévoit que le pupille recevra dans la colonie une éducation morale, religieuse, et professionnelle.

Le règlement du 10 avril 1869 est très étendu. Il envisage successivement les questions d'hygiène, le régime alimentaire, le vestiaire, le blanchissage, le couchage, le service sanitaire, l'instruction religieuse, l'instruction scolaire, l'instruction professionnelle et le régime disciplinaire; sur ce point, il a été complété par le règlement du 15 juillet 1899 (1).

Le régime alimentaire est fixé par le règlement. Il est prévu trois repas ou quatre par jour, suivant l'époque de l'année, et au minimum deux repas gras (2) par semaine. Dans les colonies, il n'existe pas de cantine. Quelquefois, il est attribué à certains pupilles, à titre de récompense, une amélioration de régime. C'est le système des tables d'honneur.

Le service médical est organisé dans toutes les colonies par les soins d'un médecin attaché à l'établissement. Il y a partout une infirmerie. En cas de maladie grave, on a recours aux hô-

(1) Vœu de la commission de réforme pénitentiaire :

« Que le règlement prévu par la loi de 1850 et qui n'a été édicté qu'à l'égard des établissements privés (règlement de 1869) soit remanié et que le nouveau règlement adaptable à l'ensemble des établissements s'inspire des textes intervenus en 1909 et 1910 pour les écoles professionnelles et les établissements de prostituées mineures. »

(2) La ration de viande est de 150 et 130 grammes. La ration de pain est de 800 grammes à 1 kilo; à Belle-Ile, ces rations sont plus fortes, à raison du climat.

pitaux. Le règlement prévoit que l'enfant peut être rendu à sa famille.

Au point de vue de l'hygiène, les pupilles reçoivent des douches, en général une fois par semaine. L'été ils sont conduits aux bains de rivière, dans certaines colonies, et même (à Belle-Ile) aux bains de mer.

L'éducation religieuse est assurée par les aumôniers, dans des conditions de liberté absolue. D'après une circulaire du 27 septembre 1921, il est pris l'avis des parents ou tuteurs. Si les enfants n'ont ni parents ni tuteur, ils reçoivent l'éducation religieuse s'ils y consentent.

L'enseignement scolaire est fait par l'instituteur-chef et les instituteurs, qui consacrent, chaque jour, quelques heures à la classe. En général, les pupilles y sont divisés en quatre sections, dont une réservée aux illettrés. Les pupilles qui en sont capables passent le certificat d'études.

Il est également pratiqué des exercices de culture physique (promenades, marches). Certaines colonies ont une fanfare.

L'enseignement professionnel est donné par des surveillants (contremaîtres ou non).

Presque toutes les colonies ont de vastes domaines, et les pupilles sont employés à la culture de ces exploitations ainsi qu'aux industries accessoires (charronnage, forge, maréchalerie, etc.) et aux soins du bétail (1).

Dans les colonies industrielles (Aniane, Belle-Ile), ils font l'apprentissage de divers métiers: mécaniciens, ajusteurs, ferblantiers, électriciens, etc.. D'autre part, dans toutes les colonies, il existe des ateliers de tailleurs, cordonniers, menuisiers, maçons, de même qu'il y a presque partout des boulangers. A Belle-Ile, l'administration possède des bateaux, et une portion de l'effectif des pupilles pratique la navigation et la pêche maritime; ces pupilles bénéficient des avantages des inscrits.

Les filles sont employées surtout aux travaux de couture et aussi aux travaux agricoles.

Enfin, il subsiste çà et là quelques ateliers à l'entreprise (à Eysses, les émouchettes). Réserve faite des ateliers de lingerie, pour

(1) Une circulaire du 1^{er} juin 1914 prévoit des inspections de cet enseignement professionnel par les professeurs départementaux d'agriculture.

les filles, la disparition de ce genre d'industrie, qui n'a aucune valeur éducative, est chose à souhaiter (1).

Les pupilles employés aux ateliers et travaux de la régie, ne reçoivent, en principe, aucun salaire; leur travail est récompensé, et non rémunéré, à l'aide de bons points. Par contre, dans les ateliers à l'entreprise, il existe une tarification analogue, bien que moins élevée, à celle du travail pénitentiaire des adultes.

Il y a là un défaut d'uniformité d'autant plus regrettable que c'est presque exclusivement dans les quartiers correctionnels que fonctionnent les ateliers en entreprise. Il en résulte que se sont les pupilles les plus mauvais qui retirent le plus d'avantages pécuniaires de leur travail en colonie.

La notion de rémunération du travail des pupilles, sans être tout à fait incompatible, n'est pas très aisément conciliable avec le caractère enseignant de leurs travaux.

Mais, quels que soient le caractère et la dénomination qu'il convienne de donner aux avantages pécuniaires des pupilles, le système de rémunération ci-dessus prête à critiques.

A cet égard, l'arrêté de 1875 a recours à un mécanisme complexe. Il repose sur un pourcentage. Le ministre délègue à chaque colonie, sur les crédits budgétaires, une somme annuelle destinée à la rétribution des pupilles. Comme ceux-ci reçoivent, pour récompenser leurs efforts, des bons points, c'est cette somme qui va servir à transformer ces bons points en argent. Il convient donc de diviser, tous les mois, le chiffre de numéraire dont dispose la colonie, par le nombre de bons points distribués aux pupilles, pour pouvoir attribuer, dans la limite de cette somme, une valeur à chacun d'eux. Ce pourcentage une fois fixé, la part de chaque pupille, proportionnelle aux bons points obtenus par lui, peut être déterminée, et la somme produite versée à son pécule.

Le calcul de proportion nécessaire pour rester dans les limites

(1) Vœu de la Commission de réforme pénitentiaire :

« Qu'à la suite d'échanges de vues et de visites sur place qui pourront intervenir entre l'Administration pénitentiaire et la direction de l'enseignement technique, les méthodes en usage dans les établissements relevant de cette dernière administration soient autant que possible introduites dans les établissements de jeunes détenus; que notamment, des emprunts puissent être faits au personnel enseignant de ces établissements dans des conditions analogues à ce qui a lieu actuellement pour les instituteurs détachés. »

des crédits délégués est déjà complexe. De plus, les sommes attribuées aux enfants sont insignifiantes (de 0 fr. 30 à 0 fr. 50 par mois), surtout par rapport à celles que se constituent les pupilles employés dans les ateliers à l'entreprise ou ceux envoyés en équipes extérieures.

L'attribution aux pupilles en équipe extérieure de la moitié du montant de leur salaire (le surplus étant versé au Trésor), étant donné que cette affectation est en quelque sorte l'intermédiaire entre l'emploi à la colonie et le placement au dehors, est justifiable : par contre, il n'en est pas de même pour la portion du salaire des pupilles employés au sein de la colonie dans les ateliers à l'entreprise. Le meilleur système serait la constitution d'une masse dans laquelle entreraient non seulement la valeur des bons points, mais aussi la portion de salaire versée par les confectionnaires pour le compte des pupilles en ateliers, et même ce qui est versé par le personnel, autorisé, sous certaines conditions, à utiliser la main-d'œuvre des pupilles (1) [à partir de l'âge de quinze ans]. Ce système aurait pour résultat d'augmenter la valeur des bons points des pupilles et serait plus équitable, parce qu'il permettrait de rémunérer les pupilles qui travaillent pour la colonie, c'est-à-dire pour le compte de l'État, sur le même pied que ceux qui travaillent pour le compte des confectionnaires.

On pourrait même concevoir que cette masse ne fût pas constituée par colonie, mais formât un fonds commun dont le produit serait réparti, par l'administration supérieure, entre chaque colonie au prorata des journées de travail (2).

Le régime disciplinaire des colonies pénitentiaires et correctionnelles résulte des décrets des 10 avril 1869 et 15 juillet 1899,

(1) La circulaire du 2 février 1914 fixe ce taux à 0 fr. 40 par jour et 0 fr. 04 par heure, pour la besogne intermittente, et 0 fr. 60 par jour, 0 fr. 05 par heure pour les travaux de lingerie ou de broderie.

Les circulaires du 15 septembre 1917 et 20 juin 1920 ont fixé les tarifs, dans les ateliers industriels, à 0 fr. 25 par heure et, dans les services agricoles, à 0 fr. 10 par heure et 1 franc par jour.

(2) Vœu de la commission de réforme pénitentiaire :

« Que les travaux exécutés par les pupilles dans ces établissements soient, autant que possible, exécutés en régie pour le compte de l'administration; que ces travaux aient un caractère éducatif.

« Que l'administration étudie une réglementation concernant la rémunéra-

auxquels il faut ajouter les instructions du 3 décembre 1898, interdisant comme punitions les réductions de vivres ou le port d'un costume humiliant. On trouve encore le règlement du 2 mai 1905 sur le régime correctif particulier de la colonie d'Eysses, celui du 21 janvier 1909, ajoutant à l'échelle des récompenses l'attribution de portraits photographiques.

La seule différence entre les colonies correctionnelles et pénitentiaires résultant de ces textes a trait à la mise en cellule qui, de la seule autorité du directeur, ne peut dépasser quinze jours dans les colonies pénitentiaires, et dans les colonies correctionnelles peut atteindre trente jours. Au delà, c'est le préfet qui la prononce.

Les châtiments corporels sont naturellement interdits.

Les punitions consistent dans la privation de récréation, de correspondance ou de visite, le piquet, le pain sec, les corvées, la cellule de punition (maximum trois mois).

Les punitions, comme dans les prisons d'adultes, sont infligées par le directeur, à la suite d'une comparution du pupille devant un prétoire.

Quant aux récompenses, ce sont les bons points, les emplois de moniteur ou prévôt, l'inscription au tableau d'honneur, les galons, parfois l'attribution d'objets de toilette, des gratifications en argent (à l'occasion du certificat d'études par exemple) enfin, quelquefois, des vivres supplémentaires.

Mais la principale récompense destinée à stimuler la bonne conduite des pupilles consiste dans leur départ de la colonie... qui peut se traduire par leur *placement*, leur *libération provisoire* ou leur *engagement militaire*.

Placement. — L'article 9 de la loi de 1850 disposait que les jeunes détenus pouvaient obtenir, à titre d'épreuve et sous les conditions déterminées par un règlement d'administration publique, d'être placés provisoirement hors de la colonie. La réglementation, à cet égard, découle du règlement de 1869 en ses articles 79 et 85, et du règlement de 1899 dans son article 95.

tion accordée au pupille en vue de la constitution d'un pécule d'après un système qui éviterait les inégalités et les anomalies qui résultent actuellement du système des bons points accordés dans chaque colonie isolément et de la coexistence dans certaines colonies d'ateliers à l'entreprise. »

1° Il faut qu'il s'agisse de travaux agricoles. Les pupilles ne peuvent être placés chez des industriels que dans un but d'utilité publique pour des motifs graves et urgents et avec l'autorisation du préfet ;

2° La proportion des pupilles placés doit être faible et s'appliquer aux meilleurs d'entre eux ;

3° Ils n'ont droit qu'à la moitié du salaire payé pour leur travail ;

4° Les pupilles doivent être gardés par un surveillant.

En fait, ce ne sont point là les principes généralement suivis en matière de placement, notamment l'exigence d'un surveillant et le paiement d'un demi-salaire seulement. Au contraire ces dispositions coïncident (les conditions de surveillance mises à part) avec le louage des enfants en équipes extérieures.

C'est une forme nouvelle assez courante de placement (1). Elle se différencie du placement pur et simple en ce sens que les brigades extérieures sont constituées et louées aux cultivateurs à titre provisoire, saisonnier, pour l'accomplissement de certains travaux, et que les pupilles envoyés dans ces équipes ne sont pas sortis de la colonie ; dans certains cas ils la réintègrent tous les soirs. S'ils couchent chez le patron qui emploie l'équipe, ils retournent à la colonie à la fin des travaux ; enfin, ils ne reçoivent que la moitié de leur salaire, versée à leur pécule et non pas à la Caisse d'épargne.

Quant au *placement* proprement dit, c'est une forme de sortie qui, sans rompre tout à fait le lien de l'enfant avec la colonie, le dénoue plus que l'envoi en équipes extérieures. Il repose sur l'existence d'un contrat passé par le patron avec la colonie. L'enfant est placé chez un patron moyennant un salaire ; mais s'il se conduit mal ou s'évade, il peut être réintégré dans la colonie. Le salaire de l'enfant, déduction des frais déboursés pour ses vêtements est remis au comptable de la colonie qui lui donne quelque argent de poche et verse le surplus à la Caisse d'épargne.

Engagement militaire. — L'engagement militaire figure dans le règlement de 1899, à titre de récompense.

(1) Vœu de la commission de réforme pénitentiaire :

« Que la pratique des placements en brigades extérieures inaugurée à la colonie de Saint-Maurice soit généralisée dans l'ensemble des établissements d'éducation de jeunes détenus. »

Cette faveur est subordonnée à l'acceptation de l'autorité militaire.

Libération provisoire. — La libération provisoire, qui n'est qu'une des applications de l'article 9 susvisé de la loi de 1850, est régie par les articles 3 et suivants du règlement de 1869. Cette faveur est subordonnée à des preuves d'amendement et de bonne conduite de la part des enfants, et en outre à certaines garanties de la part de la famille.

Les propositions sont formulées par le directeur et adressées au ministre, accompagnées de la copie du bulletin de statistique morale avec l'avis du procureur de la République, (au même titre que celles concernant les mineurs susceptibles de bénéficier du placement ou de l'engagement militaire).

La libération provisoire est essentiellement révocable. Si le mineur cesse de mériter cette faveur, il peut être réintégré à la colonie.

En dehors de ces formes de sorties toutes subordonnées à la bonne conduite du pupille, seul l'âge de 21 ans, ou le terme assigné à son envoi en colonie, mettent fin à cette mesure.

La survenance de sa majorité civile (21 ans) est en général suivie de l'incorporation du pupille dans l'armée. A cet égard, la loi du 7 août 1913 a décidé que le mineur objet de condamnation doit remplir la totalité de sa peine avant de pouvoir répondre à son ordre d'appel sous les drapeaux (circulaire du 13 octobre 1913).

APPENDICE

DES PEINES EXÉCUTÉES AUX COLONIES

Les peines exécutées aux colonies sont :

- I. — La déportation.
- II. — La transportation.
- III. — La relégation.

La première est une peine politique, les deux autres sont des peines de droit commun.

I. — DÉPORTATION

L'idée d'utiliser les lieux d'exil pour certains condamnés est très ancienne, puisque Rome a connu la relégation dans une île. L'Angleterre l'a pratiquée sous Cromwell et sous Jacques II.

En France, la Convention a voté à plusieurs reprises la déportation des individus condamnés pour incivisme et des montagnards (à Pennamari). Elle fut également infligée par Bonaparte, après l'attentat de la machine infernale (aux îles Seychelles). Quant à l'utilisation de la Guyane et l'Algérie, elle ne date que du second Empire; celle de la Nouvelle-Calédonie, que de 1871.

L'article 17 du Code pénal prévoit que la déportation consiste dans l'internement à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi hors du territoire continental.

A ce régime, les lois de 1832 et 1835 substituèrent, à titre provisoire, la détention perpétuelle dans une forteresse.

La loi du 8 juin 1850, enfin, a eu recours à la déportation dans une enceinte fortifiée comme substitution à la peine de mort abolie en matière politique.

La situation des déportés est réglée par un décret du 31 mai 1872 et une loi du 25 mai 1873.

Les lois du 23 mai 1872 et du 9 février 1891 ont désigné, la première la presqu'île Ducos près de Nouméa, la deuxième les îles du Salut comme lieux de déportation dans une enceinte fortifiée.

II. — TRANSPORTATION

Le principe de la transportation, utilisée sous l'ancien régime comme procédé de colonisation, fut consacré par la loi du 25 septembre 1791 et le décret du 24 vendémiaire an II, mais limité aux récidivistes. Le lieu d'exécution de cette peine était le fort Dauphin à Madagascar.

En fait il n'y fut pas recouru et le Code pénal de 1810 est muet sur la transportation.

On peut rattacher l'origine de la transportation au décret du 8 décembre 1851 qui autorisait le transfert à Cayenne ou en Algérie, pour une durée de 5 à 10 ans, des individus placés sous la surveillance de la haute police et en rupture de ban, et de ceux affiliés à une société secrète.

Cette mesure, d'un caractère politique, fut abrogée par le décret du gouvernement de la Défense nationale du 24 octobre 1870.

En outre, il avait été fait sous l'Empire une application de la transportation à d'autres catégories d'individus, aux condamnés aux travaux forcés.

Toutefois, sous cette forme, n'étaient envoyés au bagne que ceux qui choisissaient ce mode d'exécution de cette peine. Ce fut l'objet d'un décret du 27 mai 1852. A ces condamnés, certaines catégories furent ajoutées par le décret du 31 mai 1852.

A la suite de cet essai de transportation facultative, la transportation fut véritablement organisée par la loi du 30 mai 1854 (1) qui décida cette fois, que la peine des travaux forcés s'exécuterait dans une colonie française autre que l'Algérie.

La transportation ne demeurerait facultative que pour les femmes et pour les individus âgés de plus de 60 ans au jour du jugement; les autres condamnés devaient être envoyés aux colonies, à moins d'impossibilité. En fait les condamnés aux travaux forcés malades et intransportables sont conservés dans les maisons centrales.

Formation des convois de départ. — Les convois de forçats partent du dépôt de l'île de Ré, où les condamnés sont préalablement concentrés et surveillés par l'Administration pénitentiaire jusqu'à leur embarquement. Il existe un navire spécialement aménagé pour ces convois.

(1) Voir *Code des prisons* p. 64.

Le dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré a une organisation très analogue à celle des maisons centrales. Il a à sa tête un contrôleur faisant fonction de directeur. Comme personnel administratif, on trouve un greffier-comptable pour la comptabilité deniers. Quant à la comptabilité matières, elle est assurée par un simple commis. C'est qu'en effet, à la différence des maisons centrales, le dépôt de Saint-Martin-de-Ré fonctionne sous le régime de l'entreprise.

Il y a même une particularité curieuse depuis quelques années, qui résulte des conditions dans lesquelles les derniers marchés ont été conclus. Les dépenses d'infirmerie, qui sont en général supportées par les entrepreneurs dans les marchés analogues, ont été, en l'espèce, conservées par l'administration. Le prix de journée de détention, par contre est moins cher qu'ailleurs; il est à Saint-Martin-de-Ré de 1 fr. 40.

Le surplus du régime du dépôt de Saint-Martin-de-Ré est analogue à celui des maisons centrales.

Pendant la guerre, où la transportation des forçats avait été suspendue, la population du dépôt était très considérable. De 1915 à 1920 il y est entré un nombre de près de 1.500 forçats.

Actuellement les forçats ne sont concentrés à l'île de Ré que quelques semaines avant leur embarquement.

Colonies d'affectation. — A l'origine, la seule colonie où étaient envoyés les forçats était celle de la Guyane.

Un décret du 2 septembre 1863 désigna la Nouvelle-Calédonie; à partir de là on n'envoya plus à la Guyane que les condamnés arabes, noirs ou asiatiques.

Un décret du 15 avril 1887 réaffecta la Guyane aux condamnés à plus de 8 ans de travaux forcés, et on y ajouta la colonie d'Obok.

Un décret du 16 novembre 1889 décida que la répartition du contingent de forçats entre ces colonies serait faite par le ministère des Colonies. Mais, depuis 1894, on n'envoie plus de condamnés à la Nouvelle-Calédonie. En 1895 la transportation à Obok fut également supprimée.

Régime des forçats. — La loi de 1854 avait annoncé la promulgation d'un règlement sur le régime des condamnés transportés. Ce fut l'objet du décret du 18 juin 1880, remplacé par celui du 4 septembre 1891. (1)

Un règlement nouveau du régime des forçats est en cours d'élaboration.

Les forçats sont divisés en 3 classes (au lieu de 5 d'après le décret de 1880).

Ceux de première classe, à laquelle on ne peut accéder qu'après avoir accompli la moitié de la peine et au bout de 10 ans en cas de condamnation à perpétuité, peuvent obtenir des concessions de terre, travailler chez les habitants, être proposés pour une remise de peine ou une libération conditionnelle.

Ceux de troisième classe sont affectés aux travaux les plus pénibles; isolés ils couchent sur un lit de camp. Le jour ils sont employés à des travaux ou passent leur temps dans des cases; le stage minimum de cette classe est de deux ans.

Les forçats de deuxième classe sont employés à des travaux moins pénibles exécutés soit en régie, soit en entreprise.

Les forçats de deuxième et troisième classe ne reçoivent pas de rémunération, mais seulement des bons de cantine. S'ils ne les utilisent pas, ils se constituent un pécule qui peut être employé en menus achats ou en envois de fonds à leurs familles.

A l'inverse, le condamné qui ne travaille pas n'a droit qu'au pain et à l'eau.

Les punitions disciplinaires sont la prison de nuit, la cellule, le cachot. Elles sont prononcées par une commission disciplinaire.

Les condamnés de troisième classe incorrigibles peuvent être placés pour six mois ou plus dans des quartiers disciplinaires spéciaux. ✕

D'autre part, les crimes et délits commis par les forçats sont jugés par des tribunaux spéciaux organisés par le décret du 4 octobre 1889; ils sont constitués par cinq membres désignés par le gouverneur pris parmi des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire coloniale. Ils connaissent des crimes et délits et des évasions dont sont coupables les forçats et les libérés; ils peuvent prononcer :

La peine de mort;

La réclusion cellulaire de six mois à cinq ans;

L'emprisonnement de six mois à cinq ans.

Ces peines interrompent celles des travaux forcés.

Les condamnés peuvent obtenir la libération conditionnelle pour ces peines; ils sont alors réintégrés dans les chantiers.

Sa promulgation n'était toutefois pas intervenue au moment de la mise sous presse de cet ouvrage.

Les voies de faits envers un fonctionnaire ou un surveillant peuvent être punies de mort et le refus de travail, de la réclusion cellulaire.

Travail. — L'emploi de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés fait l'objet d'un décret du 13 décembre 1894. Les forçats qui ne sont pas employés dans les ateliers ou sur les chantiers du service pénitentiaire peuvent être employés à des travaux d'utilité publique pour les services d'État, le service local ou les municipalités, à des tarifs fixés par le ministre. Il est perçu une redevance au profit du Trésor.

Ils peuvent constituer des sections mobiles et être envoyés dans des colonies non pénitentiaires pour des travaux de colonisation.

Les décrets du 13 janvier 1888 et 29 septembre 1890 les soumettent à un système disciplinaire assez étroit. Le premier les soumettait à des appels périodiques; le second introduisit la pratique des livrets destinés à l'inscription des appels et au contrôle de leurs moyens d'existence. Ils doivent justifier de leurs moyens d'existence par la possession de biens ou d'un travail; de plus, ils doivent faire la déclaration de tous leurs changements de résidence, sinon ils sont en état de vagabondage et peuvent être poursuivis.

Concessions de terres. — L'article 11 de la loi de 1854 portait que les condamnés dignes d'indulgence pourraient recevoir des concessions de terres. Le mécanisme de ces concessions est réglé par le décret du 18 janvier 1895 qui remplaçait celui du 31 août 1878 et qui a été modifié par celui du 9 octobre 1901. Ces concessions sont attribuées moyennant une redevance annuelle à l'administration.

On livre aux concessionnaires un lot défriché, pourvu d'une habitation, et on lui alloue, outre les outils aratoires, six mois de vivres pour attendre la récolte.

Ces concessions sont attribuées aux libérés (v. infra) qui ont versé un certain dépôt de garantie, et aux condamnés de la première classe. Elles sont d'abord provisoires et deviennent ensuite définitives après un délai de cinq ans.

La superficie est fixée d'après la composition de la famille du concessionnaire. Elle ne peut être inférieure à 10 ares, ni supérieure à 20 ares.

Les concessions provisoires sont retirées de plein droit en cas de délit, crime, évasion, défaut de paiement de la redevance. Elles peuvent l'être en cas d'inconduite, d'indiscipline ou d'infraction aux conditions fixées dans l'acte de concession.

Les concessions définitives deviennent la propriété du concessionnaire mais l'administration jouit d'une hypothèque pour le recouvrement de sa redevance. A défaut, le concessionnaire peut encourir la déchéance. Le bien fait alors retour au domaine.

On peut autoriser le forçat qui a une concession, à faire venir sa famille auprès de lui ou à contracter une union légitime.

Le mariage des forçats est réglé par un décret du 24 mai 1861.

Forçats libérés. — Il y a lieu de distinguer, à cet égard, selon la durée de la condamnation : Les forçats condamnés à moins de 8 ans sont tenus de résider à la colonie un temps égal à la peine encourue, c'est ce qu'on appelle le doublage.

Les forçats condamnés à plus de 8 ans sont astreints au séjour à perpétuité dans la colonie. Ils ne peuvent la quitter provisoirement que sur autorisation du Gouvernement et ne peuvent, en cas de grâce, être autorisés à rentrer en France que s'ils en obtiennent l'autorisation expresse par une disposition des lettres de grâce.

Ils peuvent être mis à la disposition de particuliers pour travaux d'utilité publique ou de colonisation (au maximum 200).

Enfin ils peuvent être l'objet d'un assignement individuel.

Ce dernier mode de travail s'opère dans des conditions spéciales. Le travailleur est soustrait à l'administration, à la surveillance des gardiens, tandis qu'il y demeure soumis dans les autres cas ; il est logé et surveillé par le particulier qui l'emploie.

III. — RELÉGATION

La loi du 27 mai 1885 (1) a créé, sous le nom de relégation une peine perpétuelle et complémentaire applicable en matière criminelle et correctionnelle et atteignant les récidivistes qui, dans un intervalle de dix ans, non compris la durée de toute peine subie, auront encouru des condamnations et dont le nombre (2,

(1) Voir *Code des prisons* p. 87.

3, 4 ou 7) varie suivant la peine prononcée et la nature de l'infraction.

Exception est faite pour les individus qui ont moins de 21 ans ou plus de 60 ans à l'expiration de leur dernière peine. La relégation est remplacée, dans le premier cas, par l'internement dans une colonie pénitentiaire jusqu'à la majorité, dans le deuxième cas, par l'internement dans une prison à perpétuité.

La peine de la relégation s'accomplit à l'expiration de la peine à l'occasion de laquelle elle a été prononcée. Mais l'article 12 de la loi permet à l'administration de devancer cette époque.

L'article 16 de la loi prévoit qu'à partir de la sixième année, le relégué pourra introduire devant le tribunal de sa localité une demande tendant à se faire relever de la relégation en justifiant de sa bonne conduite, des services rendus à la colonisation et de moyens d'existence. Les formes de ces demandes sont fixées par le décret du 9 juillet 1892. Elles sont très strictes et le bénéfice de cette faveur est très rarement accordé.

D'autre part, le ministre peut autoriser le relégué à sortir du territoire de la relégation et même résider en France pour six mois au plus.

En cas de grâce, il faut, ici encore, une disposition spéciale de la lettre de grâce pour dispenser le condamné de la relégation.

Concentration des relégués. — Les relégués, avant leur départ pour la colonie, sont concentrés au dépôt d'Angoulême. Au moment du départ du convoi pour la Guyane, ils sont dirigés sur le dépôt de Saint-Martin-de-Ré, où a lieu leur embarquement.

Le dépôt de relégués d'Angoulême fonctionne dans des conditions analogues aux prisons départementales. Le personnel administratif qui dirige ce dépôt est celui de la Circonscription pénitentiaire d'Angoulême. Comme cette circonscription est en régie, on y trouve, à côté d'un greffier-comptable, un économe.

Quant au régime des détenus, qui sont, il ne faut pas le perdre de vue, des condamnés ayant terminé leur dernière peine, il comporte quelques adoucissements par rapport au régime général des maisons de correction, notamment en ce qui concerne les vivres supplémentaires et le droit de fumer.

Pendant la guerre, où il n'a pas été transporté ni relégués,

ni forçats, le dépôt d'Angoulême a contenu une population totale de plus de 300 reléguables.

Colonies d'affectation. — C'est le décret du 26 novembre 1885 qui indique les colonies où la relégation peut être effectuée ; pour les relégués individuels, il admet toutes les colonies et possessions françaises ; pour les relégués collectifs, la Guyane, et, en cas de besoin, la Nouvelle-Calédonie.

Régime. — A défaut de la loi de 1885 qui n'a pas fixé le régime applicable à la relégation, est intervenu un règlement d'administration publique du 26 mai 1885 qui, à cet égard, distingue la relégation *individuelle* et la relégation *collective*.

La première est l'exception. Elle est accordée, après examen de leur conduite, aux reléguables qui justifient de moyens honorables d'existence, à ceux qui sont reconnus aptes à recevoir des concessions de terre ou autorisés à contracter des engagements de travail pour l'État, la colonie ou les particuliers.

La *relégation collective* constitue la règle. Les relégués sont réunis dans des établissements où l'administration pourvoit à leur subsistance et où ils sont astreints au travail.

Le bénéfice de la *relégation individuelle* est accordé, soit avant le départ aux colonies, par une commission dite de *classement des récidivistes* siégeant au ministère de la Justice, (1) soit aux colonies, sur avis d'une commission de classement nommée dans la colonie par le gouverneur.

Dans ce cas, les relégués collectifs qui le sollicitent doivent prouver, grâce à des économies, qu'ils peuvent se suffire eux-mêmes et avoir fait preuve de bonne conduite.

Inversement, le bénéfice de la relégation individuelle peut être retiré en cas d'inconduite.

Les relégués, à leur arrivée à la colonie, sont placés dans des dépôts de préparation organisés par le décret du 5 septembre 1887 où ils sont soumis à un régime d'épreuve et d'instruction ; puis ils sont répartis, suivant leurs aptitudes, dans les chantiers et ateliers des Travaux publics, forêts, mines etc. . .

Ils peuvent être autorisés à louer leurs services aux particuliers et même recevoir des concessions de terre.

Le décret du 18 février 1888 prévoit la formation de sections

(1) Voir supra p. 41.

mobiles de relégués collectifs pouvant être mis à la disposition des services publics ou de particuliers.

Les relégués touchent un salaire, sur lequel l'État prélève une retenue qui ne peut excéder le tiers. Le reste forme un pécule divisé en disponible et réserve ; ce dernier ne leur est remis que quand ils quittent la relégation collective.

Le régime *disciplinaire* des relégués collectifs est fixé par le décret de 1887 qui prévoit :

- L'interdiction de suppléments de vivres en cantine ;
- La privation d'une partie du salaire ;
- La prison de nuit ;
- La cellule ;
- Le cachot.

La première est prononcée par le chef du dépôt, les autres par des commissions de discipline.

Il existe enfin, pour les incorrigibles, un quartier disciplinaire où ils sont astreints à un régime sévère (cellule, cachot, double oucle).

Les châtiments corporels sont interdits.

Le relégué individuel qui possède des moyens d'existence et est libre dans la colonie, est soumis au tribunal de droit commun. Aux termes du décret du 25 novembre 1887, il est muni d'un brevet qui doit être visé deux fois par an ; il peut se déplacer dans la colonie, sauf dans les localités interdites ; il doit faire connaître ses changements de résidence.

Il est astreint au versement d'un dépôt, sorte de fonds de réserve qui permet de lui donner des soins médicaux s'il est malade ; il peut être employé temporairement, sur sa demande, dans les établissements collectifs.

Les relégués peuvent faire venir leur famille et contracter mariage, dans les mêmes conditions que les transportés. Ceux qui ont encore du service militaire à accomplir sont versés au corps disciplinaires coloniaux.

Les peines coloniales ont donné lieu à de graves critiques. Outre la déportation, on a dit que le déporté, qui conserve toujours l'espoir qu'un changement politique ou une mesure d'amnistie

ni forçats, le dépôt d'Angoulême a contenu une population totale de plus de 300 reléguables.

Colonies d'affectation. — C'est le décret du 26 novembre 1885 qui indique les colonies où la relégation peut être effectuée ; pour les relégués individuels, il admet toutes les colonies et possessions françaises ; pour les relégués collectifs, la Guyane, et, en cas de besoin, la Nouvelle-Calédonie.

Régime. — A défaut de la loi de 1885 qui n'a pas fixé le régime applicable à la relégation, est intervenu un règlement d'administration publique du 26 mai 1885 qui, à cet égard, distingue la relégation *individuelle* et la relégation *collective*.

La première est l'exception. Elle est accordée, après examen de leur conduite, aux reléguables qui justifient de moyens honorables d'existence, à ceux qui sont reconnus aptes à recevoir des concessions de terre ou autorisés à contracter des engagements de travail pour l'État, la colonie ou les particuliers.

La *relégation collective* constitue la règle. Les relégués sont réunis dans des établissements où l'administration pourvoit à leur subsistance et où ils sont astreints au travail.

Le bénéfice de la *relégation individuelle* est accordé, soit avant le départ aux colonies, par une commission dite de *classement des récidivistes* siégeant au ministère de la Justice, (1) soit aux colonies, sur avis d'une commission de classement nommée dans la colonie par le gouverneur.

Dans ce cas, les relégués collectifs qui le sollicitent doivent prouver, grâce à des économies, qu'ils peuvent se suffire eux-mêmes et avoir fait preuve de bonne conduite.

Inversement, le bénéfice de la relégation individuelle peut être retiré en cas d'inconduite.

Les relégués, à leur arrivée à la colonie, sont placés dans des dépôts de préparation organisés par le décret du 5 septembre 1887 où ils sont soumis à un régime d'épreuve et d'instruction ; puis ils sont répartis, suivant leurs aptitudes, dans les chantiers et ateliers des Travaux publics, forêts, mines etc...

Ils peuvent être autorisés à louer leurs services aux particuliers et même recevoir des concessions de terre.

Le décret du 18 février 1888 prévoit la formation de sections

(1) Voir supra p. 41.

mobiles de relégués collectifs pouvant être mis à la disposition des services publics ou de particuliers.

Les relégués touchent un salaire, sur lequel l'État prélève une retenue qui ne peut excéder le tiers. Le reste forme un pécule divisé en disponible et réserve ; ce dernier ne leur est remis que quand ils quittent la relégation collective.

Le régime *disciplinaire* des relégués collectifs est fixé par le décret de 1887 qui prévoit :

- L'interdiction de suppléments de vivres en cantine ;
- La privation d'une partie du salaire ;
- La prison de nuit ;
- La cellule ;
- Le cachot.

La première est prononcée par le chef du dépôt, les autres par des commissions de discipline.

Il existe enfin, pour les incorrigibles, un quartier disciplinaire où ils sont astreints à un régime sévère (cellule, cachot, double boucle).

Les châtiments corporels sont interdits.

Le relégué individuel qui possède des moyens d'existence et vit libre dans la colonie, est soumis au tribunal de droit commun. Aux termes du décret du 25 novembre 1887, il est muni d'un livret qui doit être visé deux fois par an ; il peut se déplacer dans la colonie, sauf dans les localités interdites ; il doit faire connaître ses changements de résidence.

Il est astreint au versement d'un dépôt, sorte de fonds de réserve qui permet de lui donner des soins médicaux s'il est malade ; il peut être employé temporairement, sur sa demande, dans les établissements collectifs.

Les relégués peuvent faire venir leur famille et contracter mariage, dans les mêmes conditions que les transportés. Ceux qui ont encore du service militaire à accomplir sont versés au corps des disciplinaires coloniaux.

Les peines coloniales ont donné lieu à de graves critiques. Contre la déportation, on a dit que le déporté, qui conserve toujours l'espoir qu'un changement politique ou une mesure d'amnistie

le ramènera dans sa patrie, n'apporte aucune ressource à l'œuvre de colonisation ; de plus et surtout, que n'étant pas astreint au travail, il n'est d'aucune utilisation pratique dans une colonie. Mieux vaudrait l'enfermer en France dans une forteresse ou dans une île voisine des côtes.

Le nombre des condamnés à la déportation étant infime, il est sans grand intérêt de s'arrêter à leur situation.

En ce qui concerne la transportation et la relégation, la question offre au contraire un intérêt très considérable. Contre l'application de ces peines, on fait valoir d'abord qu'elles occasionnent des dépenses très élevées, ensuite que, loin de favoriser le développement des colonies, elles sont plutôt de nature à l'entraver, à la fois par le voisinage indésirable qu'elles apportent à la population indigène et par la concurrence qu'elles font à sa main-d'œuvre.

Au point de vue pénitentiaire, on reproche à la transportation de n'être pas intimidante. Une loi de 1880 a même dû être édictée contre les crimes commis dans les prisons par des détenus caressant l'espoir d'être envoyés à la Nouvelle-Calédonie.

A l'inverse, ajoute-t-on, cette peine peut être, dans certains cas, beaucoup trop sévère pour les individus non endurcis qu'elle prive de tout espoir de revoir leur patrie. Cette inégalité des effets qu'elle produit n'est que la conséquence de l'uniformité même avec laquelle elle s'applique, à raison de son rang dans l'échelle des peines et sans qu'il puisse être tenu compte des cas d'espèces.

On montre que les pays qui, comme la Hollande et l'Angleterre, avaient eu recours à la transportation, l'ont aujourd'hui abandonnée.

Toutefois, la transportation, qui offre au moins l'avantage de purger le sol métropolitain d'éléments dangereux et presque toujours récidivistes, a trouvé des défenseurs. Après avoir été condamnée aux congrès de Londres et de Stockholm, son maintien fut préconisé dans des congrès ultérieurs : ceux de Paris et de Lisbonne.

Actuellement, il semble qu'elle ait perdu quelque peu de terrain. L'argument financier, le coût des dépenses de la transportation s'est fait entendre ces dernières années avec une éloquence accrue.

D'autre part, on a appelé l'attention sur les difficultés qu'éprouvent dans les colonies affectées aux transportés, les forçats qui ont terminé leur peine et qui doivent continuer à y résider

soit à titre temporaire, soit définitivement, d'y trouver du travail.

Le système disciplinaire, les conditions de la vie en commun des forçats ont été dénoncées comme comportant le minimum de chances d'amendement possible.

Enfin, quand on jette les yeux sur l'œuvre de colonisation réellement effectuée par cette population depuis soixante-dix ans, sur les travaux publics effectués, les routes construites, elle apparaît véritablement dérisoire. En Guyane on s'est livré à des essais agricoles qui n'ont jamais réussi ; des millions ont été gaspillés sans aucun profit.

La principale objection à laquelle se soient heurtés jusqu'ici les partisans de la suppression de la transportation et de la relégation pour l'avenir (car on est en général d'accord pour estimer que le rappel en France des individus qui sont aux colonies offrirait des inconvénients multiples) c'est l'inquiétude où les met, en l'absence d'organisation technique d'ateliers de travail ou de patronages pénitentiaires, le retour à la vie libre, une fois leur peine achevée en maison centrale ou dans un pénitencier approprié, de toute cette portion d'indésirables que la transportation et la relégation avaient jusqu'ici l'avantage de tenir à l'écart de la Métropole.

La Chambre des députés ayant au cours de la discussion du budget de l'administration pénitentiaire en décembre 1924, invité le Gouvernement à suspendre toute mesure de transportation et à étudier le remplacement de cette peine par une condamnation à l'emprisonnement exécutée en France, la Commission de réforme pénitentiaire dont il a été déjà parlé a reçu mission d'examiner cette question (1).

(1) La Commission de réforme pénitentiaire a été saisie des résolutions ci-après :

Vœu.

I. — Le rapatriement collectif des transportés en cours de peine ou libérés astreints à la résidence n'est pas à envisager.

II. — La suppression immédiate et totale de la transportation pour l'avenir paraît d'autant moins s'imposer que les réformes projetées et en voie de réalisation sont susceptibles d'en corriger, dans une certaine mesure, les défauts.

III. — Il semble par contre possible et même opportun d'en restreindre l'application aux criminels qui, libérés sur le territoire de la Métropole ou de la colonie où ils ont commis leur crime, constitueraient pour elle un véritable danger public.

Et c'est à ce but que tendrait le projet de loi ci-annexé (sur les condamnés aux travaux forcés dispensés de la transportation).

Projet de loi.

ARTICLE PREMIER. — Toute juridiction appelée à prononcer une condamnation aux travaux forcés pourra, d'office, par décision motivée, dispenser de la transportation le condamné non relégable qu'en raison de ses antécédents ou de la nature de son crime elle jugera digne de cette faveur.

ART. 2. — Le condamné qui bénéficiera de cette dispense sera soumis à une réclusion qui, au moins pendant les trois premières années qui suivront sa condamnation, s'exécutera sous le régime de l'isolement de jour et de nuit.

La durée de cet isolement pourra être prolongée par décision de l'Administration pénitentiaire.

Elle ne pourra dépasser cinq ans que sur la demande du condamné.

ART. 3. — La dispense de transportation entraînera de plein droit dispense d'interdiction de séjour par dérogation à l'article 46 du Code pénal et à l'article 19 de la loi du 27 mai 1885.

La juridiction qui prononcera la condamnation pourra seulement, par décision motivée, interdire au condamné, pendant un délai de cinq ans à compter de sa libération, les lieux où sa présence offrirait certain danger particulier.

ART. 4. — Même au cas où cette interdiction spéciale n'aurait pas été prononcée, le condamné sera tenu de subir, à l'expiration de sa peine, cinq ans d'épreuve.

Il sera pourvu d'un livret qu'il fera viser, dans les trois mois qui suivront sa libération, et, s'il change de résidence, dans les trois mois qui suivront le changement, et, dans tous les cas, annuellement, jusqu'à la fin de la période d'épreuve, par le juge de paix de sa résidence.

ART. 5. — Si, pendant cette période d'épreuve, il se rend coupable d'un crime ou délit de droit commun passible de l'emprisonnement ou d'une peine plus grave, la juridiction saisie de l'infraction pourra, lorsque la relégation ne sera pas encourue, ajouter à la peine prononcée une peine complémentaire de cinq ans d'emprisonnement qui sera subie soit avant, soit après l'exécution de la peine nouvelle.

La même peine pourra être, à la demande du ministère public, appliquée, par le tribunal correctionnel du lieu de la résidence, au condamné libéré qui aura enfreint l'interdiction prévue à l'article 3 ou manqué aux obligations mentionnées à l'article 4.

ART. 6. — Lorsque, en vertu de l'article premier, une juridiction quelconque aura dispensé de la transportation un condamné aux travaux forcés, le président de cette juridiction, après avoir lu la sentence, avertira le condamné de l'existence de cette période d'épreuve ainsi que des obligations et sanctions qu'elle comporte.

Le même avertissement sera reproduit sur le livret prévu à l'article 4.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction, p. 5.

Principes généraux de législation pénale.

Faits punissables et sanctions, p. 11.

Détermination des faits punissables : Énumération, p. 12; Classification, p. 13. — Conséquences de la distinction des peines, p. 15. — Application des sanctions, p. 17. — Extinction des peines, p. 21.

Recherche des criminels et délinquants, p. 24.

Procédure d'instruction et de jugement des affaires : Instruction, p. 25; jugement, p. 27.

Exécution des peines (notions historiques), p. 30.

PREMIÈRE PARTIE

Organisation de l'Administration pénitentiaire.

Service central. — Circonscriptions pénitentiaires.

I. — Service central, p. 41. — Conseils consultatifs, p. 41. — Inspection des établissements pénitentiaires, p. 42. — Service des transfèrements, p. 42.

II. — Circonscriptions pénitentiaires, p. 44. — Personnel, p. 45. — Direction, p. 46. — Gestion économique, régie ou entreprise, p. 47. — Adjudications, inventaires, p. 50.

DEUXIÈME PARTIE

Régime pénitentiaire des adultes.

I. — Établissements de courtes peines : nombre et nature des établissements, p. 53. — Prisons d'arrondissement, p. 54. — Chambres de sûreté, p. 55. — Établissements cellulaires, p. 55. — Suppression éventuelle de prisons d'arrondissement, p. 64.

Personnel : nature des emplois, p. 66. — Recrutement, p. 67. — Statut, p. 68. — Attributions, p. 70.

Fonctionnement des maisons de courtes peines : commission de surveillance, p. 72. — Affectation des détenus, p. 73. — Écrou, p. 75. — Fonctionnement administratif et économique, inventaire, p. 76. — Caisse, p. 78. — Comptabilité matières, p. 81.

Population détenue : catégories pénales, p. 83. — Entrées, sorties, transfère-
ments, décès, p. 83. — Soins médicaux, p. 84. — Culte, enseignement,
p. 85. — Discipline, régime alimentaire, p. 85. — Visites, correspondances,
p. 89. — Sanctions disciplinaires, p. 90. — Particularités afférentes aux
établissements cellulaires, p. 91. — Travail, p. 93. — Répartition du produit
du travail, pécule, p. 96.

Prisons de la Seine, p. 98.

II. — Établissements de longues peines : nombre et siège des maisons
centrales, p. 101. — Personnel ; recrutement, p. 103. — Attributions, p. 104.

Fonctionnement des maisons centrales. Direction, p. 107. — Greffe, p. 107. —
Comptabilité du Trésor, p. 108. — Comptabilité du pécule, p. 114. — Compte
de gestion, p. 119. — Vaguemestre, p. 122. — Responsabilité du comptable,
p. 122. — Economat, comptabilité-matières, p. 122. — Prise en charge, inven-
taires, p. 124. — Mouvements des matières, p. 129. — Comptes, p. 134 ; carac-
tère de cette comptabilité, p. 137. — Responsabilité de l'économe, p. 137.

Population détenue : régimes spéciaux, p. 139. — Régime général, p. 139. —
Régime alimentaire, p. 140. — Promenades, p. 141. — École, culte, p. 141. —
Correspondances, p. 141. — Discipline, prétoire, p. 141. — Régime médical,
p. 142. — Détentionnaires, p. 144.

Le travail pénitentiaire, caractères particuliers, p. 145. — Régie et entre-
prise, p. 147. — Énumération des travaux faits en régie, p. 149. — Industries
concedées, p. 149. — Passation des marchés, p. 150. — Salaires et gratifica-
tions, p. 153. — Tâches, p. 154. — Livret de travail, feuille de paye,
p. 155. — Pécule, p. 155. — Frais de justice, p. 157.

TROISIÈME PARTIE

Régime pénitentiaire des mineurs.

Chapitre I. — Législation pénale de l'enfance : notions générales, p. 158.

Abandon moral des enfants, p. 159. — Enfants indisciplinés, p. 161. —
Enfants se livrant à la prostitution ou à la débauche, p. 161. — Délinquants
ou criminels, p. 162. — Loi du 22 juillet 1912, p. 164. — Mineurs de 13 ans,
procédure, placement, p. 165. — Mineurs de 13 à 18 ans, procédure, p. 168.
— La liberté surveillée, p. 170. — Lois de 1921, p. 172 ; caractère particulier de
cette législation, p. 172.

Chapitre II. — Exécution des sanctions : mineurs de 13 ans, p. 175 ; remise à
l'Assistance publique, p. 175 ; aux œuvres charitables, p. 175. — Internats
appropriés, p. 176. — Mineurs de plus de 13 ans, p. 177.

Colonies pénitentiaires et correctionnelles : I. — Établissements, nombre et
situation, locaux, p. 178. — II. — Fonctionnement ; personnel, p. 181. —
Gestion, p. 184. — Greffe et comptabilité, p. 184. — Transfère-
ments, p. 185. — Avoir des pupilles, p. 186. — Economat, p. 188. — Colonies privées, p. 188.

III. — Les pupilles, provenance pénale, p. 189. — Sélection, p. 191. —
Régime, p. 194. — Placement, p. 198. — Engagement militaire, p. 199. —
Libération provisoire, p. 200.

APPENDICE

Des peines exécutées aux colonies.

Déportation, p. 201.

Transportation, p. 202. — Formation des convois de départ, p. 202. —
Colonies d'affectation, p. 203. — Régime des forçats, p. 203. — Travail, p. 205.
Concessions de terres, p. 205. — Forçats libérés, p. 206.

Relégation, p. 206. — Concentration des relégués, p. 207. — Colonies
d'affectation, p. 208. — Régime, p. 208.

Suppression éventuelle des peines coloniales, p. 209.

INDEX ALPHABÉTIQUE

A

	Pages.
Abonnement.....	117 153
Accidents du travail dans les prisons	146
Achats	129
Adjudications	50
Administration pénitentiaire, service central.....	41
Aliénés	100 144
Amendes.....	14-51 154
Amnistie	22 174
Anarchistes	91
Anormaux.....	192
Appels des jugements rendus en matière répressive	28
Apprentissage	153
Approvisionnement.....	127
Auburn (Système d')	56 139
Aumônier	103 195

B

Bains	83 195
Bâtiments	62-102 180
Bijoux	77 83
Blanchiment	51 149
Bordereaux.....	113-117 131
Budgets de l'Administration pénitentiaire (établissement des)	108
Bulletin mensuel des dépenses	110
Bulletins	130

C

Cahier des charges	40 50
Caisse	78-80-114-121 185
Cantine dans les maisons d'arrêt.....	88
— — centrales.....	117 140
Cautionnement des greffiers-comptables	121
— des économes.....	137
Cellulaires (Établissements)	55
Cellulaire (Régime).....	91
Cessions	129 130
Chambre des mises en accusation.....	27
Chambres de sûreté.....	24 55

	Pages.
Chômage (V. Travail).....	44
Circonscriptions pénitentiaires	18 38
Circonstances atténuantes.....	126
Classement	179 189
Colonies correctionnelles.....	38-45-178 189
— pénitentiaires	188
— privées	201
— (Peines subies aux).....	42
Comité de libération conditionnelle	42
— de classement des récidivistes	66 103
Commis.....	72 103
Commission de surveillance	40-63-140-143-146-147-164-166
— de réforme pénitentiaire.....	167-171-184-188-191-194-196-199 241
Comptabilité (V. Greffe).....	81 122
Comptabilité-matières.....	119
Compte de gestion.....	134
Comptes financiers.....	79-94 151
Confectionnaires.....	69 106
Congés.....	6-18-84-175 192
Congrès pénitentiaires internationaux.....	42 69
Conseil de discipline.....	41 59
— supérieur des prisons	181
— de surveillance.....	13-14 16
Contraventions	15 39
Contrainte par corps.....	183
Contremaîtres	103-104-130-153 154
Contrôleurs.....	189
Correction paternelle	89
Correspondances autorisées dans les maisons d'arrêt.....	141
— — — centrales.....	89
Costume pénal dans les maisons d'arrêt.....	140
— — — centrales.....	28
Cour d'appel	27
— d'assises	121 137
— des comptes.....	109 116
Crédits budgétaires.....	12
Crimes.....	39 74
— commis dans les prisons.....	73-83 192
Catégories pénales.....	85
Culte dans les maisons d'arrêt.....	141
— centrales.....	195
— colonies pénitentiaires.....	69
Cumul de fonctions.....	16
— de peines.....	

	Pages.
D	
Décès	84 157
Déchéance de la puissance paternelle	160
Déclassement	37 44
Département	79 110
Dépenses.....	117
— imputables sur le pécule.....	14 201
Déportation	131
Destruction.....	22 26
Détention préventive.....	101 144
Détentionnaires.....	73-87 89
Dettiers	45 46
Directeurs des circonscriptions.....	104-107-121-124 138
— des maisons centrales	181
— des colonies pénitentiaires	90
Discipline dans les maisons d'arrêt	141
— — — centrales.....	197
— — — colonies pénitentiaires.....	96-115 156
Dixièmes	
E	
École et enseignement dans les maisons d'arrêt.....	85
— — — centrales	141
— — — dans les colonies pénitentiaires	178
Écoles de réforme.....	178
— de préservation.....	48 49
Économat dans les maisons d'arrêt en régie	48-49 122
— — — centrales	188
— dans les colonies pénitentiaires	99
Économe central.....	73-75 83
Écrou.....	158
Enfance coupable : notions générales	161
Enfants indisciplinés	161
— prostitués.....	162
— délinquants et criminels.....	199
Engagement militaire des pupilles.....	40-47-48-79-94-111 147
Entreprise	53
Établissements de courtes peines	101
— de longues peines	74
Étrangers.....	126
Évaluation.....	70-84 157
Évasion	

	Pages.
Excédent.....	129
Exécution de peines (notions historiques).....	30
Exercice.....	114
Extradition.....	17

F

Fabrication.....	129
Factures.....	49 129
Faits punissables (Énumération des).....	12
— (Classification des).....	13
Femmes.....	54-70-74-76-102 106
Fers.....	90 141
Feuille de cantine.....	148
— de décompte.....	79
— de distribution.....	81
— de mouvement dans les magasins.....	81
— de travail.....	117 155
Fiches.....	81 133
Forçats.....	204
Fouilles.....	83
Frais de justice (Récupération des).....	157

G

Gardiens (v. Surveillants).....	
Gérant.....	51
Grâce et grâce amnistiante.....	22 173
Gratifications allouées aux détenus.....	117 153
Greffe des maisons d'arrêt.....	70
— — centrales.....	107
— des colonies pénitentiaires.....	184

H

Habillement.....	69
Héritiers.....	84 157
Hygiène.....	85-140 195

I

Inculpés.....	73
Industries pratiquées dans les maisons centrales.....	149 150
Inspection des services pénitentiaires.....	42-122 138
Instituteurs-chefs des colonies pénitentiaires.....	182
Instituteurs dans les maisons centrales.....	46-66-104 105
— dans les colonies.....	182
Instruction des affaires en matière répressive.....	25
Internats appropriés.....	176
Inventaire des matières dans les circonscriptions placées en entreprise..	50
— de prise en charge et inventaire annuel des économes.....	124
— des valeurs mobilières permanentes dans les maisons d'arrêt..	77

J

Jeunes détenus.....	40-74-75-93-165 168
Jeux.....	85 144
Jugement des infractions à la loi pénale.....	27

L

Libération conditionnelle.....	23-84 204
— — (Comité de).....	42
— provisoire des pupilles.....	200
Liberté surveillée.....	170
Lingerie.....	127
Livret de caisse d'épargne.....	186 187
— de pécule.....	80-96-186 187
— de travail.....	117

M

Magasins.....	123 132
Main courante.....	81 133
Maires.....	24-55-72 84
Maisons d'arrêt, de justice et de correction (nombre et nature des établissements).....	53
Maisons centrales (nombre et nature des établissements).....	101
— pénitentiaires.....	178
Mandats de paiement; mandats d'avances.....	110
— de régularisation.....	113

	Pages.
Mandat de comparution ; d'amener ; de dépôt ; d'arrêt	25
Marchés	49 150
Matières (Énumération des).....	123
Médecin	84-90-103 142
Militaires et marins.....	75
Mobilier.....	50-77 127
Mort (Condamnés à).....	14-74 204

N

Nomenclature (Économats).....	123
Non-lieu.....	26 84

O

Opposition à des jugements rendus par défaut.....	28
---	----

P

Paie (Feuille de) [v. Feuilles de travail] .	
Parloirs (v. Visites).	
Passagers	73 74
Patronages	72 175
Pécule des détenus : dans les maisons d'arrêt	96
— — centrales	114 155
— — (avoir des pupilles dans les colonies pénitentiaires)	196
Peines (Distinction des).....	16
— (Prescription des)	16
— (Extinction des)	21
Personnel pénitentiaire : circonscriptions.....	45
— — maisons d'arrêt.....	66
— — maisons centrales.....	103
— des colonies pénitentiaires.....	181
Pharmacien	103 143
Pistole	86
Placement des pupilles.....	198
Politiques (Peines).....	17
Politique (Régime).....	91-139 144
Postes fixes.....	106
Postes militaires	105
Pourvoi en cassation.....	28
Préfet.....	24-44-55-72-90-95-111-121 184

	Pages.
Préposé responsable.....	132
Prétoire de justice disciplinaire.....	90 142
Prévôt	117
Prix de journée	51 176
Prisons d'arrondissement	54
Procédure en matière pénale	27
— — lorsqu'il s'agit de mineurs	165 168
Produits du travail (v. Pécule).	
Promenade.....	89-92 140
Punitions (v. Discipline).	

Q

Quartiers	76
Quitus (v. Responsabilité).	

R

Recettes (v. Trésor, v. Pécule).	
Récidive	20
Réclamations.....	142
Récompenses pouvant être allouées aux détenus	90
— — aux pupilles des colonies.....	198
Reconnaissance.....	126
Recrutement du personnel	67-103 182
Régie	47-94-111-134-147 196
Régime alimentaire dans les maisons d'arrêt	86
— — centrales.....	140
— — dans les colonies pénitentiaires	194
Régisseurs de culture dans les colonies pénitentiaires.....	130 182
Registres à tenir par les directeurs.....	47
— par les surveillants-chefs.....	75 77
— par les greffiers-comptables	114 118
— par les économes.....	132
Relégation (Conditions d'application de la).....	20
— (Exécution de la)	206
Remise des enfants à l'Assistance publique.....	175
Responsabilité des greffiers-comptables	122
— des économes.....	137
Résumé mensuel	113
Rétrocession.....	59
Rondes.....	93 105

S

Salaire des détenus (v. Pécule).	
Salle de discipline	141
Seine (Prisons de la)	98
Sélection entre les pupilles des colonies pénitentiaires	191
Service général : dans les maisons d'arrêt	94
— — centrales	148
Situation journalière	81
Société royale des prisons	37 41
Statut du personnel	68
Suppression de certaines prisons	63 64
Sursis (Loi de)	19
Surveillant-Chef	49-67-69-75 105
Surveillant	67-69 105

T

Tabac	89 142
Tarifs	93-95 152
Tâches imposées aux condamnés	154
Transfèrements : Service central	24
— dans les maisons d'arrêt	84
— dans les colonies pénitentiaires	43 185
Transformation	123
Transportation	39 202
Travail pénitentiaire : dans les maisons d'arrêt	90 93
— — centrales	40 145
— dans les colonies pénitentiaires	187 195
Travaux forcés	14 202
Trésor	79-93-108-112 116

V

Vagabondage de mineurs	172
Vaguemestre : des maisons d'arrêt	82
— — centrales	122
Ventes	117-131 136
Visites autorisées : dans les maisons d'arrêt	89
— — centrales	141
— prescrites	92